

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
BERLIN
AOÛT 1935

Tableaux des Comités et des Membres.
Programme des questions traitées ; résolutions votées.
Documents présentés. Ouvrages offerts au Congrès.
Séance de l'Académie de droit allemand.
Récit des réceptions et excursions d'étude.

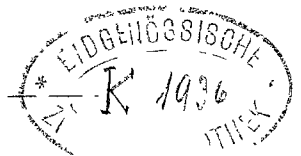
VOLUME I b

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1936
En commission chez STÆMPFLI & CIE., à Berne

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
BERLIN
AOÛT 1935

Tableaux des Comités et des Membres.
Programme des questions traitées; résolutions votées.
Documents présentés. Ouvrages offerts au Congrès.
Séance de l'Académie de droit allemand.
Récit des réceptions et excursions d'étude.

VOLUME Ib



BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1936
En commission chez STÄMPFLI & CIE., à Berne

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Membres du Bureau du Congrès	1
Présidents des Sections	3
Commission internationale pénale et pénitentiaire	4
Comité local d'organisation du Congrès .	8
Liste des membres du Congrès . . .	9
Questions et résolutions traitées et votées par le Congrès .	43
Texte allemand	60
Texte anglais	78
Observations de la Délégation japonaise sur les différentes questions du programme du Congrès, présentées par MM. Sato et Sakaya	95
Note sur la Protection des mineurs anormaux et abandonnés en Argentine, présentée par M. le Ministre Eduardo Labougle	102
Mémoire sur les «Homes» pour libérés, présenté par M. J. Muntau .	109
Ouvrages offerts au Congrès	119
Séance de l'Académie de droit allemand	123
Réceptions, visites, excursions et voyage d'études .	156

ANNEXES I—VI.

Traduction des discours suivants :

I. Discours d'ouverture de M. le D ^r Erwin Bumke, Président du Congrès	182
II. Discours de M. le D ^r Franz Gürtner, Ministre de la Justice du Reich . .	188
III. Discours de M. le D ^r Roland Freisler, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice du Reich	205
IV. Discours de M. le D ^r Gœbbels, Ministre du Reich	223
V. Discours de M. le D ^r A. Matine-Daftary, Secrétaire d'Etat, Chef de la Délégation de l'Iran	233
VI. Discours de clôture de M. le D ^r Erwin Bumke, Président du Congrès	237

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BERLIN 1935.

Président d'honneur:

M. le Dr *Franz Gürtner*, Ministre de la Justice du Reich,
Allemagne.

Président:

M. le Dr *Erwin Bumke*, Président de la Cour Suprême du
Reich, Président de la Commission internationale pénale
et pénitentiaire.

Vice-présidents:

MM. le Secrétaire d'Etat *R. Freisler* (Allemagne).
E. Kohlrausch (Allemagne).
E. Schäfer (Allemagne).
le Secrétaire d'Etat *F. Schlegelberger* (Allemagne).
O. Thierack (Allemagne).
K. Werner (Allemagne).
le Ministre *E. Labougle* (Argentine).
F. Kadečka (Autriche).
L. Cornil (Belgique).
F. Nielsen Reyes (Bolivie).
le Comte *C. Mendes de Almeida* (Brésil).
le Ministre *Th. Christoff* (Bulgarie).
P. A. Pinze (Canada).
le Ministre *V. de Porto-Seguro* (Chili).
Cheng Tien-Hsi (Chine).
le Ministre *A. F. Concheso* (Cuba).
A. Goll (Danemark).
le Ministre *E. Bonnetti Burgos* (République Dominicaine).

MM. le Ministre *Hassan Nachaat Pacha* (Egypte).
C. Garcia de la Barga (Espagne).
O. Treufeldt (Estonie).
E. R. Cass (Etats-Unis d'Amérique).
M^{me} *Blanche La Du* (Etats-Unis d'Amérique).
MM. *A. P. Arvelo* (Finlande).
M. Mondanel (France).
A. Paterson (Grande-Bretagne-Angleterre).
Lord Polwarth (Grande-Bretagne-Ecosse).
D. E. Castorkis (Grèce).
J. G. Diaz (Guatemala).
Ph. Rottenbiller (Hongrie).
A. Shammass (Irak).
Matine-Daftary (Iran).
G. Novelli (Italie).
F. Sato (Japon).
P. Mintz (Lettonie).
le Colonel *V. Tepfers* (Lettonie).
J. S. Wiles (Liberia).
K. Žalkauskas (Lithuanie).
N. A. Ensich (Luxembourg).
F. Gonzales de la Vega (Mexique).
Kyhn Gløersen (Norvège).
H. Nissen (Norvège).
W. A. J. Fick (Pays-Bas).
J. Simon van der Aa (Pays-Bas).
A. Benavides Canseco (Pérou).
St. Glaser (Pologne).
J. Belez dos Santos (Portugal).
J. Jonsco-Dolj (Roumanie).
C. Ratescu (Roumanie).
G. Masreliez (Suède).
G. Dahlman (Suède).
O. Kellerhals (Suisse).
A. Miřička (Tchécoslovaquie).
E. Lány (Tchécoslovaquie).
Taskin Rifat (Turquie).
G.-W. Eybers (Union des Etats de l'Afrique du Sud).

MM. le Ministre *V. Sampognaro* (Uruguay).
J. T. Carillo-Marquez (Vénézuéla).
Th. Givanovitch (Yougoslavie).

Secrétaire-général:

M. le professeur Dr *J. Simon van der Aa*, Secrétaire-général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Secrétaires-généraux adjoints:

MM. *R. Lehmann* (Allemagne).
F. Hauptvogel ¹⁾ (Allemagne).

Service administratif:

M. le Dr *Alex. Schweizer*, premier assistant au Bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (Suisse).
MM. le Dr *Hans Kosinski* (Allemagne).
Walter Arlt (Allemagne).

Attachée au Secrétariat:

M^{me} *B. Berlincourt-Dupuis* (Suisse).

PRÉSIDENTS DES SECTIONS

nommés dans l'Assemblée générale.

Première Section. Législation:

M. le professeur *V. V. Pella* (Roumanie).

Deuxième Section. Administration:

M. *Sanford Bates* (Etats-Unis d'Amérique).

Troisième Section. Prévention:

M. le professeur Dr *E. Delaquis* (Suisse).

Quatrième Section. Enfance:

M. le professeur Comte *Ugo Conti* (Italie).

¹⁾ M. le Conseiller *F. Hauptvogel* est décédé au mois de décembre 1935.

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE.

Président honoraire:

Sir EVELYN RUGGLES-BRISE, K. C. B., ancien président du Conseil des prisons d'Angleterre, ancien président de la Commission pénitentiaire internationale, Londres †.

BUREAU:

Président: M. le D^r ERWIN BUMKE, Président de la Cour Suprême du Reich, Leipzig. ALLEMAGNE.

Vice-président: Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil des prisons de l'Ecosse, Humber. GRANDE-BRETAGNE.

Secrétaire-général: M. le prof. D^r J. SIMON VAN DER AA, Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue e. r., Berne (Suisse). PAYS-BAS.

Trésorier: M. le prof. D^r E. DELAQUIS, ancien Chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police, Professeur honoraire à l'Université de Genève. SUISSE

AUTRES DÉLÉGUÉS OFFICIELS:

ALLEMAGNE: M. ERNST SCHÄFER, Directeur au Ministère de la Justice du Reich, Berlin.

ARGENTINE: M. le prof. J.-M. PAZ ANCHORENA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit, Buenos-Aires.

AUTRICHE: M. le prof. D^r FERDINAND KADEČKA, Professeur de droit pénal à l'Université, ancien Chef de Section au Ministère de la Justice, Vienne.

BELGIQUE: M. CHARLES DIDION, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Warnant par Yvoir.
M. MAURICE POLL, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice. Bruxelles.

BULGARIE: M. le D^r DOBRI MINKOFF, ancien Président de la Commission de Codification au Ministère de la Justice, Sofia.

CHILI:

DANEMARK: M. AUGUSTE GOLL, Procureur général du Royaume, Copenhague.

EGYPTE: M. le prof. HASSAN NACHAAT PACHA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Egypte, Berlin.

ESPAGNE: M. CRISPULO GARCIA DE LA BARGA Y GARCIA, Inspecteur Général des prisons de l'Espagne, Madrid.

ESTONIE: M. PEETER KANN, Président de la Chambre pénale à la Cour de cassation, Tallinn.

M. le prof. KARL SAARMANN, Professeur de droit pénal, Membre de la Cour d'appel, Tallinn.

ETATS-UNIS
D'AMÉRIQUE: M. SANFORD BATES, Directeur du «Bureau of Prisons», Département de la Justice, Washington D. C.

FINLANDE: M. A. P. ARVELO, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Helsinki.

FRANCE: M. A. MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
M. G. CAZEAUX, Secrétaire général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Paris (délégué suppléant).

GRANDE-
BRETAGNE: M. A. PATERSON, Membre du Conseil des prisons d'Angleterre, Home Office, Londres.

GRÈCE :	M. PANAJOTE SCOURIOTIS, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Athènes. M. le prof. D ^r D. E. CASTORKIS, Professeur de science pénale à l'Université de Salonique, ancien Inspecteur général des prisons de la Grèce, Salonique.
HONGRIE :	M. le D ^r PH. ROTTENBILLER, Secrétaire d'Etat e. r., Président de l'Autorité de surveillance des Mineurs, Budapest.
INDES BRITANNIQUES	
ITALIE :	M. le prof. Comte UGO CONTI, Professeur de droit pénal à l'Université de Pise, Sénateur, Rome. M. GIOVANNI NOVELLI, Président de Section à la Cour de cassation, Directeur général des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome.
JAPON :	M. G. IWAMATSU, Directeur du Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio. M. le D ^r A. MASAKI, Secrétaire au Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio. M. GORO OKA, Secrétaire au Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio.
LETTONIE :	M. ALEXANDRE GUBENS, Sénateur, Président du département de cassation pénale du Sénat, Riga. M. le prof. D ^r PAUL MINTZ, Professeur à l'Université de Riga.
LITHUANIE :	M. K. ŽALKASKAS, Procureur-adjoint de la Cour Suprême, Kaunas.
NORVÈGE :	M. HARTVIG NISSEN, Directeur de la prison cellulaire centrale « Botsfengslet », Oslo.
NOUVELLE-ZÉLANDE : ¹⁾ .	

¹⁾ Le Directeur général des Prisons (Controller general of Prisons) remplit temporairement les fonctions de délégué.

POLOGNE :	M. le prof. D ^r E. STAN. RAPPAPORT, Professeur de droit pénal à l'Université libre, Juge à la Cour Suprême, Varsovie.
PORTUGAL :	M. le prof. JOSÉ BELEZA DOS SANTOS, Professeur de droit pénal à l'Université de Coïmbra.
ROUMANIE :	M. le prof. VESPASIEN V. PELLA, Ministre plénipotentiaire, Membre du Conseil supérieur des prisons, Bucarest ¹⁾ . M. J. GR. PERIETZEANU, Avocat, Membre du Conseil supérieur des prisons, Bucarest. M. JEAN N. DEMETRIU, Directeur général des prisons, Bucarest.
SUÈDE	M. GUSTAF MASRELIEZ, Chef de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Stockholm.
TCHÉCO-SLOVAQUIE :	M. le prof. D ^r AUGUSTE MIŘČKA, ancien Professeur de droit pénal à l'Université Charles, Prague. M. le D ^r EMIL LÁNY, Chef de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Prague.
UNION DES ETATS DE L'AFRIQUE DU SUD :	M. le Lieut.-Col. LEONARD BEYERS, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Pretoria.
YUGOSLAVIE :	M. le prof. D ^r THOMAS GIVANOVITCH, Professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade.

¹⁾ Actuellement Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie à La Haye.

COMITÉ LOCAL D'ORGANISATION DU CONGRÈS

M. *Ernst Schäfer*, Directeur au Ministère de la Justice du Reich;

en outre, du Ministère de la Justice du Reich:

MM. le Dr *Rudolf Lehmann*, Conseiller ministériel,
Fritz Hauptvogel, Conseiller ministériel,
le Dr *Heinrich Rempe*, Conseiller du Parquet,
le Dr *Hans Kosinski*, Assesseur de tribunal,
Ernst Fessler, Assesseur de tribunal,
Walter Arlt, Inspecteur d'arrondissement judiciaire.

Ministère des Affaires Etrangères:

M. *Adolf Siedler*, Conseiller rapporteur de Légation.

Ministère de la Culture nationale et de la Propagande:

M. le Dr *Curt Thomalla*, Rapporteur ministériel.

Cour d'appel de Berlin:

M. le Dr *von Graefe*, Conseiller de tribunal régional.

Parquet Général près la Cour d'appel de Berlin:

M. *Edgar Wutzdorff*, Procureur près la Cour d'appel de Berlin,
Président de l'Office d'exécution des peines.

Conseil Municipal de Berlin:

M. *Johannes Engel*, Conseiller Municipal.

Ligue des Juristes nationaux-socialistes allemands (BNSDJ):

MM. le Dr *Georg Eschstruth*, Chef régional de la BNSDJ pour le
ressort de la Cour d'appel de Berlin, Avocat et Notaire,
Waldemar Grote, Avocat, Vice-conseiller régional du Groupe
professionnel des avocats.

Bureau central de l'organisation des Congrès:

M. le Dr *Alfred Knapp*.

LISTE DES MEMBRES DU CONGRÈS.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS, DÉLÉGUÉS DE SOCIÉTÉS, MEMBRES PRESENTS
ET MEMBRES ADHERENTS *.

Afghanistan.

M. **Mohammed Ismaël Khan*, Premier secrétaire de la Légation
afghane, Berlin.

Allemagne.

MM. *Adami, Friedrich*, Staatsanwalt, Beisitzer im Ehrengericht im
Gau-Kammergerichtsbezirk des BNSDJ, Berlin.
Ahrens, Walter, Staatsanwalt bei der Staatsanwaltschaft bei
dem Oberlandesgericht, Braunschweig.
von Albert, Joachim, Dr., Landgerichtsrat, Berlin.
Algenstaedt, Rudolf, Staatsanwalt, Schwerin (Mecklenburg).
Althaus, Hermann, Amtsleiter im Hauptamt für Volkswohl-
fahrt, Reichsleitung der NSDAP, stellvertretender Vor-
sitzender des Deutschen Reichsverbandes für Gerichtshilfe,
Gefangenen- und Entlassenenfürsorge E. V., Berlin.
Ament, Paul, Dr., Oberstaatsanwalt, Hof.
Anderson, Willibald, Strafanstaltsoberdirektor, Bochum.
Anschütz, Rudolf, Dr., Landgerichtspräsident, Meiningen.
Aschaffenburg, Gustav, Dr., Universitätsprofessor, Köln.
Axmann, Arthur, Obergerichtsführer, Leiter des Jugendamts
i. d. Deutschen Arbeitsfront, Berlin.
M^{me} *Bäcker, Hermine*, Referentin der evangelischen Konferenz für
Straffälligenpflege, Berlin-Dahlem.
MM. *Backfisch, Erwin*, Oberregierungsrat, Bruchsal.
Badum, Otmar, Strafanstaltsdirektor, Niederschönenfeld.
Barth, Dr., Landgerichtsdirektor, Leiter der rechtspolitischen
Abteilung im Reichsrechtsamt der NSDAP, München.
Bartsch, Paul, Reichsfachschaftsgruppenleiter im NSLB,
Berlin.

* Les noms des délégués officiels des Gouvernements sont marqués d'un astérisque.

- MM. *Bauer, Martin*, Oberregierungsrat, Zweibrücken.
Bauer, Dr., Senatspräsident, Dresden.
Baum, Ernst, Strafanstaltsvorsteher, Berlin-Plötzensee.
Baumeister, Walter, Direktor des Deutschen Caritas-Verbandes, Freiburg (Breisgau).
Bausch, Ernst-Wilhelm, Strafanstaltsdirektor, Butzbach.
Behrend, Franz, Dr., Landgerichtsrat i. R., Berlin-Schlachensee.
Bems, Emil, Dr., Amtsgerichtsdirektor, Nürnberg.
Berg, Oskar, Strafanstaltsdirektor, Berlin.
Berg, Paul, Leiter der Berliner Straftentlassenenhilfe, Berlin.
Berg, Wilhelm, Dr., Kammergerichtsrat, Berlin.
Bernstein, Hans, Dr., Oberregierungsrat im Reichs- und Preussischen Arbeitsministerium, Berlin.
Bessler, Erich, Strafanstaltsdirektor, Berlin-Spandau.
Best, Werner, Dr., Oberregierungsrat, SS-Standartenführer, Berlin.
Beutner, Georg, Dr., Oberstaatsanwalt bei dem Oberlandesgericht, Zweibrücken.
Beyer, Franz, Strafanstaltsdirektor, Brandenburg a. H.-Görden.
Bickel, Friedrich, Strafanstaltspfarrer, Zweibrücken.
Bithorn, Hans, Strafanstaltsdirektor, Neumünster.
Bleidt, Wilhelm, Strafanstaltsoberdirektor, Wittlich.
- M^{lle} *Bloem, Liselotte, Dr.*, Düsseldorf.
- M. *Blötz*, Richter, Hamburg.
- M^{les} *Bockmann, Ursula*, Gerichtsassessorin, Berlin.
Bohne, Eva, Strafanstaltsoberein, Berlin.
- MM. *v. Bostel-Burchardt, Johann*, Landgerichtsrat, Dortmund.
v. Bradtke, Georg, Amtsgerichtsrat, Berlin.
Brand, Friedrich, Strafanstaltslehrer, Vechta.
Bredow, Robert, Strafanstaltsdirektor, Hamburg.
Brucks, Felix, Strafanstaltsoberdirektor, Berlin-Tegel.
Buchholz, Peter, Strafanstaltspfarrer, Essen.
- **Bumke, Erwin, Dr.*, Präsident des Reichsgerichts, Präsident der Internationalen Strafrechts- und Gefängniskommission, Leipzig.

- MM. *Bunge, Kurt, Dr.*, Landgerichtsdirektor, Berlin.
Burchardi, Karl, Dr., Oberstaatsanwalt, Berlin.
Burckhardt, Julius, Dr., Zweiter Staatsanwalt, Nürnberg.
Büttner, Wolfgang, Dr., Justitiar der Reichshauptabteilung II im Reichsnährstand, Berlin-Lichterfelde.
Caliebe, Friedrich, Dr., Amtsgerichtsrat, Berlin.
Callsen, Friedrich-Wilhelm, Dr., Strafanstaltsoberarzt, Hamburg.
Class, Wilhelm, Dr., Universitätsprofessor, Frankfurt (Main).
Coenders, Albert, Dr., Universitätsprofessor, Köln.
Conti, Leonardo, Dr., Staatsrat, Ministerialrat im Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern, Berlin.
Crohne, Wilhelm, Dr., Ministerialdirektor im Reichsjustizministerium, Berlin.
Cropp, Fritz, Dr., Ministerialrat im Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern, Berlin.
Dahm, Georg, Professor, Kiel.
Daluege, Kurt, Generalleutnant der Landespolizei, Ministerialdirektor im Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern, Vertreter der Internationalen Kriminalpolizeilichen Kommission in Wien, Berlin.
Danckelmann, Bernhard, Dr., Kammergerichtsrat, Berlin.
Deerberg, Friedrich, Dr., Senatspräsident am Kammergericht, Berlin.
- M^{lle} *Dittmer, Margarete*, Vorsitzende des Lokalvereins der Freundinnen junger Mädchen, Berlin-Pankow.
- MM. *Doerffler, Fritz, Dr.*, Ministerialrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
Doerner, Karl, Dr., Oberregierungsrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
Doerr, Kurt, Dr., Strafanstaltsmedizinalrat, Kassel-Wehlheiden.
v. Döllen, Amtsgerichtsrat, Oldenburg (Oldenburg).
v. Dreer, Wilhelm, Oberregierungsrat, Landsberg (Lech).
Drescher, Erich, Dr., Generalstaatsanwalt, Hamburg.
Drost, Dr., Prodekan der Rechts- und Staatswissenschaftlichen Fakultät, Münster i. W.

- MM. *Duden, Erich*, Dr., Staatsanwaltschaftsrat, Berlin.
Dusch, Hermann, Dr., Medizinalrat, Landsberg (Lech).
Ebel, Rudolf, Strafanstaltspfarrer, Vertreter der Gefängnis-
gesellschaft für die Provinz Sachsen und Anhalt, Halle
(Saale).
M^{me} *Eben-Servaeß, Ilse*, Dr., Rechtsanwältin, Berlin.
MM. *Eber, Karl*, Oberstaatsanwalt, Mainz.
Ebner, Franz, Dr., Ministerialrat im Reichs- und Preussischen
Ministerium des Innern, Berlin.
Eden, Karl, Erster Staatsanwalt, Düsseldorf.
Ehlers, Wilhelm, Landgerichtsdirektor, Braunschweig.
Eichler, Johannes, Dr., Landgerichtsdirektor, Berlin.
Eicke, Theodor, SS-Gruppenführer und Inspekteur der Kon-
zentrationen, Berlin.
Eiermann, Karl, Anstaltsoberpfarrer, Vertreter der Badischen
Gefängnisgesellschaft, Freiburg (Breisgau).
Elster, Alexander, Dr., Verlagsdirektor, Berlin-Wilmersdorf.
Endler, Otto, Dr., Gefangenenanstaltsoberrat, Dresden.
Engel, Hans, Dr., Ministerialdirektor im Reichs- und Preussi-
schen Arbeitsministerium, Berlin.
Engel, Johannes, Stadtrat, Berlin.
Engert, Georg, Direktor, Ebrach.
Erasmus, Friedrich, Strafanstaltspfarrer, Werl (Westfalen).
Eschtruth, Georg, Dr., Rechtsanwalt und Notar, Gauführer
des Gau's Kammergerichtsbezirk des BNSDJ, Berlin-
Dahlem.
Ewers, Karl, Dr., Medizinalrat, Berlin.
Exner, Franz, Dr., Universitätsprofessor, München.
Falck, Carl, Dr., Rechtsanwalt, Berlin-Lichterfelde.
Fessler, Ernst, Dr., Gerichtsassessor, Berlin.
Fiedeler, Friedrich, Erster Staatsanwalt, Berlin.
Finger, Richard, Dr., Rechtsanwalt und Notar, Kriegsgerichts-
rat a. D., Bremen.
Fischer, Ludwig, Dr., Regierungsrat, stellvertretender Leiter
des Reichsrechtsamtes der NSDAP, München.
Fischer, Friedrich, Dr., Erster Staatsanwalt, Dresden.
Flach, Rudolf, Oberstaatsanwalt, München.

- MM. *Floegel, Johannes*, Reichsanwalt Leipzig.
Flügge, Ludwig, Rechtsanwalt, Berlin.
Formazin, Fritz-Herbert, Abteilungsleiter bei der Deutschen
Arbeitsfront — Rechtsamt —, Berlin.
Frank, Hans, Dr., Reichsminister, Reichsjuristenführer,
Berlin.
Francke, Herbert, Dr., Landgerichtsdirektor, Vertreter der
Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendhilfe, Berlin-
Johannisthal.
Franz, Walter, Dr., Amtsgerichtsrat, Berlin-Schöneberg.
Franzki, Paul, Dr., Oberstaatsanwalt, Neisse.
Freisler, Roland, Dr., Staatssekretär im Reichsjustizministe-
rium, Berlin.
Friedrich, Robert, Dr., Gauamtsleiter, Vertreter der Rheinisch-
Westfälischen Gefängnisgesellschaft, Düsseldorf.
Fritsch, Eduard, Strafanstaltspfarrer, Vertreter der Evange-
lischen Konferenz für Straffälligenpflege, Kassel-Wehl-
heiden.
Fritz, Alfred, Pfarrer, Vertreter des Zentralausschusses für die
Innere Mission der Deutschen Evangelischen Kirche, Berlin-
Dahlem.
Fritz, Robert, Dr., Landgerichtsdirektor, Hanau.
Frommer, Kurt, Dr., Medizinalrat, Berlin-Plötzensee.
Fuchs, Alfred, Dr., Erster Staatsanwalt, Hamm.
Fudickar, August, Dr., Erster Staatsanwalt, Vertreter des
Gefängnis-Hilfs-Vereins (E. V.) Duisburg, Duisburg.
Gallas, Wilhelm, Dr., Universitätsprofessor, Giessen.
Gantz, Alfred, Landgerichtsdirektor, Elbing.
Gardiewski, Werner, Dr., Landgerichtsdirektor und Amts-
gerichtsdirektor, Vorsitzender des Gauhengerichts im
Kammergerichtsbezirk Berlin, Berlin-Steglitz.
Gautier, Paul, Oberregierungsrat, Berlin.
Geffroy, Willi, Dr., Amtsgerichtsdirektor, Potsdam.
Frhr. von Gemmingen, Hans Dieter, Dozent für Strafrecht,
Greifswald.
Georgi, Hermann, Strafanstaltsdirektor, Marienschloss (Kreis
Friedberg).

- MM. *Gerich, Alfred*, Anstaltsoberpfarrer, Vertreter der Badischen Gefängnisgesellschaft, Mannheim.
Gerland, Heinrich B., Universitätsprofessor, Jena.
Geropp, Philipp, Dr., Oberamtsrichter, Winnweiler.
Gewelke-Diaz, Alberto, Amtsgerichtsrat, Berlin.
Gleispach, Wenzel Graf, Dr., Universitätsprofessor, Dekan der juristischen Fakultät an der Universität, Berlin.
Mlle *Goetze, Sofie*, Dr., Leiterin des Archivs für Wohlfahrtspflege, Berlin.
MM. *Goldmann, Theo*, Dr., Rechtsreferent bei der Reichsjugendführung, Berlin.
Gonnella, Robert, Rechtsanwalt und Notar, Mitglied der Akademie für Deutsches Recht, Berlin-Zehlendorf.
Gottschick, Werner, Kammergerichtsrat, Berlin.
v. Graefe, Axel, Dr., Landgerichtsrat, Berlin.
Graf, Walter, Dr., Strafanstaltsdirektor, Essen.
Grahe, Friedrich, Dr., Landgerichtsrat, Berlin.
Granzow, Hermann, Kammergerichtsrat, Berlin.
Grau, Fritz, Senatspräsident am Kammergericht, Reichsjustizministerium, Berlin.
Greiffenhagen, Hans, Oberregierungsrat, Wolfenbüttel.
Gross, Otto, Strafanstaltspfarrer, Ludwigsburg.
Gross, Walter, Dr., Leiter des rassenpolitischen Amtes der NSDAP, Berlin.
Grote, Waldemar, Rechtsanwalt, komm. stellvertretender Gau-fachgruppenberater für Rechtsanwälte im BNSDJ, Berlin-Lankwitz.
Grunau, Theodor, Dr., Erster Staatsanwalt, Marienwerder.
Grund, Wilhelm, Dr., Amtsgerichtsrat, Berlin-Friedenau.
Günther, Bernhard, Strafanstaltspfarrer, Vertreter der Rheinisch-Westfälischen Gefängnisgesellschaft, Düsseldorf.
Gürtner, Franz, Dr., Reichsminister der Justiz, Berlin.
Gutfleisch, Richard, Anstaltsoberpfarrer, Vertreter der Badischen Gefängnisgesellschaft, Freiburg (Breisgau).
Gütt, Arthur, Dr., Ministerialdirektor im Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern, Leiter des Reichsausschusses für Volksgesundheitsdienst E. V. und der Staatsmedizinischen Akademie, Berlin.

- MM. *Haensel, Waldemar*, Strafanstaltsdirektor, Vertreter der Rhein-Mainischen Gefängnisgesellschaft E. V., Frankfurt (Main)-Preungesheim.
Hagemann, Max, Dr., Oberverwaltungsgerichtsrat, Berlin-Wilmersdorf.
Hahn, Willy, Dr., Justizrat, Berlin.
Hapke, Eduard, Dr., Strafanstaltsoberlehrer, Wuppertal-Elberfeld.
Happel, Leopold, Oberstaatsanwalt, Bamberg.
Harder, Alfred, Oberregierungsrat, St. Georgen-Bayreuth.
Harmening, Wilhelm, Strafanstaltsinspektor, Köln.
Harmsen, Hans, Dr., Arzt, Referent für das Gesundheitswesen im Zentrallausschuss für die Innere Mission der Deutschen Evangelischen Kirche, Berlin-Dahlem.
Harraeus, Hermann, Oberstaatsanwalt, Kiel.
Hartmann, Kurt, Dr., Gerichtsassessor, Breslau.
Hartung, Friedrich, Dr., Reichsgerichtsrat, Leipzig.
Hasse, Franz, Strafanstaltsvorsteher, Altona.
Hattingen, Max, Oberstaatsanwalt, Bonn.
Hauptvogel, Fritz †, Ministerialrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
Hecker, Robert, Kammergerichtsrat, Berlin.
Hehlke, Johannes, Strafanstaltsvorsteher Stettin.
Heider, Karl, Strafanstaltsabteilungsvorsteher, Berlin-Tegel.
Hein, Johannes, Chefsekretär der Heilsarmee, Berlin.
Heinrich, Johannes, Dr., Rechtsanwalt, Schatzmeister des Zentrallausschusses für die Innere Mission der Deutschen Evangelischen Kirche, Berlin-Dahlem.
Henning, Karl, Dr., Strafanstaltsdirektor, Kassel-Wehlheiden.
Hennings, Otto, Erster Staatsanwalt, Kassel.
Hercher, Wolfgang, Rechtsanwalt und Notar, Vorstandsmitglied der Anwaltskammer, Berlin.
Herr, Paul, Dr., Rechtsanwalt, Hamm (Westfalen).
Herzog, Alois, Strafanstaltsinspektor, Elbing.
Hess, Max, Anstaltsoberpfarrer, Vertreter der Badischen Gefängnisgesellschaft, Bruchsal.

- MM. *Heuber, Wilhelm*, Dr., Reichsgeschäftsführer des BNSD J und der deutschen Rechtsfront, Mitglied des Reichstags, Berlin.
Hey, Hubert, Strafanstaltsdirektor, Düsseldorf-Derendorf.
von der Heyde, Hans, Dr., Adjutant des Stellvertreters des Reichsjuristenführers, Berlin.
Heymann, Ernst, Dr., Universitätsprofessor, Geh. Justizrat, Vertreter der Académie Internationale de droit comparé Paris, Berlin-Lichterfelde.
Hilgenfeldt, Erich, Leiter des Hauptamtes für Volkswohlfahrt, Vorsitzender des deutschen Reichsverbandes für Gerichtshilfe, Gefangenen- und Entlassenenfürsorge E. V., Berlin.
Hiltmann, Heinz, Gerichtsassessor, Berlin.
Hinterthuer, Paul, Amts- und Landrichter, Düsseldorf.
Hoche, Dr., Ministerialrat im Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern, Berlin.
Hoepke, Robert, Dr., Landgerichtsdirektor, Berlin.
Hoffmann, E. E., Dr., Rechtsanwalt, Darmstadt.
Hofmann, Christian, Strafanstaltsinspektor, Freindiez.
Höhn, Reinhard, Dr., Professor, SS-Sturmhauptführer, Berlin.
Holderer, Emil, Oberrechnungsrat, Bruchsal.
Hopp, Karl, Oberregierungsrat, Nürnberg.
Huber, Karl, Dr., Oberstaatsanwalt, Karlsruhe.
Hübner, Fritz, Amtsgerichtsrat, Berlin.
Hummel, Herbert, Dr., Staatsanwalt, Berlin.
Hupperschwiller, Albert, Staatsanwaltschaftsrat, Berlin.
Huzel, Theodor, Landgerichtsdirektor Stuttgart.
Jäger, Fritz, Strafanstaltshauptwachtmeister, Berlin-Tegel.
Jahncke, Kurt, Dr., Ministerialrat im Reichsministerium für Volksaufklärung und Propaganda, stellvertretender Pressechef der Reichsregierung, Berlin.
Jahrreis, Hermann, Dr., Universitätsprofessor, Dekan der Rechts- und Staatswissenschaftlichen Fakultät der Universität, Greifswald.
Jenne, Ernst, Landgerichtsdirektor, Berlin-Lichterfelde.
Jenss, Friedrich-Karl, Oberregierungsrat, Dreierbergen und Bützow.

- MM. *Jörg, Gosbert*, Regierungsrat, Vertreter der Badischen Gefängnisgesellschaft, Karlsruhe.
Jung, Heinrich, Dr., Generalstaatsanwalt, Dresden.
Kähler, E., Oberstaatsanwalt, Meiningen.
Kalckbrenner, Otto, Dr., Ministerialrat im Reichs- und Preussischen Arbeitsministerium, Berlin-Zehlendorf.
Kaul, Johann, Oberpfarrer, Nürnberg.
Kessler, Johannes, Oberstaatsanwalt, Berlin.
Kiesche, Georg, Dr., Erster Staatsanwalt, Berlin.
Klatt, Detleff, Dr., Strafanstaltsobepfarrer, Berlin.
Klaus, Max, Strafanstaltsdirektor, Ulm.
Klee, Karl, Dr., Universitätsprofessor, Senatspräsident am Kammergericht, Berlin.
Klostermann, Anton, Dr., Rechtsanwalt und Notar, Berlin.
Knapf, Alfred, Dr., Leiter der wissenschaftlichen Kongresszentrale, Berlin.
Knickenberg, Anton, Strafanstaltsobepfarrer, Berlin-Plötzen-see.
Koehler, August, Universitätsprofessor, Dekan der juristischen Fakultät der Universität, Erlangen.
Koelblin, Eduard, Dr. h. c., Oberregierungsrat, Freiburg (Breisgau).
Kohlrausch, Eduard, Dr., Universitätsprofessor, Vertreter der Deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen, Berlin.
Kopp, Walter, Dr., Hannover.
Kosinski, Hans, Dr., Gerichtsassessor, Berlin.
Krebs, Albert, Dr., Strafanstaltsdirektor i. R., Frankfurt (Main).
Krell, Otto, Dr., Professor an der Technischen Hochschule Berlin, Berlin-Dahlem.
Kremer, Paul, Dr., Strafanstaltsdirektor, Siegburg.
Kruppa, Karl, Gefangenenanstaltsobepfarrer, Bautzen.
Krusinger, Heinrich, Oberstaatsanwalt, Berlin-Wilmersdorf.
Kühne, Arthur, Strafanstaltshauptwachtmeister, Berlin.
Labriga, Richard, Erster Staatsanwalt, Breslau.
Lahts, Max, Staatsrat, Präsident der hamburgischen Gefangenenanstalten, Hamburg.

- M^{lle} *de Lalande, Yuki*, Vertreterin des Vereins zum Schutz der Kinder vor Ausnützung und Misshandlung, Berlin.
- MM. *Langbehn, Carl*, Dr., Rechtsanwalt, Berlin.
- Lange, Richard*, Dr., Gerichtsassessor, Wittstock/Dosse.
- Langen, Bernhard*, Dr., Strafanstaltsmedizinalrat, Königsberg (Preussen).
- Langhans, Theodor*, Strafanstaltsinspektor, Berlin-Plötzensee.
- Lasch, Karl*, Dr., Direktor der Akademie für Deutsches Recht, Berlin.
- Lategahn, Friedrich*, Oberstaatsanwalt, Vertreter der Fachschaft Justizverwaltung im Reichsbund der deutschen Beamten E. V., Berlin-Charlottenburg.
- Lautz, Ernst*, Oberstaatsanwalt, Berlin-Friedenau.
- Ledig, Gerhard*, Landgerichtsrat, Dresden.
- Lehmann, Rudolf*, Dr., Ministerialrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
- Leissling, Edgar*, Strafanstaltsamtman, Untermassfeld.
- Lewark, Fritz*, Erster Staatsanwalt, Celle.
- Liesche, Friedrich*, Strafanstaltsvorsteher, Vertreter der Fachschaft Justizverwaltung im Reichsbund der deutschen Beamten E. V., Berlin.
- Linde, Franz*, Dr., Vizepräsident beim Landgericht und Amtsgericht, Berlin-Grunewald.
- Lindemann, Max*, Dr., Amtsgerichtsrat, Berlin.
- Linden, Herbert*, Dr., Oberregierungsrat im Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern, Berlin.
- Link, Karl*, Oberstaatsanwalt, Stuttgart.
- M^{lles} *v. Liszt, Elsa*, Vertreterin der Deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen, Berlin-Halensee.
- Lohmeyer, Elsa Brunhilde*, Rechtsanwältin, Berlin-Neutempelhof.
- MM. *Lohoff, Hermann*, Strafanstaltspfarrer, Vorsitzender der katholischen Reichsarbeitsgemeinschaft für Gerichtshilfe, Gefangenen- und Entlassenenfürsorge, Kassel.
- Loofs, Otto*, Dr., Strafanstaltsmedizinalrat, Halle (Saale).
- Lorenz, Erwin*, Dr., Referent im Reichs- und Preussischen Ministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Berlin-Charlottenburg.

- MM. *Lossau, Georg*, Oberregierungsrat im Reichs- und Preussischen Wirtschaftsministerium, Berlin-Zehlendorf.
- Ludwig, Wilhelm*, Dr., Staatsanwaltschaftsrat, Berlin.
- Luther, Reinhold*, Oberstaatsanwalt, Stettin.
- Luyken, Karl*, Assessor, Berlin.
- Malek, Wilhelm*, Justizoberinspektor, Berlin.
- Manker, Ludwig*, Strafanstaltspfarrer, Essen (Ruhr).
- Marx, Rudolf*, Ministerialdirigent im Reichsjustizministerium, Berlin.
- Massfeller, Franz*, Amtsgerichtsrat, Reichsjustizministerium, Berlin.
- Matzner, Hans-Joachim*, Dr., Amtsgerichtsrat, Vorsitzender der 1. Kammer des Erbgesundheitsgerichts, Berlin-Lichterfelde.
- Mauer, Anton*, Dr., Strafanstaltsmedizinalrat, Anrath.
- Mayer, Max*, Anstaltsoberpfarrer, Vertreter der Badischen Gefängnisgesellschaft, Bruchsal.
- Meissner, Werner*, Oberstaatsanwalt, Wiesbaden.
- M^{lle} *Meister, Ingeborg*, Dr., Gerichtsassessorin, Berlin-Lichterfelde.
- MM. *Mende, Dr.*, Vertreter des Fachverbandes für katholische Gefährdeten-Fürsorge, Erzdiözese Breslau, Breslau.
- Merkel, Paul*, Dr., Universitätsprofessor, Greifswald.
- Merkt, Karl-Heinz*, Gerichtsassessor, Berlin.
- Messerer, Richard*, Dr., Oberamtsrichter, Wolfratshausen bei München.
- Mezger, Edmund*, Universitätsprofessor, München.
- Mickel, Edmund*, Landgerichtsdirektor, Mannheim.
- Minck, Paul*, Gerichtsassessor, Berlin.
- Misera, Aljons*, Dr., Staatsanwaltschaftsrat, Berlin-Steglitz.
- Mittelbach, Hans*, Dr., Staatsanwaltschaftsrat, Berlin-Pankow.
- Mittendorf, Gerhard*, Landgerichtsrat, Berlin.
- Moeltgen, Friedrich*, Strafanstaltsoberdirektor, Breslau.
- v. Moltke, Karl-Viggo*, Landgerichtsrat, Stettin.
- Moutoux, Walter*, Dr., Oberstaatsanwalt, Meseritz.
- Müller, Emil*, Regierungsrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
- M^{me} *Munk, Marie*, Dr., Land- und Amtsgerichtsrätin i. R., Berlin-Schmargendorf.

- MM. *Muntau, Johannes*, Präsident des Strafvollzugsamts, Erster Staatsanwalt, Naumburg (Saale), Leiter der Christlichen Gefangenenhilfe «Schwarzes Kreuz», in Celle.
Münzel, Hermann, Dr., Staatsanwaltschaftsrat, Berlin.
Nagel, Albert, Landgerichtsdirektor, München.
Nagel, Friedrich, Dr., Amtsgerichtsdirektor, Berlin.
Nagler, Johannes, Dr., Universitätsprofessor, Breslau.
v. Necker, Hans-Leopold, Dr., Landgerichtsrat, Halle (Saale).
Neudeck, Heinz, Gerichtsreferendar, Krefeld.
Nieft, Friedrich, Strafanstaltsvorsteher, Berlin-Plötzensee.
Nissen, Christian, Strafanstaltsoberrichter, Berlin-Plötzensee.
v. Normann, Alfred, Strafanstaltsdirektor, Gollnow.
Nörr, Siegmund, Dr., Oberstaatsanwalt im Reichsjustizministerium, Berlin.
Nottmeyer, Fritz, Dr., Oberstaatsanwalt, Berlin-Lichterfelde.
Nüse, Karlheinz, Dr., Gerichtsassessor, Berlin-Charlottenburg.
Opderbecke, Hans, Dr., Landgerichtsdirektor, Düsseldorf.
Opel, Johann, Strafanstaltsoberrichter, St. Georgen-Bayreuth.
Opitz, Georg, Dr., Rechtsanwalt, stellvertretender Chefsyndikus der Deutschen Bank und Disconto-Gesellschaft, Berlin.
Orlowski, Paul, Gerichtsassessor, Vertreter des Hauptamtes für Volksgesundheit, Berlin.
Ostermeyer, Karl, Strafanstaltsoberrichter, Hameln.
Paulus, Karl, Oberregierungsrat, Nürnberg.
Paterna, Erich, Dr., Landgerichtsrat, Berlin-Charlottenburg.
Peppler, Karl, Leiter des Amtes für Sozialversicherung und Arbeitsfürsorge in der Deutschen Arbeitsfront, Berlin.
Peters, Friedrich, Dr., Land- und Amtsgerichtsrat, Hannover.
Pfeiffer, Karl, Dr., Berlin.
Pfotenhauer, Willy, Strafanstaltsdirektor, Wohlau.
Pieper, Walter, Amtsgerichtsrat, Berlin.
Plischke, Rudolf, Dr., Oberregierungsrat, Vorstand der Landesgefängnisanstalt, Bautzen.
Poelchau, Harald, Dr., Strafanstaltspfarrer, Berlin-Tegel.
Potjan, Theodor, Oberstaatsanwalt, Hamm (Westfalen).
du Prel, Frhr. Max, Dr., Pressechef der deutschen Rechtsfront, Berlin.

- MM. *Pungs, Wilhelm*, Dr., Kammergerichtsrat, Berlin-Nikolassee.
Raeke, Walter, Dr., Stellvertreter des Reichsjuristenführers, Berlin.
Raestrup, Karl, Universitätsprofessor, Leipzig.
Randermann, Friedrich, Dr., Amtsgerichtsrat, Berlin-Lichterfelde.
Rasch, Kurt, Landgerichtsrat, Altona.
Reeck, Bruno, Kammergerichtsrat, Berlin.
Rehorn, Friedrich, Dr., Landgerichtsrat, Frankfurt (Main).
Reimer, Werner, Dr., Oberstaatsanwalt, Berlin.
Reinicke, Eduard, Oberregierungsrat, Strafanstaltsdirektor, Zwickau.
Reissner, Bruno, Strafanstaltsdirektor, Halle (Saale).
Rempe, Heinrich, Dr., Staatsanwaltschaftsrat, Berlin.
Resch, Alfred, Ministerialrat, geschäftsleitender Oberstaatsanwalt bei der Staatsanwaltschaft beim Landgericht München I, München.
Ress, Konrad, Amtsgerichtsrat, Berlin.
Richter, Gerhard, Dr., Landgerichtsrat, Berlin-Steglitz.
Riechert, Heinz, Gerichtsassessor, Berlin.
Rieck, Max, Erster Staatsanwalt, Köln.
Rietzsch, Otto, Ministerialrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
Ristow, Erich, Dr., Rechtsanwalt, Berlin.
M^{11e} *Rochat, Denise*, Referendarin, Hamburg-Pinneberg.
MM. *Roggendorff, Wilhelm*, Strafanstaltspfarrer, Vertreter der katholischen Reichsarbeitsgemeinschaft für Gerichtshilfe, Gefangenen- und Entlassenenfürsorge, Düsseldorf.
Rogivue, Adrien, Dr., Oberstaatsanwalt, Halle (Saale).
Ruckau, Paul, Reichsfachschaftsgruppenleiter im NSLB, Berlin-Biesdorf.
Rücker, Alfred, Landgerichtsdirektor, Berlin-Dahlem.
v. Ruepprecht, Freiherr, Oberstaatsanwalt, Stuttgart.
Rühle, Gerhard, Regierungsrat, Berlin-Lichterfelde.
Russegger, Bernhard, Referent beim Führer der Wirtschaft, Berlin.
Ruttke, Falk, Dr., Direktor des Reichsausschusses für Volksgesundheitsdienst E. V., Berlin.

- MM. *Saltzgeber, Alfred*, Dr., Strafanstaltsobepfarrer, Berlin.
Sarkander, Karl, Landgerichtsdirektor, Schwerin (Mecklenburg).
Sarry, Paul, Landgerichtsdirektor, Tilsit.
Sauer, Karl, Dr., Regierungsrat im Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern, Berlin.
Schackwitz, Alex, Dr. phil. et med. habil., Medizinalrat und Gerichtsarzt, Berlin.
 **Schäfer, Ernst*, Ministerialdirektor im Reichsjustizministerium, Berlin.
Schäfer, Ernst, Dr., Erster Staatsanwalt, Frankfurt (Main).
Schäfer, Hermann, Dr., Erster Staatsanwalt, Königsberg (Preussen).
Schäfer, Karl-Georg, Abteilungsleiter in der Akademie für Deutsches Recht, Berlin.
Schäfer, Leopold, Dr., Ministerialdirigent im Reichsjustizministerium, Berlin.
Schaffstein, Friedrich, Dr., Universitätsprofessor, Kiel.
Schafheutle, Josef, Dr., Regierungsrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
Schauer, Karl, Staatsanwalt, Dresden.
Schaumann, Otto, Strafanstaltsvorsteher, Königsberg (Preussen).
Scherf, Alois, Dr., Rechtsanwalt und Notar, Hannover.
 M^{me} *Scheuffler geb. Mannsfeld, Klara*, Radebeul bei Dresden.
 MM. *Scheuffler, Heinrich*, Dr. jur., Radebeul.
Scheunpflug, Erhard, Erster Staatsanwalt, Berlin.
Schiefer, Karl Emil, Dr., Oberregierungsrat, Waldheim.
Schlegel, August, Dr., Medizinalrat, Berlin-Plötzensee.
Schlegelberger, Franz, Dr., Staatssekretär im Reichsjustizministerium, Berlin.
Schlüter, Franz, Dr., Amts- und Landrichter, Berlin.
Schmidhäuser, Hermann, Strafanstaltsdirektor, Heilbronn.
Schmidt, Eberhard, Dr., Universitätsprofessor, Hamburg.
Schmidt, Edgar, Dr., Ministerialrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
Schmidt, Emil, Strafanstaltsvorsteher, Berlin-Tegel.
Schmidt, Friedrich, Staatsanwaltschaftsrat, Berlin.

- MM. *Schmidt, Hans*, Dr., Universitätsprofessor, Vorsitzender der Gefängnisgesellschaft der Provinz Sachsen-Halle, Halle (Saale).
Schmidt-Klevenow, Kurt, Dr., Gerichtsassessor im Rasse- und Siedlungshauptamt der SS, Berlin.
Schmidt-Petersen, Asmus, Dr., Medizinalrat, Dreierbergen und Bützow.
Schneidewind, Wilhelm, Erster Staatsanwalt, Kiel.
Schoetensack, August, Dr., Universitätsprofessor, Mitglied der Akademie für Deutsches Recht, Würzburg.
Schoknecht, Paul, Strafanstaltsabteilungsvorsteher, Berlin.
Schriever, Hermann, Strafanstaltsdirektor, Stuhm.
Schultze, Erich, Dr., Reichsgerichtsrat, Leipzig.
Schultze, Ernst, Dr., Geheimer Justizrat, Professor, Göttingen.
Schultze, Wolfgang, Dr., Ministerialdirektor, München.
Schumacher, Karl, Dr., Amtsgerichtsrat, Vorsitzender des Bezirksvereins Pforzheim der Badischen Gefängnisgesellschaft, Pforzheim.
Schwarz, Otto, Dr., Reichsgerichtsrat Leipzig.
Schwerdtfeger, Rudolf, Dr., Strafanstaltsdirektor, Brandenburg-Görden.
Seibert, Klaus, Dr., Landgerichtsrat, Berlin.
Seidel, Willy, Dr., Amtsgerichtsrat, Berlin-Steglitz.
Seidenspinner, Kurt, Staatsanwaltschaftsrat, Berlin.
Sieber, Friedrich, Anstaltspfarrer an den Gefangenenanstalten, Mannheim.
Siebert, Heinrich, Dr., Amtsgerichtsdirektor, Berlin-Schöneberg.
Siedler, Adolf, Dr., Vortragender Legationsrat im Auswärtigen Amt, Berlin-Grünau.
Siebert, Karl, Dr., Universitätsprofessor, Göttingen.
Sievert, Friedrich, Anstaltspfarrer, Vertreter der Badischen Gefängnisgesellschaft, Mannheim.
Sieverts, Rudolf, Universitätsprofessor, Hamburg.
Simon, Hans-Alfons, Dr., Rechtsanwalt, Chefsyndikus der Deutschen Bank und Disconto-Gesellschaft, Berlin.
Stäckel, Artur, Dr., Landgerichtsrat, Berlin.
Stähle, Eugen, Ministerialrat, Stuttgart.

- MM. *Stange, Helmut*, Dr., Referent bei der Akademie für Deutsches Recht, Berlin.
Steimer, Paul, Dr., Oberstaatsanwalt, Düsseldorf.
- M^{lle} *Stephan, Berta*, Strafanstaltsoberlehrerin, Berlin-Charlottenburg.
- MM. *Stephan, Kurt*, Gerichtsassessor, Berlin-Charlottenburg.
Stephan, Werner, Dr., Ministerialrat im Reichs- und Preussischen Arbeitsministerium, Berlin.
Stier, Martin, Staatsanwaltschaftsrat, Berlin.
Frhr. v. Stillfried-Rattonitz, Helmuth, Dr., Landgerichtsdirektor, Gleiwitz.
Strube, Walter, Dr., Strafanstaltsoberdirektor, Berlin.
Suffenplan, Christian, Strafanstaltsoberdirektor, Hannover.
Teichmann, Hermann, Strafanstaltspfarrer, Wolfenbüttel.
Tesar, Ottokar, Dr., Universitätsprofessor, Vertreter der rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät der Universität, Königsberg (Preussen).
Thierack, Otto, Dr., Vizepräsident des Reichsgerichts, Leipzig.
Thomalla, Kurt, Dr., Referent im Reichsministerium für Volksaufklärung und Propaganda, Berlin.
Thomas, Erich, Dr., Generalstaatsanwalt beim Landgericht, Berlin.
Tittel, Alfred, Dr., Reichsgerichtsrat, Leipzig.
Treichel, Oskar, Oberstaatsanwalt, Kassel.
Trunk, Hans, Dr., Medizinalrat, Straubing.
Ueberhorst, August, Strafanstaltsvorsteher, Hattingen.
Frhr. v. Ulmenstein, Christian, Dr., Referent bei der Reichsstelle für Sippenforschung, Berlin.
Ulrich, Friedrich, Dr., Universitätsprofessor, Vertreter der Landeskirchenstelle für Innere Mission, Berlin.
Vacano, Paul, Strafanstaltsoberdirektor, Berlin-Plötzensee.
v. Vakano, Franz, Landgerichtsdirektor, Köln.
Viernstein, Theodor, Dr., Ministerialrat, München.
Vogel, Heinrich, Strafanstaltsvorsteher, Berlin-Lichtenberg.
Vogelsang, Heinz, Dr., Referent im Hauptamt für Volkswohlfahrt, Reichsleitung der NSDAP, Geschäftsführer des Fachausschusses für Gefangenenfürsorge der Arbeitsgemeinschaft der Spitzenverbände der freien Wohlfahrtspflege, Berlin.

- MM. *Vogt, Paul*, Reichsgerichtsrat, Leipzig.
Vogt, Robert, Oberinspektor im Jugendgefängnis, Hahnöfersand (Kreis York).
Volk, Karl, Dr., Kirchenrat, Vertreter der Thüringischen Gefängnisgesellschaft E. V., Eisenach.
Volkmar, Erich, Dr., Ministerialdirektor im Reichsjustizministerium, Berlin.
Vollrath, Max, Regierungsrat, Strafanstaltsdirektor, Ichtershausen.
Wachinger, Michael, Dr., Reichsgerichtsrat, Leipzig.
Waldmann, Kurt, Dr., Rechtsanwalt, Leiter der wissenschaftlichen Abteilung des BNSDJ, Berlin.
Wasmansdorff, Erich, Stellvertreter des Leiters der Reichsstelle für Sippenforschung, Berlin.
v. Weber, Helmuth, Universitätsprofessor, Jena.
Weber, Karl, Landgerichtsrat, Vorsitzender der Badischen Gefängnisgesellschaft — Bezirksverein Konstanz, Konstanz.
Webler, Heinrich, Dr., Direktor des Deutschen Jugendarchivs, Berlin.
Weddige, Ludger, Dr., Ministerialrat im Reichsjustizministerium, Berlin.
Wegener, Werner, Staatsrat, Strafanstaltsoberdirektor, Bremen.
Weidner, Wilhelm, Oberregierungsrat, Mannheim.
Weil, Oskar, Dr., Oberstaatsanwalt, Berlin.
Weis, Felix, Erster Staatsanwalt, Karlsruhe.
Weissenrieder, Otto, Dr., Strafanstaltsdirektor, Ludwigsburg.
Welsch, Heinrich, Oberstaatsanwalt, Saarbrücken.
Wenzel, Fritz, Dr., Regierungsrat, Reichsabteilungsleiter im Reichsnährstand, Berlin.
Wernecke, Otto, Strafanstaltsinspektor, Wolfenbüttel.
Werner, Karl, Dr. h. c., Oberreichsanwalt, Leipzig.
Wersche, Bernhard, Kammergerichtsrat, Berlin.
Wesenberg, Ernst, Dr., Strafanstaltspfarrer, Breslau.
Wilke, Gustav, Dr., Ministerialrat im Reichsjustizministerium, Berlin.

- MM. *Wilms, Karl*, Geschäftsführer der Thüringischen Gefängnisgesellschaft E. V., Eisenach.
Wingler, Adolf, Dr., Oberregierungsrat, München.
Wirtmann, Michael, Oberregierungsrat, Straubing.
Witten, Karl, Dr., Oberstaatsanwalt, Oldenburg (Oldenburg).
Woker, Alois, Dr., Obermedizinalrat, Berlin.
Wüstenberg, Kurt, Gerichtsassessor, Berlin.
Wutzdorff, Edgar, Präsident des Strafvollzugsamts, Oberstaatsanwalt, Berlin.
Zachau, Artur, Strafanstaltsvorsteher, Berlin-Charlottenburg.
v. Zezschwitz, Wilhelm, Oberregierungsrat, Dresden.
- M^{me} *Zielke, Lilli-Luise*, Dr., Rechtsanwältin, Berlin.
- MM. *Zimmerl, Leopold*, Dr., Universitätsprofessor, Marburg (Lahn).
Zindel, Karl, Dr., Oberregierungsrat im Reichs- und Preussischen Ministerium des Innern, Vertreter der Internationalen Kriminalpolizeilichen Kommission in Wien, Berlin.
Zinsser, Erich, Dr., Strafanstaltsmedizinalrat, Marienschloss (Kreis Friedberg).
Zubiller, Hermann, Anstaltsverwalter, Zweibrücken.

Argentine.

- MM. *Angel Mendez, Julio*, Dr., Directeur de la section des institutions pénales, Buenos Aires.
**Labougle, Eduardo*, Dr., Ministre plénipotentiaire, Berlin.
**Paz Anchorena, J. M.*, Dr., Professeur de droit pénal à l'Université de Buenos-Aires (absent).
Rodriguez, Oscar, Dr., Médecin, Buenos Aires.

Autriche.

- MM. **Kadečka, Ferdinand*, Dr., Professeur de droit pénal à l'université, ancien chef de section au ministère de la Justice, Vienne.
Seelig, Ernst, Dr., Professeur à l'université, représentant de la « Kriminalbiologische Gesellschaft », Graz.

Belgique.

- MM. *Bastien, Jean*, Avocat à la Cour d'appel, Bruxelles.
**Collin, F.*, Professeur à l'université de Louvain, Anvers.
**Cornil, Léon*, Professeur de droit pénal et avocat général près la Cour de Cassation de Belgique, représentant de l'Association internationale de droit pénal, Bruxelles.
**Cornil, Paul*, Inspecteur des institutions pénitentiaires, La Forge-Ohain.
**Delierneux, A.*, Directeur de la prison cellulaire, Gand.
**Gunzburg, Niko*, Professeur à l'université de Gand, Anvers.
**Heimbürger, Vice-président* du tribunal de première instance, Anvers.
**Poll, Maurice*, Directeur général de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Bruxelles (absent).
Royghé, Paul, Dr., Professeur, Gand.
Rubbrecht, J., Dr., Bruges.

Bolivie.

- M. **Nielsen Reyes, Federico*, Premier secrétaire de la Légation bolivienne, Berlin-Charlottenburg.

Brésil.

- M. **Mendes de Almeida, Comte Candido*, Avocat, ancien professeur de droit pénal à l'université, président du conseil de l'administration pénitentiaire, Rio de Janeiro.

Bulgarie.

- MM. **Christoff, Theodor*, Dr., Ministre plénipotentiaire, Berlin.
Guerdjicov, Dimitre, Avocat, ancien procureur près la Cour d'appel, Président de la Société pour la lutte contre la criminalité des mineurs, Sofia.
Jabinski, N., Dr., Professeur, doyen de la faculté de droit de l'université, Sofia.
**Minkoff, Dobri*, Dr., ancien président de la Commission de codification, Sofia (absent).

- MM. *Mirkhoff, T.* †, Président de la société de patronage des jeunes délinquants, Plovdiv.
Ognianoff, Alexandre, Avocat, Sofia.
Saranoff, Nicola, Dr, Professeur, Sofia.

Canada.

- MM. *Kidman, John*, Hon. Secretary Penal Association of Canada and of the Prisoner's Aid and Welfare Association of Montreal, Montreal.
**Piuze, P. A.*, Lt.-Colonel, Warden of the St-Vincent de Paul Penitentiary, Montreal.

Chili.

- MM. *Torres Armstrong, Eduardo*, Ancien directeur général des prisons du Chili, Santiago.
**de Porto-Seguro, V.*, Ministre plénipotentiaire, Berlin.

Chine.

- MM. *Chao-Lung Yang*, Dr, S. J. D., Fonctionnaire au Ministère de la Justice, Nanking.
**Cheng Tien-Hsi F. T.*, Dr jur., Conseiller au Ministère des Affaires Etrangères et au Ministère de la Justice, Londres.
Fey, Ching, Avocat, Nanking.
**Hsiao-Min S. Lay, M. A.*, B. C. L., Premier secrétaire de l'Ambassade de Chine, Berlin.
Li Sin-Yang, Avocat Professeur de droit, Bruxelles.
Ting-Yeh Liou, Licencié en droit, Ambassade de Chine, Berlin.
Tschang, Wallon, Avocat, ancien membre du tribunal à Soutcheon, ancien chargé de cours à l'université Fov Tain à Shanghai, Bruxelles.
M^{me} *Wei Wen Ta*, Shanghai.
M. *Wei Wen Ta*, Dr en droit, Avocat, Shanghai.

Cuba.

- M. **Concheso, Aurelio Fernandez*, Dr, Ministre plénipotentiaire, Berlin.

Danemark.

- MM. *Delmar, Vilh.*, Dr jur., Procureur près la Cour d'appel, Copenhague.
**Goll, Auguste*, Procureur général, Copenhague.
**Kampmann, E.*, Directeur général de l'administration centrale des prisons, ministère de la Justice, Copenhague.
Klüwer, H. C L., Directeur de la prison, Horsens.
Larzen, A. O., Juge, Helsing.
Leudesdorff, Knud, cand. jur., Secrétaire de l'association de patronage, Copenhague.
M^{me} *Mundt, Gerda*, Membre du Parlement danois, Membre du conseil municipal de Copenhague, Copenhague.
MM. *Waagensen, Viggo*, Directeur des prisons de Copenhague.
Weibüll, Vilhelm, Chef de bureau à l'administration centrale des prisons, ministère de la Justice, Copenhague.

Egypte.

- MM. *Badaoui, Aly*, Professeur de droit pénal à l'université, Le Caire.
**Hassan Nachaat Pacha*, Dr, Professeur de droit pénal, Ministre plénipotentiaire, Berlin.

Espagne.

- MM. *Aviles Miguel, Angel*, Secrétaire du directeur général des prisons, ministère de la Justice, Madrid.
Ballesteros-Caibrois, Manuel, Bibliothécaire à la faculté de droit de l'université, Madrid.
Cadalso, Fernando, Dr, Ancien inspecteur général des prisons de l'Espagne, Madrid.
**Delgado Iribarren, Francisco*, Directeur général des prisons, Madrid.
**Diaz de Cevallos y Soldevilla, Alfonso*, Chef de section au ministère de la Justice, Madrid.
**Garcia de la Barga, Crispulo*, Inspecteur général des prisons de l'Espagne, Madrid.
de las Heras, José, Inspecteur des prisons, Madrid.

- MM. *Martinez de Elorza, José*, Directeur de la prison centrale, Madrid.
Navas, Nicolas, Directeur de la prison de Roquetas-de-Mar, Almeria.
Ortega y Gasset, Eduardo, Avocat, Madrid.
de Rosal, Juan, Avocat, Granada.
Quintano-Ripolles, Dr, Membre de la Cour suprême de Plébiscite, Saarbrücken.
 **Saldaña y Garcia-Rubio, Quintiliano*, Professeur à la faculté de droit de l'université, directeur de l'école de criminologie, Madrid.
San Martin Adeva, Luis, Juge des mineurs, Madrid.

Estonie.

- M. **Treufeldt, Otto*, Directeur de l'administration centrale des prisons au ministère de la Justice, Tallinn.

Etats-Unis d'Amérique.

- MM.**Ashe, Stanley P.*, Warden, Western State Penitentiary, Pittsburg, delegate of the American Prison Association.
 **Bates, Sanford*, Director Federal Bureau of Prisons, Department of Justice, Washington, D. C.
 **Bennett, James V.*, Assistant Director Federal Bureau of Prisons, Department of Justice, Washington, D. C.
 Mmes *Bollows, Hattie*, St-Antonio (Texas).
Campbell Jones, Carrie, St-Antonio (Texas).
 Mlle *Campbell, Estelle*, St-Antonio (Texas).
 Mme *Carroll, Mabel*, St-Antonio (Texas).
 MM.**Cass, Edward R.*, General Secretary of the American Prison Association and of the Prison Association of New York, New York.
 **Chute, Charles L.*, Executive Director, National Probation Association, New York.
 Mlle**Collins, Ruth E.*, Superintendent, House of Correction for Women, New York.
 M. **Cox, William B.*, General Secretary of the «Osborne Association», Inc., New York.

- Mme *Dial, Preston H.*, St-Antonio (Texas).
 MM. *Dybwad, Gunnar, Dr*, Research worker Reformatory Annandale, New Jersey.
 **Erschine, George C.*, Superintendent, Connecticut State Reformatory, Cheshire.
Foster, George G., Banker and Industrialist, New York.
 Mlle**Harris, Mary B.*, Dr, Superintendent, Federal Industrial Institution for Women, Alderson (West Virginia).
 Mme *Hickmann, Mary E.*, St-Antonio (Texas).
 MM.**Hopkins, Alfred*, Prison Architect, New York.
 **Kieb, R. F. C.*, Dr, Superintendent, Matteawan State Hospital, Beacon, New York.
 Mmes**King, J. E.*, Col., Member of Governor's Staff, St-Antonio (Texas).
 **La Du, Blanche-L.*, Chairman State Board of Control, St-Paul (Minnesota).
 M. **Lawes, Lewis E.*, Major, Warden, Sing Sing Prison, Ossining (New York).
 Mme**McKernan, Agnes*, Major, Women's Prison Secretary, Salvation Army, New York.
 MM. *Nolde, George H.*, Parole Officer, Reading.
 **Stagg-Whitin, E.*, Chairman, Executive Council, National Committee on Prisons and Prison Labor, New York.
 Mme *Weinert, H. H.*, St-Antonio (Texas).
 Mlle *Weinert, Jane*, St-Antonio (Texas).

Finlande.

- MM. *Alonen, A. J.*, Chef adjoint des comptes au ministère de la Justice, Helsinki.
 **Arvelo, A. P.*, Directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Helsinki.
Heikinheimo, Hannes, Médecin de prison, Turku.
Jokelainen, E., Directeur d'économie, Lappeenranta.
Kaila, Martti, Médecin psychiatre de prison, Helsinki.
Karviala, A., Directeur de la prison provinciale, Viipuri.
Koskinen, A., Directeur de la prison centrale, Hämeenlinna.
Peltola, K. I., Directeur de la prison provinciale, Vaasa.

- MM. *Telkkä, W. L.*, Secrétaire au ministère de la Justice, délégué de la société de patronage «Suomen Vankeusyhdistys», Helsinki.
Virtanen, K., Directeur de patronage, Kerava.

France.

- MM. *Bouzat, P.*, Professeur à la faculté de droit de l'université, Rennes, délégué de l'Association Internationale de droit pénal.
Ferrucci, Jérôme, Avocat à la Cour d'appel, Paris.
 **Mondanel, M.*, Contrôleur général des services de Police criminelle, Paris.
 **Mossé, Armand*, Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris (absent).

Grande-Bretagne.

- MM. *Barnett, Charles H.*, Probation Department, London.
Battiscombe, Eric G., Dr, Late Medical Officer, H. M. Prison Service, Exmouth (Devon).
Bing, Geoffrey, Barrister-at-Law, Inner Temple, London.
 M^{lles} *Bowermann, Elsie E.*, Barrister-at-Law of the Middle Temple, London.
Brooks, Marion, J. P., Prison visitor, Manchester
 MM. *Catchpool, Corder*, Representative of the English Quakers Bureau of Berlin, Birmingham.
Crook, W. C., Secretary of the Huddersfield Discharged Prisoners' Aid Society, Huddersfield.
 M^{me} *Davies, Leonora*, Prison visitor, Pontardawe (Swansea).
 MM. *Dickson, A. G.*, Oxford.
Hamilton, W. G., Lt.-Colonel, Indian Medical Service, London.
 M^{lles} *Hartland, Ethel M.*, J. P., Prison visitor, Gloucester.
Holding, Annie, Prison visitor, Accrington.
 MM. *Lees, Alexander*, Consulting Engineer, Member of the Manchester & Salford Prisoners' Aid Society's Committee, Manchester.
Mayell, A. Y., J. P., Chairman of the Visiting Committee, Holloway Prison, London.

- M^{lle} *Michael, Margaretta*, Prison Visitor, Shetty (Swansea).
 MM. *Moss, T. W.*, Justice of the Peace for the County of Essex, Southend-on-Sea, Essex.
 **Norris, A. H.*, Dr, C. B. E., M. C., Chief Inspector of the Children's Branch of the Home Office, London.
 **Paterson, Alexander*, M. C., Member of the Prison Commission for England and Wales, London.
 **Polwarth, Lord*, C. B. E., Formerly Chairman of the Scottish Prison Commission, Edinburgh.
 M^{lle} *Powers, Daisy*, Prison Official, Newport (Isle of Wight).
 MM. *Reddaway, Frank*, Councillor, Southport.
Scotny, Phyllis Hope, Accrington (Lancashire).
 M^{me} *Scotny, B.*, Accrington (Lancashire).
 M^{lle} *Size, Mary*, Deputy Governor H. M. Prison Holloway, London.
 M^{me} *Strachey, St. Loe*, Magistrate, London.
 MM. *Thorp, Thomas*, h. t. Spremberg.
Turner, Col. G. D., Assistant Commissioner and Inspector H. M. Prisons, Home Office, London (absent).
Veness, G. T., Thundersley (Essex).
Warren, G. Sydney, J. P., Magistrate, London.
Williams, R. C., Captain, Governor Wakefield Prison.
Williams, R. E. L. Vaughan, Member of the Honourable Society of Lincoln's Inn, London.

Grèce.

- MM. **Castorkis, Démétrios E.*, Dr, ancien Inspecteur général des prisons, Professeur de science pénale à l'université, Salonique.
 **Gidopoulos, Loukas*, Procureur à la Cour suprême, Athènes.
Krikis, Dr, Avocat, Berlin.
 **Tsitsouras, Ménélaos*, Dr, Avocat à la Cour d'appel, Salonique.
Vlavianos, Bas. J., Dr, Avocat à la Cour d'appel, Athènes.

Guatemala.

- M. **Diaz, José Gregoria*, Chargé d'affaires, Berlin.

Hongrie.

- MM. **Balás, Elemér P.*, Dr, Conseiller au ministère de la Justice, Budapest.
Hacker, Erwin, Dr, Professeur à l'université, Miskolc.
Heller, Erich, Dr, Professeur à l'université, Szeged.
Laszczik, Ladislav, Dr, Assistant au tribunal, Budapest.
Melles, Ernst, Dr, Notaire et assistant au tribunal, Budapest.
Rácz, Georg, Dr, Assistant à l'université, Budapest.
**Rottenbiller, Philipp*, Dr, Secrétaire d'Etat e. r., président de l'autorité de surveillance des mineurs, Budapest.
Várady-Brenner, Alois, Dr, Président de chambre à la Cour pénale, Budapest.

Irak.

- M. **Shammass, Antoine*, Membre de la Cour de cassation, Bagdad.

Iran.

- MM. *Abolfasl Afschar*, Journaliste, Téhéran.
Daftary Abdollah, Secrétaire, Téhéran.
**Daftary, Ali Akbar Khan*, Dr, Second secrétaire de la Légation Impériale d'Iran, Berlin.
**Matine-Daftary, A.*, Dr, Secrétaire d'Etat au ministère de la Justice et professeur à l'école de droit, Téhéran.
**Mirza Seyed Kazem Khan Sadre*, Magistrat, Téhéran.

Italie.

- MM. *Bastianetto, Celeste*, Avocat, Venise.
**Battaglini, Giulio*, Professeur de droit pénal à l'université, Bologne.
**Conti, Comte Ugo*, Sénateur, professeur de droit pénal à l'université de Pise, Rome.
Galli, Bindo, Professeur, président de la Cour suprême de Plébiscite à Saarbrücken, Président de la Cour d'appel de Gênes.

- MM. **Novelli, Giovanni*, Président de section à la Cour de cassation, directeur des institutions de prévention et de peine, ministère de la Justice, Rome.
**Rocco, Arturo*, Professeur de droit pénal à l'université, Rome.
**Saporito, Filippo*, Professeur, Inspecteur du service de santé au ministère de la Justice, Rome.
di Tullio, B., Professeur, Secrétaire général de la société italienne d'anthropologie et de psychologie criminelle, Rome.
Vozzi, Roberto, Juge, Ministère de la Justice, Rome.

Japon.

- MM. *Fukuda, J.*, Procureur près la Cour d'appel de Keijo, Gouvernement Général de Chosen.
**Iwamatsu, G.*, Directeur du Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio (absent).
**Masaki, A.*, Dr, Secrétaire au Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio (absent).
**Sakaya, T.*, Second secrétaire de l'Ambassade Impériale du Japon, Berlin.
**Sato, F.*, Conseiller au ministère de la Justice, Tokio.

Lettonie.

- MM. **Albats, Hermann*, Professeur à l'université, Riga.
Duzman, K., Dr, Membre de la Cour suprême de Plébiscite, Saarbrücken.
**Mintz, Paul*, Dr jur., Professeur à l'université, Riga.
**Skaduls, Karlis*, Procureur près la Cour d'appel, Riga.
**Tepfers, Verners*, Colonel, Procureur général près la Cour militaire, Riga.
Udris, Theodor, Procureur du Tribunal d'arrondissement, Libau.
**Veitmanis, K.*, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Riga.

Libéria.

- M. **Wiles, James S.*, Consul général, Hambourg.

Liechtenstein

est représenté par la délégation suisse.

Lithuanie.

- MM. *Jurgutis, Vytautas*, Assistant de droit pénal à l'université, Kaunas.
Kalvaitis, Brunonas, Dr, Avocat, Kaunas.
Skerstas-Svečinas, Arkadijus, Assistant à l'université, Kaunas.
**Žalkauskas, Karolis*, Procureur adjoint de la Cour suprême, Kaunas.

Luxembourg.

- MM. **Brucher, J.*, Dr, Conseiller d'Etat, Luxembourg.
**Ensch, N. A.*, Administrateur des établissements pénitentiaires, Luxembourg-Grund.

Mexique.

- MM. **Daeslé Ségura, Jorge*, Secrétaire de la Légation du Mexique, Berlin.
**Fournier Villada, Raul*, Dr, Conseiller technique de la Légation, Berlin.
**Gonzales de la Vega, Francisco*, Juge au tribunal, professeur à l'université, Mexico.

Nicaragua.

- M. **Garcia, Bernardo Asenjo*, Dr, Consul général, Berlin.

Norvège.

- MM. *Falsen, Conrad*, Directeur de la maison de travail correctionnel, Opstad, délégué de l'Association des Sociétés de patronage de Norvège.
**Gløersen, Kyhn*, Directeur général des prisons de Norvège, ministère de la Justice, délégué de l'Association criminaliste de Norvège, Oslo.
Hansson, Kristian, Chef de bureau au ministère de la Justice, Oslo.

- MM. **Nissen, Hartvig*, Directeur de la prison cellulaire centrale «Botsfengslet», délégué de l'Association criminaliste de Norvège et de l'Association des Sociétés de patronage de Norvège, Oslo.

Pays-Bas.

- M. *van Bemmelen, J. M.*, Dr, Professeur de droit pénal, Leiden.
Dooyeweerd, H., Dr, Professeur à l'Université libre, Amsterdam.
M^{me} *Dyckhoff-van Rij, Maria*, Wassenaar.
MM. *Dyckhoff, A. M. B.*, Dr, Wassenaar
**Fick, W. A. J. M.*, Dr, Conseiller à la Cour de Cassation, vice-président du Conseil de reclassement et du Conseil général pour les psychopathes, La Haye.
Kleijn, A., Avocat, Haarlem.
**Korteweg, J. S.*, Dr, Inspecteur des prisons au ministère de la Justice, La Haye.
M^{lle} *Lekkerkerker, Eugenia C.*, Dr, Amsterdam.
M^{me} *Meyer Wiersma, T.*, Dr, La Haye.
MM. *van Mesdag, Synco*, Dr, Psychiatre, ancien médecin des institutions pénitentiaires, Groningue.
Milders, J., Dr, Secrétaire du «Bond tot Kinderbescherming», Rotterdam.
Muller, N., Dr, Juge au tribunal, secrétaire général de la «Nederlandsche Genootschap tot Zedelijke Verbetering der Gevangenen», Amsterdam.
Pompe, W. P. J., Dr, Professeur de droit pénal, Utrecht.
Röling, B. V. A., Dr, Chargé de cours de criminologie, Utrecht.
Rutgers, V. H., Dr, ancien Ministre de l'Instruction publique, professeur de droit pénal à l'Université libre, Amsterdam.
Schreuder, L. W. D., Dr, Avocat, Amsterdam.
Sillevis Smitt, H. H., Dr, Amsterdam.
**Simon van der Aa, J.*, Dr, Professeur de droit pénal à l'université de Groningue e. r., secrétaire général de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, Berne.
Smeets, B. G. A., Dr, Directeur de l'école de réforme pour garçons, Nymègue.

- M. *Vrij, M. P.*, Dr, Professeur de droit pénal, Groningue, délégué de la fondation «Pro Juventute».

Pérou.

- MM. *Bambaren, Carlos A.*, Dr, Professeur de criminologie à l'université, directeur de l'Institut criminologique, Lima.
**Benavides Canseco, Alberto*, Dr, Procureur près la Cour d'appel, Lima.

Pologne.

- MM. *Glaser, Stefan*, Dr, Professeur, avocat, Varsovie.
**Kruczkiewicz, Adam*, Dr, Consul de la République de Pologne, Berlin.
Pospieszalski, Carl Marjan, Assistant au tribunal, Poznań.
**Potulicki, Comte, M.*, Chef-adjoint de la section des traités au Ministère des Affaires Etrangères, Varsovie.
Sliwowski, Georges, Juge municipal, Varsovie.
Strojny, Marian, Dr jur., Kattowice.
M^{me} *Wiewiórska, Hélène*, Avocate, secrétaire du Conseil de patronage, Varsovie.
M. **Wolter, W.*, Professeur à l'université de Cracovie.

Portugal.

- MM.**de Andrade, Abel*, Dr, Professeur de droit pénal et directeur de la Faculté de droit de l'université, Lisbonne.
**Beleza dos Santos, José*, Dr, Professeur de droit pénal à l'université, Coimbra.
Cotinelli, Telmo, architecte, membre du Comité pour la construction des prisons, Lisbonne.
Sardinha, Manuel, Directeur du pénitencier de Coimbra.

République Dominicaine.

- M. **Burgos, Ernesto Bonetti*, Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, Berlin.

Roumanie.

- MM.**Aznavorian, H.*, Avocat, député, Bucarest.
**Chiriac, Georges*, Dr, Commandant, conseiller juridique auprès du Grand Etat-Major de l'armée, Bucarest.
Constantinescu, Aurel, Avocat, Bucarest.
**Jonesco-Dolj, J.*, Président au Conseil d'Etat, Bucarest.
**Jorgulescu, Nicolas*, Dr, Chargé de cours à l'université, conseiller médical au ministère de la Justice, Bucarest.
**Pella, Vespasian V.*, Ministre plénipotentiaire, membre du Conseil supérieur des prisons, professeur de droit pénal à l'université de Bucarest, représentant du Bureau international pour l'unification du droit pénal et de l'Association internationale de droit pénal, Bucarest.
Penescu, Alex, Dr, Chargé de cours à la faculté de droit, Bucarest.
**Pop, Trajan*, Dr, Professeur à l'université de Cluj.
**Ratescu, Constantin*, Président de la Cour de cassation, Bucarest.
M^{me} *Romniciano, Hélène*, Ancienne présidente du Comité de la protection de l'enfance auprès de la Société des Nations, Genève.
M. *Solomonescu, Georges*, Président au tribunal, Bucarest.

Siam.

- M. *Sriyayanta, Ambhorn*, Procureur, Francfort-sur-le-Mein-Heddernheim.

Suède.

- M. *Axi, Sven*, Directeur de la prison centrale, Långholmen.
M^{me} *Branting-Westerstahl, Sonia*, Avocate, Stockholm.
MM. *Brooling, Sven*, Directeur de la prison, Växjö.
Brück, Sture, Professeur, Lund.
**Dahlman, Gunnar*, Secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, Stockholm.
**Eriksson, G. A.*, Secrétaire général au ministère de la Justice, Stockholm.
Eriksson, Torsten, Assistant à la prison de Jönköping.

- MM. *Etzler, Alan*, Licencié, assistant à la prison centrale de Långholmen, Stockholm.
- **Göransson, Hardy*, Directeur de l'asile pour alcooliques, Venngarn.
- Gustafson, C. L.*, Directeur de la prison, Göteborg.
- M^{me} *Larson, Maja-Stina*, Cand. phil., membre de la société «Skyddsvärnet», Göteborg.
- MM. *Liljedahl, Nils Axel*, Assistant à l'institut de psychologie de l'université, Göteborg.
- Lindberg, Henry*, Directeur du Bureau social de l'Administration pénitentiaire de la Suède, Stockholm.
- **Masreliez, Gustaf*, Chef de l'administration pénitentiaire, Stockholm.
- **Nyman, Hjalmar*, Chef de section au ministère de la Justice, Stockholm.
- M^{mes} *Richert, Elsa*, Assistante à la prison pour femmes de Växjö.
- Rupert, Elsbeth*, Assistante à la prison pour femmes de Växjö.
- MM. **Schlyter, K.*, Ministre de la Justice, Stockholm.
- Stjernberg, N.*, Dr, Professeur de droit pénal, vice-recteur de l'université, délégué de Svenska Kriminalistföreningen, Stockholm.
- Wetter, Folke*, Dr, Professeur de droit pénal à l'université, Upsala.
- Wijkmark, Eric*, Chef de section de l'administration pénitentiaire, Stockholm.

Suisse.

- MM. **Delaquis, Ernest*, Dr, Ancien chef de la division de Police du département fédéral de Justice et Police, professeur de droit, Genève.
- Häberlin, Fritz*, Dr, Juge à la Cour d'appel, Frauenfeld.
- von Harten, C.*, Deuxième assistant au Bureau permanent de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, Berne.
- **Kellerhals, O.*, Dr, Directeur de la colonie pénitentiaire de Witzwil.

- MM. *Holliger, S.*, Pasteur, Président de la Société de patronage et d'assistance aux détenus libérés et de l'Office cantonal de patronage, Gränichen.
- **Martin, Frédéric*, Conseiller aux Etats, Genève.
- Naville, François*, Dr, Professeur de médecine légale à l'université de Genève.
- Pfenninger, H. F.*, Dr, Professeur de droit pénal, Zurich.
- Schweizer, Alex*, Dr, Premier assistant au Bureau permanent de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, Berne.

Tchécoslovaquie.

- MM. **Jadrníček, Karel*, Dr, Conseiller de section au ministère de la Justice, Prague.
- **Lány, Emile*, Dr, Directeur général de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice, Prague.
- Lorenz, Max*, Dr, Juge de district, Žatec.
- **Miřička, Auguste*, Dr, Ancien professeur de droit pénal à l'université Charles, Prague.
- Ráliš, Antonín*, Dr, Professeur à l'université, Bratislava.
- Solnař, Vladimír*, Dr, Professeur à l'université, Prague.
- Stark, Josef*, Dr, Avocat, Prague.
- **Trojan, Stanislav*, Dr, Conseiller supérieur de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, Prague.
- M^{lle} *Veselá, Jarmila*, Dr, Docent à l'université Charles, Prague.

Turquie.

- MM. **Rifat Taskin*, Général, Président de la Cour militaire, Ankara.
- Tahir, M.*, Professeur à l'université, Istanbul.

Union des États de l'Afrique du Sud.

- MM. **Beyers, Leonard*, Lieut.-Col., Directeur de l'Administration pénitentiaire, Pretoria (absent).
- **Eybers, G. W.*, Dr, Sous-secrétaire au département de l'Instruction publique.

Uruguay.

M. **Sampognaro, Virgilio*, Ministre plénipotentiaire, Berlin.

Vénézuéla.

MM.**Carillo-Marquez, J. T.*, Conseiller honoraire à la Légation du Vénézuéla, Bruxelles.

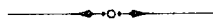
**Vargas, Ramon E.*, Dr, Conseiller de légation à la Légation du Vénézuéla, Berlin.

Yougoslavie.

MM.**Dolenc, C. Metod*, Dr, Professeur à l'université, Ljubljana.

**Frank, Stanko*, Dr, Professeur à l'université, Zagreb.

**Givanovitch, Thomas*, Dr, Professeur de droit pénal à l'université, Belgrade.



**QUESTIONS ET RÉOLUTIONS
TRAITÉES ET VOTÉES PAR LE CONGRÈS.**

Ci-après le texte officiel des résolutions est reproduit; il est suivi d'une traduction en allemand et en anglais. Les discussions dont elles résultent et qu'il convient de consulter, de même que les travaux préparatoires, pour bien comprendre et apprécier leur origine et leur portée, sont relatées dans les Actes du Congrès, vol. I a, en ce qui concerne les discussions, et vol. II, III, IV et V, en ce qui concerne les rapports préparatoires.

SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle doit être la compétence du juge pénal dans l'exécution des peines?

Commentaire. Une évolution s'est produite dans les idées sur la position et la tâche du juge pénal au cours de ces dernières décades. Si, autrefois, la conception a prévalu que le juge n'avait qu'à examiner l'affaire qui lui était soumise et à prononcer le jugement, depuis quelque temps, on a commencé à soutenir que le juge ne doit pas, une fois la sentence émise, se désintéresser de l'exécution de la peine et, à plus forte raison, de celle de la mesure de sûreté. D'une part, on désire que le magistrat exerce un certain contrôle sur l'exécution, confiée à l'administration, pour lui assurer les garanties nécessaires au point de vue de la légalité; d'autre part, on envisage que le juge, par la connaissance des problèmes de l'exécution, acquiert les éléments d'une perception complète des principes propres à inspirer une bonne application de la justice pénale. La nouvelle législation pénale italienne

a déjà introduit la surveillance de l'exécution de la peine par le juge dans une certaine mesure. Il s'agit d'examiner dans quelles limites et de quelle façon elle est admissible et praticable, tout en évitant de créer des différends avec les autorités pénitentiaires (administratives) et de mettre des entraves sérieuses à la marche prompte et efficace de l'exécution même.

Résolution.

1° Il est opportun, en vue d'une réaction plus rationnelle de l'organisme social contre la criminalité, de confier sans réserve les décisions importantes indiquées par la loi concernant l'exécution des peines privatives de liberté soit aux juges, soit aux procureurs d'Etat, soit à des commissions mixtes présidées par un magistrat.

2° Il convient de réaliser des formes d'organisation propres à élargir la compétence du magistrat en ce qui concerne la direction et le contrôle de la surveillance des délinquants condamnés à une peine conditionnelle.

3° La spécialisation des magistrats pénaux est souhaitable; il est désirable en outre, en vue de stimuler leur intérêt pour les questions criminologiques et pénitentiaires, de leur accorder un droit de visite dans tous les établissements pénitentiaires et de prévoir autant que possible une période de leurs études dans ces établissements.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles mesures sont recommandables pour abréger les procès dits «procès monstres»?

Commentaire. Il a été constaté, à diverses occasions, que les prescriptions ordinaires qui régissent la procédure pénale et en particulier les dispositions concernant l'administration des preuves, lesquelles donnent à l'inculpé le droit de faire admettre toutes les preuves qu'il désire présenter et entraînent une faculté analogue pour le pouvoir public chargé de la poursuite, ne sont appropriées qu'aux procès d'une étendue plus ou moins normale, mais que, dans les procès d'une très

grande envergure, elles conduisent à une extension exorbitante et irrationnelle de la matière du procès. Ainsi la question se pose de savoir si, dans de tels cas, on pourrait laisser au tribunal la liberté de décider de l'étendue de l'administration des preuves, soit en général, soit suivant certains critères, ou bien quelles autres mesures pourraient être adoptées pour abréger et accélérer les procès dits «procès monstres».

Résolution.

La sanction pénale, pour être utile, doit intervenir rapidement. Il convient donc d'écarter de la procédure tout ce qui n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité.

Le problème des mesures à prendre pour atteindre ce but ne peut être résolu que dans le cadre de l'examen des mesures susceptibles d'accélérer la procédure criminelle en général, tout en respectant les droits de la défense. On ne saurait en effet justifier matériellement la diversité de procédures établie suivant une estimation préalable de la durée probable des débats.

Afin d'éviter cependant la trop longue durée des débats dans des affaires pénales, le Congrès recommande les mesures suivantes:

1° Eviter autant que possible l'accumulation des chefs d'accusation en éliminant les incriminations qui n'auront pas d'influence sur l'issue du procès.

Si le droit pénal d'un pays s'inspire du principe de la poursuite obligatoire (principe de la légalité), un assouplissement raisonnable de ce principe devrait être envisagé, afin de permettre au procureur de limiter l'objet du procès.

2° Dans les pays dont la législation ne permet pas au juge d'écarter les offres de preuves sans intérêt pour la découverte de la vérité, ce droit devrait lui être accordé.

3° Aucun inculpé ne pourra être assisté de plus de deux défenseurs.

4° Le juge devrait avoir la faculté de limiter la durée des réquisitoires et des plaidoiries dans l'audience finale.

5° Une fois la procédure commencée à l'audience, les décisions incidentelles ne pourront être frappées de recours qu'en même temps que la décision sur le fond.

TROISIÈME QUESTION.

L'atténuation de la législation pénale doit-elle influencer sur les jugements déjà exécutoires ?

Quelle influence peut être attribuée à un changement dans la législation concernant l'exécution des peines sur les peines prononcées définitivement avant ce changement ou dont l'exécution avait déjà commencé ?

Commentaire. La question, telle qu'elle est posée, se divise en deux parties qui toutes les deux se rapportent au problème de l'effet rétroactif d'un changement dans la législation pénale, mais les hypothèses étant différentes, chaque partie demande une réponse.

Au premier alinéa, il s'agit de l'effet sur le jugement déjà devenu exécutoire d'un changement qui est survenu dans la législation et paraît favorable pour le condamné. Jusqu'à présent, la législation pénale ne connaît généralement point la possibilité de tel effet, fût-ce en le passant sous silence. Récemment, cependant, elle a été introduite dans le nouveau code pénal polonais. La situation qui en résulte présente des aspects qui méritent d'être étudiés.

Au second alinéa, il s'agit spécialement d'un changement dans la législation concernant l'exécution des peines et de l'influence qu'il peut paraître admissible et opportun de leur attribuer sur les peines infligées antérieurement, leur exécution n'ayant pas ou même ayant déjà commencé.

Résolution.

I

1° L'atténuation de la législation pénale doit influencer sur les jugements déjà exécutoires non seulement lorsque la loi nouvelle rend impuni un fait puni par la loi antérieure, mais aussi lorsqu'elle ne fait qu'atténuer considérablement la peine, soit quant au genre, soit quant à la mesure.

2° La loi nouvelle déterminera les cas dans lesquels l'atténuation sera suffisante pour entrer en ligne de compte. Seront considérées comme suffisantes par exemple les atténuations suivantes :

substitution à la peine de mort ou de réclusion à perpétuité d'une autre peine, substitution d'une peine d'un an au maximum à une peine de cinq ans ou plus, abaissement du maximum de la peine au-dessous de la peine prononcée, etc.

3° La dégradation civique et les autres conséquences légales de la condamnation pénale cessent de même que les aggravations de la peine, si la nouvelle loi ne les prescrit pas.

4° Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées pour infractions à une loi temporaire.

5° L'atténuation ne se fait qu'après une revision provoquée par la demande du condamné ou du ministère public.

II.

Un nouveau règlement concernant l'exécution des peines — qu'il adoucisse l'exécution ou qu'il l'aggrave — doit être appliqué aussi aux peines prononcées définitivement avant ce changement ou aux peines dont l'exécution avait déjà commencé, à moins qu'il ne statue lui-même autrement.

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

Commentaire. Les systèmes pénitentiaires de presque tous les pays ont été sujets à des modifications importantes. Le mode d'exécution, sinon le caractère, des peines privatives de liberté notamment a changé, la tendance se marquant de plus en plus de réformer et de reclasser le délinquant détenu. Ce sont les Etats où un régime progressif complètement élaboré a été mis en vigueur qui sont allés le plus loin

dans cette voie, mais dans maint autre Etat, un développement analogue s'est produit, dans une mesure plus modeste. Ces pratiques modernes ont leurs partisans et leurs adversaires. Ces derniers leur reprochent surtout d'affaiblir l'effet intimidant de la peine. Il y a donc lieu de provoquer un examen des expériences acquises et une discussion sur l'application et l'utilité en général des méthodes en question.

Résolution.

Aucune résolution n'a été présentée par la Section.

Il a été rapporté de sa part à l'Assemblée générale que les discussions n'avaient pas abouti, la Section n'ayant pu arriver à une conclusion à cause des différences fondamentales qui se firent valoir au cours des délibérations sur le problème posé et auxquelles il ne fut pas possible, dans les circonstances, de remédier par une formule généralement acceptable.

L'Assemblée a pris note de cette communication en sollicitant un rapport explicatif sur les discussions en cette matière, que le rapporteur de la Section a consenti à élaborer et qui est publié dans le volume Ia, p. 529ss., des Actes du Congrès.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent ?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général ?

Commentaire. Cette question est tout particulièrement actuelle et urgente. La crise économique qui sévit partout et le chômage qui en résulte augmentent considérablement les difficultés auxquelles, même dans une période de prospérité, se heurte l'organisation du travail pénitentiaire. Les circonstances obligent à présumer que cette crise se fera sentir encore longtemps. Tel étant l'état des choses, il paraît utile

de recueillir des données sur les inconvénients qu'on a éprouvés dans les divers pays et sur les mesures par lesquelles on a essayé de les écarter.

Le deuxième alinéa pose une question spéciale de principe aussi bien que de pratique qui se rattache au même état de choses créé par la crise.

Résolution.

En temps de crise, le chômage dans l'industrie libre a une influence néfaste sur le travail pénitentiaire, surtout en ce qui concerne le travail industriel, tandis que le travail agricole en est moins atteint. Le travail pénitentiaire étant à la base de toute exécution de peine privative de liberté et l'oisiveté exerçant une influence très pernicieuse sur le caractère et les dispositions du prisonnier, il est nécessaire de procurer aux détenus du travail en suffisance.

A cet effet, il y a lieu de recommander :

1° Protection du travail pénitentiaire par des dispositions légales aux termes desquelles les administrations de l'Etat sont notamment tenues de faire exécuter par les détenus une partie déterminée des travaux à effectuer pour les besoins de l'Etat, par exemple dans le domaine de la mise en valeur de vieux matériaux, et de se procurer auprès des établissements pénitentiaires une certaine quantité des articles dont elles ont besoin, si ces articles y sont produits.

2° Affectation plus large des détenus aux travaux publics, notamment aux travaux agricoles, au défrichement des terres incultes et à d'autres travaux analogues, en tenant compte de la main-d'œuvre libre.

3° Substitution du travail manuel au travail mécanique, où cela peut se faire, en tenant compte de la nature de l'entreprise et sans porter préjudice à la qualité des objets fabriqués et à l'éducation professionnelle des détenus.

4° Dans des cas extrêmes, réduction des heures de travail pour chaque détenu et répartition de la besogne entre un plus grand nombre de prisonniers.

Les occupations industrielles des détenus doivent être réparties entre le plus grand nombre possible d'industries, de façon à éviter pour chacune de celles-ci les inconvénients de la concurrence.

Dans le cas où les difficultés résultant du chômage ne peuvent être écartées, il est nécessaire d'affecter les détenus à d'autres occupations corporelles ou intellectuelles, par exemple augmentation des heures d'enseignement, organisation de cours spéciaux, variété plus grande dans les lectures, promenades plus longues, exercices sportifs, etc.

En établissant les conditions de vie des détenus, il faut tenir compte de celles de la population libre. Aussi convient-il qu'elles revêtent la plus grande simplicité possible tout en maintenant en bonne santé et aptes au travail ceux auxquels elles s'appliquent

TROISIÈME QUESTION.

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

Commentaire. Les nouvelles législations ou lois en vigueur ou en préparation adoptent un système pénitentiaire qui, à côté des peines, comprend aussi des mesures de sûreté. En théorie, on les distingue généralement en établissant que la peine a un caractère afflictif, tandis que la mesure de sûreté a pour but la réadaptation sociale. Une étude approfondie démontre les difficultés d'une distinction théorique nette et claire. Mais il est encore plus difficile d'établir quels sont en pratique, c'est-à-dire dans la période d'exécution, les caractères propres à différencier les deux formes de détention. Le problème se présente aussi bien lorsque la mesure de sûreté qui comporte la détention est appelée à remplacer la peine privative de liberté que, plus particulièrement, lorsqu'elle est destinée à former un complément d'une telle peine.

L'attention est spécialement attirée, dans le deuxième alinéa, sur le problème de l'opportunité d'appliquer également aux mesures de sûreté le système progressif. Le terme «système progressif» est employé dans un sens large, de sorte qu'il comprend tout emploi du principe de la progression par l'octroi de faveurs ou privilèges.

Il est bien entendu que la question envisage spécialement le traitement des condamnés normaux.

Résolution.

I.

1° La différence décisive entre peine et mesure de sûreté, notamment entre peines privatives de liberté et mesures de sûreté impliquant perte de liberté, réside dans la diversité des conceptions sur lesquelles elles reposent.

2° La différence de principe sera manifestée et marquée par des différences d'application, autant que cela sera possible sans compromettre le but des mesures de sûreté.

3° Il est donc recommandable d'appliquer les mesures de sûreté dans des établissements spéciaux, séparés des prisons et des établissements pénitentiaires.

4° Le traitement des internés devra nettement se distinguer de celui des individus condamnés à des peines privatives de liberté de la nature la plus grave.

5° Pour le reste, on pourra établir des différences quant au genre de vêtement, au montant des rémunérations (primes), à l'ampleur et au choix des lectures et dans d'autres domaines analogues.

Toutefois, vu la diversité des individus internés, il est impossible d'établir des normes régissant d'une façon générale tous les détails de l'application des mesures de sûreté.

II.

Les expériences acquises jusqu'à ce jour ne permettent pas encore d'apprécier si le système progressif est à recommander pour l'application des mesures de sûreté.

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

Commentaire. D'après une opinion qui s'est beaucoup répandue ces derniers temps, il est nécessaire pour combattre efficacement la criminalité de comprendre la stérilisation sous telle ou telle forme parmi les mesures de politique criminelle. Ainsi, elle est recommandée comme mesure de sûreté pour éviter la récidive de criminels qui ont commis des délits contre les mœurs, éventuellement en remplacement d'un internement dans un établissement pénitentiaire ordinaire ou spécial, ou bien comme mesure d'eugénisme pour empêcher un criminel de constitution anormale de procréer des enfants. Est-ce que la stérilisation peut être considérée comme admissible ? et ensuite comme opportune ? le consentement du criminel doit-il être exigé ou l'opération peut-elle être effectuée sans tenir compte de sa volonté ? convient-il de faire une distinction en ce qui concerne les méthodes plus radicales et moins radicales de l'application ? Voilà, entre autres, divers points qu'il importe d'embrasser dans l'examen de la question. D'ailleurs, plusieurs pays ont déjà introduit dans leur législation la mesure par des lois plus ou moins récentes et ont pu ainsi recueillir des expériences, tandis que dans divers autres pays, l'introduction est envisagée par des projets de loi également récents ¹⁾.

Résolution.

1° Il y a lieu, dans tout texte de loi, de bien distinguer les deux termes de stérilisation et de castration, qui visent des opérations de nature, de genre et de résultat différents.

¹⁾ Voir « Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire », vol. I, livr. 1, p. 83 ss., livr. 2, p. 175 ss., vol. II, livr. 2, p. 188 ss.

2° Les bons résultats thérapeutiques préventifs de la castration dans les troubles sexuels avec tendance à la délinquance doivent engager tous les pays à apporter à leurs lois les modifications ou adjonctions nécessaires pour que ces opérations puissent être pratiquées, à la demande de l'intéressé ou avec son consentement, pour délivrer l'individu des tendances sexuelles anormales qui font craindre l'accomplissement de délits sexuels.

3° Il en est de même pour les opérations de stérilisation pour motifs sanitaires ou eugéniques avec le consentement du sujet à opérer.

4° La castration par contrainte peut être assimilée aux autres mesures de sécurité ordonnées par les lois existantes.

La stérilisation par contrainte pour des indications eugéniques est une mesure préventive recommandable, étant donné qu'elle abaisserait pour l'avenir le nombre des individus anormaux parmi lesquels se recrutent pour une part notable les criminels.

5° Les mesures légales de sécurité concernant la stérilisation pour raisons sanitaires ou eugéniques, et la castration de délinquants sexuels dangereux ou récidivistes sont opportunes, à la condition qu'il y ait de sérieuses garanties à la justification des opérations.

6° Il n'y a pas lieu d'admettre, pour la stérilisation des délinquants, des principes différents de ceux qui régissent la stérilisation d'autres personnes pour raisons sanitaires ou eugéniques.

7° Les législations nationales devront garantir à tous les points de vue que les opérations de castration et de stérilisation par contrainte n'auront lieu qu'avec une prudence extrême et conformément à une procédure régulière qui prévoira un examen soigné du cas par un comité de médecins et de juristes.

DEUXIÈME QUESTION.

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

Commentaire. Dans plusieurs pays existe la possibilité d'interdire, par voie administrative ou bien par voie de justice administrative, à certaines personnes l'exercice de leur profession. Ce pouvoir, qui appartient surtout à la police de l'industrie, est créé dans le but de protéger la société.

D'autres pays se sont avisés de conférer d'une manière générale le même pouvoir aux tribunaux pénaux qui peuvent donc, dans le jugement, interdire à un condamné l'exercice de sa profession ou de son métier lorsque l'acte pour lequel il est condamné démontre qu'il serait dangereux pour la société de le maintenir dans sa profession.

Il paraît désirable de recueillir des données détaillées sur l'état de la législation en cette matière dans les différents pays et d'être renseigné sur les expériences qui ont été faites dans l'application de ces mesures. En même temps, il serait très important d'apprendre comment les tentatives d'éluder l'application d'une telle interdiction d'exercer une profession ou un métier peuvent être combattues efficacement.

Résolution.

1° En cas de connexion entre le crime ou délit et la profession ou le métier exercé par le coupable, le tribunal qui connaît de l'affaire pourra prononcer contre ce dernier une interdiction professionnelle.

2° Les conditions de cette interdiction professionnelle sont:

- a) que l'acte punissable ait été commis en faisant un abus de la profession ou du métier ou encore en violant gravement les devoirs que la profession ou le métier imposaient;
- b) qu'il s'agisse d'un acte punissable d'une certaine gravité;
- c) que l'interdiction professionnelle soit nécessaire pour mettre la collectivité à l'abri de nouveaux dangers.

3° Pour le condamné, l'interdiction entraîne comme conséquence l'impossibilité d'exercer sa profession ou son métier, soit pour lui-même, soit pour un autre, ou de faire exercer la profession ou le métier par une personne sous sa dépendance ou ses ordres.

4° L'interdiction professionnelle est temporaire: elle doit être de cinq ans au plus.

5° Juridiquement parlant, l'interdiction professionnelle est une mesure de sûreté.

6° Pour assurer l'exécution de l'interdiction professionnelle, il faut établir un fait délictueux spécial, en menaçant d'une peine d'emprisonnement, des arrêts ou d'une amende celui qui contrevient à l'interdiction. En outre, il faut faire en sorte que la police puisse contrôler la stricte observation de l'interdiction.

TROISIÈME QUESTION.

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre?

Quelle est la situation dans les différents pays?

Commentaire. L'importance de la réadaptation sociale des détenus libérés pour la prévention de la récidive est reconnue de plus en plus. Aussi l'œuvre de patronage qui s'occupe de leur reclassement se développe-t-elle sensiblement et, par-ci par-là, d'une façon méthodique. C'est ainsi qu'on a préconisé de part et d'autre comme moyen auxiliaire l'installation d'une espèce d'abri où le libéré peut passer un certain temps après sa sortie de prison, comme stage intermédiaire avant de reprendre la vie ordinaire, et où il peut trouver un refuge temporaire plus tard s'il ne réussit pas dans sa lutte pour une existence convenable dans la société. Dans certains pays, de tels asiles ont déjà été mis en exploitation. La question est formulée de manière à recueillir aussi bien des pays où ils existent des données sur l'expérience acquise qu'à provoquer des avis élaborés sur le sujet dans son ensemble.

Résolution.

L'assistance aux détenus libérés est nécessaire pour leur réadaptation.

L'assistance doit être réalisée par la création de travail

En premier lieu, on doit tendre au placement des détenus libérés dans des places de travail ordinaires.

En tant que ceci n'est pas possible, il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour que les libérés, au moins ceux qui sont susceptibles d'amendement ou qui désirent travailler, puissent être admis dans des colonies de travail ou dans des homes recevant des nécessiteux sans abri de toute sorte.

Dans des cas spéciaux, notamment quand il n'existe pas un nombre suffisant de homes mixtes appropriés ou quand il s'agit de libérés d'un genre particulier, dont l'admission dans les homes mixtes semble inopportune, soit pour les libérés eux-mêmes, soit pour les pensionnaires des homes mixtes, il peut aussi être recommandable de créer de petits homes spéciaux pour les détenus libérés.

En tout cas, il n'y a pas d'objection de principe à ce que les essais avec des homes spéciaux pour les détenus libérés soient continués.

SECTION IV.

Enfance.

PREMIÈRE QUESTION.

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

Commentaire. Les pouvoirs des tribunaux pour enfants sont en général nettement définis et assez limités.

Devant ces institutions encore relativement nouvelles est traduite partout la jeunesse dévoyée et délinquante. Mais il y a lieu de se demander s'il ne serait pas utile, au point de vue de la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance juvénile, qu'ils s'occupent également,

à côté des dévoyés, de cette autre catégorie d'enfants et adolescents formée par ceux qui se trouvent en danger moral.

En même temps, la question se pose de savoir s'il n'y aurait pas avantage, au point de vue de l'intérêt de tels enfants, de soumettre à une seule et même juridiction les causes qui se rapportent à leur protection et de donner en conséquence aux tribunaux pour enfants la compétence de statuer sur les actions en déchéance de la puissance paternelle.

Résolution.

Il serait souhaitable de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre, aussi bien à l'égard des mineurs en danger moral qu'à l'égard des mineurs dévoyés et délinquants.

Des organisations spéciales de prévention sociale doivent travailler partout, dans chaque Etat, avec les dits tribunaux, en intime collaboration.

Il serait souhaitable de conférer à ces mêmes tribunaux le pouvoir de décider sur la déchéance ou la décharge de la puissance paternelle ou tutélaire des parents ou tuteurs indignes ou incapables.

DEUXIÈME QUESTION.

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention?

Commentaire. Il s'agit d'un des problèmes les plus délicats concernant le traitement des mineurs inculpés. En effet, il arrive que pendant une procédure pénale le mineur doive rester sous la dépendance immédiate de l'autorité judiciaire compétente ou être soustrait à toute influence étrangère et qu'il soit impossible de le soumettre à une détention dans un établissement ou endroit autre que la prison. Alors se présente le problème d'établir un système de détention préventive qui, tout en répondant aux nécessités imposées par les besoins de la procédure ou aux conditions résultant

des circonstances, ne comporte pas un traitement qui fasse subir aux mineurs les effets pernicioeux qu'on peut redouter de l'incarcération véritable dans la maison d'arrêt pour adultes.

Résolution.

1° La détention préventive des mineurs doit être évitée, à moins que les nécessités de l'instruction ne l'exigent.

Pour autant qu'il n'y ait pas d'inconvénient grave, l'enfant sera confié à la garde de ses parents ou de son tuteur.

2° Si une mesure privative de liberté est inévitable, le mineur sera détenu dans une institution officielle ou privée spécialement destinée à la garde et à l'éducation de l'enfance coupable ou abandonnée.

3° Cette institution devrait être pourvue d'un équipement, d'un outillage et du personnel nécessaire pour procéder à l'examen de l'état physique, mental et social du mineur.

4° Pendant son séjour dans cette institution, le mineur doit y trouver un foyer et une école ou un atelier

5° Dans les endroits où de pareilles institutions n'existent point, des dispositions doivent être prises pour assurer le transfert des mineurs vers des centres mieux outillés.

6° Seulement à défaut d'institutions appropriées et de possibilité de transfert, l'emprisonnement pourrait être envisagé. Dans ce cas, des locaux spéciaux doivent être aménagés, qui assurent la séparation complète des adultes et des condamnés mineurs et l'atténuation des autres inconvénients inhérents à l'isolement notamment en procurant du travail.

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?

Commentaire. On est généralement d'accord pour attacher la plus grande valeur au patronage des enfants et adolescents

qui, en raison de leur conduite, ont été confiés pour être rééduqués à une institution publique ou privée affectée à ce but. Certains considèrent même ce patronage ou «after-care» comme la condition principale pour la réussite finale de la mesure d'internement dans une telle institution. De grands progrès ont été réalisés dans le domaine de ce patronage dans divers pays depuis que le sujet a été touché dans la discussion d'une des questions d'un Congrès antérieur. Il y a donc intérêt à traiter expressément, à présent, la question de l'organisation du patronage en cause sous tous ses aspects.

Résolution.

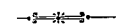
1° Le patronage peut être effectué de la manière la meilleure par la coopération des efforts officiels et privés. Il est nécessaire de le préparer déjà pendant l'internement des enfants et adolescents dans une institution.

2° Partout où il est possible, les fonctionnaires des établissements eux-mêmes devraient se charger du patronage; là où ce n'est pas possible, il devrait y avoir une organisation officielle spéciale, ou une autre organisation déjà existante d'assistance pour la jeunesse, qui utiliserait les services d'agents volontaires.

3° Une période d'épreuve est essentielle; il y aurait avantage à appliquer le système de semi-liberté, celui de libération à l'essai avec retour à l'établissement si c'est nécessaire, ou les deux, suivant les cas. La période d'épreuve devrait pouvoir se terminer à tout moment.

4° L'agent de patronage devrait être un «aide» plutôt qu'un «surveillant»; il devrait agir d'initiative et ne pas attendre d'être consulté. En particulier, il devrait inspecter personnellement les conditions de vie et de travail de ses protégés. Il devrait avoir à sa disposition des fonds pour donner une assistance temporaire.

5° On devrait, autant que possible, faire usage des organisations ordinaires d'assistance sociale.



Deutscher Text.

FRAGEN UND ENTSCHLIESSUNGEN BEHANDELT UND ANGENOMMEN VOM KONGRESS.

SEKTION I.

Gesetzgebung.

ERSTE FRAGE.

Welche Befugnisse sind dem Strafrichter beim Vollzug der Strafe einzuräumen?

Erläuterung. Im Laufe der letzten Jahrzehnte hat sich ein Wandel der Auffassung über Stellung und Aufgaben des Strafrichters vollzogen. Wenn früher die Anschauung vorherrschte, dass der Richter nur die ihm unterbreitete Sache zu untersuchen und sein Urteil zu fällen habe, wird seit einiger Zeit die Meinung vertreten, dass der Richter, wenn das Urteil gefällt sei, sich auch um den Vollzug der Strafe und erst recht um die Durchführung sichernder Massnahmen kümmern solle. Man wünscht, dass der Richter eine gewisse Aufsicht über den der Verwaltungsbehörde anvertrauten Vollzug ausübe, um die Gesetzmässigkeit seiner Durchführung zu sichern. Man meint ferner, dass der Richter durch das Eindringen in die Probleme des Strafvollzugs eine Grundlage für die völlige Erfassung der leitenden Gedanken gewinnt, die eine gute Strafrechtspflege gewährleisten. Die neue italienische Strafgesetzgebung hat bereits in gewissem Umfang die Beaufsichtigung des Strafvollzugs durch den Richter eingeführt. Es ist nachzuprüfen, in welchen Grenzen und wie eine solche Beaufsichtigung zulässig und durchführbar ist, ohne dass dadurch Reibungen mit den Behörden der Gefängnisver-

waltung herbeigeführt und ernste Hindernisse für den sicheren und wirksamen Gang des Strafvollzugs geschaffen werden.

Entschliessung.

1. Im Interesse einer zweckmässigeren Gegenwehr der Gesellschaft gegen das Verbrechen ist es wünschenswert die wichtigen gesetzlich vorgesehenen Entscheidungen über den Vollzug der Freiheitsstrafen dem Richter, dem Staatsanwalt oder einer gemischten Kommission unter dem Vorsitz eines Richters oder Staatsanwalts ohne Vorbehalt anzuvertrauen.

2. Es ist wünschenswert, Organisationsformen zu schaffen, die es ermöglichen, die Befugnisse des Richters oder des Staatsanwalts hinsichtlich der Leitung und Überwachung der Aufsicht über die bedingt Bestraften zu erweitern.

3. Die Spezialisierung der Strafrichter und Staatsanwälte ist wünschenswert. Um das Interesse der Strafrichter und Staatsanwälte für kriminologische Fragen und Fragen des Strafvollzugs zu erhöhen, ist es ferner wünschenswert, ihnen ein Recht zum Besuch aller Vollzugsanstalten einzuräumen und sie möglichst einen Abschnitt ihrer Vorbereitungszeit in diesen Anstalten zubringen zu lassen.

ZWEITE FRAGE.

Welche Massnahmen sind zu empfehlen, um die sogenannten «Monstreprozesse» abkürzen zu können?

Erläuterung. Es hat sich verschiedentlich gezeigt, dass die gewöhnlichen Vorschriften der Strafprozessordnung und insbesondere die Bestimmungen über die Beweiserhebung, die dem Angeklagten ein Recht auf Zulassung aller Beweise, die er zu führen wünscht, geben und die die gleiche Befugnis für die Strafverfolgungsbehörde enthalten, nur für Prozesse von durchschnittlichem Umfang geeignet sind, aber in Prozessen von sehr grossem Umfang zu einer übertriebenen und unvernünftigen Ausdehnung des Prozessstoffes führen. Somit erhebt sich die Frage, ob in solchen Fällen dem Gericht die Befugnis gegeben werden kann, über den Umfang der Be-

weisaufnahme allgemein oder nach bestimmten Grundsätzen zu entscheiden, oder welche anderen Massnahmen sonst zur Abkürzung und Beschleunigung der sogenannten «Monstreprozesse» getroffen werden können?

Entschliessung.

Wesentliche Voraussetzung für die Wirksamkeit der Strafe ist ein beschleunigt durchgeführtes Strafverfahren. Deshalb muss aus dem Prozessverfahren alles ferngehalten werden, was für die Erforschung der Wahrheit unwesentlich ist.

Die Frage nach den Mitteln zur Erreichung des gesteckten Zieles kann nur im Rahmen einer Erörterung derjenigen Massnahmen gelöst werden, die — unter Beachtung der Rechte der Verteidigung — für eine Beschleunigung des Strafprozesses im allgemeinen geeignet sind. Eine unterschiedliche Gestaltung des Strafverfahrens je nach der voraussichtlichen Dauer der Hauptverhandlung ist sachlich nicht zu rechtfertigen.

Der Kongress empfiehlt zur Abkürzung der Hauptverhandlung in Strafsachen folgende Massnahmen:

1. Eine Häufung von Anklagepunkten ist nach Möglichkeit dadurch zu vermeiden, dass diejenigen Beschuldigungen beiseite gelassen werden, die auf das Ergebnis des Verfahrens ohne Einfluss sind.

Wenn das Strafrecht eines Landes von dem Legalitätsprinzip (Anklagezwang) beherrscht wird, soll eine angemessene Lockerung dieses Grundsatzes ins Auge gefasst werden, damit der Staatsanwalt in der Lage ist, den Gegenstand des Prozesses zu beschränken.

2. In den Ländern, deren Gesetz dem Richter nicht die Befugnis gibt, Beweisanträge abzulehnen, die ohne Bedeutung für die Erforschung der Wahrheit sind, soll dem Richter diese Ermächtigung erteilt werden.

3. Jeder Angeklagte darf nicht mehr als zwei Verteidiger zur Seite haben.

4. Dem Richter soll bei den Schlussvorträgen in der Hauptverhandlung die Befugnis gegeben werden, die Redezeit des Staatsanwalts und des Verteidigers zu beschränken.

5. Zwischenentscheidungen des Gerichts nach Beginn der Hauptverhandlung sollen nicht selbständig, sondern erst mit dem Rechtsmittel gegen das Endurteil angefochten werden können.

DRITTE FRAGE.

Soll eine Milderung in der Strafgesetzgebung auf bereits rechtskräftige Entscheidungen Einfluss haben?

Welcher Einfluss kann einer Änderung der Gesetzgebung über den Strafvollzug auf Strafen, die vor dieser Änderung endgültig ausgesprochen sind oder deren Vollzug bereits begonnen hatte, eingeräumt werden?

Erläuterung. Die Frage besteht so, wie sie gestellt ist, aus zwei Teilen, die sich beide auf das Problem der Rückwirkung einer Änderung in der Strafgesetzgebung beziehen; da aber die Voraussetzungen verschieden sind, ist jeder Teil für sich zu beantworten.

Im ersten Absatz handelt es sich um die Wirkung einer für den Verurteilten günstigen Gesetzesänderung auf das bereits rechtskräftige Urteil. Bisher kannte die Strafgesetzgebung im allgemeinen eine solche Rückwirkung nicht, wenn sie die Frage meist auch nur mit Stillschweigen überging. Neuerdings jedoch hat sie das neue polnische Strafgesetzbuch eingeführt. Damit sind Möglichkeiten gegeben, die einer Prüfung wert sind.

Im zweiten Absatz handelt es sich im besonderen um eine Änderung der Gesetzgebung über den Strafvollzug und um die Frage, ob es zulässig und angebracht erscheinen kann, dieser Änderung einen Einfluss auf vorher verhängte Strafen, deren Vollzug noch nicht oder schon begonnen hat, einzuräumen.

Entschliessung.

I.

1. Die Milderung der Strafgesetzgebung soll auf die schon vollstreckbaren Urteile nicht bloss dann Einfluss haben, wenn das neue Gesetz eine nach dem alten Gesetz strafbare Tat für straflos

erklärt, sondern auch dann, wenn es die Strafe nur beträchtlich mildert, sei es der Straftat oder dem Strafmass nach.

2. Das neue Gesetz soll die Fälle bestimmen, in denen die Milderung ausreicht, um in Betracht zu kommen. Als ausreichend sind z. B. die folgenden Milderungen anzusehen: der Ersatz der Todesstrafe oder der lebenslangen Zuchthausstrafe durch eine andere Strafe, der Ersatz einer Strafe von fünf Jahren oder mehr durch eine Strafe, deren Höchstmass ein Jahr nicht übersteigt, die Herabsetzung des Höchstmasses der Strafe unter das Mass der ausgesprochenen Strafe usw.

3. Die Aberkennung der bürgerlichen Ehrenrechte und die anderen gesetzlichen Folgen der strafgerichtlichen Verurteilung fallen ebenso wie die Strafverschärfung weg, wenn sie das neue Gesetz nicht vorschreibt.

4. Die obigen Bestimmungen finden keine Anwendung auf Verurteilungen wegen Zuwiderhandlungen gegen Zeitgesetze.

5. Die Milderung tritt nur nach einer Wiederaufnahme des Verfahrens ein, die durch einen Antrag des Verurteilten oder des Staatsanwaltes herbeigeführt wird.

II.

Eine neue Strafvollzugsvorschrift, mag sie den Vollzug mildern oder verschärfen, soll auch auf die Strafen Anwendung finden, die vor dieser Änderung endgültig verhängt worden sind oder deren Vollstreckung schon begonnen hat, es sei denn, dass die Vorschrift selbst etwas anderes bestimmt.

SEKTION II.

Verwaltung.

ERSTE FRAGE.

Sind die Methoden, die im Strafvollzug mit dem Ziele der Erziehung und Besserung der Verbrecher angewandt werden (starke Humanisierung des Vollzugs, weitgehende Vergünstigungen, beträchtliche Lockerung des Strafzwanges im Strafvollzug in Stufen), geeignet, den gewünschten Erfolg herbeizuführen? Ist

die Auffassung, auf der diese Bestrebungen beruhen, überhaupt zutreffend?

Erläuterung. Die Gefängnisssysteme fast aller Länder sind erheblichen Änderungen unterworfen worden. Namentlich die Art des Vollzugs, wenn nicht sogar das Wesen der Freiheitsstrafen, hat sich geändert: mehr und mehr ist das Bestreben, den gefangenen Verbrecher zu bessern und in die Gesellschaft wieder einzugliedern, in den Vordergrund getreten. Am weitesten sind auf diesem Wege die Staaten gegangen, wo ein vollständig durchgebildeter Strafvollzug in Stufen in Kraft gesetzt worden ist, in anderen Staaten hat eine entsprechende Entwicklung in einer bescheidenen Masse stattgefunden. Diese moderne Vollzugspraxis hat ihre Anhänger und ihre Gegner. Die Gegner machen ihr den Vorwurf, sie schwäche die abschreckende Wirkung der Strafe. Die Frage will eine Prüfung der gewonnenen Erfahrungen und eine Erörterung über die Anwendung und die Nützlichkeit der bezeichneten Methoden im allgemeinen veranlassen.

Entschliessung.

Die Sektion hat keine Entschliessung vorgelegt.

Es ist von ihrer Seite aus der Vollversammlung mitgeteilt worden, dass die Diskussion zu keinem Ergebnis geführt hat, indem die Sektion nicht zu einem Schluss habe kommen können infolge der Grundunterschiede, die sich im Verlaufe der Beratung über das vorliegende Problem gezeigt haben und die durch eine allgemein annehmbare Formel zu überbrücken nicht möglich war.

Die Vollversammlung hat von dieser Mitteilung Kenntnis genommen und um einen erklärenden Bericht über die Diskussion in der fraglichen Materie ersucht, den der Berichterstatte der Sektion sich bereit erklärt hat aufzusetzen und der in den Kongressakten, Band Ia, Seite 529 ff., abgedruckt ist.

ZWEITE FRAGE.

Welchen Einfluss hat Arbeitslosigkeit in Industrie und Landwirtschaft in Krisenzeiten auf die Gefangenearbeit, und durch

welche Massnahmen können die sich daraus ergebenden schädlichen Folgen vermieden oder abgeschwächt werden?

Muss bei der Festsetzung der Lebensbedingungen des Gefangenen den Lebensbedingungen der freien Bevölkerung im allgemeinen Rechnung getragen werden?

Erläuterung. Diese Frage ist ganz besonders zeitgemäss und dringend. Die überall herrschende wirtschaftliche Krise und die sich aus ihr ergebende Arbeitslosigkeit vermehren erheblich die Schwierigkeiten, auf die selbst in Zeiten wirtschaftlicher Blüte die Einrichtung der Gefangenearbeit stösst. Die Verhältnisse zwingen zu der Annahme, dass diese Krise sich noch lange fühlbar machen wird. Unter diesen Umständen erscheint es angebracht, Angaben über die Unzuträglichkeiten, die man in verschiedenen Ländern verspürt hat, und über die Massnahmen, durch die man sie zu beseitigen suchte, zu sammeln.

Der zweite Absatz stellt eine besondere Frage von ebenso grundsätzlicher wie praktischer Bedeutung, die mit jener durch die Wirtschaftskrise bedingten Lage zusammenhängt.

Entschliessung.

Arbeitslosigkeit in der freien Wirtschaft wirkt sich in Krisenzeiten auf die Arbeitsverhältnisse in den Gefangenenanstalten sehr ungünstig aus, nicht so sehr auf dem Gebiete der landwirtschaftlichen Arbeiten, als vielmehr auf dem Gebiete der industriellen Arbeit. Da Gefangenearbeit einen wesentlichen Bestandteil des Strafvollzuges darstellt und die Beschäftigungslosigkeit auch einen höchst verderblichen Einfluss auf Charakter und Gesinnung des Gefangenen ausübt, muss ausreichende Arbeit für Gefangene beschafft werden.

Aus diesem Grunde empfiehlt sich:

1. Schutz der Gefangenearbeit durch gesetzliche Vorschriften, nach welchen die einzelnen Staatsverwaltungen unter anderem verpflichtet werden, bestimmte Arbeiten für den Staatsbedarf, z. B. auf dem Gebiete der Altmaterialverwertung, durch Gefangene ausführen zu lassen und einen bestimmten Teil ihrer Bedarfs-

gegenstände aus den Gefangenenanstalten zu beziehen, soweit dort solche hergestellt werden.

2. Vermehrte Heranziehung der Gefangenen zu öffentlichen Arbeiten, insbesondere zu landwirtschaftlichen Arbeiten, zur Kultivierung von Ödländereien und zu ähnlichen Arbeiten, wobei auf die freie Arbeit Rücksicht zu nehmen ist.

3. Ersatz der Maschinenarbeit durch Handarbeit, wo dies unter Berücksichtigung der Eigenart des Betriebes und ohne Schaden für die Güte der Arbeitsprodukte und für die Ausbildung des Gefangenen möglich ist.

4. Im äussersten Falle auch Verminderung der Arbeitsstunden für den einzelnen und Verteilung der Arbeit auf eine grössere Zahl von Gefangenen.

Die industrielle Betätigung der Gefangenen ist auf möglichst viele Industriezweige zu verteilen, um auf diese Weise die Unzuträglichkeiten der Konkurrenz zu vermeiden.

Wo Arbeitslosigkeit nicht behoben werden kann, müssen Massnahmen zur anderweitigen geistigen und körperlichen Betätigung der Gefangenen ergriffen werden; hier sind zu nennen Vermehrung der Unterrichtsstunden, Einrichtung von besonderen Unterrichtskursen, häufigerer Wechsel des Lesestoffes, längere Dauer der Spaziergänge, Vornahme sportlicher Übungen und dergleichen.

Bei Festsetzung der Lebensbedingungen des Gefangenen muss den Lebensbedingungen der freien Bevölkerung Rechnung getragen werden. Sie sind deshalb so einfach wie möglich, aber doch so zu gestalten, dass die Gesundheit und Arbeitsfähigkeit des Gefangenen erhalten bleiben.

DRITTE FRAGE.

Wie müssen sich der Vollzug der Freiheitsstrafen und der Vollzug von Sicherungsmassregeln, die mit Freiheitsentziehung verbunden sind, unterscheiden?

Ist das Stufensystem auch für den Vollzug der Sicherungsmassregeln in Betracht zu ziehen?

Erläuterung. Neuere Gesetzgebungen und Einzelgesetze, die bereits in Kraft sind oder erst vorbereitet werden, sehen ein Strafsystem vor, das neben den Strafen auch Sicherungsmassregeln

umfasst. In der Theorie werden Strafen und Sicherungsmassregeln im allgemeinen dahin unterschieden, dass das Wesen der Strafe die Zufügung eines Übels ist, während die Sicherungsmassregel den Zweck der sozialen Wiederaanpassung verfolgt. Eine eingehende Prüfung zeigt die Schwierigkeiten einer genauen und klaren theoretischen Unterscheidung. Aber es ist noch schwerer zu bestimmen, welches in der Praxis, d. h. während der Zeit des Vollzugs, die die beiden Formen der Freiheitsentziehung unterscheidenden Merkmale sein müssen. Es macht dabei keinen Unterschied, ob die mit Freiheitsentziehung verbundene Sicherungsmassregel die Freiheitsstrafe ersetzen soll oder ob sie neben die Freiheitsstrafe zu treten bestimmt ist.

Im zweiten Absatz wird die Aufmerksamkeit insbesondere auf die Frage der Zweckmässigkeit der Anwendung des Stufensystems auch beim Vollzug der Sicherungsmassregeln gelenkt. Der Ausdruck «Stufensystem» ist in weitem Sinne gebraucht, so dass er jegliche Anwendung des Grundsatzes einer sich stufenweise steigernden Gewährung von Vergünstigungen oder Vorrechten umfasst.

Es versteht sich von selbst, dass die Frage besonders die Behandlung der geistig gesunden Verurteilten im Auge hat.

Entschliessung.

I.

1. Der entscheidende Unterschied zwischen Strafen und Sicherungsmassnahmen, insbesondere auch zwischen Freiheitsstrafen und mit Freiheitsverlust verbundenen Sicherungsmassnahmen, liegt in der Verschiedenheit der Ideen, die ihnen zugrunde liegen.

2. Der grundsätzliche Unterschied soll durch Verschiedenheiten im Vollzug so weit veranschaulicht und durchgeführt werden, als es möglich ist, ohne den Zweck der Sicherung zu gefährden.

3. Es empfiehlt sich somit, Sicherungsmassnahmen in besonderen Anstalten zu vollziehen, die von Gefängnissen und Strafanstalten räumlich getrennt sind.

4. Die Behandlung der Verwahrten soll sich von der zur Freiheitsstrafe strengster Art Verurteilter deutlich abheben.

5. Im übrigen können Unterschiede in der Art der Kleidung, im Ausmass des Arbeitsverdienstes («Prämien»), Umfang und Auswahl des Lesestoffes und auf ähnlichen Gebieten durchgeführt werden.

Angesichts der Verschiedenartigkeit der Verwahrten lassen sich aber allgemein gültige Richtlinien für die Ausgestaltung des Vollzuges im einzelnen nicht aufstellen.

II.

Die bis heute gemachten Erfahrungen gestatten es noch nicht, die Frage zu entscheiden, ob bei dem Vollzug von Sicherungsmassnahmen das Stufensystem zu empfehlen sei

SEKTION III.

Vorbeugung.

ERSTE FRAGE.

In welchen Fällen und nach welchen Grundsätzen empfiehlt sich im modernen Strafsystem die Anwendung der Sterilisation durch Kastration oder durch Vasectomie oder Salpingectomy?

Erläuterung. Nach einer in letzter Zeit sehr verbreiteten Ansicht erscheint es zur wirksamen Bekämpfung der Kriminalität notwendig, die Sterilisation in dieser oder jener Form in die Mittel der Kriminalpolitik einzubeziehen. So wird sie als sichernde Massnahme empfohlen, um den Rückfall bei Sittlichkeitsverbrechern zu verhüten, oder als Ersatz der Einschliessung in eine gewöhnliche oder besondere Strafanstalt, oder auch als Massnahme der Eugenik, um zu verhindern, dass ein Verbrecher von anormaler körperlicher oder geistiger Beschaffenheit Kinder zeugt. Kann die Sterilisation als zulässig und des weiteren als zweckmässig angesehen werden? Muss die Einwilligung des Verbrechers verlangt oder kann die Operation ohne Rücksicht auf seinen Willen

ausgeführt werden? Soll ein Unterschied zwischen den schärferen und den weniger scharfen Arten der Anwendung gemacht werden? Das sind unter anderen einige Punkte, die bei der Untersuchung der Frage in Betracht zu ziehen sind. Übrigens haben bereits mehrere Länder die Massnahme in ihre Gesetzgebung schon vor längerer oder erst in jüngerer Zeit eingeführt und haben somit Erfahrungen sammeln können, während in verschiedenen anderen Ländern ihre Einführung nach Gesetzentwürfen neuerer Zeit in Aussicht genommen ist ¹⁾.

Entschliessung.

1. Es ist angebracht, in den gesetzlichen Bestimmungen genau zu unterscheiden zwischen den Ausdrücken Sterilisation und Kastration, welche Operationen verschiedenen Wesens, verschiedener Art und verschiedener Wirkung bezeichnen.

2. Die günstigen präventiv-therapeutischen Ergebnisse der Kastration bei sexuellen Störungen, die mit der Neigung zu krimineller Betätigung verbunden sind, müssen alle Staaten dazu veranlassen, ihre Gesetze entsprechend zu ändern oder zu ergänzen, damit diese Operation auf Antrag oder mit Zustimmung des Betroffenen ausgeführt werden kann, um ihn von einem entarteten Geschlechtstrieb zu befreien, der die Begehung sexueller Verbrechen befürchten lässt.

3. Das gleiche gilt für die Sterilisation aus gesundheitlichen oder eugenischen Gründen, wenn die zu operierende Person zugestimmt hat.

4. Zwangskastration kann anderen gesetzlich vorgesehenen sichernden Massnahmen gleichgestellt werden.

Zwangsterilisation aus eugenischen Gründen ist eine empfehlenswerte Vorbeugungsmassnahme, da sie für die Zukunft die Zahl der Minderwertigen, aus denen beträchtlich viele Verbrecher hervorgehen, vermindern würde.

5. Die gesetzlich geregelte Sterilisation aus gesundheitlichen oder eugenischen Gründen und die Kastration von gefährlichen

¹⁾ Siehe «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», vol. I, livr. 1, S. 83 ff. livr. 2, S. 175 ff., vol. II, livr. 2, S. 188 ff.

oder rückfälligen Sittlichkeitsverbrechern sind geeignete Sicherungsmassnahmen, vorausgesetzt dass ihre Anwendung mit strengen Rechtsgarantien umgeben ist.

6. Für die Sterilisation von Verbrechern können keine anderen als die für die Sterilisation anderer Personen aus gesundheitlichen oder eugenischen Gründen geltenden Grundsätze in Betracht kommen.

7. Die nationalen Gesetzgebungen werden in jeder Hinsicht gewährleisten müssen, dass von Zwangskastration und Zwangsterilisation nur mit grösster Vorsicht Gebrauch gemacht und ein geordnetes Verfahren beobachtet wird, das eine gründliche Prüfung des Falles durch ein Gremium von Juristen und Medizinern vorsieht.

ZWEITE FRAGE.

Ist es wünschenswert, in die Strafgesetzgebung Vorschriften einzuführen, die dem Richter die Befugnis geben, Personen, die wegen eines mit ihrem Beruf zusammenhängenden Verbrechens verurteilt worden sind, die Ausübung dieses Berufes zu verbieten?

Wie wäre das Verbot im einzelnen zu regeln?

Wie könnte die Wirksamkeit eines solchen Verbotes sichergestellt werden?

Erläuterung. In einer Reihe von Ländern besteht die Möglichkeit, im Verwaltungswege oder auch im Wege der Verwaltungsgerichtsbarkeit bestimmten Personen die Ausübung ihres Berufes zu untersagen. Dieses Recht, das vornehmlich der Gewerbepolizei zusteht, dient dem Schutz der Allgemeinheit.

Mehrere Länder sind dazu übergegangen, das gleiche Recht allgemein den Strafgerichten zu übertragen, die also im Urteil einem Verurteilten die Ausübung seines Berufs oder Gewerbes untersagen können, wenn die Tat, derentwegen er verurteilt wird, erweist, dass es für die Allgemeinheit gefährlich wäre, ihn seinen Beruf weiter ausüben zu lassen.

Es ist erwünscht, den Rechtszustand in den verschiedenen Ländern kennen zu lernen und einen Einblick in die Erfahrungen zu gewinnen, die mit der Anwendung solcher Massregel gemacht worden sind. Zugleich wäre es wertvoll,

zu erfahren, wie Versuche, die Durchführung eines solchen Berufsverbots zu umgehen, wirksam bekämpft werden können.

Entschliessung.

1. Besteht ein Zusammenhang zwischen einem Verbrechen oder Vergehen und dem vom Täter ausgeübten Beruf oder Gewerbe, so kann das Gericht, das die Straftat aburteilt, gegen den Täter ein Berufsverbot aussprechen.

2. Voraussetzung für dieses Berufsverbot ist, dass

- a) die Straftat unter Missbrauch des Berufs oder Gewerbes oder unter grober Verletzung der dem Täter kraft seines Berufs oder Gewerbes obliegenden Pflichten begangen ist;
- b) es sich um eine schwerere Straftat handelt;
- c) das Berufsverbot notwendig ist, um die Allgemeinheit vor weiterer Gefährdung zu schützen.

3. Die Folge des Berufsverbots ist, dass der Verurteilte seinen Beruf oder sein Gewerbe nicht für sich selbst oder für einen anderen ausüben und mit der Ausübung auch nicht eine von seinen Weisungen abhängige Person beauftragen darf.

4. Das Berufsverbot ist zeitlich beschränkt und soll höchstens fünf Jahre betragen.

5. Die rechtliche Natur des Berufsverbots ist die einer Sicherungsmassnahme.

6. Zur Durchsetzung des Berufsverbotes bedarf es eines besonderen Straftatbestandes, der Zuwiderhandlungen gegen das Verbot mit Gefängnis, Haft oder Geldstrafe bedroht. Daneben muss eine polizeiliche Kontrolle der strikten Einhaltung des Verbots ermöglicht werden.

DRITTE FRAGE.

Ist es wünschenswert, Heime für Entlassene zu schaffen?

Wenn ja, wie wären sie einzurichten, welche Arten von Entlassenen sollten sie aufnehmen, und welche Arbeit sollte darin zugelassen sein?

Wie ist die Lage in den verschiedenen Ländern?

Erläuterung. Wie wichtig es für die Verhütung des Rückfalls ist, die soziale Wiederaanpassung der aus der Strafhaft Entlassenen zu fördern, wird mehr und mehr anerkannt. Auch die Entlassenenfürsorge, die sich mit der Wiedereinordnung der Straftentlassenen in die Gesellschaft befasst, entwickelt sich merklich und hier und dort ganz planmässig. So hat man denn von dieser und jener Seite als Hilfsmittel die Einrichtung einer Art Heim empfohlen, wo der Entlassene, gleichsam als Übergang, nach seiner Entlassung aus dem Gefängnis und bevor er das gewöhnliche Leben wieder aufnimmt, einige Zeit bleiben und auch später zeitweilig Zuflucht finden kann, wenn er in seinem Kampfe um ein erträgliches Dasein in der Gesellschaft keinen Erfolg hat. In einigen Ländern sind solche Asyle bereits in Gebrauch. Die Frage zielt darauf ab, die Erfahrungen kennen zu lernen, die man in den Ländern, wo solche Asyle bestehen, gewonnen hat, und die Äusserung von Meinungen, die man sich über den Gegenstand insgesamt gebildet hat, zu veranlassen.

Entschliessung.

Die Straftentlassenenfürsorge ist notwendig für die Wiederaanpassung der Entlassenen.

Die Fürsorge muss verwirklicht werden durch Beschaffung von Arbeit.

In erster Linie ist die Unterbringung der Entlassenen in freien Arbeitsstellen anzustreben.

Soweit dies nicht möglich ist, erscheint es nötig, dafür Vor-sorge zu treffen, dass die Entlassenen, wenigstens die Besserungsfähigen und Arbeitsfähigen, in Arbeitskolonien oder in Heimen, die obdachlose Hilfsbedürftige jeder Art aufnehmen, Aufnahme finden können.

Unter besonderen Verhältnissen, insbesondere wenn geeignete gemischte Heime nicht in genügender Zahl vorhanden sind, oder wenn es sich um Entlassene besonderer Art handelt, deren Aufnahme in gemischte Heime für die Entlassenen selbst oder für die Insassen der gemischten Heime unzweckmässig erscheint, kann es auch ratsam sein, besondere kleine Heime für Straftentlassene einzurichten.

Jedenfalls bestehen keine grundsätzlichen Bedenken dagegen, dass weitere Versuche mit besonderen Heimen für Strafantlassene gemacht werden.

SEKTION IV.

Jugend.

ERSTE FRAGE.

Soll den Jugendgerichten die Befugnis gegeben werden, Massnahmen nicht allein gegen Kinder und Jugendliche, die auf Abwege geraten sind, sondern auch gegen Kinder und Jugendliche, die sittlich gefährdet sind, zu treffen?

Sollen die Jugendgerichte auch darüber entscheiden, ob unwürdigen Eltern die elterliche Gewalt zu entziehen ist?

Erläuterung. Die Befugnisse der Jugendgerichte sind im allgemeinen genau festgelegt und zur Genüge begrenzt.

Diesen verhältnismässig noch neuen Einrichtungen untersteht überall die Jugend, die auf Abwege geraten ist und Rechtsverletzungen begangen hat. Es ist aber angebracht, sich zu fragen, ob es nicht vom Standpunkt des Kinderschutzes und um das Straffälligwerden der Jugendlichen zu verhüten, nützlich wäre, wenn die Jugendgerichte sich nicht nur mit der straffällig gewordenen oder auf Abwege geratenen Jugend, sondern auch mit der Gruppe der sittlich gefährdeten Kinder und Jugendlichen befassen.

Gleichzeitig erhebt sich die Frage, ob es nicht im Interesse solcher Kinder vorteilhaft wäre, alle Angelegenheiten, die ihren Schutz betreffen, einer und derselben Gerichtsbarkeit zuzuweisen und demgemäss den Jugendgerichten die Befugnis zu geben, über Anträge auf Entziehung der elterlichen Gewalt zu entscheiden.

Entschliessung.

Es wäre wünschenswert, den Jugendgerichten die Befugnis zu geben, Massnahmen sowohl gegen sittlich gefährdete Jugend-

liche als auch gegen Jugendliche, die auf Abwege geraten sind und sich strafbar gemacht haben, zu treffen.

Besondere Organisationen für soziale Fürsorge sollen überall in jedem Staat mit diesen Gerichten eng zusammenarbeiten.

Es wäre wünschenswert, diesen Gerichten die Befugnis zu geben, über die Aberkennung oder Entziehung der elterlichen Gewalt oder der vormundschaftlichen Befugnisse unwürdiger oder unfähiger Eltern oder Vormünder zu entscheiden.

ZWEITE FRAGE.

Wie lassen sich bei der Gestaltung der Untersuchungshaft Minderjähriger die prozessualen Erfordernisse mit der Notwendigkeit, den Minderjährigen vor den Gefahren der Haft zu schützen, vereinigen?

Erläuterung. Es handelt sich um eine der heikelsten Fragen, die die Behandlung von angeschuldigten Minderjährigen betreffen. Es kommt vor, dass ein Minderjähriger während des Strafverfahrens in unmittelbarer Abhängigkeit von der zuständigen Gerichtsbehörde verbleiben oder jeglichem fremden Einfluss entzogen werden muss und dass es unmöglich ist, ihn in einer anderen Anstalt oder an einem anderen Orte als in einem Gefängnis einzuschliessen. Daraus erwächst die Aufgabe, die Untersuchungshaft so zu ordnen, dass sie den Erfordernissen des Verfahrens entspricht und den näheren Umständen angemessen ist, aber auch eine Behandlung ausschliesst, die den Minderjährigen den verderblichen Wirkungen einer nach den allgemeinen Regeln vollzogenen Einschliessung in einem Gefängnis für Erwachsene aussetzen würde.

Entschliessung.

1. Die Untersuchungshaft Minderjähriger muss vermieden werden, es sei denn, dass der Untersuchungszweck sie erfordert.

Sofern keine wichtigen Bedenken vorliegen, ist das Kind der Obhut seiner Eltern oder seines Vormundes anzuvertrauen.

2. In dem Falle, wo eine Freiheitsentziehung sich nicht vermeiden lässt, soll der Minderjährige in einer staatlichen oder privaten Anstalt untergebracht werden, die besonders zur Ver-

wahrung und Erziehung jugendlicher Übeltäter oder verwahrloster Kinder bestimmt ist.

3. Diese Anstalt müsste mit Einrichtungen und Apparaten versehen sein und über das notwendige Personal verfügen, um die Prüfung der Minderjährigen in körperlicher, geistiger und sozialer Hinsicht vornehmen zu können.

4. Während seines Aufenthaltes in dieser Anstalt soll der Jugendliche hier ein Heim und eine Schule oder eine Werkstatt finden.

5. In den Orten, wo es derartige Anstalten nicht gibt, müssten Massnahmen getroffen werden, um die Überführung der Minderjährigen nach zentral gelegenen Orten, die solche Anstalten haben, sicherzustellen.

6. Nur wenn geeignete Anstalten fehlen und eine Überführung nicht möglich ist, kann die Aufnahme in ein Gefängnis in Betracht kommen. In solchen Fällen sind besondere Einrichtungen zu treffen, die eine vollständige Trennung von Erwachsenen und verurteilten Minderjährigen gewährleisten und die mit der Isolierung verbundenen Unannehmlichkeiten mildern, unter anderem durch Arbeitsbeschaffung.

DRITTE FRAGE.

Wie kann man am besten Jugendlichen und Halberwachsenen, die auf gerichtliche Anordnung Schulen oder anderen Anstalten überwiesen sind, moralische und materielle Fürsorge bei ihrer Entlassung angeeignet lassen, und durch wen und wie ist diese Fürsorge auszuüben?

Erläuterung. Man ist im allgemeinen bereit, der Fürsorge für Jugendliche und Halberwachsene, die infolge ihres Verhaltens einer öffentlichen oder privaten, für diesen Zweck bestimmten Anstalt zur Erziehung anvertraut waren, die grösste Bedeutung beizumessen. Einige betrachten diese Art der Fürsorge oder «after-care» als eine Grundbedingung für den endgültigen Erfolg der Massnahme der Einschliessung in einer solchen Anstalt. Grosse Fortschritte sind auf diesem Gebiet in verschiedenen Ländern zu verzeichnen, seitdem

das Thema bei der Behandlung einer Frage, die einem der früheren Kongresse unterbreitet war, berührt worden ist. Es ist somit jetzt von Belang, die Frage der Einrichtung dieser Fürsorge nach allen Seiten hin ausdrücklich zu behandeln.

Entschliessung.

1. Die Fürsorge kann dadurch am wirksamsten gestaltet werden, dass amtliche und private Kräfte zusammenarbeiten. Sie ist schon während des Anstaltsaufenthaltes der Jugendlichen und Halberwachsenen vorzubereiten.

2. Die Beamten der Anstalt sollten, wo es möglich ist, die Fürsorge selbst in die Hand nehmen; wo es nicht möglich ist, sollte die Fürsorgearbeit von einer besonderen amtlichen Organisation oder einer bereits bestehenden Organisation der Jugendhilfe, die sich freiwilliger Helfer bedienen müsste, übernommen werden.

3. Eine Probezeit ist unbedingt notwendig. Es wäre vorteilhaft, entweder das System der Unterbringung in halboffenen Heimen oder die Entlassung auf Probe mit der Möglichkeit einer Rückkehr in die Anstalt oder beides, je nach der Besonderheit des Falles, anzuwenden. Die Probezeit soll jeden Augenblick abgebrochen werden können.

4. Der die Fürsorge Ausübende müsste mehr «Helfer» als «Aufseher» sein; er sollte von sich aus handeln und nicht warten, bis man ihn um Rat fragt. Insbesondere sollte er sich um die Lebens- und Arbeitsbedingungen seiner Schutzbefohlenen persönlich kümmern. Er müsste auch für vorübergehende Unterstützungen Geldmittel zur Verfügung haben.

5. Es sollte soviel wie möglich von den allgemeinen Wohlfahrts-einrichtungen Gebrauch gemacht werden.

English Text.

**QUESTIONS AND RESOLUTIONS
TREATED AND VOTED AT THE CONGRESS.**

SECTION I.

Legislation.

FIRST QUESTION.

What powers must the judge of a criminal court possess in the execution of penalties?

Commentary. Ideas regarding the position and duties of the judge of a criminal court have developed during the last few decades. While the view formerly prevailed that the judge had merely to examine the case submitted to him and to pronounce the verdict, it has recently been considered that, once the sentence has been pronounced, the judge must not cease to take an interest in the execution of the penalty and *a fortiori* in the execution of measures of security. On the one hand it is desired that the magistrate should exercise a certain control over the enforcement of the sentence with which the administration is entrusted, in order to furnish it with the necessary guarantees from the legal point of view; on the other hand it is considered that the judge, through his acquaintance with the problems connected with the enforcement of sentences, acquires the necessary knowledge for a full perception of the principles on which a proper application of criminal justice should be based. The new Italian penal legislation has already to a certain extent introduced supervision by the judge over the execution of the penalty. The question is to what extent and in what manner this is admissible and practicable, without creating differences

with the prison authorities (administrative authorities) or seriously impeding the prompt and effective action of the execution itself.

Resolution.

1. It is desirable in view of a more rational reaction of society against crime to entrust the important decisions indicated by the law concerning the serving of sentences of imprisonment without any reserve to judges, to public prosecutors or to mixed commissions presided over by the judge or the public prosecutor.

2. It would be desirable to create forms of organisation which would make it possible to extend the competence of judges and public prosecutors, in order to cover the direction and control of a supervision of delinquents with conditional sentences.

3. The specialisation of judges and public prosecutors is desirable. It is further desirable in order to stimulate their interest in questions of criminology and prisons to allow them to visit all penal establishments and — as far as possible — to employ them there a certain time during their studies.

SECOND QUESTION.

What measures can be recommended to shorten the so-called «monster trials»?

Commentary. It has been found on various occasions that the ordinary provisions governing criminal procedure and in particular the provisions regarding the furnishing of evidence, which entitle the accused to secure acceptance for all the evidence which he wishes to submit and involve similar rights for the public authority entrusted with the prosecution, are only suitable for trials of more or less normal length while, in the case of very big trials, they lead to an excessive and unreasonable extension of the substance of the trial. The question therefore arises whether, in such cases, it could be left to the court to decide on the extent to which evidence should be furnished either in general or on certain criteria, or what other measures could be taken to shorten and accelerate the so-called «monster trials».

Resolution.

An essential premise for the effect of a penalty are expedited penal proceedings. Therefore everything must be kept out of the proceedings that is not indispensable for finding the truth.

The question as to the means to attain this aim can only be solved within the scope of a discussion of such measures as — with due regard to the rights of the defence — are suited for an expediting of penal proceedings in general. There is no material justification for making a difference in the form of criminal proceedings according to a previous estimation of the probable length of the trial.

In order however to avoid unduly long debates in criminal matters the Congress recommends the following measures:

1. Too great an accumulation of charges is to be avoided as far as possible by eliminating charges which will have no influence on the result of the proceedings.

If the penal law of a country is regulated by the principle of compulsory prosecution (principle of legality) this principle should be sufficiently relaxed so as to enable the public prosecutor to limit the material of the proceedings.

2. In those countries where the law does not empower the judge to reject application for the taking of evidence which is immaterial for finding the truth, the judge should be given such power.

3. No accused should be allowed to have more than two defending counsels.

4. The judge should be given the right to limit the time for pleading allowed to the prosecuting counsel and the defending counsel in the final trial.

5. It should not be possible to independently impugn interlocutory decisions of the Court after the commencement of the trial, but only together with the legal remedy given against the final decision.

THIRD QUESTION.

Should the attenuation of penal legislation influence judgments which are already enforceable?

What influence may a change in the legislation regarding the execution of penalties be allowed to have on the penalties which were definitely imposed before this change or the execution of which had already commenced?

Commentary. The question as formulated is divided into two parts which both relate to the problem of the retroactive effect of a change in the penal legislation but, as the hypotheses differ, each part calls for a reply.

The first paragraph refers to the effect on a judgment which has already become enforceable of a change which has taken place in the legislation and which appears to be favourable to the condemned person. Hitherto penal legislation has not recognised the possibility of such an effect, be it by passing it over in silence. Recently, however, it has been introduced into the new Polish penal code. The resulting position presents aspects which are worthy of consideration.

The second paragraph relates especially to a change in the legislation concerning the execution of penalties and the influence which it would appear admissible and advisable to attribute to it in respect of penalties previously imposed, whether the execution of the penalties has or has not begun.

Resolution.

I.

1. Mitigations in the penal law shall be applied to sentences already in force, not only in such cases where the new law pronounces an offence, punishable under the old law, to be no longer punishable but also when it introduces only a considerable mitigation of a punishment, either in form or extent.

2. The new law shall determine where the mitigation is sufficient to justify application. As sufficient may be looked upon, as examples, the following mitigations: The replacement of the death penalty or penal servitude for life by another punishment, the replacement of a punishment of five years or more by a punishment not exceeding one year, the reduction of the

maximum punishment below the extent of the punishment pronounced, etc.

3. The loss of civic rights and other legal consequences of the sentence cease in the same way as aggravations of punishment, unless the new law prescribes them.

4. The above provisions are not to be applied to sentences pronounced for violations of laws only temporarily in force.

5. The mitigation should take place only after a resumption of the proceedings brought about by the person sentenced or by the public prosecutor.

II.

A new regulation as to the execution of punishment, whether it mitigates or aggravates the execution, shall also be applied to punishments which were made final before this change or the execution of which has already begun, unless the provision itself prescribes otherwise.

SECTION II.

Administration.

FIRST QUESTION.

Are the methods applied in the execution of penalties with a view to educating and reforming criminals (intensive humanisation, favours granted, considerable relaxation of coercion in the execution of penalties by degrees) calculated to bring about the effects aimed at and are these tendencies generally advisable?

Commentary. The penitentiary systems of almost all countries have undergone considerable changes. The method of execution, if not the character, of penalties restrictive of liberty in particular have changed and the tendency to reform or reclaim the prisoner having become more and more marked. The States in which a detailed progressive regime has been put in force have gone furthest in this direction but an analogous development has occurred to a more modest extent in many other States. These modern practices have their

partisans and their adversaries. The latter complain in particular that they lessen the intimidating effect of the penalty. There are therefore grounds for instigating an examination of the experience acquired and a discussion of the application and utility in general of the methods in question.

Resolution.

No resolution has been presented by the Section.

It has been related by the latter to the General Assembly that the discussions have not led to an end, the Section having not come to a conclusion in consequence of the fundamental differences which appeared in the course of the deliberations on the problem concerned and which it was impossible in the circumstances to remove by a generally acceptable formula.

The Assembly has taken due notice of that communication and requested with regard to the discussion concerning the matter an explanatory report which the rapporteur of the Section has agreed to prepare and which is published in the «Actes du Congrès», volume Ia, page 529 et seq.

SECOND QUESTION.

What influence has industrial and agricultural unemployment on the work of the prisoner in time of crisis and by what means can the harmful consequences which it causes be avoided or reduced?

In fixing the standard of life of the prisoner, must account be taken of the standard of life of the population in general?

Commentary. This is a question of particular urgency at the present day. The economic crisis which rages everywhere and the resulting unemployment considerably increase the difficulties which are encountered even in a period of prosperity by the penitentiary labour organisation. Circumstances inevitably lead to the presumption that this crisis will be felt for a long time to come. This being so, it appears advisable to collect information on the disadvantages experienced

in various countries and the measures by which an attempt has been made to remove them.

The second paragraph raises a question both of principle and practice connected with the same state of affairs created by the crisis.

Resolution.

Unemployment in free industry exerts in times of crisis a very unfavourable influence on the labour conditions in penal establishments not so much on agricultural as on industrial work. Prison work playing an important part in the execution of punishment and lack of work having the most pernicious effect on the prisoners' character and outlook, sufficient work must be provided for them.

For this reason is recommendable:

1. Protection of prisoners' work by legislation by which the respective state departments shall be obliged to have specified work for public needs, for example the exploitation of scrap material, performed by prisoners and to supply a certain amount of what is needed from penal establishments in so far as such articles are manufactured there.

2. Employment of more prisoners on public works, in particular on agricultural work, on the cultivation of unreclaimed land and on similar works, due regard being taken of the interests of free labour.

3. Replacement of machine work by hand work where this can be done with consideration for the particular features of the trade and without impairing the quality of the goods produced and the training of the prisoners.

4. In extreme cases also a diminution of the working hours with regard to individual prisoners and division of the work among a larger number of prisoners.

Industrial occupation of prisoners is to be distributed on as many branches of industry as possible, in order to avoid the evils of competition.

Where lack of work cannot be avoided all means must be taken to employ the physical and mental activity of the prisoners

as for instance: increase of the hours of instruction, the institution of special courses of study, frequent change of reading matter, longer duration of walks, the practice of athletics, etc.

In determining the conditions under which the prisoner must live the conditions of living of the free population must be taken into consideration. They must therefore be as simple as possible but so provided that the prisoner retains his health and working capacity.

THIRD QUESTION.

How must the execution of penalties restrictive of liberty differ from the execution if measures of security involving deprivation of liberty?

Must the progressive system also be taken into consideration for measures of security?

Commentary. New legislation or laws in force or in preparation adopt a penitentiary system which comprises not only penalties but also measures of security. In theory they are generally distinguished by the principle that the penalty has a punitive character while the security measure aims at social readaptation. On close study it is found difficult to make a definite and clear theoretical distinction. But it is still more difficult to establish in practice, that is to say during the period of execution, the proper characteristics for differentiating between the two forms of detention. The problem arises both when the security measure involving detention is required to replace the penalty restrictive of liberty and, more particularly, when it is destined to form an addition to such a penalty.

The second paragraph draws special attention to the problem of the advisability of applying the progressive system also to security measures. The term «progressive system» is used in a wide sense so that it includes all application of the principle of progression by the grant of favours or privileges.

It is understood that the question refers specially to the treatment of normal prisoners.

Resolution.

I.

1. The decisive difference between punishment and measures of security, especially between punishments depriving the individual of liberty and measures of security implying the loss of liberty, consists in the diversity of the conceptions upon which they are based.

2. The difference of principle will be manifested and marked by the differences of application, in so far as this may be possible without compromising the aim of the measures of security.

3. It is therefore advisable to apply the measures of security in special establishments, separated from the prisons and penal establishments.

4. The treatment of persons so interned ought to be clearly distinct from that of individuals condemned to severe sentences of imprisonment.

5. Otherwise, differences might be made as regards the type of dress, the amount of the remuneration (rewards), the extent and choice of reading, and in other similar domains.

In any case, in view of the diversity of the individuals interned, it is impossible to set up standards governing in a general way all the details of the application of measures of security.

II.

The experience acquired up to now does not yet allow a decision as to whether the progressive system is to be recommended for the application of measures of security.

SECTION III.

Prevention.

FIRST QUESTION.

In what cases and according to what rules should sterilisation be applied in the modern penal system, whether by castration or by vasectomy or salpingectomy?

Commentary. According to an opinion which has recently become widespread, it is necessary, in order effectively to combat criminality, to include sterilisation in some form or other among the measures of criminal policy. For instance it is recommended as a measure of security in order to avoid the relapse of criminals who have committed offenses against morals, possibly as a substitution for internment in an ordinary or special penitentiary establishment, or as a measure of eugenics in order to prevent a criminal of abnormal constitution from begetting children. Can sterilisation be regarded as admissible, and then as advisable? Must the criminal's consent be obtained or may the operation be carried out regardless of his wishes? Should any distinction be made between the more and the less radical methods of application? These are some of the points which should be examined when dealing with this question. Moreover several countries have already introduced this measure into their legislation by more or less recent laws and have thus been able to gain experience, while in a number of other countries its introduction is contemplated by recent draft laws ¹⁾.

Resolution.

1. In legal formulations it is advisable to make a clear distinction between the terms «sterilisation» and «castration», which refer to operations of a different character, different kind and different consequences.

2. The favourable preventive-therapeutic results from castration achieved relative to sexual disorders in cases involving a leaning toward criminality, ought to cause all States to amend or supplement their respective laws, so as to facilitate the performance of such operations upon demand or with the consent of the person concerned in order to free that person from a disordered sexual inclination which might bring in its train the committing of sexual crimes.

¹⁾ See «Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire», Vol. I, livr. 1, p. 83 et seq., livr. 2, p. 175 et seq., Vol. II, livr. 2, p. 188 et seq.

3. The same applies to sterilisation for reasons of health or eugenic nature, provided the person to be operated upon consents to the operation.

4. Compulsory castration may be coordinated with other measures of security provided by the existing law.

Compulsory sterilisation for eugenic reasons is a recommendable measure of prevention, as it will reduce in the future the number of abnormal persons from among whom criminals are recruited to a great extent.

5. Sterilisation for reasons of health or eugenic nature, and the castration of dangerous recidivist sexual criminals is advisable as a protective measure provided it appears justified by serious guarantees.

6. Principles governing the sterilisation of criminals should not differ from those which admit the sterilisation — for reasons of health or eugenic nature — of other persons.

7. The national legislatures will have to guarantee, from all points of view, that compulsory castration and sterilisation is undertaken with the greatest precaution only, and in proper proceedings which provide for a thorough investigation of the case by a committee of jurists and medical men.

SECOND QUESTION.

It is desirable to introduce into the penal legislation provisions authorising the judge to prohibit persons condemned for offences connected with their profession from carrying on that profession?

What would be the forms such prohibition may have?

How could the effectiveness of the prohibition be ensured?

Commentary. In several countries there is a possibility of prohibiting certain persons from carrying on their profession by administrative means or by administrative justice. This power, which is granted especially to the industrial police, is created with the object of protecting society.

Other countries have thought fit to confer in general the same power on the penal courts which may, therefore,

in passing sentence, prohibit a condemned person from carrying on his profession or trade when the act for which he is sentenced shows that it would be dangerous for society to maintain him in his profession.

It appears desirable to collect detailed information on the state of legislation on this subject in the various countries and to ascertain the experience gained in applying these measures. At the same time it would be highly important to learn how attempts to evade the application of such a prohibition to carry on a profession or trade can be effectively combated.

Resolution.

1. In the event of connection between the crime or misdemeanour and the profession or calling followed by the offender, the tribunal taking cognizance of the case might disqualify the offender from exercising his profession.

2. The conditions for this professional disqualification are:

- a) that the culpable act must have been committed in abuse of the profession or calling, or constitute a serious violation of the duties imposed by the profession or calling;
- b) that it is a question of a culpable act of a certain gravity;
- c) that the professional disqualification is necessary to protect the community from fresh dangers.

3. For the condemned, the disqualification entails as a consequence that it is impossible for him to exercise his profession or calling, either himself or by the agency of another; or to have it exercised by a person acting under his orders.

4. The professional disqualification is temporary; it ought to be for a maximum of five years.

5. Juridically speaking, the professional disqualification is a measure of security.

6. In order to ensure the application of the professional disqualification, a special misdemeanour must be created, rendering the person disqualified who commits a breach of the disqualification liable to imprisonment, detention or fine. Furthermore,

arrangements must be made so that the police can supervise the strict observance of the disqualification.

THIRD QUESTION.

Is it desirable to establish homes for discharged prisoners?

If so, how should they be organised, what categories of discharged prisoners should they accept and what work should they admit?

What is the position in the various countries?

Commentary. The importance of social readaptation for discharged prisoners with a view to preventing relapses is more and more recognised. The after-care organisation dealing with their rehabilitation is therefore developing considerably and in some places methodically. Thus it has been proposed in some quarters that, as an auxiliary method, a kind of shelter should be established in which the discharged person can spend a certain time after leaving prison, as an intermediary stage before resuming ordinary life, and in which he can later find a temporary refuge if he does not succeed in his struggle for a respectable existence in society. In some countries such houses have already been opened. The question is worded in such a manner as to collect information on the experience gained in countries where they exist and to obtain detailed opinions on the subject as a whole.

Resolution.

The care of discharged prisoners is necessary for their rehabilitation.

Such care must be realised by the provision of work.

Primarily it will be necessary to place discharged prisoners in vacant situations in ordinary employment.

As far as that does not appear possible, provision should be made to place discharged prisoners, who appear capable of improvement and willing to work, in working colonies or in homes provided as a shelter for casual paupers of all kinds.

Particular conditions prevailing, especially in cases where appropriate mixed homes are not available in sufficient numbers, or in cases involving discharged prisoners of some special kind, whose admittance into mixed homes appears inexpedient either in their own interests or in those of the inmates of such homes, it may appear advisable to provide special small homes for discharged prisoners.

In any case, no fundamental objections exist against further experiments with special homes for discharged prisoners.

SECTION IV.

Youth.

FIRST QUESTION.

Should juvenile courts be given the power to decide on the measures to be taken with regard not only to erring children and youths but also to children and youths in moral danger?

Must these courts also decide on the withdrawal of parental authority from unworthy parents?

Commentary. The powers of juvenile courts are in general clearly defined and fairly limited.

These relatively new institutions deal everywhere with erring youths and juvenile offenders. But there is reason to inquire whether it would not be advisable, from the point of view of the protection of children and the prevention of juvenile delinquency, that they should deal not only with those who have erred, but also with that other category of children and youths who are in moral danger.

At the same time the question arises whether it would not be advisable, in the interest of such children, to submit the cases relating to their protection to one and the same jurisdiction and consequently to give the juvenile courts powers to decide on actions in withdrawal of paternal authority.

Resolution.

It is desirable to give to the juvenile courts the power to decide on the measures to be taken in respect of minors in moral danger as well as in respect of delinquent and erring minors.

Special welfare organisations should work in close cooperation everywhere in every country with the juvenile courts.

It is desirable to confer on these courts the power to remove minors from paternal or other authority of parents or guardians who proved unworthy or incapable.

SECOND QUESTION.

How would it be possible, in the organisation of the detention of minors pending trial, to reconcile the requirements of procedure with the interest of the moral protection of the minor against the dangers of detention?

Commentary. This is one of the most delicate problems relating to the treatment of accused minors. In fact it happens that, during penal proceedings, the minor must remain under the immediate dependence of the competent judicial authority or be removed from all outside influence and that it is impossible to detain him in any other establishment or place than in prison. The problem then arises of establishing a system of detention pending trial which, while complying with the necessities imposed by the requirements of procedure or the conditions resulting from circumstances, does not involve treatment which subjects the minors to the harmful effects to be feared from real incarceration in a prison for adults.

Resolution.

1. The detention of minors pending trial ought to be avoided unless it is necessary for the purpose of the inquiry.

In so far as there is no serious objection the child should be entrusted to the guardianship of its parents or of its guardian.

2. If deprivation of liberty is inevitable, the minor should be detained in an official or private institution specially

intended for the protection and education of juvenile offenders or waifs.

3. This institution ought to be provided with the equipment, apparatus and staff necessary for undertaking the examination of the physical, mental and social state of the minor.

4. During the stay of the juvenile in this institution, he ought to feel that it is a home, and also a school or workshop.

5. In districts where such institutions do not exist, steps ought to be taken to ensure the transfer of minors to centres with better facilities.

6. Only in default of appropriate institutions and of the possibility of transfer, should the question of imprisonment be considered. In this case special places ought to be provided ensuring the complete separation from the sentenced juveniles and the adults and the attenuation of the other inconveniences inherent in isolation, amongst other by occupation.

THIRD QUESTION.

What is the best way to organise moral and material assistance for children and youths when they leave schools or other institutions in which they have been placed by order of the court and by whom and in what manner should such assistance be granted?

Commentary. It is generally agreed that the greatest importance should be attached to the «patronage» of children and youths who, on account of their conduct, have been entrusted for reeducation to a public or private institution established for this purpose. Some people even consider this «patronage» or after-care as the main condition for the final success of the measure of internment in such an institution. Great progress has been made in the sphere of such after-care in various countries since the subject was touched upon in the discussion of one of the questions at a previous Congress. It is therefore of interest to deal expressly at present with the question of the organisation of such after-care under all its aspects.

Resolution.

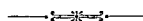
1. The after-care can best be achieved by the cooperation of official and voluntary effort. It should be prepared during the period of treatment in an institution of the children and youths.

2. Where possible, officials of the institutions themselves should undertake the after-care; where this is not possible, there should be a special official organisation, or other existing organisation for the welfare of children, making use of the services of voluntary workers.

3. A period of licence is essential; it would be advisable to have the possibility of partial discharge or of trial periods with return to the institution if necessary, or both, according to circumstances. The period of licence should be terminable at any time.

4. The after-care worker should be a «helper» rather than a «surveillant»; he should act without waiting to be consulted. In particular he should personally inspect the conditions of living and working of his protégés. He should have at his disposal funds for giving temporary assistance.

5. As far as possible the ordinary agencies of social welfare should be utilised.



OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE

sur les différentes questions
du programme du Congrès pénal et pénitentiaire
international de Berlin, août 1935

PRÉSENTÉES PAR

M. le Dr F. SATO

Conseiller au Ministère de la Justice à Tokio

et

M. le Dr T. SAKAYA

Secrétaire de l'Ambassade Impériale du Japon à Berlin.



SECTION I.

Législation.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle doit être la compétence du juge pénal dans l'exécution des peines ?

La loi japonaise sur les prisons (§ 4, alinéa 2) règle les visites des prisons par le juge afin de garantir la coopération du juge et de l'autorité chargée de l'exécution des peines. Pour développer les effets de l'exécution des peines, il serait désirable qu'une commission fût créée, qui se composerait de fonctionnaires pénitentiaires, de juges, de procureurs et d'avocats, etc., se trouvant en relations pendant l'exécution des peines, et qui aurait pour tâche, d'une part, d'obtenir une exécution adéquate des peines et, d'autre part, participerait aux décisions visant la libération provisoire des prisonniers.

Depuis l'année 1931, au Japon, la question en ce qui concerne les jeunes délinquants est réglée de telle façon que le directeur de la prison pour mineurs, le juge et le procureur prennent part aux décisions concernant la libération provisoire. On a ainsi réalisé une partie des désirs sus-mentionnés. Le projet de réforme pénale actuellement en préparation prévoit principalement une application générale de cette procédure.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles mesures sont recommandables pour abrégier les procès dits «procès monstres»?

La loi japonaise sur la procédure pénale, en vigueur depuis l'année 1924, ne correspond plus aux conditions actuelles dans ses prescriptions sur la procédure. Le Ministre de la Justice a, pour cette raison, soumis à une commission chargée de la réforme de l'administration de la justice et se composant de membres du Parlement, d'hommes de science et de pratique, la question de l'amélioration de la procédure pénale. Aussitôt que cette commission aura présenté son rapport, la question sera discutée à fond.

TROISIÈME QUESTION.

L'atténuation de la législation pénale doit-elle influencer sur les jugements déjà exécutoires?

Quelle influence peut être attribuée à un changement dans la législation concernant l'exécution des peines sur les peines prononcées définitivement avant ce changement ou dont l'exécution avait déjà commencé?

Quoique la peine en question soit mitigée par l'atténuation ultérieure de la loi pénale, nous sommes d'avis que ce changement n'influe pas sur les peines déjà imposées et exécutoires.

Si la peine prononcée définitivement est considérée comme trop sévère eu égard à une atténuation de la législation pénale, notre droit pénal réformé prévoit la possibilité d'en tenir compte par voie de grâce. En ce qui concerne la législation sur l'exécution des peines, nous sommes d'avis que les nouvelles prescriptions doivent être appliquées lors de l'exécution des peines, car il ne s'agit ici que de règlements administratifs (Ausführungsgesetze).

SECTION II.

Administration.

PREMIÈRE QUESTION.

Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes?

Au Japon, la réponse à cette question est affirmative. Depuis le 1^{er} janvier 1934, le système d'adoucissements progressifs dans l'exécution des peines est appliqué dans tout le Japon. Comme élément éducatif, des mesures sont prises en vue d'améliorer encore le traitement des prisonniers qui se sont déjà corrigés; ces mesures constituent spécialement pour ceux qui se sont le mieux conduits une préparation à la libération; elles diminuent la coercition. En introduisant chez nous le système progressif, on a pris en considération les expériences faites dans d'autres pays. Nous avons toujours fortifié l'esprit de responsabilité des prisonniers lors de leur avancement à un degré supérieur, et tenu compte de leur conduite égoïste. Quoique ce système ne soit appliqué que depuis un an, on a pu constater que les prisonniers ont plus d'espoir et plus de zèle qu'auparavant; la plus grande productivité de leur travail et l'augmentation du nombre des libérations provisoires pourraient être considérées comme résultant de ce système.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

a) La crise économique avec ses conséquences de chômage pour l'industrie et l'agriculture a provoqué dans une large mesure

la critique publique du travail pénitentiaire. Mais, étant donné que le travail pénitentiaire doit servir à éduquer les prisonniers et qu'une suppression de ce travail aurait pour conséquence de laisser les prisonniers dans l'oisiveté et de les amener à récidiver, les administrations pénitentiaires ont essayé, vu les intérêts contradictoires en présence, d'éviter les travaux se rattachant à l'industrie, aux métiers ou au travail à la journée et de n'entreprendre que la fabrication d'articles de consommation pour les autorités ainsi que l'exécution de travaux publics.

Notre administration pénitentiaire, en appliquant ce système nommé «système de consommation par l'Etat» a déjà atteint des résultats satisfaisants.

b) La réponse à la question de savoir s'il faut, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général doit être affirmative. Mais il va sans dire qu'il est inopportun que les individus qui subissent une peine et sont nourris aux frais de l'Etat jouissent d'un «standard of life» plus élevé que la population en général, bien que l'on ne doive pas prendre comme base de calcul les conditions de vie des citoyens dont le «standard of life» n'atteint pas le niveau moyen.

TROISIÈME QUESTION.

Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

a) En théorie, il n'est pas impossible de faire une distinction entre les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté, mais en pratique, différentes difficultés surgissent; la commission pour la réforme pénale s'occupe de l'étude approfondie de cette question.

b) Notre réponse à la question de savoir si un système progressif doit être appliqué également aux mesures de sûreté est affirmative, étant donné que les établissements d'assistance de l'Etat sont, chez nous, des institutions pour l'exécution des mesures de sûreté et que le système progressif constitue la base du traitement dans ces établissements.

SECTION III.

Prévention.

PREMIÈRE QUESTION.

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie?

La question de l'application de la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie, n'intéresse pas encore actuellement le peuple japonais. Avant de prendre en considération ces mesures de sûreté, il serait nécessaire en premier lieu d'étudier encore plus à fond le but et la méthode. C'est pour cette raison que nous ne pouvons actuellement nous déclarer pour ou contre cette mesure.

DEUXIÈME QUESTION.

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction?

Selon la législation japonaise actuelle, la question concernant l'interdiction d'exercer une certaine profession est réglée par des mesures administratives et non par voie judiciaire. Etant donné que le règlement de telles peines par la loi pénale et leur application par le juge paraît plus opportun, dans le nouveau projet de code pénal cette interdiction est prévue comme une espèce de peine, de même que la perte de l'emploi ou l'interdiction d'exercer des fonctions relatives à cet emploi pendant un temps déterminé. Le juge en décide dans la sentence.

TROISIÈME QUESTION.

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre?

Quelle est la situation dans les différents pays?

Au Japon, l'assistance aux prisonniers libérés est laissée aux institutions privées, qui sont très avancées et se trouvent en relation étroite avec l'administration des prisons. Dans chaque prison, il existe au moins une société, sinon plusieurs; leur nombre total dépasse actuellement 800. Ces sociétés d'assistance exercent la surveillance des individus libérés à l'essai, quelques-unes les recueillent directement et leur procurent du travail. La plupart d'entre elles sont organisées par des membres du parquet, employés des prisons, employés des autorités locales et des cercles privés. La plupart de ces sociétés ne se bornent pas à assister certains prisonniers, mais il va sans dire que la société d'assistance qui est en relations avec la prison pour délinquants d'habitude s'occupe de ceux-ci et la société qui est en relations avec les prisons pour délinquants primaires assiste les individus qui jusqu'à maintenant n'ont subi aucune peine.

Il existe actuellement au Japon des sociétés pour les libérés, pour les prisonniers qui subissent une peine, qui ont commis des crimes sur la base communiste, pour les prisonniers âgés et pour ceux qui bénéficient d'un délai d'épreuve ainsi que pour les individus acquittés.

Le travail assigné aux individus assistés par ces sociétés n'est pas organisé d'après un seul et même principe et ne peut pas être prescrit.

QUATRIÈME SECTION.

Enfance.

PREMIÈRE QUESTION.

Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

a) D'après notre législation sur la jeunesse, les tribunaux sont autorisés non seulement à juger les délits commis par des mineurs

qui violent la loi pénale, mais aussi à prendre des mesures à l'égard des mineurs se trouvant en danger de commettre ces délits.

b) La question concernant la puissance paternelle est réglée dans l'art. 896 du code civil, qui autorise le tribunal à prononcer la déchéance de la puissance paternelle. Il n'est donc pas nécessaire d'approuver un système d'après lequel le tribunal pour enfants prononce ce jugement.

DEUXIÈME QUESTION.

De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention?

La détention des jeunes gens est réglée comme suit par notre loi sur la jeunesse:

1° la détention n'est ordonnée que lorsqu'elle est absolument inévitable.

2° S'il devient nécessaire d'ordonner l'arrestation, les jeunes gens doivent absolument être mis en détention cellulaire (loi sur la jeunesse § 67).

Cette mesure n'a pour but que d'éviter les dangers qui résulteraient de l'arrestation du mineur et de le soustraire à l'influence pernicieuse de criminels adultes.

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée?

L'assistance morale et matérielle de la jeunesse libérée et des semi-adultes consiste en ce qu'ils soient réintégrés dans la famille. Mais si aucune famille n'existe ou si la famille ne paraît pas appropriée, les organisations d'assistance sont obligées de procurer aussitôt que possible au mineur du travail pour lutter contre l'oisiveté et l'aversion pour le travail. Ces organisations d'assistance doivent être créées par des gens expérimentés dans le domaine de l'éducation et de la religion ainsi que de l'assistance sociale.

LA PROTECTION DES MINEURS ANORMAUX ET ABANDONNÉS EN ARGENTINE.

NOTE

PRÉSENTÉE AU XI^e CONGRÈS PÉNAL
ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL, BERLIN, AOÛT 1935

PAR

M. EDUARDO LABOUGLE

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République
Argentine à Berlin.

La crise intense et soutenue des dernières décades, entre autres maux, a eu pour conséquence l'augmentation du chômage, affectant souvent sérieusement la base même de la société, la famille, soit moralement, soit économiquement.

Les efforts de tous les gouvernements pour combattre le chômage n'ont pas encore produit les résultats désirés, et bien qu'une amélioration ait été constatée par-ci par-là, le problème se pose encore avec ses néfastes conséquences.

Parmi les préoccupations des gouvernements, il en est une qui mérite une attention particulière: c'est celle relative à l'éducation de la jeunesse, et principalement le développement normal des futures générations.

Le chômage a pour conséquence des difficultés, soit pécuniaires ou autres, devant lesquelles se trouve la jeunesse, pour développer normalement ses facultés et ses capacités. C'est à celle-ci que le gouvernement doit tendre la main pour contribuer à son relèvement physique et moral, afin d'en faire des éléments utiles et efficaces pour la communauté. Si l'Etat a le droit de châtier, il a aussi l'obligation de prévenir les délits et de combattre la misère, origine de tant de maux.

La République Argentine, qui pendant des années de prospérité a accueilli jusqu'à 400,000 immigrants — soit un peu plus de 1000 âmes par jour, pouvait autrefois leur offrir immédiatement du travail, les répartissant dans les vastes et riches régions du territoire d'après les capacités de chacun d'eux, leur laissant le choix du climat ou de l'altitude. L'Argentine a été un des pays dans lesquels, vu les circonstances, la plus grande attention a été vouée par le Gouvernement aux mesures propres à éviter le chômage.

Il est nécessaire de ne point oublier l'énorme, l'immense tâche qui a été réalisée avec un enthousiasme admirable et sans aucune défaillance par les sociétés d'entr'aide sociale, d'éducation, d'hospitalité et de patronage, religieuses ou laïques, dont l'esprit humanitaire, sans demander d'où viennent et où vont leurs protégés, sans tenir compte ni des croyances ni des races, ni des idéals, leur ouvre des portes pour contribuer à soulager les maux qui pèsent fatalement parfois sur les peuples, comme ceux devant lesquels nous nous sommes déjà trouvés et que nous pouvons rencontrer à l'avenir, conséquences des événements tristes qui ont bouleversé l'Europe pendant ces vingt dernières années, maux qui se sont fait sentir avec plus de force dans les pays dont le développement est rapide.

La République Argentine, dont la législation a toujours été libérale, généreuse et large, ne pouvait rester impassible vis-à-vis du mouvement mondial tendant à protéger l'enfance abandonnée et se trouvant en péril moral.

Les questions figurant au programme de la IV^e section du Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin sont en grande partie déjà résolues dans la législation argentine en vigueur. C'est ainsi que la loi sur le patronage des mineurs (n^o 10,903) du 21 octobre 1919, remaniée le 31 janvier 1931, en créant le Patronage National des Mineurs, accorde aux juges de juridiction criminelle et correctionnelle (en unique instance) la faculté de disposer préventivement des mineurs (de moins de 18 ans) accusés et absous pour des délits ou des contraventions, ou des mineurs victimes de délits et qui se trouvent matériellement ou moralement abandonnés.

Les juges peuvent placer les mineurs dans des établissements publics ou privés adéquats ou chez des personnes dignes de confiance

ou dans des familles durant tout le temps que les juges le trouvent convenable, ou jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 21 ans, jusqu'à quel âge le mineur demeure exclusivement sous la protection du juge.

La législation argentine connaît aussi la «liberté surveillée». Le mineur peut rester chez ses parents ou tuteurs, mais sous la surveillance du juge; cette surveillance sera exercée par l'intermédiaire d'inspecteurs honoraires, fonctionnaires de la police ou par tout autre moyen dont le juge dispose.

Les parents sont aussi obligés de bien élever et de bien traiter leurs enfants; dans le cas contraire ils sont passibles d'amende ou de prison. Les inspecteurs, selon la loi, sont des volontaires. Ils peuvent s'offrir directement à la Cour d'Appel ou être proposés à celle-ci par la Société de Bienfaisance Nationale qui dirige et contrôle un grand nombre d'institutions, hôpitaux, asiles, etc.

La loi que nous venons de mentionner, procédant à la réforme des articles du code civil qui se réfèrent à la tutelle paternelle, a tenu compte des nouvelles orientations en cette matière. C'est-à-dire qu'elle a pour but de veiller à assurer le plus grand bien-être aux enfants, en condamnant l'abandon de la part des pères et mères, qui expose les enfants aux dangers, à des conseils immoraux, etc.

De même, elle envisage les cas entraînant la perte de la puissance paternelle, la condamnation des délinquants professionnels ou dangereux, l'absence ou l'ignorance de domicile, le cas de remariage de la mère, entraînant la perte des droits de tutelle sur les enfants du premier mariage, les mauvais traitements, l'ivrognerie, l'inconduite ou les graves négligences pouvant compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

La perte de la puissance paternelle ayant été déclarée, les enfants mineurs restent sous le patronage de l'Etat national ou provincial.

Le patronage est exercé par l'intermédiaire des juges nationaux ou provinciaux, avec l'assistance du défenseur public des mineurs. En l'exercant, on tiendra compte de la santé, de la sécurité, de l'éducation morale et intellectuelle du mineur, évitant les actes qui pourraient le déprimer moralement.

De même qu'ils ont la faculté de les nommer, les juges pourront relever de leurs fonctions les agents de patronage qui ne se seront pas montrés capables de la noble tâche qui leur est confiée: surveillance de la santé physique et morale des enfants, en ne perdant jamais de vue que la loi sur le patronage des mineurs n'a pas pour but le châtement, mais l'éducation; que les autorités doivent inspirer la confiance et non la crainte; que les procédés pour stimuler, sous une sévère discipline, sont préférables aux répressions. On essaiera de rééduquer et de régénérer. La justice le fait autant que possible au moyen de colonies industrielles et agricoles et de «homes» ou maisons pénitenciaires destinés exclusivement aux mineurs.

Ce sont les défenseurs des mineurs qui devront veiller sur l'action des gardiens ou tuteurs respectifs, aussi bien que sur les établissements privés ou publics où se trouvent les mineurs.

Les dénonciations de mineurs se trouvant dans des conditions exigeant un placement sous patronage peuvent être faites par toute personne capable et le défenseur des mineurs sera obligé d'entamer de suite l'enquête y relative.

Sauf dans le cas où les parents sont indigents, ceux-ci sont obligés de faire face aux frais d'alimentation, c'est-à-dire de donner une somme déterminée et, d'après leur possibilité, de payer l'entretien du mineur.

Les dispositions judiciaires argentines ainsi que les recommandations données aux agents de la police sont toutes inspirées par le désir de ne pas affecter le moral du mineur qui doit être détenu, essayant d'éviter les actes qui dépriment, soit pendant les recherches, soit pendant la détention, voire par la suite. Les audiences des juges devront être secrètes. Il est interdit de rendre compte à la presse des faits ou actes commis par les mineurs.

Il est désirable de ne pas citer de noms ni de donner des indications qui puissent les démasquer, pour leur éviter la honte future lorsqu'ils seront réintégrés dans la vie ordinaire.

Le décret-loi du 31 janvier 1931, précédemment mentionné, a établi ou plutôt créé une nouvelle institution: «Le Patronage National de Mineurs», lui accordant la superintendance des établissements destinés à la protection de mineurs matériellement abandonnés, l'élaboration du plan général de construction et

organisation des établissements nécessaires dans la République Argentine et la proposition de mesures administratives ou légales dans ce domaine.

Ce patronage pourra s'entendre directement avec les juges et défenseurs de mineurs, chargés d'appliquer les lois en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des élèves (ainsi nommés). Il pourra organiser l'économie du pécule assigné à chaque mineur, et la liberté surveillée des individus qui ne sont pas soumis à la surveillance des juges, en donnant la faculté de déléguer à des particuliers ou sous-commissions la surveillance de l'exécution des conditions stipulées en faveur des mineurs, et en rendant compte de celles-ci, s'il est nécessaire, aux juges et défenseurs respectifs, etc.

L'Argentine a collaboré activement avec toute l'Amérique aux efforts et initiatives tendant à améliorer la situation des mineurs en les rendant utiles à eux-mêmes et à la société.

L'Institut International Américain de Protection de l'Enfance fut solennellement inauguré en 1927. Sa finalité est d'élucider les problèmes de l'enfance en Amérique, en indiquant de nouveaux moyens et en harmonisant la réglementation dans le Nouveau Continent.

Le projet présenté par le professeur Morquio pour créer un Office International Américain de Protection de l'Enfance fut accepté au II^e Congrès Américain de l'Enfance réuni à Montevideo en 1919. Il fut traité au Congrès qui eut lieu à Rio de Janeiro en 1922, et finalement approuvé au IV^e Congrès, de Santiago du Chili en 1924.

L'installation solennelle du siège de l'Institut eut lieu à Montevideo le 9 juin 1927.

On a demandé la collaboration de médecins, de jurisconsultes et de professeurs pour aboutir aux finalités parmi lesquelles figurent logiquement la protection de l'enfance, de la jeunesse, des mineurs abandonnés physiquement et moralement.

Plusieurs conférences nationales qui ont eu lieu dans la République Argentine, organisées par le Patronage National de Mineurs, la 3^e Conférence nationale d'avocats (à Mendoza) et celle d'Assistance sociale se sont occupées des mineurs matériellement ou mora-

lement abandonnés en prenant en considération et en élucidant les différends et les initiatives formulées.

Quant à la situation des adolescents vis-à-vis du code pénal argentin, le Dr Juan J. O'Connor, dans son intéressant et instructif travail sur le système pénitentiaire, dit ce qui suit. Le code pénal établit les règles suivantes s'il s'agit des délits commis par des jeunes gens n'ayant pas encore atteint la majorité.

L'enfant de moins de quatorze ans n'est pas passible d'une peine.

Si, des circonstances de la cause et des conditions personnelles du mineur ou de ses père ou mère, tuteurs ou gardiens, il ressort qu'il peut être dangereux de le laisser aux soins de ceux-ci, le tribunal ordonnera qu'il soit placé dans un établissement de correction pour mineurs, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans révolus. Il pourra être remis à ses père et mère ou gardiens avant ce temps, si leur bonne conduite et celle du mineur ont été reconnues.

Si la conduite du mineur, dans l'établissement où il a été placé, donne lieu à supposer qu'il s'agit d'un individu pervers ou dangereux, le tribunal pourra, après les constatations nécessaires, prolonger son internement jusqu'à l'âge de 21 ans.

Si le mineur avait plus de 14 ans et moins de 18 ans, les règles suivantes devront être observées:

a) Quand le délit commis entraînera une peine pouvant donner lieu à la condamnation conditionnelle, le tribunal sera autorisé à ordonner le placement du mineur dans un établissement de correction, s'il paraît inopportun ou dangereux de le laisser sous la puissance paternelle ou la surveillance de ses tuteurs, gardiens ou autres personnes.

Le tribunal pourra ordonner ce placement jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 21 ans révolus. La mise en liberté peut être obtenue plus tôt ou bien elle peut être retardée si le terme fixé est plus court, jusqu'au maximum établi lorsque les conditions du mineur l'exigent.

b) S'il s'agit d'un délit entraînant une peine plus longue, le tribunal est autorisé à la réduire comme s'il s'agissait d'une tentative de délit.

Pour ceux qui ont 18 ans ou plus lorsqu'ils commettent le délit, on n'a pas établi de règle spéciale.

Les mineurs qui, en vertu de ces règles du code pénal, doivent être internés dans un établissement spécial sont envoyés dans la Colonie-Foyer Ricardo Gutierrez où ils vivent en commun dans des Maisons-Foyers (Casas-Hogares), avec des mineurs non délinquants mais abandonnés.

Il y a dans cet établissement une maison spéciale pour mineurs reconnus incorrigibles.

„HOMES“ POUR LIBÉRÉS.

(Section III, 3^e question.)

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU XI^e CONGRÈS PÉNAL
ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL, BERLIN, AOÛT 1935

PAR

JOHANNES MUNTAU

Premier Procureur, Président de l'Office d'exécution des peines près la Cour d'Appel de Naumbourg s. S., Directeur de l'Assistance chrétienne aux détenus «Schwarzes Kreuz» à Celle.

Ce qui m'autorise à donner mon avis sur cette question si importante des homes de transition pour libérés, c'est le fait que j'ai été pendant sept ans président de toutes les organisations d'assistance aux détenus et libérés d'Allemagne, qu'au cours de ces années j'ai mis en vedette l'idée du «home» et que je suis le fondateur de deux «homes»: l'un pour hommes, l'autre pour femmes et jeunes filles, qui existent encore aujourd'hui et remplissent un rôle salulaire.

L'exécution des peines — quel que soit le principe de son organisation — n'est qu'un rudiment, si les libérés ne peuvent pas être réintégrés dans la communauté nationale et y faire œuvre utile. Le plus simple et le mieux est le retour des détenus dans leurs familles et à leur activité antérieure. Mais cela ne saurait être le cas pour tous. Il en est, en effet, qui, à l'expiration de la peine, manquent du ferme propos de s'insérer dans la vie économique de l'Etat: ceux-là font fi de nos efforts et n'en réclament pas le bénéfice. D'autres encore voudraient travailler mais ils n'ont pas d'emploi: c'est à ceux-là que s'attachent avec un incomparable esprit de dévouement les fonctionnaires des pénitenciers et les organismes dits «sociétés des prisons». Il reste enfin toute une catégorie

de détenus qui ne peuvent pas trouver d'occupation dès leur sortie de prison. Ce sont pour la plupart des gens que l'existence a plus ou moins diminués de corps et d'esprit et qu'en conscience on ne saurait guère recommander. Ces gens doivent être envoyés dans les *colonies de travail* — qui en Allemagne sont l'œuvre du pasteur de Bodelschwingh —, dans les ateliers volants et dans d'autres institutions du même genre. Ils trouvent là un abri et une occupation pour un temps plus ou moins long, jusqu'à ce qu'ils pour suivent leur route.

Mais il y a des libérés qu'il est impossible, après un examen consciencieux, d'envoyer dans ces colonies: ce sont ceux qui sont demeurés pendant de longues années au pénitencier, notamment les jeunes assassins rendus à la liberté au bout de 10, 12 ou 15 ans. C'est d'eux que nous allons nous occuper. Ils ne comprennent plus rien à la vie, ni à ses multiples aspects, et ne savent pas s'y comporter. Ces hommes ont besoin d'un stage les rendant aptes à prendre place dans la vie économique.

Appartiennent également à cette catégorie de libérés les intellectuels ayant mal tourné, fonctionnaires, membres de l'enseignement, commerçants. Il est le plus souvent absolument impossible de placer dès leur sortie de l'établissement pénitentiaire ces libérés à formation unilatérale, fréquemment impropres aux travaux corporels pénibles. La vie économique ne les accueille que s'ils sont à même de prouver qu'ils se sont bien conduits pendant une assez longue période de liberté et qu'ils ont acquis les connaissances préliminaires indispensables à une adaptation à un nouveau métier.

Le troisième groupe est constitué par les détenus de toutes conditions que l'exécution de la peine a complètement améliorés et qui ont le ferme propos de ne pas récidiver mais bien de progresser dans l'existence.

Placer tous ces individus dans les colonies de travail, ce serait les réduire à un niveau qui n'est pas le leur, dont ils ne veulent pas et qui ne pourrait que leur être nuisible. Les occupants des colonies de travail sont des gens qui n'ont plus ni la volonté, ni la force de remonter le courant de l'existence. Par contre, les détenus des trois groupes que j'ai mentionnés sont presque tous des êtres humains doués parfois d'une forte volonté et quelquefois particulièrement intelligents auxquels a seulement manqué une force morale suffi-

sante pour ne point commettre d'infraction et qui ont fait de leurs qualités un emploi qui les a mis en conflit avec le Code pénal. Il faut les prendre et les traiter d'une manière spéciale. Pour ce faible pourcentage de libérés soucieux de se refaire une vie, il faut des «homes» de transition leur permettant de se préparer à une existence régulière dans une liberté où ils auront conscience de leurs responsabilités envers leur famille, la communauté nationale ainsi qu'envers l'Etat, et où ils agiront dans cet esprit.

A qui doit incomber cette tâche sociale?

Doit-elle incomber à l'Etat ou à la charité privée? Ces gens qui veulent refaire leur vie ont expié leur faute; ils ont accompli leur peine. Ce triste épisode de leur existence est clos pour eux: leur détention éveille en eux un souvenir pénible. Aussi, du point de vue psychologique ne saurait-on assez condamner l'idée de replacer dans un établissement de l'Etat ces gens qui veulent faire une croix sur leur passé et se recréer une existence. Une organisation de l'Etat ne gagnera jamais la confiance de ces protégés-là: en outre, pareille institution d'Etat n'intéressera pas aussi directement au patronage des libérés la population libre — appelée, encore plus que par le passé, à collaborer à notre œuvre — que des «homes» émanant de la charité privée. Et l'Etat, en accordant un appui bienveillant à cette activité charitable privée, bénéficie d'avantages qu'il ne saurait avoir à meilleur compte dans une telle mesure.

Quelles personnes les «homes» de transition doivent-ils accueillir?

Ne devraient pas être admises dans les «homes»: les personnes affectées de maladies contagieuses, celles qui sont absolument incapables de travailler, ainsi que celles qui sont atteints de sénilité. Il faudra bien se garder également d'accueillir les spécialistes de l'attentat aux mœurs. Ces exceptions formulées, nous recevrons dans nos «homes» des libérés de toute condition et de toute confession, se trouvant sans feu ni lieu ou ne pouvant retourner à la maison paternelle, auxquels on n'a pas pu trouver d'occupation et qui, voulant reprendre pied dans la vie, ont besoin, pour s'affermir dans leurs bonnes dispositions et pour trouver une situation, d'un abri de transition entre l'internement et la liberté.

Et ici je voudrais souligner expressément que nous avons parfois enregistré les meilleurs résultats en tendant une main secourable

également aux «mauvaises têtes» de pénitencier qui, même pendant l'accomplissement de leur peine, se sont révélés d'une écorce rude et faisaient une impression peu sympathique.

Où doit-on installer un tel «home» de transition ?

Ce n'est pas dans une contrée déserte, loin des agglomérations humaines. Nos gens — qu'une détention prolongée a transformés en êtres incapables de se débrouiller et déshabitués des tumultes de la vie — doivent de nouveau reprendre contact avec l'humanité, être exposés à des tentations qui doivent affermir leur résistance morale pour pouvoir ensuite marcher par leurs propres forces. Il ne faudrait pas non plus installer un «home» de ce genre dans une grande ville, la ville tentatrice où la surveillance devrait être trop intense au milieu de séductions trop irrésistibles. Le mieux serait le voisinage d'une grande ville, centre industriel où les dangers seraient moindres, par suite de la situation périphérique, mais d'où l'on pourrait, toutefois, dans un minimum de temps et avec un minimum de frais, se mettre à la recherche d'un emploi. Car il n'y a pas à l'heure actuelle de contremaître qui engage un ouvrier qui ne se soit pas présenté à lui et dont il n'ait pas une impression personnelle.

Comment faut-il organiser ces «homes» de transition ?

Le «home» ne doit pas être un baraquement primitif, désagréable à des occupants. Il ne faut pas que ceux-ci échangent les cellules propres (avec chauffage central et lumière électrique) du pénitencier pour des locaux où l'on n'est pas à l'aise. Le «home» ne doit en rien rappeler l'installation des prisons et des maisons de réclusion. Ceux d'entre nous qui sont mêlés à cette pratique connaissent parfaitement la sensibilité des libérés qui ont été en conflit avec les lois. Comme nous savons que ce qu'il y a de plus naturel, c'est le retour au milieu familial, nous nous efforçons de créer pour le libéré sans feu ni lieu les conditions qui présentent le plus de similitude avec celles de la famille. Si l'idée est exacte, le problème de la grandeur du «home» se trouve par là même résolu. Notons qu'il est d'importance capitale pour le succès. Des «homes» de 80 ou 40 lits, même de 20 lits, sont, à mon avis, trop considérables. Selon nos expériences un établissement de ce genre ne doit pas contenir plus de 12 libérés, 15 tout au plus. Ces gens,

même s'ils font volontiers les «costauds», ont, au fond, le plus souvent besoin d'un appui. Ce n'est qu'avec un «home» de grandeur moyenne, de contrôle facile qu'on peut appliquer le traitement individuel et agir sur le caractère de chacun. Le fait que, de ce petit centre, on peut plus tard beaucoup plus facilement caser les occupants dans les environs est aussi de la plus grande importance. C'est, en effet, le point faible des colonies de travail comprenant plusieurs centaines d'hommes d'être dans la quasi-impossibilité de placer directement leurs pensionnaires, ce que l'actuel pasteur, M. von Bodelschwingh, reconnaît lui-même.

Les «homes» de transition que l'on a dû fermer en Allemagne, ont, en dernière analyse, échoué parce qu'ils étaient trop grands. En hiver, le travail était insuffisant pour l'afflux des habitants du «home» et en été, ceux-ci, qui ne sont presque jamais des ouvriers agricoles, ne pouvaient accomplir dans les fermes les travaux qui s'offraient en abondance mais requéraient des connaissances préliminaires qu'ils n'avaient pas.

Pour être vraiment utile à la collectivité, un tel «home» doit revêtir un *caractère familial*. Tout dépend de la personnalité du «père de famille», de celle de sa femme et, dans les «homes» féminins, de celle des sœurs. Celles-ci doivent avoir littéralement la vocation pour remplir avec succès cette tâche difficile de rééducation humaine. Ce «père de famille» doit être un homme de culture moyenne pour que l'écart entre lui et ses pensionnaires ne soit pas trop grand: il doit cependant avoir une culture suffisante pour ne pas être pris au dépourvu même avec l'intellectuel. Il doit avoir une nature de chef au point de vue de l'organisation, pendant le travail — et aux heures de détente et de récréation. La «mère de famille» doit être bonne ménagère et avoir un amour naturel, rayonnant, tout en sachant garder ses distances à tout moment. Les enfants de ces «pères et mères de famille» ont été aussi pour moi de bons collaborateurs. Ils évoquent, en effet, dans l'esprit des pensionnaires des reminiscences de la maison paternelle, souvenirs d'une enfance insouciante et tranquille et d'une mère dévouée.

Les modalités des repas ont plus d'importance qu'on n'est généralement disposé à l'admettre. Le fait précisément que le chef de maison, son épouse et leurs enfants prenaient place à la même

table que les pensionnaires et se servaient au même plat n'a pas laissé de produire toujours une impression profonde dans les «homes» relevant de mon contrôle. Les «homes» dans lesquels les pensionnaires sont à une table sommairement mise tandis que la famille du «père» et les serviteurs en occupent une autre, couverte d'une nappe, ne peuvent jamais faire naître ces rapports confiants, base de la réadaptation morale.

Une question capitale est celle de savoir si les «homes» doivent comprendre seulement des individus ayant subi des condamnations (système de l'exclusivité) ou également des personnes sans casier judiciaire (système mixte). Il se peut que le système mixte ait au premier abord quelque chose de séduisant. Il semble que l'adaptation du libéré à l'ambiance s'accomplisse plus vite et plus directement, qu'il soit de bonne pédagogie qu'un ancien détenu ne fréquente pas que des congénères et il semble aussi que des «homes» de ce genre présentent un grand avantage, celui de ne point porter aux yeux du public les stigmates d'une maison de passage pour repris de justice, ses occupants, anciens détenus, se trouvant ainsi lavés, en quelque sorte, de la souillure d'avoir un passé judiciaire, souillure qui empêche leur relèvement. Si cependant je me prononce pour le système de l'exclusivité ce n'est nullement pour des considérations théoriques, mais par suite d'expériences pratiques qui se sont étendues successivement sur 9 ans, puis sur 6 ans et qui proviennent de deux «homes» de transition, l'un pour hommes, l'autre pour femmes. Voici quelques-unes des observations qui se dégagent de ces expériences.

1° L'harmonie de la vie de famille reconstituante, harmonie absolument indispensable à une réadaptation dans un calme plus complet et avec un succès plus certain, est sans cesse troublée par le sentiment de supériorité des pensionnaires n'ayant pas subi de condamnation sur les autres et par le fait qu'ils se tiennent dès l'abord à l'écart de la vie de famille. Avec les voisins ils s'ingénieront à tout moment à souligner qu'ils ont un casier judiciaire vierge. Fatalement, les anciens détenus feront de même, versant ainsi dans le mensonge et dans l'hypocrisie, perdant ainsi peu à peu tout respect d'eux-mêmes et par là, en outre, leurs bonnes dispositions d'amendement. Les démêlés et les querelles qui sont presque quotidiennement à l'ordre du jour du système mixte para-

lysent toute action éducatrice du «home» et mettent prématurément à bout les nerfs de ceux qui le dirigent.

2° Quiconque a vécu comme moi pendant trois décades dans le contact le plus étroit avec des criminels de toutes catégories, connaît l'influence pour ainsi dire diabolique que des récidivistes invétérés et, parfois aussi, des individus n'ayant subi qu'une condamnation exercent fréquemment sur leur entourage. Les personnes sans casier judiciaire accueillies dans les «homes» ou dans d'autres établissements d'assistance sont, elles aussi, des êtres humains désespérés, fréquemment aigris, accablés par un sentiment d'infériorité, épaves sans attaches ni pour eux ni pour les autres. D'autre part, le plus grand nombre des individus ayant eu maille à partir avec la justice s'entendent admirablement à nimber leurs hauts faits d'une auréole, à enjoliver d'un romantisme ensorceleur des faits et gestes antisociaux dont les attraites peuvent devenir aisément dangereux pour un homme sans principes. On ne cesse de constater, lorsqu'on s'occupe d'assistance, que l'horreur du début contre le crime ou la fréquentation de criminels s'atténue de plus en plus pour faire place à une complaisance extraordinaire pour des pensées criminelles. De sorte qu'il est absolument inimaginable que celui qui n'a pas subi de condamnation soit à même d'exercer sur l'individu pourvu d'un casier judiciaire une influence laissant espérer amendement ou rééducation: il est au contraire absolument inexcusable de rassembler dans de petits «homes» de ce genre des gens sans casier judiciaire et d'anciens détenus dont l'amendement n'est pas encore prouvé. D'ailleurs des gens sans casier judiciaire et de caractère vraiment sain ne pourront pas vivre longtemps dans cette ambiance; en vertu de leurs sentiments non corrompus ils chercheront à se soustraire aussi rapidement que possible au danger que constituent pour eux leurs copensionnaires et ils quitteront le «home». Or, un va et vient trop intense dans le recrutement du «home» est un grave élément de perturbation pour la vie commune.

3° Mais le système mixte pour petits «homes» de transition est surtout condamnable en raison de son hypocrisie et de son caractère contestable au point de vue juridique. Soi-disant par pitié et pour faciliter aux individus pourvus d'un casier judiciaire leur rentrée dans la vie économique, on se prononce en faveur du système mixte, car toute personne sortant d'un «home» de ce genre

n'est pas nécessairement un ancien détenu. Cependant certains infracteurs, honnêtes au fond, s'élèvent contre cette équivoque et contre cette imposture et renoncent plutôt à une place que de l'obtenir par ces moyens. Ils veulent faire table rase et ne pas recommencer leur vie sous une tromperie. En outre, le directeur du «home» s'expose à des poursuites pénales s'il s'emploie à caser un de ses pensionnaires sans avoir averti l'entrepreneur du passé de son nouvel ouvrier ou employé, et que celui-ci vienne à récidiver et à causer un dommage au patron qui l'a engagé. *Quiconque a le courage de travailler à l'amendement de criminels doit aussi avoir le courage et la franchise de jouer cartes sur table.* Introduire dans la société un repris de justice camouflé m'a tout l'air d'un crime. C'est aussi un manque de capacité rééducative et de foi dans la réforme des individus ayant subi une condamnation, c'est s'avouer impuissant et renoncer à leur rendre la confiance publique. Dans le «home» pour hommes que j'ai fondé sur la base du système de l'exclusivité, nous avons dès la première année placé 80 % de nos pensionnaires après avoir très nettement dévoilé leur passé.

C'est seulement dans un «home» de ce genre qu'un bon esprit, l'esprit de camaraderie, peut régner en dépit de toutes les différences de classe, de caractère, de toutes les divergences politiques et religieuses, même avec la circonstance aggravante que la plupart des individus pourvus d'un casier judiciaire ont une mentalité compliquée et sont difficiles à prendre. A la lumière des expériences que nous avons faites, nous devons résolument repousser le système mixte : dans un «home» de ce système il est impossible de faire œuvre utile !

Nous pouvons, à l'appui de notre manière de voir, invoquer l'autorité d'un surintendant actuel qui a, des années durant, dirigé un établissement important du système mixte et qui, après avoir pris connaissance de notre méthode de travail, a nettement convenu qu'une assistance féconde ne pouvait être vraiment pratiquée que de notre manière, — et exclusivement de cette façon — à savoir celle de petits «homes», à travail d'amendement absolument individuel.

Combien de temps les pensionnaires doivent-ils et peuvent-ils rester dans nos «homes» ?

Nous répondrons que, dégagés de tout critère légal et ne tenant compte que du caractère du pensionnaire, nous permettons à chacun

de rester parmi nous jusqu'au moment où il donne l'impression qu'il peut voler de ses propres ailes et résister aux tentations de sa vie nouvelle.

Nous reprenons des pensionnaires une ou deux fois lorsqu'il s'est avéré qu'ils ont couru des dangers dans la vie et nous reviennent volontairement pour éviter de récidiver.

La meilleure occupation pour les pensionnaires du «home» est le travail au jardin et dans les champs. Ici comme là, ils deviennent sains de corps et d'âme par une activité en communion avec la grande nature. Par contre, il faut prévoir pour les mois d'hiver un travail en chambre, celui qui résulte tout naturellement des conditions locales. Pour payer ses petites dépenses, chaque pensionnaire qui travaille a droit quotidiennement à environ 30 pfennigs d'argent de poche. Cet argent n'est toutefois versé qu'à la sortie du «home», le «père de famille» s'occupant des petites emplettes, timbres, tabac, rasoirs, etc.

Le caractère familial que revêt le «home» doit apparaître également aux *moments de détente et de récréation*. Chez nous on chante beaucoup et on fait beaucoup de musique, une bonne bibliothèque, un poste de T. S. F. et un appareil à projections sont à disposition pour occuper les longues soirées et les dimanches. Il est permis de fumer : une défense ne servirait à rien. Sont seuls interdits l'alcool, les jeux de cartes et de dés, aussi bien à l'intérieur du «home» qu'à l'extérieur. On fait des promenades et des excursions en commun. On pratique la prière aux repas. La fréquentation de l'église et l'instruction religieuse offrent des heures de recueillement : mais personne n'est contraint d'y participer. C'est au «père de famille» et aux «sœurs» à gagner les cœurs par l'influence de leur personnalité, à exercer aussi sous ce rapport une action salubre. D'autres collaborateurs doivent les suppléer de manière à leur permettre de trouver le temps de converser utilement avec les pensionnaires, de correspondre avec ceux qui sont sortis du «home» ainsi qu'avec ceux qui veulent y entrer.

Si l'on travaille de cette manière, le «home» sera vraiment un foyer pour ceux qui s'y réfugient, un endroit où ils se sentent toujours comme «chez eux», même après l'avoir quitté : ne voyons-nous pas nombre de nos anciens pensionnaires en place dans le voisinage du «home» y revenir les dimanches et jours de fête ainsi que pendant

leurs vacances? C'est pour eux un réconfort permanent qui les préserve de rechutes. Le «home» de transition de caractère familial s'empare en effet de l'homme tout entier offrant au libéré, en plus du secours matériel, un appui moral bien plus important. Pleins de reconnaissance envers Dieu et envers les personnalités qui dirigent nos «homes», nous sommes heureux de proclamer, d'après une évaluation prudente, que 65 % de nos pensionnaires sont redevenus des éléments utilisables de la société, tandis que 35 % environ ne s'étaient pas encore suffisamment affermis dans le bien pour soutenir honorablement la lutte pour l'existence.

Mais la condition de pareil succès est un christianisme vivant chez les promoteurs et animateurs de l'œuvre, conscients de la force divine et comptant sur cette force unique de renouvellement.

Et même si, avec notre méthode, nous ne pouvons pas venir en aide à un grand nombre de gens, il n'en reste pas moins, à notre avis, que par notre modeste activité tendant à affermir vraiment les caractères, nous avons mieux servi notre peuple que si nous pouvions prouver par des statistiques et des faits que nous avons fait bénéficier quantité de libérés d'un court séjour de réconfort sans avoir pu exercer sur eux une influence durable.

OUVRAGES OFFERTS AU CONGRÈS.

Die Entwicklung der Kriminalität im In- und Ausland nach dem Kriege, bearbeitet im Statistischen Reichsamt, Berlin 1935; Vorabdruck aus Band 478 der Statistik des Deutschen Reichs; présenté par le Gouvernement du Reich.

Nueva Penologia (penas y medidas de seguridad) par Quintiliano Saldaña, Madrid 1931; présenté par l'auteur.

Code pénal de la République de Chine, promulgué le 1^{er} janvier 1935, traduit du chinois par Ho Tchang-Chen, Paris 1935; présenté par M. le Dr F. T. Cheng.

Aperçu sur quelques principaux actes législatifs de la Lettonie, Riga 1935;

Dispositions du Code pénal letton, 1933, concernant l'interdiction de l'exercice d'une profession et assurant l'efficacité de l'interdiction; présentées par le Gouvernement letton.

La réforme des lois pénales au Mexique, extraits d'œuvres et d'essais de José Angel Cenicerros, Alfonso Teja Zabre, Luis Garrido, Francisco Gonzales de la Vega, Raul Carranca Trujillo, publiés par Francisco Gonzales de la Vega, Mexico 1935; (en français et en espagnol)

présenté par M. Francisco Gonzales de la Vega.

Le régime des prisons en Allemagne, publié par les soins du Ministère de la Justice du Reich, Berlin 1935; (en français, allemand et anglais)

Das Strafgefängnis Berlin-Plötzensee,

Das Strafgefängnis Berlin-Tegel,

Das Frauengefängnis in Berlin,

Das Untersuchungsgefängnis Berlin-Moabit,

Die Strafanstalt in Brandenburg (Havel)-Görden,

- Die Landesgefangenenanstalt Bautzen,*
Das Zuchthaus in Straubing,
Das Zuchthaus in Ebrach,
Die Gefangenenanstalt Bernau in Oberbayern,
 présentés par le Gouvernement du Reich.
- Der Neubau der Strafanstalt in Brandenburg, 1917—1934,* von Erich Meffert, Sonderdruck aus «Zentralblatt der Bauverwaltung vereinigt mit Zeitschrift für Bauwesen», 54. Jahrg., 1934, Heft 42 und 43. Herausgegeben im Preussischen Finanzministerium.
- Gefängnisbau,* von Erich Paterna, Sonderabdruck aus Handwörterbuch der Kriminologie und der anderen strafrechtlichen Hilfswissenschaften, Berlin und Leipzig 1933.
- Aperçu du système pénitentiaire de la République Argentine,* par M. le Dr Jean O'Connor, Directeur général des instituts pénaux, Buenos Aires 1935;
 présenté par l'auteur
- Réforme pénitentiaire,* présenté au Gouvernement chilien le 4 mai 1934 par Eduardo Torres Armstrong, ancien Directeur général des prisons du Chili, Santiago du Chili 1935,
 (exemplaire dactylographié)
 présenté par l'auteur.
- Proyecto de Colonia Penal — Annobon Rio de Oro,* par Don José Martinez de Elorza y Otero, Directeur de la prison cellulaire de Madrid, Madrid 1933;
 présenté par l'auteur.
- La prison centrale de Konunsuo, 1921—1935,* Helsinki 1935;
 (en français, allemand, anglais)
 présenté par le Gouvernement finlandais.
- A Handbook of Probation and Social Work of the Courts,* Ed. by L. Le Mesurier, London 1935;
 présenté par The National Association of Probation Officers, London.
- Archiv für Wohlfahrtspflege,* Arbeitsbericht 1934, Berlin.

- Bericht des Vereins zur Besserung der Strafgefangenen,* 1934, Berlin.
- Zur Freiheit,* Mitteilungen aus der Christlichen Gefangenenhilfe e. V. Schwarzes Kreuz, 8. Jahrg., Heft 2, 4 und 5, Celle 1935; Herausgeber Präsident des Strafvollzugsamts J. Muntau, in Naumburg a. S.
- Stellungnahme der Deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen zu den Fragen der Sektion IV, Jugend, des XI. Internationalen Kongresses für Strafrecht und Gefängniswesen.* Sonderabdruck aus der «Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft», Bd. 55, Heft 2/3, 1935.
- Das italienische Jugendgerichtsgesetz vom 20. Juli 1934,* von Dr. Erich Pritsch, Berlin und Leipzig 1935; Sammlung ausserdeutscher Strafgesetzbücher Nr. 51.
- Deutsche Juristenzeitung,* Heft 15/16, Berlin 1935. Zum XI. Internationalen Kongress für Strafrecht und Gefängniswesen.
- Juristische Wochenschrift,* 64. Jahrg., Heft 33, Leipzig 1935. Sondernummer, dem XI. Internationalen Kongress für Strafrecht und Gefängniswesen gewidmet.
- Zeitschrift der Akademie für Deutsches Recht,* Heft 1—6, München 1934, und Heft 1—8, München 1935. Heft 8, 1935, zum XI. Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongress.
- Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft,* 55. Band, Heft 2 und 3, Berlin und Leipzig 1935. Sonderheft zum XI. Internationalen Kongress für Strafrecht und Gefängniswesen.
- Deutsche Justiz, Rechtspflege und Rechtspolitik.* Amtliches Blatt der deutschen Rechtspflege, 97. Jahrg., Nr. 33, Ausgabe A, Berlin 1935. Zum Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongress.
- Deutsches Strafrecht.* Strafrecht, Strafrechtspolitik, Strafprozess. Strafrechtswissenschaftliches Ergänzungsblatt der «Deutschen Justiz», neue Folge, 2. Band, Heft 8—9, Berlin 1935. Sonderheft zum Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongress.
- Blätter für Gefängniskunde,* 66. Band, Heft 3, Heidelberg 1935, den Mitgliedern des Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongresses in Berlin 1935 gewidmet.

Monatsblätter für Gerichtshilfe, Gefangenen- und Entlassenenfürsorge, 10. Jahrg., Heft 11, Berlin 1935. Zum XI. Internationalen Kongress für Strafrecht und Gefängniswesen, 18.—24. August 1935 in Berlin.

Deutsches Recht, 5. Jahrgang, Heft 15/16. Verwaltungsrecht, Berlin 1935.

Dicamica Chronica, Revue de droit pénal et pénitentiaire 1933. Nos 1—10. Directeur Menelaos C. Tsitsouras, avocat à la cour d'appel, Salonique (Grèce).

SÉANCE DE L'ACADÉMIE DE DROIT ALLEMAND.

Une réunion de l'Académie de droit allemand a été convoquée en l'honneur du Congrès pour mercredi 21 août à 17 h. 30 à l'Opéra Kroll, à laquelle les membres du Congrès avec leurs dames furent invités à assister.

M. le Prof. Dr Kisch, Vice-président de l'Académie, en ouvrant la séance solennelle, s'adressa à l'auditoire d'abord en langue allemande et donna ensuite de son allocution de bienvenue un résumé en français dont voici les termes :

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de résumer en deux mots l'essence de mon modeste discours de bienvenue.

L'Académie de droit allemand, sous la présidence de son fondateur M. le Ministre Dr Frank, se félicite sincèrement de l'occasion qui lui est offerte de donner accueil, par une séance officielle, aux membres du Congrès International pour l'étude du droit pénal et pénitentiaire, ainsi qu'aux représentants les plus éminents des nombreuses nations qui nous ont fait l'honneur d'accepter notre invitation.

L'Académie tient à cœur de vous soumettre l'idée fondamentale qui dirige ses travaux. Le but essentiel, auquel elle se voue, c'est de participer, par un effort combiné de la science et de la pratique administrative et judiciaire, à l'élaboration d'un droit national, c'est-à-dire d'un droit répondant exactement au caractère ainsi qu'aux nécessités de notre propre nation. Mais, ce but essentiellement législatif, elle entend le poursuivre en toute indépendance et liberté d'esprit, à l'aide de nombreuses commissions d'experts, à l'aide de discussions approfondies des différents problèmes, à l'aide de conférences générales, d'études spéciales, de subventions et de concours pour jeunes savants, de bibliothèques, de publi-

cations économiques et juridiques, de congrès internationaux, en un mot à l'aide de méthodes strictement scientifiques.

Elle tend, avant tout, à établir et à cultiver une collaboration active et des relations suivies avec toutes les organisations étrangères au service de la science du droit et des rapports internationaux. Car, Mesdames et Messieurs, elle est profondément pénétrée de la conviction que l'effort de chaque pays en vue d'adapter ses institutions publiques à sa propre nature, n'est pas une entrave, mais bien plutôt la meilleure garantie pour la compréhension et la confiance réciproques ainsi que pour les bons rapports entre les nations civilisées.

Et c'est dans cet esprit, Mesdames et Messieurs, que nous serions heureux d'entretenir avec votre propre Institution, dont nous apprécions hautement le grand mérite et le fructueux effort au service de l'Humanité, d'entretenir surtout avec ses membres étrangers, les relations les plus cordiales et les plus sympathiques.

(Applaudissements chaleureux.)

Après cette allocution, M. le Ministre Dr H. Frank, Président de l'Académie, prononça un discours en langue allemande sur le thème «**Zwischenstaatliche Strafrechtspolitik**».

Das Thema «Zwischenstaatliche Strafrechtspolitik» trägt in sich die grosse Aufgabe der Kulturstaaten, das Problem der Verbrechensbekämpfung in allen seinen Ausstrahlungen zum Gegenstand zwischenstaatlicher Besorgungen zu machen. Ich gedenke Ihnen in meinen Ausführungen nicht so sehr einen historischen Abriss über den bisherigen Verlauf der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik zu geben — kann ich doch vor diesem Kongress gerade diesen Teil der geschichtlichen Betrachtung als restlos bekannt voraussetzen —, als vielmehr diesem Thema eine klärende *Systematik* abzugewinnen, mit dem Ziele, in die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik eine entwicklungsfördernde Linie zu bringen.

Der Kongress, vor dem ich die Ehre habe zu sprechen, hat sich die Steigerung der zwischenstaatlichen Beziehungen auf dem Gesamtgebiete des Strafrechtes zur Aufgabe gestellt. Es gibt wohl keinen kulturbewussten Staatsmann auf der Erde, der nicht den Wunsch hätte, dass die Idee einer möglichststen Förderung dieser Beziehungen nicht nur Gemeingut der wissenschaftlichen Re-

präsentanten der Völker würde, sondern dass sie auch in die Wirklichkeit einer zwischenstaatlichen Normierung umgesetzt werden möchte.

Nun ist ganz selbstverständlich, dass, wie die Ideen über Staat, Gesellschaft, Kultur, Volk usw. im Laufe der Einzelgeschichte der Völker schwanken, dieses verunklarende Moment der *Unterschiedlichkeit der ideologischen Ausgangspunkte* sich steigert, je mehr man an Ländern und Völkern in die grundsätzliche Betrachtung der Strafe, der Aufgabe des Strafverfahrens, der Art des Strafvollzugs hereinnimmt. Angesichts dieser Schwierigkeit der weltanschaulichen Vorfragen jeder zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik möchte ich mich darauf beschränken, anhand der Systematik der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik den Standpunkt des nationalsozialistischen Deutschland zu dieser grossen Gemeinschaftsaufgabe der Kulturvölker darzulegen.

Zwischenstaatliche Strafrechtspolitik ist selbstverständlich umfassender als der Begriff des sogenannten *internationalen Strafrechts*. Unter letzterem versteht man bekanntlich jene Vorschriften des positiven Strafrechts eines Staates, die die Frage beantworten, inwieweit die Strafgewalt eines Staates sich über die Grenzen des eigenen Staates hinaus erstreckt. Hier spielt herein die zur Aufbaulehre jedes Strafrechts gehörende Einteilung: Territorialitätsprinzip, Personalitätsprinzip, Realprinzip oder gar Universalitätsprinzip. Der Leitgedanke des Territorialitätsprinzips ist, dass sich die Strafmacht eines Staates auf das seiner Hoheit unterworfenen Gebiet zu erstrecken habe. Das Personalitätsprinzip besagt, dass sich die Strafnormen eines Landes nur gegen den eigenen Staatsbürger, mag er sich nun im Inland oder Ausland verbrecherisch betätigen, richten. Das Realprinzip hat zur Grundlage die als schutzwürdig erachteten Güter und unterstellt alle in- und ausländischen Rechtsgüter einem staatlichen Strafrechtsschutz. Ich möchte dieses sogenannte internationale Strafrecht als ersten Teil der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik deshalb bezeichnen, weil es ganz offensichtlich eine Aufgabe dieses Kongresses sein müsste, die hierfür geltenden Grundsätze zwischenstaatlich auszugleichen, die Grundsätze, nach denen der Umfang der Strafmacht der einzelnen Staaten sich bestimmt. Dabei soll nicht dem Universalitätsprinzip gedient werden, das bekanntlich davon aus-

geht, dass die Bestrafung aller Verbrechen ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit des Täters und den Ort der Begehung von jedem Staat nach seinem Strafrecht vorzunehmen wäre und das nicht einer internationalen Strafrechtsanwendung, sondern einer Vernichtung des internationalen Strafrechts gleichkäme. In unserer Systematik würde dieser erste Teil «Internationales Strafrecht» in engstem Zusammenhang stehen mit jenen zwischenstaatlichen Vereinbarungen, die in der Form von Auslieferungsverträgen oder in der Form von wechselseitigen Rechtshilfeszusagen bei der Verfolgung und Bestrafung strafbarer Handlungen besteht.

Unendlich wichtiger und akuter moderner ist nun der zweite Teil der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik, der, in den letzten Jahrzehnten wiederholt erörtert, die *Gemeinsamkeit der Verbrechensbekämpfung* durch die Staaten in einer Angleichung oder Übereinstimmung oder gar in einer von einer überstaatlichen Rechtsquelle ausgehenden Gemeinsamkeit auf dem Gebiete der strafrechtlichen Normen als möglich ansieht. Diese Art zwischenstaatlicher Rechtspolitik würde vor allem betreffen das Problem einer zwischenstaatlichen Regelung der *Vorbeugungsmassnahmen*, also aller jener Präventivmassregeln eines Gesetzgebers, die nicht von dem bereits erfüllten Verbrechenstatbestand ausgehend die Rechtsfolge der Strafe enthalten, sondern vielmehr die Mittel erwägen, den Auswirkungen des verbrecherischen Elements, das offenbar nicht ohne weiteres ausstülpbar ist, staatlicherseits zuvorzukommen. Zu diesen Vorbeugungsmassnahmen gehören

- a) die Erziehung der Jugend zum Treuegedanken gegenüber der Gemeinschaft und zur Abkehr von den Gefahren der Straffälligkeit;
- b) die ununterbrochene Volksaufklärung über die Gefahren, die jedem einzelnen aus dem Verbrechen erwachsen, sei es in Schaden oder Strafe;
- c) die eugenischen Massnahmen zur Verminderung der Nachkommenschaft verbrecherischer Elemente oder solcher Teile einer Volksgemeinschaft, die die Gefahr einer Fortpflanzung des Verbrechertums blutmässig in sich tragen.

In den zweiten Teil dieser zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik würde das grosse Zentralproblem der *zwischenstaatlichen Angleichung der dem positiven Staatsrecht zugrundeliegenden*

Strafrechtsideen gehören. Die Strafrechtsgestaltung ist ja im Einzelfall immer abhängig von der konkreten weltanschaulich-rechtspolitischen Einstellung des Gesetzgebers zu den grossen Fragen aller Strafrechtspolitik, etwa der Frage über den Sinn der Strafe, über den Umfang des Deliktsbegriffes, über den Charakter des Strafrahmens und somit insgesamt über die Erwartungen, die der Gesetzgeber an sein positives Strafrecht knüpft.

Nun würden in der Systematik folgen die Probleme, die der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik gestellt sind hinsichtlich des Strafverfahrens, d. h. hinsichtlich all jener Normen, die den Aufbau der Strafgerichte, die Wertvergleiche der von diesen Gerichten verhängten Strafen, den Gesamtaufbau des Einzelprozesses, die Problematik des Verhältnisses von Strafrichter, Staatsanwalt, Angeklagten, Verteidiger, die Lehre der Rechtsmittel und Instanzen und die sogenannten Sonder- oder Ausnahmegerichte betreffen.

Der nächste Punkt würde dann enthalten die Probleme der *Strafvollstreckung*. Die zwischenstaatliche Bedeutung der Strafvollstreckung wäre zu klären nach der Art und dem Inhalt der verhängten Strafe, ebenso wie nach der Art des Strafvollzugs, d. h. der Gesamtheit aller Einrichtungen, die den vom Strafgesetzgeber mit der Strafe verbundenen Zweck fortlaufend sicherstellen sollen. Als weiterer Punkt würde sich anschliessen die Gesamtheit der zwischenstaatlichen Probleme, die alle Besserungsmassnahmen betreffen, die gegenüber dem bereits straffälligen Büsser während der Strafvollstreckung, insbesondere aber auch nach der Strafvollstreckung anzuwenden wären, also die Verbindung von Besserungsmassnahmen mit *Sicherungs-, Fürsorge- und Erziehungsnormen*.

Wenn wir so den grossen zweiten Hauptteil der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik als die sogenannte *materielle Strafrechtspolitik* bezeichnen können, so möchte ich als dritten grossen Hauptteil das Problem bezeichnen: Soll das internationale Strafrecht und das materielle zwischenstaatliche Strafrecht eine eigene Institution zwischenstaatlichen Charakters schaffen nach Art eines internationalen Strafgerichtshofes oder einer zwischenstaatlichen Strafrechtsüberwachungskommission und dergleichen?

Wir haben bis heute zwischenstaatlich nur eine Möglichkeit der internationalen normativen Bindung eines Staates, nämlich

die Form des Vertrages. Deshalb rechtfertigt sich die Abspaltung des sogenannten internationalen Strafrechts (erster Teil) von den beiden anderen Teilen, weil es sich bei diesem ersten Teil lediglich um Normen handeln kann, die Bestandteile der Einzelgesetzgebung sind und die im gegenwärtigen Entwicklungsstadium der internationalen Rechtslage Gegenstand der positiven Einzelregelung durch Einzelstaaten sind. Wir verstehen demnach unter internationalem Strafrecht die gesetzlichen Bestimmungen, die kraft eigenen Rechtes der Staaten die Grenzen ihres Strafmachtraumes umschreiben. Der zweite und dritte Teil aber enthalten jene zwischenstaatlichen die strafrechtliche Zusammenarbeit der Staaten angehenden Angelegenheiten, die im Wege des Vertrages geregelt werden, wobei aus diesem Vertragsrecht durch den Gesetzgeber späterhin innerstaatliches, positives Recht geschaffen wird.

Nach diesem Schema ergibt sich gegenwärtig vom deutschen Standpunkt aus folgendes Bild der Entwicklung, die ich thesenartig vortragen will:

Die *internationale Staatsanerkennung* ohne Werturteil und ohne Bedingung ist der Ausgangspunkt auch der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik. Man könnte daran denken, dass eine zwischenstaatliche Rechtspflicht nur zugebilligt und anerkannt werden könnte gegenüber solchen staatlichen Partnern, die einer zwischenstaatlichen Rechtsgemeinschaft *würdig* angehören könnten. Gerade hierin liegt, so merkwürdig es klingt, ein zwischenstaatliches, auch die Strafrechtspolitik berührendes Problem. Der positivrechtliche Grundsatz, wonach die gelungene Revolution in Verbindung mit der unbestrittenen Machtausübung die Legitimation einer Regierung als Gesetzgeber darstellt, wird dadurch in bedenklicher Spannung gehalten. Es hat noch niemals eine Weltlage gegeben, in der eine solche Fülle revolutionärer, gänzlich neuartiger Staatsgebilde zugleich mit konservativen Staatsrepräsentationen auf der Erde bestand. Und während man noch um die Mitte des vorigen Jahrhunderts von einer grundsätzlichen Gemeinschaftlichkeit der Einstellung zu den Staatsaufgaben und zur Volksbedeutung sprechen konnte, etwa in der Form des aufgeklärten Liberalismus oder der parlamentarischen Volksrepräsentanz, erleben wir in den Jahren seit dem Weltkrieg eine *internationale Krisis des Staatsgedankens*. Festgefügte Staatsgebilde sind gleich-

sam über Nacht zusammengebrochen, und aus dem Urgrund staatsschöpferischer Gestaltungsmöglichkeiten sind Staatsformen aufgestiegen, die nicht etwa nur formal die Ersetzung eines Staatsmachtrepräsentanten, etwa des Monarchen, durch einen anderen, etwa den republikanischen Gesetzgeber bedeuten, sondern die Gesamtstruktur eines Volkes organisch geändert haben. Es ist ganz offenbar, dass die Schwierigkeit der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik vor allem bedingt wird durch das Chaos der im gegenwärtigen Zeitpunkt international herrschenden Welt- und Staatsanschauungen. Weder der Völkerbund noch irgendeine andere zwischenstaatliche Gemeinschaft könnte über einen Unterschied wie den zwischen dem Bolschewismus einerseits und dem Nationalsozialismus andererseits hinweghelfen. Das Gleiche gilt für Anschauungen, die den Staat als reinen Zweckmässigkeitsmechanismus den individualistisch-liberalistisch atomisierenden Tendenzen des Egoismus des Einzelnen unterstellen wollen, gegenüber Staaten, denen der Gemeinschaftsgedanke über alles geht. Wie soll zwischenstaatliche Strafrechtspolitik gestaltet werden können zwischen Staaten, von denen der eine aufgebaut ist auf dem Grundsatz «Eigentum ist Diebstahl», während der andere sagt: «Eigentum ist die Grundlage des Kulturaufbaues»? Ich möchte daher keinen Zweifel darüber lassen, dass vom Standpunkt des nationalsozialistischen Deutschen Reiches aus die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik auszugehen hat von der *Klärung der Grundsätze, nach denen der Strafrechtsschutz überhaupt bestimmt wird*. Es kann sich nicht um eine zwischenstaatliche Strafrechtspolitik derart handeln, dass fortgesetzt durch Kompromisse das Strafschwert des Einzelstaates international gelähmt wird, sondern um eine *starke, den Kulturschutz aller Völker steigernde kameradschaftliche Zusammenarbeit der in den Kulturaufgaben der Strafrechtspolitik grundsätzlich gleichgerichteten Nationen*. Dabei wird bei aller Anerkennung des Charakters einer Regierung als Repräsentativorgan eines Volkes nicht zu vergessen sein, dass die Strafrechtsanschauungen einem fortwährenden Wandel unterworfen sind. Es gibt in der Rechtsgeschichte kein Strafrecht, das im wesentlichen unverändert länger als drei Generationen gewirkt hätte. Daraus kann zwischenstaatlich die Folgerung gezogen werden, dass bei noch so weitgehender Angleichung etwa der Strafgesetze der Län-

der durch die fortwährend fluktuierende Arbeit des wissenschaftlichen Fortschritts wie der Strafpraxis und der Erkenntnis des Gesetzgebers auch diese grundsätzlichen Ausgangspunkte dem Wandel der Zeiten unterworfen sind. Was aber festgehalten werden muss, ist, dass sich die Regierungen aller Kulturländer zu einer *Anti-Verbrecherfront* zusammenschliessen müssen und dass die Strafrechtswissenschaft aufhören soll, eine möglichst werturteilsfreie Wissenschaftlichkeit des liberalistischen Zeitalters darzustellen, die — wir Jünger des Rechts haben es alle schauernd erlebt — keine Ruhe hat, bis nicht alle und jede Voraussetzung der Strafrechterkenntnis soweit atomisiert ist, dass wissenschaftlich von einigermassen klaren Linien der Strafrechterkenntnis kaum mehr gesprochen werden kann. Hier gilt immer noch das Wort Kants in seiner «Kritik der reinen Vernunft»: «Noch suchen die Juristen eine Definition zu ihrem Begriff von Recht». Die *Strafrechts-Wissenschaft* — und dies gilt ganz klar vom Strafrecht für das nationalsozialistische Deutschland — hat *ausschliesslich volkswertbezogene Erkenntnis der der Volksgemeinschaft vom Verbrechen drohenden Gefahr und Sammlung der darauf beruhenden logischen Schlussfolgerungen* für den Aufbau des staatlichen *Abwehrapparates* gegenüber dem Verbrechen zu sein. Denn der Staat kann nicht warten, bis die Juristen fertig sind. Er muss der dringenden Tagesaufgabe gesetzgeberisch entsprechen.

Wenn also im internationalen Leben jeder Staat, der eine gesetzgeberisch mächtige Regierung besitzt, Anerkennung zu finden hat, wie steht es dann mit Staaten, die unter Umständen in die Antiverbrecherfront sich deshalb nicht einreihen wollen, weil sie auf Seite der Verbrecher stehen, sei es im Sinne des gemeinen Verbrechers oder im Sinne des politischen Verbrechers? Hier liegt ein weiteres grosses Problem der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik. Wir haben erst vor einigen Tagen aus den Berichten über die Sitzung der *kommunistischen Internationale in Moskau* gehört, dass die starke Tendenz der internationalen kommunistischen Partei dahingeht, durch planmässige Begehung von Verbrechen der Aufwiegelung zum Hoch- und Landesverrat, Sprengstoffattentaten, Streiks usw. den Bestand der sogenannten bürgerlichen Staaten zu unterwühlen. Mit anderen Worten, dieser internationale Kommunistenkongress in Moskau hat sich zum Für-

sprecher einer internationalen Verbrechensanstiftung gemacht. Es ist Aufgabe dieses Kongresses, gegen derartige zynische Kampfansagen an alle Kulturvölker der Erde auch unter dem Gesichtspunkt der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik Protest einzulegen. Es wäre müssig, über zwischenstaatliche Verbrechensbekämpfung zu sprechen, wollte man derartige durchaus ernst zu nehmende Drohungen aus Moskau einfach unwidersprochen hinnehmen. Das nationalsozialistische Deutschland wird daher nur sehr bedingt Staaten in einer zwischenstaatlichen Strafrechtsorganisation anerkennen können, auf deren Gebiet solche das internationale Rechtsgefüge bedrohende Proklamationsexzesse vor sich gehen.

Im engsten Zusammenhang mit diesen bisher erörterten allgemeinen Fragen der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik steht überhaupt das *Hereinspielen der politischen Welllage* in das Strafrecht. Die scharfe konzessionslose Lehre von der Nichteinmischung in die inneren Angelegenheiten fremder Staaten bindet jede Regierung von vornherein und ausschliesslich daran, alles zu vermeiden, was einer fremden Regierung Anlass geben könnte, den Grundsatz der Nichteinmischung als verletzt erscheinen zu lassen. Ich möchte hier vom Standpunkt der deutschen Reichsregierung es begrüssen, wenn dieser Kongress sich auch damit beschäftigen wollte, dass die *Duldung von Scheinprozessen*, die emigrierte politische Gegner als Parallelveranstaltung zu Strafprozessen in der ehemaligen Heimat im Ausland veranstalten, nicht mehr erfolgen solle. Wir haben Derartiges erlebt. Ich verweise nur auf die Scheinprozesse, die da und dort aus Anlass des grossen Reichstagsbrandstifterprozesses versucht wurden. *Jede Regierung hütet in der Ehre der Strafrechtspflege eines anderen der Kulturgemeinschaft angehörenden Staates die Autorität ihres eigenen Strafapparates*. Wenn auch die Bedeutung derartiger Scheinprozesse nicht übersteigert werden soll und wenn auch bedacht werden muss, dass manchen Regierungen angesichts der für sie massgeblichen gesetzlichen Lage die Möglichkeit eines Verbots derartiger Scheinprozesse nicht gegeben ist, so muss doch vom Kongress meines Erachtens erwartet werden, dass er derartige Herabwürdigungen der Rechtspflege als ein durch zwischenstaatliche Regelung unmöglich zu machendes Vorgehen bezeichnet. Freilich liegt hierin

auch der grosse Appell an alle Regierungen, dem innenpolitischen Gegner strafrechtlich nicht eine absolut *schutzlose* Position zuzuweisen. Denn durch nichts wird das Ansehen des Strafprozesses so sehr gemindert als dadurch, dass er unter Umständen zu einer reinen Machtanwendung der öffentlichen Gewalt herabsinkt. Deshalb gehört in den Rahmen der allgemeinen zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik der Appell, den dieser Kongress als Repräsentant der Strafrechtskultur meines Erachtens zu erheben hat, der Appell an alle Staaten, die *Unabhängigkeit der Strafrechtspflege und des Strafrichters möglichst sicherzustellen*. Auf dieser Unabhängigkeit allein beruht der Rechtscharakter des Strafverfahrens. Auf ihr allein kann eine zwischenstaatliche Strafrechtspolitik aufgebaut werden. Je verwaltungsmässig abhängiger der Richter wird, je mehr die Autorität eines Strafurteils herabsänke zu einem reinen Machtspruch, desto überflüssiger wäre eine zwischenstaatliche Erörterung von Strafrechtsaufgaben.

Wenn ich also die bisherigen allgemeinen Thesen zusammenfasse, so ist zu sagen: Zwischenstaatliche Strafrechtspolitik ist nur möglich zwischen weltanschaulich auf dem Gebiete der Strafrechtsgrundsätze im wesentlichen gleichgerichteten Staaten. Diese zwischenstaatliche Strafrechtsarbeit muss eine klare Antiverbrecherfront sein. Des weiteren ist eine derartige zwischenstaatliche Strafrechtspolitik nur möglich zwischen Staaten mit unabhängiger Strafrechtspflege.

Im einzelnen wäre zu betonen: Es ist klar, dass diese zwischenstaatliche Strafrechtspolitik mit dem Ziel einer möglichsten Angleichung des Strafrechtslebens in den Kulturstaaen in einem fortwährend kaleidoskopartig sich ändernden Beziehungsbereich von Staatsideen, Volksarten und Weltlage sich den Weg bahnen müsste, und zwar zunächst einmal rechtspolitisch durch gegenseitige Ideenbefruchtung und durch Erfahrungsaustausch der Strafrechtspraxis. Zu diesem Zweck möchte ich hier vorschlagen, dass der Kongress einem zwischenstaatlichen *Arbeitsgremium* die Form gibt, in dem anhand dieses Programms die Möglichkeiten einer Verwirklichung versucht werden. Wir haben bereits ein internationales Bureau zur Vereinheitlichung des Strafrechts, das seine letzte Tagung im Jahre 1933 in Palermo abhielt. Wir haben die internationale Polizeikommission, wir haben die internationale kri-

minalistische Vereinigung, wir haben den internationalen Kongress für Strafrecht und Gefängniswesen; und ich schlage vor, dass ohne Tangierung irgendwelcher anderer internationaler Einrichtungen als Ergebnis dieses Kongresses ein internationaler Arbeitsausschuss errichtet wird, dessen Aufgabe der Ausbau der zwischenstaatlichen Möglichkeiten auf dem Gebiete des Strafrechts zu sein hätte.

Sie werden aus den Vorträgen des Herrn Reichsjustizministers Dr. Gürtner und des Herrn Staatssekretärs Dr. Freisler die Erkenntnis gewonnen haben, dass das Deutsche Reich unter der Führung Adolf Hitlers auch strafrechtspolitisch völlig neue Wege mit Mut und Klarheit beschritten hat. Wir wurden und werden gerade wegen unserer Strafrechtspolitik von weiten Schichten international interessierter Persönlichkeiten teils freundlich, mehrfach leider auch sehr unfreundlich beurteilt. Das Deutsche Reich des Nationalsozialismus kann aber aus der Erfahrung mit seinen strafrechtlichen Neuerungen nur die eine dringende Bitte an jeden strafrechtlich interessierten Staatsmann und Gelehrten aller Kulturländer richten, an Ort und Stelle in Deutschland die Bedeutung und die Auswirkung der nationalsozialistischen Strafrechtspolitik zu untersuchen. Ich glaube, wir können für die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik eine Fülle von Neuerungen auf allen Gebieten beitragen. Es ist unerlässlich, dass man sich für die Beurteilung der Strafrechtspolitik des Dritten Reiches auf den Standpunkt des deutschen Gesetzgebers gegenüber den Problemen der ihm aufgegebenen deutschen Volkslage einstellt. Ich möchte im Zusammenhange mit meinem Thema einiges herausgreifen:

Der nationalsozialistische Staat ist der idealistisch-rechtspolitischen Anschauung, dass es durch *Erziehung eines Volkes* zum Gedanken der Volksgemeinschaft, der volksgenössischen Treuepflicht und der damit zusammenhängenden persönlichen Verpflichtungen des Opfermuts, der Treue und des Gemeinschaftsdienstes gegenüber der Volksgemeinschaft gelingen wird, das Ziel eines überhaupt nur vorstellbaren Höchstmasses der Zurückdrängung der verbrecherischen Instinkte in einem Volk zu erreichen. Der nationalsozialistische Gesetzgeber wird auch für die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik sich als Ziel nicht allein vorstellen die möglichst beste Ausgestaltung einer Strafverfolgungsapparatur, sondern die möglichste Ausschaltung des Verbrechers als immer-

wiederkehrenden Typs aus den Völkern. Über dem Ziel also der möglichsten Sicherung der Volksgemeinschaft vor dem Verbrecher steht die möglichste *Befreiung eines Volkskörpers von verbrecherischen Krankheitsträgern*. Darin zeigt sich der grosse zwecklebendige Zusammenhang zwischen Strafrechtspolitik und dem diese weitumfassenden Kämpfe gegen Verbrechen und Verbrecher überhaupt. Der nationalsozialistische Gesetzgeber sieht im Verbrecher die Auswirkung einer bereits eingetretenen Gefährdung des gesunden Volkslebens. Er lehrt die eugenische Prophylaxe und schärfste Niederkämpfung des bereits in Erscheinung getretenen verbrecherischen Elements. Aus diesem Gesichtspunkt begreift sich die international so grosses Aufsehen erregende Rassen- und Sterilisationsgesetzgebung des Dritten Reiches. *Wir sind des Glaubens, dass ein rassisch geschlossenes, von den höchsten Idealen der Volksgemeinschaftsaufgaben getragenes Volk den Verbrecher als einen Krankheitskeim ausscheidet*. Wie wichtig der Kongress selbst dieses Problem nimmt, zeigt ja seine Tagesordnung. Die Sterilisation Fortpflanzungsunwürdiger ist nach unserer Meinung der einzige sichere, natürliche Ausscheidungsprozess, deshalb natürlich, weil wir nicht vergessen dürfen, dass unsere sogenannte zivilisierte Gemeinschaft eine Fülle von natürlichen Ausscheidungsvorgängen minderwertiger Volksteile beseitigt hat und dass durch Jahrhunderte ein bedauerlicher Entwicklungszug dahin ging, Zivilisation gleichzustellen mit der möglichsten Lebenssicherung aller, auch der an sich unwürdigsten Bestandteile einer Gemeinschaft. Wäre noch der Urzustand ohne diesen zivilisatorischen Mechanismus gegeben, dann würde kraft natürlichen Ausleseprozesses, der ja gerade diese schwächsten, fortpflanzungsunwürdigsten und lebensunwerten Exemplare einer Volksgemeinschaft mit vernichtender Sicherheit trifft, die Korrektur eintreten, die jetzt durch die Sterilisationsgesetzgebung geschaffen werden musste. Wir stehen hier allerdings immer noch am Anfang einer Entwicklung. Ich glaube, dass schon die bisherigen Erfahrungen des Deutschen Reiches mit dieser eugenischen Gesetzgebung auch für den Strafrechtspolitiker aller Völker von grossem Nutzen sein werden.

Das gleiche gilt für die nationalsozialistische *Rassengesetzgebung*. Auch sie ist für jeden Strafrechtspolitiker interessant

der Rassegedanke ist zum grundlegenden Bestandteil der deutschen Rechtsordnung geworden. Seine nähere Ausführung in einzelnen Gesetzen ist lediglich eine Frage der rechtspolitischen Fortentwicklung und der Gesetzgebungstechnik. Der nationalsozialistische Strafrechtsgesetzgeber hält den Rassekern eines Volkes für das dieses Volk charakterisierende, ursprüngliche und unabänderliche Schicksalsmotiv. Dabei geht, wie für die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik betont sei, der nationalsozialistische Gesetzgeber *nicht* aus von *Werturteilen über die Rassen* an sich, er betont nur — und ich glaube, hier wird mir jeder beipflichten, der diese Fragen auch nur einigermaßen studiert hat —, dass die Vermischung der absolut nicht zu vereinbarenden Rassekerne der Menschheit ein Unglück für die davon Betroffenen bedeutet. Die Rassengesetzgebung wird ebenso wie die Sterilisationsgesetzgebung ein Bestandteil der Gesetzgebung des 20. Jahrhunderts sein. Der nationalsozialistische Strafrechtsgesetzgeber wird mit Konsequenz und Logik den Schutz des Volkes in diesen beiden Fundamentalrichtungen immer weiter auszubauen haben. Auch diese Frage würde einer fortlaufenden Erörterung durch die von mir vorgeschlagene internationale Arbeitsgemeinschaft als dauernder Einrichtung dieses Kongresses vorzubehalten sein.

Ich möchte in diesem Zusammenhange nicht auf die Fülle der anderen Massnahmen des deutschen Strafrechtsgesetzgebers noch einmal eingehen. Ich möchte nur für die Gesamtheit der Entwicklung der Strafrechtspolitik des Nationalsozialismus noch einmal betonen, dass wir den Problemen auf den Grund gekommen zu sein glauben. Wir sind zum ersten Male in der Geschichte des Strafrechts zu ganz einschneidenden Massnahmen gelangt, die denn auch das verdiente Aufsehen in der Welt erweckt haben. Es wäre aber ganz falsch, anzunehmen, dass der nationalsozialistische Strafrechtsgesetzgeber etwa glaube, damit von vornherein Formeln zur Anwendung in allen Ländern gegeben zu haben. Wir wünschen, dass man unsere Einrichtungen als Beitrag zur zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik untersucht. Wir wollen aber unsere Massnahmen nicht anderen aufdrängen, wie wir auch bitten, uns mit Ratschlägen zu verschonen, die unter Umständen nicht ganz von präziser Erkenntnis der Notwendigkeiten des deutschen Volkes bestimmt sind.

Dass die Zusammenarbeit der Staaten über die Ideen des materiellen Strafrechts hinaus gefördert wird durch die *Entwicklung des internationalen Auslieferungsrechts*, ist keine Frage mehr. Seit der Mitte des 19. Jahrhunderts ist ja die Entwicklung des Auslieferungsrechts überhaupt als einziger Massstab für die Entwicklung des internationalen Strafrechts zu benutzen. Wenn so die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik auf diesen modernen Linien sich fortentwickelt, dann wird sich im Laufe einer gewissen Zeitspanne das Bild ergeben, dass die starken, die Zukunft in sich tragenden neuen Ideen der Strafrechtsentwicklung in diesem oder jenem Land auch in der Strafrechtsgesetzgebung anderer Staaten sich durchsetzen. Diese Überleitung einer rechtspolitischen Erkenntnis in die Rechtswirklichkeit der Strafgesetzgebung wird ja Sache des Gesetzgebers der einzelnen Staaten sein. Wir nationalsozialistischen Juristen sind jedoch zu jeder Mitarbeit an dem Aufbau einer zwischenstaatlichen Ideenordnung auf dem Gebiete der Strafrechtspolitik im Rahmen unserer eigenen Ideen und ihrer Auswirkungen bereit.

Aber hier beginnt nun eigentlich erst das Problem der modernsten zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik. Während wir es bisher immer noch mit den sogenannten innerstaatlichen relevanten Deliktstatbeständen zu tun hatten und die Folgerungen für die Möglichkeit eines Ausbaues der materiellen Strafgesetze, des Strafverfahrens usw. gezogen haben, gibt es nun das grosse Gebiet der sogenannten *internationalen Delikte*. Es war Professor De Vabres, der im Zusammenhang mit einem Vortrag, den er uns vor der Akademie für Deutsches Recht hielt diese Fragen der Delikte des Völkerrechts einer Erörterung unterstellte. Nach ihm wäre eine Fülle von Möglichkeit gegeben, internationale Delikte zu formulieren, die nicht mehr den Bestand der Ordnung eines Volkes und seines Staates betreffen, sondern die Gemeinschaftsordnung der Völker und Staaten an sich. Als Beispiele, wie er das dachte, wären zu erwähnen die Fragen der Angriffskriegshetze, die er als internationales Delikt international bestraft wissen wollte. Ich glaube, dass hier ein grosser Gefahrenherd der Verunklärung der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik aus einer Mentalität heraus erwachsen könnte, die die Gefahr verkennet, die stets mit einer internationalen Organisation ohne vorherige Grundsatz-

ausgleichung verbunden ist. Ich leugne die Möglichkeit eines derartigen internationalen Delikts so lange, als nicht wirklich eine restlos anerkannte und sich auch gerecht und ausnahmslos durchsetzende überstaatliche Organisation auf der Erde vorhanden ist. Der nationalsozialistische Staat muss immer und immer wieder betonen, dass er in den mit dem Versailler Friedensvertrag zusammenhängenden internationalen Organisationsversuchen nicht eine letztlich ideale Erscheinungsform zwischenstaatlicher Zusammenarbeit erkennen kann. Da aber der Begriff des Delikts eine klare Umschreibung seines innersten Wesens und des von ihm angegriffenen Gutes voraussetzt, liegt mangels einer derartigen Klärung auch die Möglichkeit einer derartigen überstaatlichen Deliktsform nicht vor. Eine überstaatliche Organisation müsste völlig auf dem Prinzip der Gleichberechtigung unter völliger Lösung von dem einmaligen historischen Vorgang eines Kriegsausganges vor sich gehen. Wir haben zwar mit grossem Interesse von dem *Vorschlag der französischen Regierung* gehört, der dahin geht, ein internationales Abkommen betreffend die Bekämpfung politischer Verbrechen und die Errichtung eines internationalen Strafgerichtshofs herbeizuführen, meiner Meinung nach ist jedoch die Zeit noch nicht gekommen, derartige Formulierungen vorzutragen. Wir stehen immer noch im Vorstadium der Klärung von Meinungen und Formulierungen daher ist auch der Zeitpunkt, über einen allenfallsigen *internationalen Strafgerichtshof* zu sprechen, noch nicht gekommen.

Wenn wir nun aus unseren bisherigen systematischen und materiellen Betrachtungen die Folgerungen ziehen, so wäre zu sagen: Die Akademie für Deutsches Recht als Organ des Deutschen Reiches, in völligem Einklang mit der Deutschen Reichsregierung und der Reichsleitung der NSDAP als der allein staatstragenden Bewegung des deutschen Volkes begrüsst alle Versuche einer Förderung der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik, die im wesentlichen auf den von mir eben vorgetragenen Grundsätzen aufgebaut ist. Ich selbst möchte die Zusammenarbeit zum Zwecke der Förderung der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik sowohl auf dem Gebiete der Rechtswissenschaft wie auf dem Gebiete der Gesetzgebung wie auf dem Gebiete der Verwaltung durch das von mir vorgeschlagene Gremium, aber auch durch Fortsetzung unserer

Gemeinschaftsarbeit, die so verheissungsvoll in diesen Tagen auf deutschem Boden wieder eingesetzt hat, gefördert wissen. Die *Pflege des Auslandsrechts* ist von je untrennbar verbunden mit der Pflege des eigenen Rechts. Indes ist die *Schöpfung eines Weltrechts* müssiger Traum; denn die wirklichen Kulturwerte, die immer wieder auf Volksleben und nationaler Tradition aufgebaut sind, würden dabei auch für die Rechtskultur verloren gehen. Erste Aufgabe zur Förderung der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik ist daher die Förderung der Beziehungen der Völker untereinander auf dem Gebiete der genauen Kenntnis fremder Rechte und die Erforschung der Möglichkeiten der Überbrückung der Verschiedenheit der Rechte der Staaten durch die Regeln des internationalen Strafrechts zu dem Zwecke der Bildung jener so notwendigen Antiverbrecherfront. Einen hoch beachtlichen Beitrag zum Aufbau der grundlegenden Lehre des internationalen Strafrechts für die deutsche Rechtswissenschaft stellt das Werk von Eduard Heymann-Berlin über «Territorialprinzip und Distanzdelikt» dar. Er bietet hier den Versuch einer materiellen Theorie des internationalen Strafrechts. Heymann bringt dabei den Nachweis, dass die materielle und die formelle Seite der internationalen Vergehen angesichts des stark erweiterten Territorialitätsprinzips weit auseinandergehen. Die Aufgabe des Ausbaues der rechtsvergleichenden Arbeiten auf dem Gebiete des Strafrechts ist daher die grundlegende Voraussetzung einer Förderung der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik. Für die Gesetzgebung wird der nationalsozialistische Gesetzgeber es begrüßen, wenn einheitliche Bestimmungen der mit Kulturrechtsideen regierten Staaten über die zeitliche und örtliche Grenze der Strafgesetze, über Teilnahme, Schuld, Versuch, über das Strafsystem, die Strafbemessung, über bessernde und sichernde Massnahmen erreicht würden. Ich hoffe, dass die Arbeiten dieses Kongresses die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik auf diesen Gebieten wesentlich fördern.

Wir denken nicht an ein *Weltstrafgesetzbuch*; denn, wie schon betont, hat die Verständigung über einzelne Verbrechen- und Vergehenstatbestände und einheitliche Bestimmung darüber ergeben, dass gerade auf dem Gebiete des Strafrechts eine auf unterschiedlicher innerer Einstellung beruhende Abgrenzung selbst innerhalb der Kulturvölker vorhanden ist. Es wäre unmöglich, streng kon-

fessionell-kirchlich eingestellte Völker und Staaten mit andersartig tendierenden über die Strafbarkeit der Religionsverbrechen, des Ehebruchs, der Abtreibung, der Sittlichkeitsverbrechen von vornherein auf einen Nenner zu bringen. Immerhin besteht eine Gruppe von Delikten, bei denen eine einheitliche Ansicht aller Staaten vorhanden ist in der Richtung, dass sie internationalen Charakter haben und strafwürdig sind. Ich erwähne Münzverbrechen, Mädchenhandel, Sklavenhandel. Dabei liegt auch bei diesen Delikten das Problem vor, dass der gemeinverbrecherische Charakter des Delikts im Einzelfall oft sehr schwer von einem politischen Gesamtcharakter zu trennen ist. Ich erinnere an Fälle, die wir auch in Deutschland erlebt haben, in denen im Wege des kommunistischen Terrors Falschmünzerei, Sprengstoffdelikte usw. propagiert und durchgeführt wurden. Hier wird die politische Unterschiedlichkeit der Staatsführungen noch auf lange Zeit ein Hindernis für die Entwicklung zwischenstaatlicher strafrechtspolitischer Ausbauten sein. Ich erinnere dabei nur an ein Delikt, das etwa zu formulieren wäre als Boykotthetze gegen eine Volkswirtschaft. Wenn systematisch auf dem Boden eines Staates zum Boykott der Waren der Volkswirtschaft eines anderen Staates aufgefordert wird, so liegt hier ebenso wie in internationaler Revolutions- oder Kriegshetze eine schwere Bedrohung des zwischenstaatlichen Rechtsfriedens. Je schwieriger sich diese Fragen auf dem Gebiete der Gesetzgebung ansehen, desto einfacher scheint die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik durchführbar zu sein auf dem Gebiete des *Polizeiwesens*, der sichernden und bessernden *Massnahmen*, des *Strafvollzuges* und der *Strafrechtshilfe*. Hier bestehen eine Fülle von Möglichkeiten internationaler Zusammenarbeit. Das internationale zwischenstaatliche Polizeiwesen entwickelte sich zu unser aller Freude in den letzten Jahren in aufsteigender Linie. Die Arbeiten der *internationalen Kriminalpolizeikommission* in Wien verdienen unser aller Unterstützung und Förderung. Es wäre nur zu wünschen, dass die Arbeit der internationalen Polizei sich nicht nur auf Europa beschränken möchte, sondern allmählich auch auf andere Erdteile sich ausdehnte. *International ist der Verbrecher, international muss daher auch die Polizei zusammenarbeiten*, die seine Verfolgung sicherstellen soll. Auf dem Gebiete der sichernden und bessernden Massnahmen hat der Prager Kon-

gress von 1930 bereits eine Reihe von Vorschlägen konzipiert. Die Vereinheitlichung dieser Massnahmen ist seit langem angestrebt. Auch der heurige Kongress beschäftigt sich mit diesen Fragen. Neu ist die Einführung der Sicherungsverwahrung für gefährliche Gewohnheitsverbrecher durch den deutschen Strafgesetzgeber, ebenso wie die Entmannung der gefährlichen Sittlichkeitsverbrecher, die als Strafe selbstverständlich nicht zu verwechseln ist mit der eugenischen Massnahme der Sterilisation, die ja an sich keinen Strafcharakter hat. Die Massnahmen der Untersagung der Berufsausübung und der Reichsverweisung sind vom nationalsozialistischen Gesetzgeber vorgesehen. Auch sie bedeuten wichtige Aufgaben für die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik.

Auch auf dem *Gebiete des Strafvollzugs* hat das Programm des Prager Kongresses von 1930 bereits einen wesentlichen Fortschritt bedeutet. Der Nationalsozialismus ist vom bisherigen falschen Humanitätsprinzip abgerückt. Die übertriebene Humanisierung und die zu weitgehenden Vergünstigungen sind mit dem Strafzweck nach nationalsozialistischer Auffassung nicht zu vereinbaren. Allein eine spürbare Strafe kann als völkisch notwendige Sühne einer Verletzung der Treuepflicht gegenüber der Volksgemeinschaft wirken.

Auf dem Gebiet der Strafrechtspflege ist die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik seit vielen Jahrzehnten im Aufbau. Der wichtigste Akt, die Auslieferung, ist wiederholt durch internationale Regelung geordnet worden. Der Nationalsozialismus bekennt sich zum Grundsatz der Nichtauslieferung des eigenen Volksgenossen. Mit zahlreichen anderen Staaten hat das Deutsche Reich über Auslieferung, Rechtshilfe und sonstige Strafsachen Vereinbarungen getroffen und ausdrückliche Erklärungen ausländischer Regierungen entgegengenommen. Dabei ist beachtlich, dass sich neben dem allgemeinen Auslieferungsrecht eine Art Spezialauslieferungsrecht herausgebildet hat, das für bestimmte Strafsachen ganz besonderer Art eigene Auslieferungsregeln aufstellt, z. B. für Frauen- und Kinderhandel, Vertrieb unzüchtiger Veröffentlichungen, Zollzuwiderhandlungen und Münzverbrechen. Das Auslieferungsrecht ist im wesentlichen enthalten in zweiseitigen Verträgen, die das Deutsche Reich abgeschlossen hat, oder in mehrseitigen Abkommen, an denen es beteiligt ist. Roesner gibt

in seinen Ausführungen über Auslieferungsstatistik in der Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, Bd. 53, 1934, einige interessante Zahlen an, die zeigen, dass sich die deutscherseits gestellten Ersuchen um Auslieferung in überwiegender Mehrzahl auf Reichsangehörige beziehen. Im Durchschnitt 83 Prozent aller Auslieferungsbegehren erstrecken sich auf eigene Staatsangehörige. Dass selbstverständlich in der internationalen Auslieferungspraxis die sogenannten Vermögensdelikte an erster Stelle stehen, ist ein vielbelegter Umstand. Dabei wird es für die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik gerade in dieser Zeit wichtig sein, den grossen Verbrechen der zwischenstaatlichen Korruption ein ganz besonderes Augenmerk zu schenken. Der internationale Korruptionist ist ebenso wie der internationale Hetzer, Friedenssaboteur, Spion, Rauschgifthändler oder Patentmarder ein unter Umständen geeignetes Objekt einer überstaatlichen Strafrechtsanwendung. Ich glaube, dass das Auslieferungsrecht noch eine starke Aufhellung leisten könnte für die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik, und ich schlage daher vor, dass der Bereich der Auslieferungsstatistik systematisch in die Aufgaben der internationalen Strafrechtskommission eingereiht wird, wobei ich mich dem in Baden-Baden 1933 gemachten Vorschlage anschliesse.

Wenn demnach die zwischenstaatliche Strafrechtspolitik aus dem Gesamtbereich der kulturellen und rechtspolitischen Strömungen dieser Zeit als ein wirklich organisches Ganzes sich fruchtbar entwickeln soll, dann, glaube ich, muss dieser Kongress mit einem grossen Appell an die Kulturvölker herantreten, die Belange des Strafrechts von den rein polizeilichen Momenten emporzusteigern zu einer grossen Gemeinschaftsaufgabe der Kulturvölker. Mögen Staaten und Völker so verschieden sein, wie sie mögen, in einer Aufgabe müssen sie alle zusammenstehen in der Verbrechensbekämpfung. Das Ziel einer zukunftsweisenden Strafrechtspolitik kann sich niemals erschöpfen in einem bestmöglichen Ausbau des Straf- und Gefängniswesens, sondern kann nur auf diese grosse Aufgabe gerichtet sein, die Völker in allen ihren Gliedern gesund zu erhalten und ihre Kultur vor zerstörenden verbrecherischen Angriffen zu schützen. Da es derzeit an einer allgemeinen Organisation der Staaten fehlt, die den Anspruch auf Anerkennung als überstaatlicher Gesetzgeber erheben könnte, und

da der vertragliche Ausbau der Zusammenarbeit der Staaten auf dem Gebiete der zwischenstaatlichen Strafrechtspolitik durchaus nicht vollkommen ist, erwächst hier die grosse geistig-schöpferische Mission der Juristen dieser Zeit im Dienste ihrer Völker und der Gesamtkultur. Ich möchte den Appell zu dieser Gemeinschaftsarbeit mit allem Nachdruck als einen Bestandteil unserer national-sozialistischen Weltanschauung Ihnen wiederholen, auf dass wir uns im Kampfe um das Recht vereinen und dem Verbrechen für alle Zeiten den Krieg ansagen. (Vifs applaudissements.)

M. le Dr Bumke, Président du Congrès, exprima à M. le Ministre Dr Frank, au nom de tous les membres du Congrès, les remerciements sincères pour la réunion qu'il avait organisée pour eux ainsi que pour le discours remarquable qu'il avait prononcé, en sa qualité de Président de l'Académie de droit allemand.

TRADUCTION DU DISCOURS.

Politique internationale de droit pénal.

L'énoncé du thème «Politique internationale de droit pénal» propose un magnifique programme, à savoir la tâche qui incombe aux Etats civilisés de lutter contre le crime sous toutes ses formes et de faire de cette lutte un domaine de préoccupation internationale. Je n'ai pas le dessein de vous tracer ici un tableau historique de l'évolution de la politique internationale de droit pénal — car je puis présumer chez tous les membres du Congrès une parfaite connaissance de la matière — je voudrais seulement aboutir à un système clair qui plaçât le problème sur la voie où il pourrait évoluer et progresser.

Ce Congrès, devant lequel j'ai l'honneur de parler, s'est donné pour mission d'intensifier les relations internationales dans le domaine du droit pénal. Il n'y a certes aucun homme d'Etat conscient de la hauteur de sa tâche qui ne désirerait qu'une collaboration à ce sujet s'établît non seulement entre les professionnels de chaque pays, mais surtout qu'une réglementation internationale intervînt effectivement.

Il va de soi que de même que les concepts d'Etat, de Société, de Culture et de Peuple varient dans les pays suivant leur histoire, cette confusion et cette profonde diversité des notions fondamentales s'accroissent encore dans les divers pays quand il s'agit des prin-

cipes qui guident dans le domaine pénal la sanction, la procédure criminelle et l'accomplissement des sanctions. Vu cette difficulté des prémisses philosophiques de la politique internationale du droit pénal, je voudrais me borner à vous exposer, en regard des principes de la politique internationale de droit pénal, le point de vue de l'Allemagne nationale-socialiste devant cette grande tâche commune à tous les peuples civilisés.

Il est entendu que la politique internationale de droit pénal est une matière plus vaste que le strict domaine du droit pénal international. Par ce dernier on entend notamment les prescriptions du droit pénal d'un Etat établissant les limites dans lesquelles l'autorité judiciaire d'un Etat peut se manifester en dehors de cet Etat; les considérations les plus élémentaires de tout droit pénal, les principes de territorialité, le principe de la personne, le principe des biens réels et le principe d'universalité en sont la base. La notion fondamentale du principe de territorialité est que l'autorité judiciaire d'un Etat s'étend à tout son territoire; le principe de la personne établit que les dispositions légales d'un pays ne sont valables que pour ses propres citoyens, que ceux-ci aient enfreint la loi dans le pays ou à l'étranger. Conformément au principe des biens réels, tous les biens réels, qu'ils soient sur territoire national ou sur territoire étranger, sont susceptibles d'être protégés par des mesures de la loi pénale. Je voudrais considérer ce droit pénal international proprement dit comme la première partie de la politique internationale de droit pénal, car c'est ouvertement une des tâches que s'est proposé ce Congrès d'uniformiser ces principes, valables internationalement et qui ont fondé l'autorité judiciaire de chaque Etat. Il ne faut pas en la matière accorder la moindre prépondérance au principe d'universalité qui, comme on le sait, voudrait considérer que la répression de tout délit incombe à chaque Etat selon son propre droit pénal sans considération de la nationalité du délinquant ni du lieu où le délit fut commis, principe qui équivaut à abolir le droit pénal international. Selon notre système, cette première partie «droit pénal international» serait en relation étroite avec les dispositions internationales qui règlent les modalités d'extradition ou la mutuelle assistance des autorités judiciaires pour la poursuite et la sanction des délits.

Mais infiniment plus importante et plus à l'ordre du jour est la deuxième partie de la politique internationale de droit pénal, si souvent discutée au cours des dernières années, et qui viserait à établir une espèce de communauté, une uniformité, une concordance de points de vue dans la lutte que mènent les Etats contre le crime ou même à faire découler de principes pour ainsi dire surnationaux l'activité de la Justice dans les différents pays. Cette espèce de politique judiciaire internationale s'appliquerait avant tout aux

problèmes d'une réglementation internationale des mesures de défense des collectivités c'est-à-dire de toutes ces mesures préventives prévues par un législateur qui ne songe pas tant à établir la nature de la peine en pesant l'étendue du délit que, par le choix de la sanction, à neutraliser les effets nocifs de l'élément criminel qu'il n'est pas aisé d'éliminer sans autre. A ces mesures préventives appartiennent :

- a) l'éducation de la jeunesse dans des sentiments de loyauté vis-à-vis de la communauté et de répulsion à l'égard du crime ;
- b) expliquer perpétuellement au peuple le dommage qui résulte pour chaque individu de tout crime et de toute sanction du crime ;
- c) les mesures eugéniques pour éviter la procréation d'éléments criminels d'un peuple.

Dans la deuxième partie de la politique internationale du droit pénal se trouve le nœud du problème de l'uniformisation des principes de droit pénal qui forment la base du code de chaque Etat. Le développement du droit pénal dépend toujours des idées fondamentales du législateur en ce qui concerne la politique du droit pénal, l'esprit de la sanction, la notion de délit, le caractère de la pénalité et sur le but que se propose en fin de compte le législateur en établissant un code pénal.

Selon ce système viendraient ensuite les problèmes que pose le droit pénal international au point de vue de la procédure pénale, au point de vue des dispositions qui règlent la composition des tribunaux, la valeur comparative des peines prononcées par les tribunaux, la conduite générale des procès, les divers rapports existant entre juge, avocat général, accusé, défenseur, les voies de recours et d'instance et les tribunaux dits d'exception.

On envisagera ensuite l'application de la peine. La portée internationale de l'application de la peine sera établie selon le genre et la gravité de la sanction, les mesures appropriées à son exécution, c'est-à-dire selon l'ensemble de toutes les institutions, qui, dans l'esprit législateur, concourent au but envisagé par la peine. Un autre point à considérer serait l'ensemble des problèmes internationaux qui concernent les mesures d'amendement à prendre vis-à-vis du coupable, pendant qu'il purge sa peine et une fois la peine purgée, c'est-à-dire la conjonction des mesures d'amendement avec les mesures de sûreté, de prévoyance et d'éducation.

Si nous pouvons désigner la politique du droit pénal concret comme la deuxième partie de la politique internationale du droit pénal, je voudrais que le problème suivant fût l'objet de la troisième partie : le droit pénal international et ses dispositions effectives doivent-ils constituer une propre institution de caractère inter-

national sous forme d'une cour de justice internationale ou bien sous forme d'une commission de surveillance internationale d'application du droit pénal ou institution analogue ?

Jusqu'aujourd'hui nous n'avons vu qu'une possibilité de lien international d'un Etat, à savoir le traité. Ce fait explique la séparation du soi-disant droit pénal international (première partie) des deux autres parties, car dans cette première partie il ne peut s'agir que de dispositions, parties intégrantes des législations particulières qui, dans le stade de développement actuel de la jurisprudence internationale sont du domaine de la réglementation nationale. Nous entendons, par conséquent, sous les termes de droit pénal international les dispositions légales qui, de par le droit propre aux Etats, établissent les limites du domaine de l'autorité pénale. Par contre, la deuxième et la troisième parties renferment des matières internationales concernant la collaboration politique des Etats, matières qui sont réglées par des traités sur lesquels le législateur échafaude ensuite des dispositions légales nationales.

D'après cette esquisse, le développement historique de la question motive, de la part de l'Allemagne, une attitude dont je voudrais exposer les grandes lignes théoriques : la reconnaissance mutuelle des Etats, sans préjugé et sans condition, est la base de la politique internationale de droit pénal. On pourrait croire que les obligations juridiques internationales ne peuvent être accordées et reconnues qu'à de tels partenaires qui se sont avérés dignes de participer à la communauté internationale. Mais si contradictoire que cela paraisse, là même gît un problème international qui touche à la politique pénale. Le principe de droit positif, d'après lequel la réussite incontestée d'une révolution donne au gouvernement qui en est issu la légitimation de légiférer, risquerait de la sorte d'être mis en danger. L'histoire n'a encore jamais offert d'époques où une telle quantité d'Etats, renouvelés de fond en comble par des révolutions, coexistent avec les Etats conservateurs. Et tandis qu'on pouvait parler encore, au milieu du siècle dernier, d'une communauté quant aux principes qui dirigeaient la conduite des Etats soit selon l'esprit d'un libéralisme éclairé, soit sous la forme parlementaire, nous assistons maintenant depuis la grande guerre à une crise internationale de l'idée d'Etat. Des formes d'Etats qui semblaient solidement fixées se sont écroulées dans l'espace d'une nuit, et dans le creuset des possibilités créatrices on a fondu des formes d'Etats qui n'ont pas seulement remplacé le représentant de la puissance de l'Etat, le monarque, par exemple, par un autre qui aurait représenté le législateur au sens républicain, mais qui ont changé pour ainsi dire organiquement la structure du peuple entier. Il est évident que la difficulté du droit pénal international résulte avant tout du chaos des diverses conceptions philosophiques

et politiques régnant quant à la notion d'Etat. Ni la Société des Nations ni aucune autre collectivité internationale ne saurait être en mesure d'aider à franchir l'abîme qui existe entre le bolchévisme et le national-socialisme. Il en est de même de celui qui sépare une conception de l'Etat, pure mécanisme pratique que les tendances anarchiques du libéralisme et de l'individualisme veulent soumettre aux égoïsmes particuliers, et la conception d'un Etat où l'idée de la collectivité prime tout. Comment une politique internationale de droit pénal pourrait-elle s'établir entre des Etats dont l'un est fondé sur le principe «la propriété c'est le vol», tandis que l'autre proclame «la propriété est la base de l'édifice de la culture»? A ce sujet, je voudrais déclarer sans ambages bien nettement que le Gouvernement national-socialiste de l'Allemagne entend bien que la politique internationale de droit pénal s'occupe d'abord de déterminer les principes qui guident la vigilance du droit pénal. Il ne saurait s'agir d'une politique internationale de droit pénal qui paralyserait sans cesse par des compromis les bras de la Justice dans chaque pays, mais, au contraire, d'une politique forte qui protégerait efficacement la culture de tous les peuples par une collaboration de toutes les nations animées d'un même esprit quant à la répression du crime. En reconnaissant un gouvernement en tant qu'organe représentatif d'un peuple, il ne faut pas oublier que les conceptions de droit pénal subissent une constante transformation. Il n'y a dans l'histoire du droit aucun code pénal qui ait subsisté essentiellement plus de trois générations. Au point de vue international on peut conclure que même par une vaste uniformisation des lois pénales des divers pays ces principes de base subiraient avec le temps d'importantes fluctuations par le cours inévitable du progrès scientifique, par l'expérience sans cesse accrue en matière pénale et par l'apparition de nouveaux principes dans la législation. Mais ce qui doit frapper le plus notre attention, c'est la nécessité pour les gouvernements de tous les pays civilisés de s'unir en un front commun contre le crime et de clore l'ère où les juristes de droit pénal représentaient les conceptions libérales d'une jurisprudence sans pierre de touche et qui, — nous l'avons tous constaté avec effroi, nous les disciples du droit — n'avait ni cesse ni répit qu'elle n'ait ébranlé chaque fondement du droit pénal, si bien qu'on pouvait à peine invoquer de claires et scientifiques notions de droit pénal. A ce sujet le mot de Kant dans sa critique de la raison pure «les juristes en sont encore à vouloir définir leur notion de droit» a gardé tout son poids. La science du droit pénal — cela ressort clairement du Code pénal de l'Allemagne nationale-socialiste — n'a à se préoccuper qu'à conserver vivaces les notions de crime et de danger public essentielles à la santé d'un peuple, et à en tirer les conséquences logiques et nécessaires, édifiant de la sorte les organes

de défense de l'Etat contre le crime. Car l'Etat ne saurait attendre que Messieurs les Juristes aient fini! Le législateur doit faire face à l'urgente nécessité des temps en légiférant.

Si donc, dans la vie internationale, chaque Etat qui possède un législateur puissant et fort doit être reconnu, en sera-t-il de même des Etats qui, dans certaines circonstances, se refusent à s'enrôler dans le front commun contre le crime parce qu'ils font cause commune avec le criminel, qu'il s'agisse d'un criminel de droit commun ou d'un criminel politique? On rencontre ici un autre grand problème de la politique internationale de droit pénal. Il y a quelques jours précisément nous avons pu savoir d'après les rapports sur le Congrès de l'Internationale Communiste de Moscou que tout l'effort du parti international communiste tend à saper les gouvernements soi-disant bourgeois en incitant méthodiquement au crime de rébellion, de haute trahison, aux attentats par explosifs, à des grèves, etc. En d'autres termes, ce congrès international de Moscou s'est révélé le porte-parole d'une organisation criminelle internationale. Il est du devoir du présent Congrès d'élever une protestation contre de telles provocations cyniques à tous les peuples civilisés, précisément au point de vue de la politique internationale de droit pénal. Il serait vain de délibérer sur la lutte internationale contre le crime si l'on devait laisser sans réponse ces menaces de Moscou, qu'il convient de prendre au sérieux. C'est pourquoi l'Allemagne nationale-socialiste hésitera fortement à admettre à une collaboration internationale dans le domaine du droit pénal des Etats dont le territoire peut être le théâtre de telles proclamations raillant l'essence internationale du droit.

En connexion étroite avec les problèmes soulevés jusqu'ici par la politique internationale de droit pénal se trouve celui des répercussions de la politique mondiale sur le droit pénal. La doctrine tranchante et sans souplesse de la non-immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat étranger contraint chaque gouvernement à se comporter de telle sorte que rien dans sa conduite ne puisse donner lieu à un gouvernement étranger de l'accuser d'avoir violé le principe de non-immixtion. Représentant le point de vue du Gouvernement allemand, je serais heureux en cet ordre de choses de saluer ici la décision que pourrait prendre ce Congrès de s'occuper de ces semblants de procès que des émigrés politiques organisent à l'étranger en réplique aux procès criminels de leur ancienne patrie. Nous avons vu ces cas se renouveler. Je fais ici allusion à ces semblants de procès qui furent tentés ici et là, à Londres par exemple, à l'occasion du grand procès des incendiaires du Reichstag. En protégeant l'honneur de la Justice d'un pays, un gouvernement sauvegarde aussi l'autorité de la sienne. Tout en admettant qu'il ne faille pas exagérer la portée d'un tel semblant de procès et

tout en n'oubliant pas que la jurisprudence de certains pays leur interdit de s'opposer à de tels procès, je n'en juge pas moins pouvoir attendre du Congrès qu'il stigmatise de tels procédés juridiques et qu'une convention internationale en évite le retour. Il est certain que c'est ainsi réclamer des Gouvernements qu'ils ne laissent pas sans aucune garantie judiciaire leurs adversaires intérieurs. Car rien ne porte plus atteinte au prestige d'une procédure que le fait de dévier de l'allure pure de la procédure judiciaire sous l'influence de l'autorité qui dans certaines circonstances ne craint pas de déployer ses forces. C'est pourquoi le cadre même d'un Congrès de politique internationale de droit pénal m'incite à proposer qu'on en appelle à tous les Etats afin de donner toutes les garanties possibles à la jurisprudence et aux juges pour leur parfaite indépendance. Seule cette indépendance peut fonder la légalité de la procédure, seule cette indépendance peut fonder une politique internationale de droit pénal. Plus le juge sera sous la dépendance des autorités, plus la sentence dégénérera en un pur acte arbitraire et, par conséquent, tout débat international sur le rôle et les devoirs des juges serait superflu.

En somme, si je résume les thèmes principaux, je puis dire: une politique internationale de droit pénal n'est possible qu'entre des Etats qui ont les mêmes conceptions fondamentales de droit pénal. Le travail de collaboration internationale en ce domaine doit être un front commun déterminé contre le crime qui ne peut unir que des Etats où la Justice soit indépendante.

Il faudrait en particulier insister sur le fait que cette politique internationale de droit pénal, qui viserait à uniformiser les pratiques juridiques pénales dans tous les Etats civilisés du monde, devrait se frayer une voie dans un labyrinthe d'idées politiques, de mœurs, de coutumes, de soucis d'équilibre, terrain morcelé sans cesse mouvant. Une collaboration devrait alors être le fruit d'un perpétuel échange d'idées, chacun devant s'enrichir de l'expérience de l'autre en ce domaine. Dans ce but, je voudrais ici proposer que le Congrès organisât une espèce d'aréopage international qui essayerait d'ébaucher le plan d'une réalisation en s'appuyant sur ce programme. Nous avons d'ores et déjà un Bureau international pour l'unification du droit pénal qui a tenu sa dernière session à Palerme en 1933; nous avons la Commission internationale de police criminelle; nous avons l'Union Internationale de droit pénal; nous avons le Congrès pénal et pénitentiaire international et je propose que, sans porter atteinte à quelque autre organisation internationale, on fasse résulter de ce Congrès l'établissement d'une commission de travail dont la tâche serait d'amplifier et de perfectionner les possibilités internationales de collaboration en matière de droit pénal.

Les conférences de M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, et de M. le Dr Freisler, Secrétaire d'Etat, vous auront laissé le sentiment que l'Allemagne, sous la conduite d'Adolphe Hitler, trace aussi avec courage et décision de nouvelles voies dans le domaine du droit pénal. Cette politique a été jugée par les cercles étrangers intéressés parfois sympathiquement, mais malheureusement le plus souvent selon d'injustes préventions. Le Gouvernement allemand national-socialiste ne peut au sujet de ces innovations pénales qu'adresser à l'homme d'Etat ou au savant de tout pays civilisé la pressante prière de venir en Allemagne se rendre compte du sens et des effets de la politique pénale nationale-socialiste. Je suis convaincu que nous pourrions contribuer à mettre au jour une foule de nouveautés en matière de politique internationale de droit pénal. Il est indispensable pour juger la politique pénale du Troisième Reich de se représenter le point de vue du législateur allemand en face des problèmes que lui impose l'état du peuple allemand. Je voudrais insister encore sur ceci: l'Etat national-socialiste nourrit la conviction idéaliste en matière de droit politique que l'éducation d'un peuple dans l'esprit de dévouement à la collectivité avec ce qu'il comporte de sacrifice, d'abnégation, de loyauté réussira à réduire fortement les instincts criminels de ce peuple. Le législateur national-socialiste ne se proposera pas seulement pour but dans la politique internationale de droit pénal d'organiser au mieux l'appareil judiciaire de sanction et de poursuite, mais d'éliminer la race des criminels de l'organisme des peuples. Plus haut que les buts de sécurité de la collectivité est celui de libérer l'organisme du peuple des porteurs de la maladie criminelle. C'est ici que l'on voit le rapport vivant existant entre la politique du droit pénal et la grande lutte contre le crime et le criminel.

Le législateur national-socialiste voit dans le criminel la manifestation d'une maladie gangreneuse qui s'est attaquée au corps social entier. Il enseigne la prophylaxie eugénique et la lutte acharnée contre les cellules malades. De ce point de vue se conçoit la législation concernant les races et la stérilisation, législation qui fit tant de bruit à l'étranger. Nous sommes convaincus qu'un peuple de race homogène conscient de concourir aux idéals que lui propose la communauté populaire éliminera de lui-même le criminel comme un organisme sain élimine un microbe. L'importance que ce Congrès a accordé à ce problème se révèle par son ordre du jour. La stérilisation des individus indignes de procréer est, d'après nous, le seul processus naturel et certain d'élimination, naturel de ce fait qui ne doit pas être oublié, que nos collectivités soi-disant civilisées se sont libérées au cours des siècles d'une quantité de processus naturels d'élimination de certains de leurs membres et qu'ainsi la

civilisation aboutit à assurer le plus possible la vie du plus grand nombre de gens y compris les plus indignes. Si l'humanité s'était développée dans des conditions originelles sans l'appareil de la civilisation, en vertu des lois de sélection naturelle qui auraient précisément atteint les membres de la collectivité faibles et indignes de vivre, leur élimination se serait faite sans autre, tandis qu'on a dû créer à cet effet la loi de stérilisation. Et nous ne sommes encore qu'au commencement de l'évolution qu'elle initie dans la vie du peuple. Je suis convaincu de l'intérêt que les résultats atteints en cette matière jusqu'à ce jour par cette législation eugénique offriront aux juristes pénaux.

Les mêmes considérations valent pour la législation raciste. Elle aussi pourrait intéresser le juriste pénal. L'idée raciale est devenue un élément fondamental de l'ordre juridique allemand. Sa réalisation ultérieure en lois de détail est purement une question de développement politique pratique et de technique législative. Le législateur national-socialiste considère le fait racial comme la caractéristique essentielle d'un peuple et y voit le sens même de sa destinée. Il s'ensuit, comme nous l'avons répété pour la politique internationale de droit pénal, que le législateur national-socialiste, sans préjugé des races en soi — et je suis convaincu que tous ceux qui ont étudié la question seront de mon avis —, est convaincu que le mélange de races humaines foncièrement différentes est un malheur pour les souches qu'il fonderait. La législation raciste comme les lois sur la stérilisation caractériseront la législation du XX^e siècle. Le législateur national-socialiste cherchera donc logiquement à développer et compléter l'œuvre de protection du peuple selon ces deux directives; le problème mériterait également une étude suivie de cette commission internationale que j'ai proposée comme institution durable à léguer par ce Congrès.

Je ne voudrais pas revenir à la quantité de mesures prises par le législateur allemand dans d'autres domaines. Je veux seulement insister sur le fait que nous croyons avec notre politique de droit pénal national-socialiste nous être attaqués au fond des problèmes. Pour la première fois dans l'histoire du droit pénal des mesures si profondément innovatrices ont été prises qu'elles ont éveillé à juste titre l'attention du monde entier. Mais on se tromperait en croyant que le législateur national-socialiste se figure avoir proposé des formules bonnes pour les autres pays. Nous désirons seulement que l'examen de nos innovations puisse aider l'établissement d'une politique internationale de droit pénal. Nous ne tenons aucunement à imposer nos mesures, mais nous serions reconnaissants qu'on nous épargnât des conseils qui ne témoignent guère d'une connaissance précise des réalités allemandes.

Certes, il est évident que la collaboration des Etats quant à l'application du droit pénal est grandement facilitée par le développement des règlements internationaux de l'extradition. Depuis le milieu du XIX^e siècle, le développement de l'extradition est le seul critérium du développement du droit pénal international. Si la politique internationale se développe selon les directives du droit moderne, au bout de peu de temps on verra que les idées riches d'avenir se font jour dans la législation d'autres Etats. Cette transposition des nécessités légales théoriques en une effective législation pénale sera du domaine particulier des législateurs de chaque Etat. Mais nous autres juristes nationaux-socialistes nous sommes prêts à toute collaboration pour édifier dans le domaine du droit pénal un ordre d'idées internationales dans le cadre de nos convictions. A la vérité ce n'est qu'ici véritablement que commence le problème d'une politique internationale de droit pénal. Tandis que jusqu'ici nous n'avons à faire qu'à de soi-disant délits nationaux et à leurs conséquences pour l'édification d'un code pénal et une procédure pénale, nous n'avons pas encore touché à la grande question du soi-disant délit international. Ce fut le professeur de Vabres qui souleva cette question de délit de droit des gens lors d'une conférence qu'il nous fit à l'Académie de droit allemand. Selon lui, il y aurait une quantité de cas où l'on pourrait déterminer un délit international qui en l'espèce n'attenterait pas au maintien de l'ordre d'un peuple ni à son gouvernement mais serait une atteinte à l'ordre collectif des peuples et des Etats. Comme exemple de ce qu'il entendait par là on pourrait citer des provocations à une guerre offensive qu'il entendait considérer comme un délit international punissable. Je suis convaincu qu'il y a ici un grave foyer de confusion de politique internationale provenant d'un état d'esprit qui méconnaît le danger résultant de l'existence d'une organisation internationale qui n'aurait pas songé à uniformiser ses principes. Je récusé la possibilité d'un tel délit aussi longtemps qu'une organisation internationale universellement reconnue et dont les décisions auraient universellement force de loi sans contestation possible n'existe pas sur notre terre.

L'Etat national-socialiste ne doit cesser de répéter qu'il ne saurait reconnaître dans la tentative d'organisation internationale liée au traité de Versailles la manifestation idéale suprême de collaboration entre Etats. Mais comme le concept de délit suppose une définition nette de sa nature intime et de l'objet du délit, faute de semblable élucidation préalable de questions d'organisation super-étatiques, pareille forme de délit super-étatique n'est pas non plus concevable. Une organisation dépassant les Etats devrait se développer sur la base de l'égalité de droits la plus complète sans tenir compte le moins du monde de l'éphémère événement historique

qu'est l'issue d'un conflit armé. Nous avons suivi avec un vif intérêt la proposition du gouvernement français tendant à amener la conclusion d'un accord international pour combattre les crimes politiques et instituer une Cour pénale internationale, mais, à mon avis, le moment d'une semblable institution n'est pas encore venu: à peine en sommes-nous aux préliminaires d'échanges d'opinion et d'explication.

Tirant les conclusions des considérations théoriques et pratiques auxquelles nous nous sommes livrés jusqu'à présent, nous dirons donc que l'Académie de droit allemand en tant qu'organe du Reich, en complet accord avec le gouvernement de celui-ci et la direction suprême du parti national-socialiste, seul pilier de l'Etat, salue hautement toutes les tentatives de développement du droit pénal international reposant essentiellement sur les bases que j'ai indiquées. Moi-même, je voudrais voir se développer la collaboration envisagée à cet égard aussi bien dans le domaine du droit théorique que dans celui de la législation et de l'administration par l'intermédiaire de l'aréopage que je propose et aussi par la poursuite de nos travaux communs qui viennent précisément de reprendre leur cours en territoire allemand en promettant de beaux fruits. L'étude du droit étranger a été indissolublement unie de tout temps à celle du droit national. Cependant la création d'un droit universel est un vain rêve; car les véritables valeurs culturelles qu'alimentent la vie populaire et la tradition nationale seraient étouffées par une pareille tentative et de ce fait le patrimoine juridique universel en serait appauvri. Aussi, si l'on veut encourager le développement du droit pénal international convient-il tout d'abord d'intensifier les rapports des peuples entre eux par la connaissance exacte des droits étrangers et de rechercher les possibilités de concilier les divergences des droits particuliers des Etats par les règles du droit pénal international en vue de la constitution de ce front anticriminel si nécessaire. Nous avons en ce qui concerne la jurisprudence allemande une contribution remarquable à l'édification de la théorie fondamentale du droit pénal international dans l'ouvrage d'Edouard Heymann-Berlin sur «le principe territorial et l'infraction à distance». L'auteur tente ici de présenter une théorie du droit pénal international reposant sur l'équité. Il prouve que, par suite de l'extension considérable du principe territorial, le côté matériel et le côté formel des faits internationaux punissables sont aux antipodes.

C'est pourquoi le succès des travaux de droit comparé se proposant le développement du droit pénal est la condition préalable fondamentale des progrès du droit pénal international. Au point de vue législatif, le législateur national-socialiste verra avec plaisir l'établissement de prescriptions uniformes pour les Etats convaincus

de leur mission civilisatrice, quant à la limitation des droits pénaux dans le temps et dans l'espace, quant à la complicité, la responsabilité, la tentative, quant au système pénal et quant à la détermination des peines ainsi que relativement aux mesures d'amendement et de sûreté. J'espère que les travaux de ce congrès contribueront dans une large mesure aux progrès de la politique internationale du droit pénal.

Nous ne pensons pas à un code pénal universel; car, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, l'accord au sujet des éléments constituant le crime et les délits et sur des déterminations uniformes à cet égard, a montré que précisément dans le domaine du droit pénal une barrière, reposant sur des manières de voir profondément différentes, sépare les diverses conceptions des peuples cultivés. Il serait impossible de réduire en quelque sorte d'avance au même dénominateur des peuples et des Etats d'une orthodoxie sévère en matière religieuse et des peuples et des Etats d'une autre mentalité qui ne sauraient avoir le même point de vue sur le caractère délictueux d'une offense à la religion, sur l'adultère, l'avortement, l'attentat aux mœurs. Il y a néanmoins un groupe de délits comportant une manière de voir uniforme de tous les Etats qui y relèvent un caractère international et punissable. Je mentionnerai les délits de faux-monnayage, la traite des blanches, l'esclavage. A cela s'ajoute également pour ces délits le fait que leur caractère d'infraction de droit commun se trouve souvent en pratique très difficilement discriminable du caractère général de délit politique. Je rappellerai des cas que nous avons vus également en Allemagne et où le terrorisme communiste a milité en faveur du faux-monnayage, de crimes utilisant les explosifs, etc. et où on a passé effectivement des paroles aux actes. Ici, les différences de régime constitueront longtemps encore un obstacle au développement de la politique internationale du droit pénal. Je me contenterai de rappeler un délit qu'on pourrait définir l'excitation au boycottage d'une économie nationale. Lorsque sur le territoire d'un Etat on invite systématiquement au boycottage des produits de l'économie d'un autre Etat, il y a là une menace extrêmement grave pour la paix internationale, absolument comme s'il s'agissait d'excitations révolutionnaires ou d'excitations à un conflit armé. Autant ces questions paraissent difficiles à résoudre dans le cadre législatif, autant la politique pénale internationale semble facile à réaliser dans le domaine du droit pénal, de la police, des mesures de sûreté et d'amendement ainsi que dans celui de l'exécution et de l'assistance pénales. Il y a ici toute une série de possibilités de collaboration entre Etats. La police internationale a, à notre plus grande satisfaction, pris un essor remarquable au cours des dernières années. Les travaux de la Commission internationale

de police criminelle de Vienne méritent notre appui et nos encouragements à tous. On ne pourrait que désirer que l'activité de la police internationale ne se limitât pas à l'Europe mais s'étendît peu à peu également à d'autres continents. Le délinquant étant international, il faut que la police qui travaille à sa recherche puisse compter sur la collaboration internationale. En matière de mesures de sûreté et d'amendement, le Congrès de Prague de 1930 a déjà envisagé toute une série de propositions. L'uniformisation de ces mesures est depuis longtemps à l'ordre du jour. Le congrès actuel s'occupe également de ces questions. Un fait nouveau, c'est l'établissement d'une détention de sûreté pour les criminels invétérés dangereux, innovation due au législateur pénal allemand, de même l'émasculatation des spécialistes redoutables de l'attentat aux mœurs, peine qu'il faut se garder de confondre avec la mesure eugénique de la stérilisation qui ne comporte aucun caractère pénal. De même, le législateur national-socialiste a prévu l'interdiction professionnelle et le bannissement qui, l'une et l'autre, constituent des tâches importantes de droit pénal international.

Le programme du Congrès de Prague de 1930 présentait déjà un progrès considérable dans le domaine de l'exécution pénale. Le national-socialisme s'est émancipé du faux humanitarisme régnant. A son avis, une humanisation excessive et des faveurs exagérées ne sont pas conciliables avec le but de la peine. Car seule une peine sensible peut constituer une expiation nécessaire au point de vue démotique d'un manquement à la fidélité due à la communauté nationale et raciale.

Dans le domaine du droit pénal, les relations entre Etats sont en évolution depuis de nombreuses décades. L'acte le plus important, l'extradition, a été à plusieurs reprises l'objet d'une réglementation internationale. Le national-socialisme reconnaît le principe de la non-extradition des nationaux. Le Reich a conclu avec de nombreux Etats des accords concernant l'extradition, l'entr'aide judiciaire et d'autres questions pénales et a accueilli des déclarations formelles des gouvernements étrangers à cet égard. Et ici il convient de faire remarquer qu'à côté du droit général d'extradition s'est formé une sorte de droit d'extradition spécial qui pose des règles d'extradition particulières en des matières pénales délimitées, telles que traite des blanches et des enfants, vente de publications obscènes, contraventions douanières et crimes de faux-monnayage. Le droit d'extradition est contenu en grande partie dans des traités bilatéraux que le Reich a conclus ou dans des accords multipartites auxquels il a participé. Dans ses développements sur la statistique de l'extradition (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, T. 53, 1934), Roesner donne quelques chiffres intéressants montrant que les demandes d'extraditions émanant de l'Allemagne portent en

grande majorité sur des ressortissants du Reich. En moyenne 83 % de toutes les demandes d'extraditions visent des nationaux de l'Etat formulant la demande. Il est très remarquable que dans la pratique des extraditions les délits relatifs aux biens soient au premier plan. Précisément à notre époque il importera à la politique du droit pénal international de porter une attention particulière aux graves délits de corruption internationale. L'agent international de corruption est dans certains cas l'objet tout indiqué d'une application superétatique du droit pénal, tout comme l'excitateur international, le saboteur de la paix, l'espion, le vendeur de stupéfiants ou le voleur de brevets. Je crois que le droit d'extradition serait à même de jeter pour sa part une vive lumière sur le domaine du droit pénal international et je propose en conséquence que la matière de la statistique de l'extradition soit systématiquement comprise dans le programme de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, me ralliant ici aux propositions présentées à Baden-Baden en 1933.

Si la politique internationale du droit pénal doit se développer avec fruit comme un tout réellement organique surgissant des courants culturels et juridiques de notre époque, il faut, je crois, que ce congrès lance un appel retentissant aux peuples cultivés leur enjoignant de dégager les postulats du droit pénal international de considérations purement policières pour en faire une grande tâche commune des peuples civilisés. Quelque différents que puissent être les Etats et les peuples, il est une mission sur laquelle ils doivent être d'accord, c'est celle de la lutte contre le crime. Le but d'une politique d'avenir du droit pénal ne pourra pas consister simplement en une organisation aussi parfaite que possible du régime pénal et du régime pénitentiaire, il devra surtout se proposer la grande mission de maintenir les peuples sains et vigoureux dans tous leurs éléments en protégeant leur culture contre de criminelles attaques destructives. Comme il n'y a pas à l'heure actuelle d'organisation générale des Etats pouvant prétendre à la qualité de législateur superétatique, et étant donné que le développement contractuel de la collaboration des Etats dans le domaine de la politique internationale du droit pénal est loin d'être parfait, les juristes de notre époque se voient attribuer une immense mission spirituelle et créatrice au service de leurs peuples et de la civilisation. Permettez-moi de renouveler instamment devant vous cet appel à votre collaboration; c'est un des buts de notre idéal national-socialiste, que de nous voir tous unis dans la guerre pour le bon droit que nous déclarons à tout jamais au monde criminel.

RÉCEPTIONS, VISITES, EXCURSIONS ET VOYAGE D'ÉTUDES.

Les Actes du Congrès de Berlin doivent contenir, comme ceux des Congrès précédents, un chapitre consacré aux réceptions, visites et excursions organisées en l'honneur du Congrès ainsi qu'au voyage d'études qui l'a suivi. Le compte-rendu qui en est donné ci-après rappellera aux participants au Congrès et au voyage d'études l'accueil chaleureux qui leur fut fait par le Gouvernement du Reich et par les autorités de Berlin et des différentes villes visitées.

Ce récit a été composé par M. le Dr Alex. Schweizer, premier assistant au Bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, qui lors du Congrès a dirigé le service administratif.

A BERLIN.

La réception au Château.

Les délégués officiels et les autres membres du Congrès ainsi que leurs dames se sont réunis, la veille de l'ouverture du Congrès, le dimanche 18 août à 20 heures, dans la fameuse Salle Blanche du Château.

Les invités furent très aimablement accueillis, au nom du Gouvernement du Reich, par M. le Ministre de la Justice Dr Gürtner et M^{me} Gürtner. Les congressistes eurent l'honneur d'être les premiers hôtes qui furent reçus depuis la fin de la guerre mondiale dans cette ancienne résidence impériale. Plus de mille personnes assistèrent à cette réception magnifique; l'occasion leur fut donnée de visiter et d'admirer toutes les somptueuses salles du Château, telles que la salle dite de velours rouge et de l'Aigle rouge, la salle des Chevaliers, la salle royale et notamment la célèbre Galerie des Gobelins. Dans cette galerie et dans les salles adjacentes, richement décorées et contenant des collections historiques d'une grande

valeur, un souper exquis fut servi. Tous les convives se souviendront avec un plaisir particulier de cette belle soirée, qui leur a permis de prendre contact entre eux ou de renouer d'anciennes amitiés.

* * *

Pour la soirée du 20 août, le Gouvernement allemand avait prévu un dîner officiel à l'hôtel Kaiserhof, en l'honneur des membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et des autres délégués officiels des Etats représentés au Congrès. Ce banquet a malheureusement dû être décommandé à la suite de deux catastrophes terribles: l'incendie de l'exposition de radio-diffusion et l'éboulement du métropolitain, qui vinrent endeuiller l'Allemagne tout entière et dont notamment la dernière coûta la vie à de nombreux ouvriers.

Pour la même raison, la réception à laquelle le Président de l'Académie de droit allemand, M. le Ministre Dr Frank, avait eu l'amabilité de convier les membres du Congrès et leurs dames, pour la soirée du 21 août, dans les salles de l'Opéra Kroll, n'a pas pu avoir lieu.

Visite des établissements pénitentiaires à Berlin et dans les environs.

Le jeudi 22 août, le Congrès ne siégea pas et la journée fut consacrée à la visite de quelques prisons, le matin, et à une excursion à Sans-Souci et Potsdam, l'après-midi.

Les membres du Congrès qui désiraient visiter l'un ou l'autre des établissements furent divisés en plusieurs groupes et conduits, le matin de bonne heure, en autocars à l'une des prisons suivantes:

- 1^o maison d'arrêt (prison préventive) Alt-Moabit;
- 2^o prison pour femmes, Barnimstrasse;
- 3^o prison de Tegel;
- 4^o pénitencier de Brandenburg-Görden.

Il y a lieu d'ajouter que la visite de la prison de Plötzensee, qui était également inscrite au programme, ne put avoir lieu à cause de circonstances imprévues.

Nous croyons bien faire de résumer brièvement le caractère spécial de chacun des établissements sus-mentionnés.

La prison d'Alt-Moabit.

La prison comprend plusieurs bâtiments séparés, à savoir deux maisons d'internement (Verwahrhäuser), une section pour femmes et un hôpital. Des voies de communication mènent de l'établissement jusqu'au tribunal pénal (Kriminalgericht), de sorte que les détenus peuvent être amenés de leurs cellules par des chemins couverts jusqu'aux bancs des accusés et aux salles des juges d'instruction, sans qu'ils aient la possibilité d'entrer en contact avec des témoins ou des complices. La prison est destinée en premier lieu à la réception des détenus en prévention et ne doit, en principe, pas servir à l'exécution des peines. Pour autant que, dans l'intérêt du service domestique, on a besoin d'un personnel auxiliaire tels que cuisiniers, ouvriers pour l'entretien des cours, etc., il est permis d'y faire purger des peines de courte durée à des détenus qui n'ont encore subi aucune peine ou seulement de courtes peines. Cependant, des femmes de confession catholique, condamnées à l'emprisonnement jusqu'à neuf mois, purgent leur peine dans cette prison.

Le nombre moyen des détenus s'élevait, au cours des premiers mois de l'année 1935, à environ 1400 hommes et 210 femmes.

La prison pour femmes.

L'établissement se compose d'une partie ancienne et d'une partie nouvelle. Le nouveau bâtiment ne contient que des cellules pour la détention cellulaire et pour la nuit, tandis que dans l'ancien bâtiment se trouvent les locaux pour la détention en commun.

La prison est aménagée pour 415 femmes; en été 1935, elle devait héberger 522 détenues. Celles-ci y subissent des peines d'emprisonnement et d'arrêt. En cas de nécessité, on y interne aussi des femmes poursuivies civilement et des personnes soumises à la détention préventive. A l'hôpital, on a créé une clinique d'accouchement; après l'accouchement, la mère et l'enfant sont placés dans une chambre spéciale, séparée des autres détenues. La prison contient 222 cellules pour la détention cellulaire, 115 cellules pour la nuit et 16 locaux pour la détention en commun aménagés pour recevoir chacun trois ou quatre femmes. Les con-

damnées sont classées suivant qu'elles ont déjà subi une peine ou non et les jeunes détenues sont séparées des autres.

La prison de Tegel.

L'établissement est composé des maisons de détention I à IV. Les prisons I, II et III, de quatre étages chacune, sont construites d'après le système pensylvanien, indépendantes l'une de l'autre, en forme de croix avec quatre ailes; dans trois ailes de chaque bâtiment se trouvent les cellules pour la détention cellulaire et dans la quatrième aile les cellules pour la nuit. Le bâtiment IV contient actuellement la bibliothèque et divers ateliers.

Dans la prison de Tegel sont internés les hommes qui n'ont pas encore subi de peine et qui ont été condamnés à un emprisonnement de plus de neuf mois. En outre, cette prison est l'institution spéciale pour les prisonniers sourds-muets qui n'ont pas encore été punis antérieurement.

L'établissement possède 1295 cellules pour la détention cellulaire et 98 cellules pour la détention en commun. La capacité totale est calculée pour 1393 détenus. Le nombre total moyen des internés était cependant, en 1934 et 1935, de 1530 à 1650 environ.

Les travaux, effectués en partie en régie et en partie pour des entrepreneurs privés, sont exécutés pour un tiers environ dans des ateliers spéciaux, mais la plupart des prisonniers travaillent dans leurs cellules.

Le Pénitencier de Brandenburg (Havel)-Görden.

Le nouveau pénitencier pour hommes, le plus récent et le plus moderne, est situé à 30 km environ de Berlin et à 6 km de la ville de Brandenburg; il est entouré de forêts de pins. Il fut construit de 1928 à 1935 et est destiné aux condamnés à la réclusion (Zuchthausstrafe). Il y a en outre des quartiers spéciaux pour ceux qui doivent subir l'internement de sûreté (Sicherheitsverwahrung).

Dans cette nouvelle construction, on a abandonné le système panoptique, comme du reste pour la construction d'autres prisons modernes, et on a donné la préférence à la forme rectangulaire des bâtiments comme présentant des avantages au point de vue de l'exploitation technique. Entre les divers bâtiments, on a prévu

des voies de communication qui évitent tous les transports à travers des cours ouvertes.

En ce qui concerne les matériaux employés pour les parois de séparation, on a fait usage dans une large mesure du verre, ce qui facilite grandement la surveillance. Ainsi il devient possible de contrôler depuis les corridors plusieurs ateliers et places de travail à la fois.

De grands efforts ont été faits pour rendre impossibles les évasions. En effet, toute la superficie de l'établissement est entourée d'un mur de 6 m de hauteur; dans les quatre coins se trouvent des tours de surveillance, occupées perpétuellement par des factionnaires et sur lesquelles on a installé des réflecteurs mobiles. Des deux côtés du mur, il y a un fossé escarpé de 8 m de largeur et de 1 m de profondeur. A l'extérieur, entre le mur et un réseau de fils de fer barbelés, sont répartis à des distances régulières huit chiens de garde pour arrêter les fugitifs.

La capacité normale de l'établissement est prévue pour 1800 détenus, à savoir 1036 condamnés admis à la détention en commun aussi durant la nuit et 764 condamnés isolés pendant la nuit.

Les ateliers, pourvus de machines modernes, permettent d'occuper les détenus dans les métiers suivants: tissanderie, couture, reliure, papeterie, cordonnerie, sellerie, serrurerie, menuiserie, fabrication de nattes et de paillassons. Plusieurs centaines de prisonniers sont affectés à des services domestiques, à des travaux de jardinage et travaux agricoles, tandis que plusieurs autres centaines d'hommes sont occupés dans leurs cellules à différents genres de travaux. La direction s'efforce d'occuper un nombre aussi considérable que possible de détenus à des travaux agricoles et d'amélioration de terres, non seulement parce que ce genre de travail a une influence très favorable dans l'exécution des peines, mais aussi parce que les ateliers existant actuellement ne peuvent occuper qu'un tiers environ de tous les détenus.

L'hôpital compte 80 lits; il y existe une section spéciale pour les hommes atteints de tuberculose ouverte et de maladies contagieuses, une salle d'opération, un laboratoire pour l'application des rayons X, une section électro-thérapeutique et une installation de désinfection.

Il faut relever encore qu'on a créé ici un institut de recherches crimino-biologiques.

La bibliothèque de l'établissement compte 8000 livres et l'hôpital possède sa propre bibliothèque.

Le personnel est très nombreux; il compte plus de deux cents fonctionnaires et employés.

L'excursion à Sans-Souci et Potsdam.

L'excursion de l'après-midi du 22 août contrasta agréablement avec les impressions naturellement moins riantes résultant de la visite des prisons au cours de la matinée.

Un train spécial, partant à 14 heures de la gare de Potsdam, au centre de Berlin, conduisit, sous un soleil brûlant, les participants à Wildpark, deux stations après Potsdam. Une longue promenade à pied mena les excursionnistes, divisés en trois groupes et accompagnés d'interprètes, à travers le vaste et superbe parc, aux différents monuments historiques de l'époque de Frédéric-le-Grand, à savoir le Nouveau Palais, le jardin des roses de l'impératrice, le temple antique, le célèbre moulin, l'orangerie et le château de Sans-Souci avec ses fameuses terrasses et sa magnifique fontaine. Après une visite prolongée du château, construit en style baroque et contenant une belle galerie de tableaux anciens ainsi qu'une riche collection d'objets d'art du temps du Grand Roi, on se rendit, également à pied, à Potsdam, où l'on visita l'Eglise de la Garnison dans laquelle se trouve le tombeau de Frédéric-le-Grand. A 17 h. 30 environ, on arriva au Château de la ville de Potsdam et ensuite à l'hôtel Palace, situé au bord de la Havel, où les excursionnistes, fatigués par la longue promenade, la chaleur et la vue de tant de belles choses, trouvèrent sur la terrasse une collation des plus abondantes, servie par petites tables ornées de fleurs, qui leur était offerte par le Gouvernement du Reich. Une fanfare fit entendre quelques airs entraînants qui embellirent cette récréation fort agréable. A 19 h. 30, les invités furent conduits par bateaux à vapeur au Wannsee jusqu'à la station du même nom. Le trajet par bateau à travers le lac avec ses îles et la vue sur les magnifiques forêts et châteaux illuminés par le coucher du soleil, restera pour tous un des plus beaux sou-

venirs de leur séjour en Allemagne. A Wannsee, un train attendait les voyageurs pour les ramener vers 21 heures à Berlin.

La réception à l'Hôtel-de-Ville de Berlin.

La dernière réception fut offerte aux congressistes et à leurs dames après la clôture du Congrès, le 24 août à 20 heures, par la Municipalité de Berlin.

Au nom de la capitale du Reich, le Bourgmestre, M. le Dr Maretzky, remplaçant le premier Bourgmestre, M. le Dr Sahm, absent, reçut très gracieusement les invités dans la grande salle des fêtes de l'Hôtel-de-Ville. Dans son allocution, il signala la relation qui existe entre les tâches qui incombent aux communes et les buts que poursuit le Congrès, disant que les efforts du Congrès, qui tendent à assurer le développement constant de l'humanité, sont de la plus grande importance pour la direction des communes, à laquelle est confié le soin de veiller de la façon la plus directe au bien-être et à la prospérité de la population.

Le Président du Congrès, M. le Dr Bumke, adressa des paroles de remerciement à la ville de Berlin et à M. le Bourgmestre Maretzky pour la soirée arrangée en l'honneur du Congrès. Nous sommes tous — dit-il — conscients de l'immense responsabilité qui nous incombe. Une lutte constante est dirigée contre le crime qui, non seulement rend coupable un individu, mais constitue en même temps un danger grave pour la famille et pour le peuple. Si l'on réussit à diminuer les charges qui en résultent dans le monde entier, ce sera la plus belle récompense de tous ces efforts.

Le nouveau Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, M. Novelli, parla en italien de la grande mission spirituelle que le Congrès a à remplir, à part ses tâches juridiques et sociales, en rapprochant les peuples entre eux. L'orateur exprima ses remerciements pour l'hospitalité généreuse dont les congressistes ont joui à Berlin, paroles que M. le Prof. Delaquis, délégué du Gouvernement suisse auprès de la Commission, traduisit et auxquelles il s'associa chaleureusement.

Finalement, M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, prit la parole pour exprimer ses remerciements sincères pour toutes les marques de reconnaissance et d'appréciation que

le Gouvernement et les autres autorités chargées de l'organisation du Congrès avaient eu la satisfaction de recevoir de tous côtés. Il osa exprimer l'espoir que le Congrès avait réalisé ce qu'on attendait de lui. Enfin, il crut pouvoir dire que les délégués étrangers auront pu voir de tout près la vie du peuple allemand comme elle se déroule en réalité et recevoir une impression juste et réelle de l'intensité avec laquelle le Troisième Reich rassemble toutes les forces de la nation.

Au cours de la soirée, un buffet froid fut servi et un orchestre exécuta de la belle musique.

Visites de la ville de Berlin.

Outre les excursions de caractère officiel auxquelles la plupart des membres du Congrès assistèrent, le Comité local d'organisation avait prévu des visites spéciales pour ceux des congressistes qui n'étaient pas empêchés par leur travail d'y prendre part. Ainsi, après la clôture des séances, il y eut des tours en autocars à travers la ville et des visites aux musées organisés par le Syndicat d'initiative touristique de Berlin. Les participants eurent, en outre, l'occasion de faire des promenades en autos dans les cités-jardins qui entourent presque toute la capitale d'une ceinture verdoyante. Ces tours permirent aux membres du Congrès de voir une grande partie de l'immense métropole avec ses nombreuses curiosités ainsi que les environs de la ville.

LE VOYAGE D'ÉTUDES.

Le Gouvernement allemand, suivant en cela les traditions de quelques Congrès antérieurs, a bien voulu organiser après la clôture du Congrès une excursion pénitentiaire, à laquelle il a invité les membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et autres premiers délégués officiels des Etats représentés au Congrès, ainsi que plusieurs autres membres du Congrès, étrangers et allemands, au total 126 personnes. Il y avait 70 délégués étrangers, accompagnés de 18 dames, et 38 membres allemands, parmi lesquels 2 interprètes pour le français et l'anglais, et 8 dames.

Le but poursuivi était de donner aux délégués une idée nette du système d'exécution des peines appliqué actuellement en Alle-

magne, par la visite de plusieurs établissements pénitentiaires importants, de caractère et de construction variés. Le voyage, qui s'étendit sur sept jours, c'est-à-dire du 25 au 31 août, devait, en outre, permettre aux participants de jeter un coup d'œil sur les beautés naturelles et artistiques du pays, en particulier celles de la Bavière et de la Saxe.

L'excursion était organisée à merveille, sur la base d'un programme étudié et préparé minutieusement. Le déroulement par fait du voyage doit être attribué surtout à l'activité inlassable et avisée de M. E. Schäfer, directeur au Ministère de la Justice du Reich, et de son collaborateur, M. F. Hauptvogel, conseiller ministériel. Ce dernier dirigea avec une maîtrise admirable tous les arrangements de ce parcours complexe. Aussi la triste nouvelle du décès, survenu inopinément au cours de l'hiver 1935, de M. Hauptvogel, qui avait su conquérir l'estime et la sympathie de tout le monde, a-t-elle été apprise avec le plus profond regret.

Il y a lieu de relever que M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, ainsi que M. le Dr Freisler, Secrétaire d'Etat, ont tenu, malgré les lourdes charges qui leur incombent dans les postes élevés qu'ils occupent, à se joindre aux participants à l'excursion et à prendre part au voyage jusqu'à la fin.

Le départ pour Straubing.

La clôture du Congrès eut lieu le samedi 24 août, à 14 h. 30. Elle fut encore suivie d'une séance de la Commission internationale pénale et pénitentiaire dans la soirée et de la réception offerte aux membres du Congrès à l'Hôtel-de-Ville.

Le dimanche soir 25 août, les invités se rassemblèrent à la gare d'Anhalt, où un train spécial, composé de 14 wagons-lits «Mitropa» luxueusement aménagés, était mis à leur disposition par le Gouvernement du Reich. Les arrangements de détail en rapport avec le transport incombant au «Mitteleuropäisches Reisebüro (MER)», qui avait également préparé d'avance avec tous les soins possibles la répartition des voyageurs dans les hôtels des différentes villes visitées, de sorte que les participants n'avaient à se soucier de rien. Il n'est que juste de rappeler ici les services extrêmement utiles que cette agence a rendus pendant tout le voyage.

Le départ eut lieu à 21 h. 24. Le lendemain, lundi 26 août, à 7 heures, nous arrivâmes à Straubing en Bavière, où le petit déjeuner fut servi à l'hôtel «Münchner Hof», en face de la gare. A 8 heures, des autocars transportèrent les délégués à la maison de réclusion de Straubing, dont la visite dura de 8 h. 15 à 11 h. 45. Les dames partirent entre temps en autos pour Regensburg — où toute la société devait se réunir de nouveau pour le déjeuner —, visitant en route le fameux monument «Walhalla Ruhmeshalle», érigé selon les indications du roi Louis I^{er} de Bavière, d'après le Parthénon d'Athènes et contenant les bustes en marbre d'hommes célèbres de tous les temps.

A l'établissement de Straubing, les délégués furent très aimablement reçus par le directeur, qui leur expliqua brièvement les points essentiels concernant l'histoire et la construction de l'institution ainsi que l'exécution des peines telle qu'elle y est appliquée. Ici, comme dans tous les autres établissements visités, les paroles des directeurs ou chefs de service furent sommairement traduites en français et en anglais par les interprètes.

La maison de réclusion de Straubing.

Elle est située dans l'est de la Bavière, près de la ville du même nom et à une distance de 41 km de Regensburg. Depuis 1934, on y interne, outre les réclusionnaires, les hommes condamnés à la maison de travail. En 1909, on ajouta à l'établissement, dans un bâtiment séparé, une section pour criminels atteints de maladies mentales.

Dans les différents pénitenciers bavarois, on interne les détenus d'après leur confession; ainsi Straubing sert principalement à l'internement des délinquants catholiques.

La structure de l'établissement donne toute garantie au point de vue de la sécurité. Le mur d'enceinte a cinq mètres de haut et 1400 mètres de long. Il y a 1000 cellules pour la détention cellulaire, dont 299 sont des cellules pour la nuit, et 17 locaux pouvant contenir chacun trois hommes. Les cellules sont très spacieuses et même celles qui servent uniquement pour la nuit ont un espace d'air de 18 mètres cubes. Il y a lieu de noter que 150 cellules sont pourvues de portes et de treillis de fenêtre particulièrement renforcés pour empêcher l'évasion. Les installations sanitaires, soit

dans les cellules, soit dans l'établissement tout entier, sont parfaites.

Dans la maison de réclusion, il n'y a que quatre dortoirs dont chacun peut héberger dix hommes. Trois de ces dortoirs se trouvent dans l'établissement même et servent au logement de détenus âgés ou invalides; le quatrième est situé dans le domaine agricole, hors de l'enceinte.

L'établissement peut contenir normalement 1120 détenus, y compris 60 hommes qui peuvent être placés dans la section spéciale pour malades mentaux.

Straubing se distingue par le grand développement qui y est donné au travail des prisonniers. L'exploitation principale sur laquelle l'attention du visiteur est attirée consiste dans l'utilisation de matériaux usagés qui sont acquis à un prix insignifiant de l'administration de l'armée et de la police du pays. Il s'agit ici d'un champ d'activité très varié qui offre du travail à de nombreux détenus et ne fait aucunement concurrence à l'industrie libre. Les travaux sont exécutés en partie dans les cellules et en partie dans les salles situées dans les bâtiments cellulaires ou dans des baraques spéciales. On y confectionne avant tout des souliers en cuir et en étoffe, des vêtements, des ustensiles de cuisine, des jouets, etc.

On applique à Straubing le système progressif qui prévoit trois degrés. C'est le chef de service (directeur) qui prend toutes les décisions que comporte l'accomplissement graduel des peines. Lors de la visite, 60 détenus, soit 6 %, se trouvaient au degré moyen et 15 détenus, ou 2 % environ, au degré supérieur.

L'établissement possède aujourd'hui, en dehors de ses confins, un domaine agricole de 85 hectares qui est exploité et amélioré par des détenus.

L'hôpital est établi dans un bâtiment spécial. L'examen de tous les détenus s'étend à la constitution générale du corps, à la constatation de maladies et à des signes distinctifs de la race. Des opérations de moindre importance y sont pratiquées, de même que la castration et la stérilisation.

Le quartier spécial pour les criminels aliénés est situé en dehors du mur d'enceinte générale, mais est entouré d'un mur particulier. Il y a des cellules pour la détention cellulaire, des dortoirs et des

cellules d'isolement Cette section reçoit les aliénés provenant des trois maisons de réclusion existant en Bavière; sa capacité est de 60 hommes environ. Les détenus dont l'état mental ne permet pas l'application normale de l'exécution des peines y restent jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être soumis au système ordinaire et, en cas de nécessité, jusqu'à l'expiration de leur peine.

Il convient de relever qu'un des médecins attachés à l'établissement travaille en même temps au centre de recherches crimino-biologiques de Munich.

Dans une des baraques de travail, on a aménagé une salle de conférences, dans laquelle on donne aussi des cours d'instruction aux fonctionnaires de l'établissement, dont le nombre s'élève à 195 environ.

A la fin de la visite qui, comme celle des autres prisons, a eu lieu en plusieurs groupes selon la langue que les visiteurs parlaient, on se retrouva à l'église du pénitencier où le chœur des prisonniers fit entendre quelques beaux chants et, à la sortie, un corps de musique formé par les fonctionnaires joua quelques morceaux avant le départ du train spécial pour Regensburg.

La réception à Regensburg et l'arrivée à Munich.

A Regensburg, les participants au voyage se réunirent à 13 heures pour le déjeuner qui leur fut offert au Parkhotel Maximilian. Un heureux hasard voulut que M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, qui est originaire de Regensburg, eût ce jour-là son anniversaire, fait que M. le Secrétaire d'Etat Freisler révéla aux invités, en saisissant l'occasion pour exprimer au haut magistrat, au nom de tous, des félicitations très cordiales.

Après avoir visité la ville et le beau dome gothique de Regensburg, on partit par le train spécial à 15 h. 30 pour Munich, où les excursionnistes furent conduits en autocars dans les hôtels qui leur avaient été assignés d'avance, à savoir le Bayrischer Hof et l'hôtel Leinfelder.

La réception à la résidence.

Le repos ne fut cependant pas de longue durée, car arrivé à Munich à 17 h. 30, on devait se rendre bientôt au palais princier

de la résidence, où M. Siebert, «Ministerpräsident», et M^{me} Siebert avaient préparé une fort belle réception en l'honneur des délégués invités. Après que M. Siebert eut adressé quelques aimables paroles de bienvenue aux invités, M. A. Paterson, membre de la délégation anglaise au sein de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, remercia M. et M^{me} Siebert, au nom de tous les assistants, de leur accueil cordial. Un régal artistique fut offert comme surprise agréable au cours de la soirée par Elly Ney, la pianiste universellement connue, ainsi que par quelques chanteurs de grande réputation, distractions qui furent vivement appréciées et applaudies. Après un souper servi dans les diverses belles salles de la résidence, les invités rentrèrent dans leurs hôtels, ayant derrière eux une journée bien remplie et fort intéressante.

L'excursion à Bernau et Herrenchiemsee.

Le mardi matin 27 août, les voyageurs furent cherchés à 7 h. 30 à leurs hôtels de Munich et conduits en autocars, en deux heures environ, à Bernau près du Chiemsee, à travers la belle campagne et la jolie petite ville de Rosenheim sur l'Inn. Le programme prévoyait pour la matinée la visite du pénitencier de Bernau. Durant la visite de cet établissement, les dames eurent l'occasion d'aller en autos jusqu'au pied même des Alpes bava-roises, à Aschau, station climatérique très connue, d'où l'on jouit d'une vue splendide sur la montagne et le Chiemsee.

Le pénitencier de Bernau.

L'établissement est situé en Bavière entre la rive méridionale du Chiemsee et les hautes Alpes du Chiemgau. Dans cette contrée se trouvent de vastes terrains marécageux dont l'exploitation et la mise en valeur forment le principal champ d'activité de la prison.

La prison cellulaire et le bâtiment servant à la détention en commun furent construits entre 1924 et 1927. On a d'ailleurs l'intention de développer et d'agrandir l'institution existante. L'établissement peut contenir normalement 318 prisonniers, mais le nombre des détenus est quelquefois de 400 à 500 hommes.

Le bâtiment cellulaire possède un toit en verre qui laisse entrer la lumière à profusion, ce qui donne un aspect fort agréable aux

locaux. Le bâtiment pour la détention en commun comprend 16 salles avec 4, 6, 8 ou 20 lits.

Il convient de mentionner comme particularité que la prison n'est pas entourée d'un mur, mais d'une clôture en fils de fer barbelés joints à des barres en fer très fortes, le tout vêtu de verdure. Il paraît que ce genre d'enceinte n'est pas contraire aux exigences de la sécurité.

Le pénitencier est destiné à recevoir des hommes de confession catholique condamnés à l'emprisonnement et ayant déjà subi une peine.

Le travail des prisonniers est concentré sur l'exploitation du grand domaine agricole de 71 hectares, la mise en valeur des terrains marécageux de 355 hectares mis à la disposition du pénitencier de Bernau par l'administration forestière et sur l'exploitation d'un alpage de 23 hectares de pâturages. La plupart des détenus sont occupés au printemps et en été aux travaux agricoles et en automne et en hiver à la culture des terres marécageuses.

Dans la prison même, il y a un atelier de couture, de cor-donnerie, de menuiserie et de serrurerie, les objets confectionnés sont destinés presque exclusivement aux besoins de l'institution. Il n'y a que la vannerie qui travaille pour le marché libre; dans cette branche spéciale, on occupe les prisonniers qui ¹⁾, par suite de la longue peine qu'ils doivent purger ou à cause du danger d'éva-sion qu'ils présentent, ne peuvent pas être affectés à des travaux en plein air. La construction de nouveaux bâtiments est attribuée à un détachement spécial de détenus.

* *

Le déjeuner commun devait réunir tout le monde à 13 heures dans le jardin de l'établissement pénitentiaire, où les tables étaient déjà préparées, mais une pluie soudaine obligea les voyageurs à se réfugier dans un restaurant proche, où les épouses et les filles des fonctionnaires de la prison, vêtues de leurs jolis costumes bava-rois, servirent un lunch excellent composé de plats qu'on ne trouve qu'à la campagne.

¹⁾ D'après les informations reçues.

Vers 14 heures, la pluie ayant cessé, les autos partirent pour le «Stock» et, de là, les excursionnistes furent conduits en bateau à vapeur sur le beau Chiemsee, d'abord à la charmante «Fraueninsel», où l'on visita l'église du couvent des Bénédictines et où le goûter fut servi dans le jardin de l'hôtel «Linde». Ensuite, le bateau nous amena à la «Herreninsel», sur laquelle le Roi Louis II de Bavière a fait construire un de ses châteaux célèbres appelé «Herrenchiemsee», que nous pûmes visiter sous la conduite de guides compétents. Comme tous les châteaux de ce roi, celui de Herrenchiemsee, situé au milieu d'un très beau parc et entouré de forêts, est aménagé avec un luxe et une richesse de décoration inouïs et est rempli d'objets d'art et de souvenirs historiques d'une valeur immense.

Après la visite de ce bâtiment majestueux, un souper exquis fut offert dans le «Schlossrestaurant» et à 20 heures, le bateau nous transporta à la station de Gstadt. Là, les autocars étaient prêts pour ramener tout le monde à Munich, vers 22 h. 30 environ.

L'excursion à Bamberg-Ebrach-Pommersfelden.

La matinée du mercredi 28 août à Munich restait à la libre disposition des voyageurs. Ceux-ci en profitèrent pour visiter les musées, tels que le Nouveau Musée allemand et autres expositions et monuments célèbres, ainsi que l'une ou l'autre des fameuses brasseries, par exemple le «Hofbräuhaus». Le temps disponible était naturellement trop restreint pour voir tout ce qu'il y a d'intéressant dans la ville de Munich.

A 13 heures, les autocars allèrent prendre les excursionnistes à leurs hôtels pour les amener à la gare, où un train spécial partait à 14 heures pour Bamberg. Pendant le trajet en chemin de fer, on servit du thé et des gâteaux. Arrivés à 17 heures à Bamberg, on fut de nouveau réparti dans plusieurs hôtels, où l'on trouva déjà deux nouvelles invitations des autorités municipales à des festivités qui devaient avoir lieu, l'une le soir même, l'autre le lendemain soir. La première, qui consistait en une illumination au bord de la rivière Regnitz qui traverse la ville de Bamberg, ne put malheureusement pas avoir lieu à cause de la pluie, mais on se divertit ailleurs, en petit comité, dans quelques bons restau-

rants ou cafés. Dans chaque chambre des hôtels, les participants au voyage eurent l'agréable surprise de trouver un flacon d'une liqueur délicieuse, préparée dans un couvent, qui leur était offert comme souvenir de Bamberg. Malgré la pluie, les voyageurs ne manquèrent pas de visiter le magnifique Dôme de Bamberg avec ses quatre tours imposantes, un des monuments les mieux conservés du moyen âge, qui est richement orné de sculptures admirables, parmi lesquelles il faut mentionner avant tout le fameux «Cavalier du Dôme».

Le lendemain jeudi 29 août, à 8 h. 30, les participants au voyage furent conduits en autocars à Ebrach, dans le but d'y visiter la maison de réclusion d'Ebrach, où l'on arriva à 9 h 30.

La maison de réclusion d'Ebrach.

Elle se trouve entre la ville de Bamberg et celle de Würzburg, au milieu d'immenses forêts de hêtres et de chênes.

Le caractère de ce pénitencier est tout différent de celui des établissements de Straubing et de Bernau. L'édifice principal, de style baroque, et les bâtiments attenants, y compris l'église locale, formèrent jusqu'à la sécularisation des couvents en 1803 une Abbaye de Cisterciens (Ordre de Cîteaux). Au milieu du siècle dernier, cet ancien couvent servit de maison de travail forcé pour hommes et femmes; en 1862, on le transforma en prison et, depuis 1871, Ebrach sert définitivement de maison de réclusion pour hommes.

L'établissement est formé de deux parties inégales, c'est-à-dire de l'ancien bâtiment principal et de la prison cellulaire, cette dernière construite en 1890 seulement. L'ancienne partie est célèbre par sa façade et son entrée monumentale ainsi que par son escalier et sa salle impériale (Kaisersaal), décorés de fresques et de peintures murales fort belles et bien conservées. La salle impériale sert actuellement d'église pour l'établissement.

La capacité de la maison de réclusion est calculée pour 500 détenus, mais, en mai 1935, il y en avait 602, dont la plupart sont internés dans l'ancien bâtiment qui a l'aspect d'un château et possède presque exclusivement des dortoirs (26), tandis que le bloc cellulaire peut contenir 66 hommes seulement.

Ebrach est destiné à la détention des individus qui doivent subir des peines de réclusion d'un an à quinze ans, et même à vie. On y interne les hommes de confession chrétienne non catholique et des israélites provenant de la Bavière ainsi que les israélites qui ont été condamnés par la Cour Suprême de Leipzig. Il est intéressant de noter que cet établissement contient aussi un petit temple pour le service religieux des israélites.

L'enceinte de l'établissement est formé par un mur de quatre mètres de hauteur, mais qui, en partie, est coupé par des bâtiments.

Quant au travail pénitentiaire, il convient de relever que tous les détenus sont occupés soit dans le grand domaine agricole appartenant à l'établissement, soit dans les ateliers de couture, de fabrication de nattes et autres branches industrielles, exploitées en régie, ou dans deux ateliers spéciaux où les détenus travaillent pour le compte d'entrepreneurs privés, notamment dans le tricotage et le tissage.

A côté du bâtiment principal se trouve la grande église locale, c'est-à-dire l'ancienne église du couvent, richement décorée, construite dans le style gothique primaire.

Le personnel d'Ebrach se compose d'une centaine environ de fonctionnaires et d'employés auxiliaires.

*

A 13 heures, les voyageurs prirent un bon déjeuner au restaurant «Klosterbräu». Les autocars quittèrent l'endroit à 15 heures et nous conduisirent en trois quarts d'heure à Pommersfelden, où une grande réjouissance artistique nous attendait. Le Comte de Schoenborn avait gracieusement donné la permission de visiter son célèbre château «Weissenstein». Il reçut les visiteurs dans la superbe galerie du premier étage, leur adressa quelques paroles aimables et leur expliqua l'histoire de sa magnifique demeure. Il leur fit montrer ensuite la grande collection de tableaux anciens qu'il possède, la fameuse bibliothèque et toutes les belles salles du château contenant d'innombrables objets d'art. Le château, construit au commencement du XVIII^e siècle, est entouré d'un parc de toute beauté, dans lequel se promènent des cerfs. Dans la galerie située au-dessous du double escalier en marbre un thé fut

offert aux visiteurs et l'on s'entretint très gaiement avec le propriétaire du château et les membres de sa famille.

A 18 h. 30, les autos ramenèrent tout le monde à Bamberg. Pour cette soirée du 29 août, la municipalité avait préparé une réception dans les belles salles de la nouvelle résidence, où les invités furent régalez d'un beau concert et de danses très gracieuses en costumes rococo.

L'excursion à Bautzen et Dresde.

A 23 h. 45, le train spécial de wagons-lits attendait les voyageurs pour les transporter durant la nuit à Bautzen, via Bayreuth et Dresde.

L'arrivée à Bautzen eut lieu le vendredi 30 août, à 7 h. 27; le petit déjeuner fut servi à l'hôtel Gude, où le premier Bourgmestre, M. le Dr Opitz, souhaita la bienvenue aux visiteurs en attirant leur attention sur les curiosités historiques qu'ils allaient voir tout à l'heure dans cette cité ancienne. D'autre part, M. Kluge, Bourgmestre de Dresde, qui avait tenu à se joindre à la société, eut l'amabilité d'inviter les excursionnistes, au nom du premier Bourgmestre, M. Zoerner, à une réception qui devait avoir lieu le soir même en l'honneur des congressistes dans les salles de fêtes de l'Hôtel-de-Ville, à Dresde.

Avant de visiter le pénitencier de Bautzen, les voyageurs eurent la joie de pouvoir faire une promenade dans la ville, qui offre un aspect des plus curieux avec ses fortifications, ses remparts et ses tours. Pendant que les délégués visitaient l'établissement pénitentiaire, les dames furent conduites, par des guides compétents, au musée de la ville qui contient des objets très intéressants, souvenirs des époques reculées se rapportant à l'histoire de Bautzen et à la contrée de la Lausitz en général.

La prison régionale (Landesgefängenenanstalt) de Bautzen.

Elle est située dans la vallée de la Spree à 1 km de la ville de Bautzen; elle a été construite entre 1900 et 1904 et peut héberger 1550 prisonniers. L'établissement couvre une superficie de 32 hectares et est bâti en briques jaunes. Le mur d'enceinte a une hauteur de 4,50 mètres et une longueur de 1100 mètres environ.

Cet établissement est remarquable par la spécialisation de ses sections.

Le bâtiment principal, en forme de croix, comprend :

- a) un quartier pour hommes âgés de plus de 21 ans. Y sont internés des condamnés primaires devant purger une peine d'emprisonnement de 15 mois et plus et aussi des hommes qui ont déjà subi une ou deux courtes peines privatives de liberté;
- b) un quartier pour adolescents masculins âgés de 14 à 18 ans, condamnés à une peine privative de liberté d'un mois ou plus.

Ces deux ailes — ouest et est — sont des prisons cellulaires construites selon le système panoptique et disposant de 398 cellules pour la détention cellulaire et de 9 locaux pour la détention en commun. Toutes les cellules ont une longueur de 3,80 m, une largeur de 2,20 m et une hauteur de 3 m, avec un espace d'air de 25 mètres cubes.

Dans l'aile nord se trouvent 13 salles de travail et dortoirs; dans l'aile sud sont situés l'église et les locaux de l'administration.

Sont entièrement séparés du bâtiment principal :

- 1° la prison pour jeunes gens — condamnés primaires —, âgés de 18 à 21 ans, condamnés à une peine d'emprisonnement de 6 mois et plus. C'est un bloc cellulaire selon le système panoptique avec 53 cellules pour la détention cellulaire et avec des salles de travail, d'habitation, de gymnastique et un dortoir. Ce dernier contient au centre 102 alcôves (Schlafkojen); chaque alcôve a une longueur de 1,90 m, une largeur de 1,15 m, et une hauteur de 1,85 m, et est recouverte d'un réseau de fil de fer solide. Les alcôves sont séparées les unes des autres par des parois en asbeste contre le danger d'incendie;
- 2° la prison pour jeunes gens âgés de 18 à 21 ans qui ont déjà subi une peine de prison et sont condamnés à une peine d'emprisonnement de 6 mois et plus. La construction de ce bâtiment est similaire à celle de la prison mentionnée sous 1°; elle possède 34 cellules pour la détention cellulaire et 6 salles de travail et d'habitation et un dortoir contenant également 102 alcôves.

Dans les ailes cellulaires, on a installé des cellules de travail spéciales destinées à recevoir des prisonniers tuberculeux, mais aptes au travail. Ces cellules sont pourvues de fenêtres plus grandes, faites de verre qui laisse passer les rayons ultra-violets, et de parois qu'on peut facilement laver.

Les hommes qui ne sont pas détenus dans des cellules destinées à la détention cellulaire prennent leurs repas dans de grandes salles communes, où chacun possède une petite armoire dans laquelle il peut mettre son pain, sa vaisselle et les ustensiles pour écrire.

Les trois parties de l'établissement avec leurs cours et annexes sont séparées les unes des autres par des murs d'une hauteur de 3 mètres.

En dehors de l'établissement, il y a sept bâtiments destinés à l'exploitation agricole et à l'élevage du bétail.

La boulangerie pourvoit aux besoins de l'établissement et de quelques autres institutions pénitentiaires; il existe aussi une fabrique de nouilles. La production annuelle s'élève à 600,000 kg de produits de boulangerie et à 35,000 kg de nouilles.

Dans chacune des trois parties de la prison se trouve une salle d'école et la bibliothèque commune comprend 10,000 volumes. Les livres sont protégés par une reliure qui peut être lavée.

Le travail des prisonniers, qui comprend les branches habituelles, est exécuté en partie en régie et en partie pour le compte d'entrepreneurs privés.

Il est intéressant de relever que, dans l'intérieur même de l'enceinte de l'établissement, il existe une carrière de granit dans laquelle les prisonniers aptes à ce travail pénible sont occupés à extraire et à façonner la pierre.

Le personnel compte environ 155 personnes.

L'excursion à Dresde.

Après la visite de la prison de Bautzen, qui avait commencé à 10 heures, on partit en autocars à 13 heures pour Dresde où l'on arriva à 14 h. 15. Toute la société fut logée dans le luxueux hôtel Bellevue. Un excellent déjeuner fit oublier les fatigues de la matinée. L'après-midi fut laissé à la libre disposition des visiteurs

et il leur fut particulièrement recommandé d'aller voir notamment le «Zwinger», célèbre galerie qui contient le tableau fameux «La Madonna Sixtina».

La réception à l'Hôtel-de-Ville.

Le soir, une réception eut lieu dans les somptueuses salles de l'Hôtel-de-Ville, où un souper copieux fut servi. Prirent part à cette grande festivité, outre les participants au voyage d'étude, de nombreux représentants du Gouvernement de la Saxe, différentes autorités de la ville et bon nombre d'officiers supérieurs de l'armée.

Le premier Bourgmestre de Dresde, M. Zoerner, releva dans son discours d'accueil que la ville de Dresde, connue surtout comme lieu d'art et de musique, avait eu l'avantage de recevoir au cours d'un seul mois trois grands congrès internationaux dans ses murs. Il tint à constater que, dans le troisième Reich, on ne s'occupe pas seulement de politique, mais on cultive aussi les arts. L'orateur ajouta qu'il n'y avait rien de plus utile pour la paix du monde que de réunir les représentants des différents peuples afin qu'ils puissent saisir l'occasion de se connaître et de lier des amitiés. En terminant, M. le Bourgmestre souhaita aux congressistes des heures agréables dans la cité, en exprimant en même temps l'espoir qu'ils voudront bien y revenir un jour.

En réponse à cette allocution de bienvenue, M. le Dr Fick, membre de la délégation officielle du Gouvernement des Pays-Bas du Congrès, remercia, au nom des hôtes, par quelques paroles pleines d'humour le premier magistrat de la municipalité pour le merveilleux accueil que la ville de Dresde leur avait fait. Il ajouta qu'il était très difficile de dire dans quelle ville les délégués avaient été le mieux reçus au cours du voyage d'études, soit à Regensburg, Munich, Bamberg ou Dresde. Quant à la ville de Dresde, l'expression «admirable» est, à son avis, la mieux appropriée et il est persuadé que tout le monde sera d'accord de considérer le séjour à Dresde comme un des plus beaux du parcours.

La conversation fut très animée; la soirée fut embellie, selon la tradition de cette cité musicale, par des chants extrêmement beaux, exécutés par quelques célèbres chanteurs de l'Opéra, et les invités se séparèrent à une heure fort avancée de la nuit.

L'excursion à Leipzig.

Le samedi 31 août, le train partit à 10 h. 30 de Dresde pour Leipzig, où l'on arriva à 11 h. 46. On fut très confortablement logé dans deux excellents hôtels: l'Hôtel Hauße et le Kaiserhof. A 12 h. 15, les voyageurs furent transportés en autos à travers la ville jusqu'au «Völkerschlachtdenkmal», le grandiose monument commémoratif de l'année 1813.

La réception à l'Hôtel-de-Ville.

A 14 heures, tout le monde se retrouva à l'Hôtel-de-Ville, où la Municipalité, désireuse de ne pas faire moins que les autres villes, avait invité les visiteurs à déjeuner.

Le premier Bourgmestre, M. le Dr Gørdeler, fit un accueil cordial aux hôtes. Il remercia tout particulièrement M. le Dr Bumke, Président de la Cour Suprême du Reich, à Leipzig, ainsi que M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, d'avoir bien voulu rendre possible cette réception. Il évoqua ensuite les nombreux événements historiques qui se passèrent à Leipzig et dans ses environs; il fit ressortir aussi l'importance de la ville comme centre artistique et scientifique, en faisant mention de la «Deutsche Bücherei», et l'importance spéciale qu'a dans le monde commercial la célèbre Foire de Leipzig.

M. Castorkis, délégué du Gouvernement hellénique au sein de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, exprima, au nom des hôtes, des remerciements chaleureux à la ville de Leipzig, ainsi qu'à M. le Ministre de la Justice du Reich, Dr Gürtner, et à M. le Secrétaire d'Etat Dr Freisler, qui, dans leurs discours au Congrès, avaient développé les idées qui sont à la base de la réforme du droit pénal allemand. Comme un mouvement nouveau ne trouve presque jamais l'assentiment de tous dès le début, il est très important qu'on se mette au moins à discuter les idées et problèmes nouveaux. Ce fut le cas au Congrès et c'est à cela qu'est due sa réussite. Le voyage d'étude a ensuite permis aux participants de voir de près un certain nombre d'établissements pénitentiaires, ce qui leur a donné une notion très complète et d'une haute valeur de l'exécution des peines en Allemagne et contribué aussi à dissiper certaines idées erronées qui auraient pu exister. L'ora-

teur rappela les beautés du paysage et des monuments d'art dont les excursionnistes ont pu jouir, à côté de ce qui se rapportait aux intérêts professionnels, et les autres agréments qui leur ont été offerts partout. En terminant, il tint à exprimer la conviction que tous les participants étrangers garderont un souvenir inefaçable des beaux jours passés en Allemagne.

Un beau cadeau fut fait aux hôtes par le premier Bourgmestre, M. le Dr Gørdeler, qui eut la gentillesse de faire remettre à chacun des invités un superbe album-souvenir de Leipzig, donnant un aperçu succinct de l'histoire et de l'importance de la ville et contenant des reproductions des plus beaux monuments qui se trouvent dans la cité. Cet album est intitulé «Das tönende Buch von Leipzig», inscription qui lui revient à juste titre par le fait qu'il s'y trouvait deux disques de phonographe faisant entendre entre autres des parties de discours tenus par les deux Bourgmestres à des occasions solennelles, ainsi que — ce que les délégués ont beaucoup apprécié — quelques paroles que M. le Dr Bumke, Président du Congrès, avait prononcées dans le but de faire ressortir l'importance de la ville de Leipzig comme siège de la Cour Suprême de l'Allemagne.

A cette réception, la musique ne devait naturellement pas faire défaut, puisqu'on était dans la ville du fameux «Gewandhaus». Aussi le célèbre quintette à vent de cet établissement de concerts universellement connu régala-t-il les invités de quelques jolis morceaux.

La réception finale à la Cour Suprême du Reich.

A peine sortis de la belle réception à l'Hôtel-de-Ville, les participants durent se rendre dans le bâtiment majestueux de la Cour Suprême du Reich, où M. le Dr E. Bumke, Président de la Cour, et M^{me} Bumke avaient invité les délégués avec leurs dames à prendre le thé. A cette émouvante réception, que M. Bumke offrait pour la dernière fois en sa qualité de Président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire et de Président du Congrès, furent en outre invités les autorités et les personnalités marquantes de la ville ainsi que des représentants de l'armée.

Après une courte allocution de bienvenue de M. Bumke, le célèbre «Thomanerchor», composé de garçons et d'adolescents formés dans l'art des chants religieux et des chants anciens, se fit

entendre. M. Bumke tint à relever que la ville de Leipzig, en mettant ce chœur à la disposition des organisateurs de la réception, offrait ce qu'elle pouvait donner de plus beau à ses hôtes, et les invités furent en effet émerveillés de la beauté de ces productions musicales.

On eut ensuite l'occasion de visiter les différentes belles salles dans lesquelles la Cour tient ses séances ainsi que le logement grandiose mis à la disposition du Président de la Cour.

Au cours de la réception, M. A. Paterson, membre de la délégation anglaise auprès de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, adressa à M. Bumke des paroles extrêmement cordiales, le remerciant pour le grand travail qu'il a accompli en sa qualité de Président de la Commission pendant les cinq années écoulées et comme Président du Congrès. Il fit ressortir que M. Bumke a su acquérir la confiance entière et l'estime de tous les représentants des Etats adhérant à l'œuvre de la Commission et gagner leur amitié sincère. L'orateur étendit sa reconnaissance aussi aux nombreux fonctionnaires du Ministère de la Justice du Reich qui tous ont contribué si largement à la réussite du Congrès. Pour témoigner à M. Bumke tout particulièrement les sentiments d'amitié et de haute estime de tous, M. Paterson lui remit comme souvenir, au nom des délégués étrangers, une magnifique pièce d'argenterie.

A M. Paterson s'associèrent M. le Prof. Comte Ugo Conti, membre de la délégation italienne auprès de la Commission, ainsi que M. J. Bennett, directeur-adjoint du Bureau fédéral des prisons à Washington, qui exprimèrent les sentiments de reconnaissance profonde qu'ils éprouvent pour M. Bumke. M. Bennett crut devoir exprimer à cette occasion son admiration pour la participation au Congrès et au voyage d'études de M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, et de M. le Dr Freisler, Secrétaire d'Etat, ainsi que pour les discours intéressants qu'ils ont prononcés au Congrès, ce qui a permis aux congressistes de se rendre compte, à la source même, des idées et des conceptions personnelles de ces deux hauts magistrats en ce qui concerne le nouveau droit pénal allemand.

M. Bumke, visiblement ému des paroles et des marques d'amitié qui lui étaient adressées de tous côtés, releva de nouveau, après

avoir remercié l'assemblée et les orateurs, l'importance de l'œuvre de la Commission et des Congrès organisés par elle, ajoutant que cette œuvre l'a captivé dès le premier moment et qu'il a tâché de s'en approcher par le cœur. Le domaine de la Commission ne peut être envisagé uniquement du point de vue purement scientifique. Seul celui qui aime l'humanité et tâche de lui être utile, qui est animé de l'idée de soulager les peuples des souffrances et des charges que sont pour eux les crimes, peut rendre de bons services. Cette idée fondamentale est commune à tous les membres de la Commission, quels que soient leur pays d'origine et les conceptions théoriques qui les animent. Si le Congrès a eu du succès, c'est parce que des amis étrangers sont restés fidèles à l'Allemagne même par ces temps difficiles et parce que, de plus, le Gouvernement du Reich a prêté son concours, pour lequel l'orateur adresse les remerciements les plus cordiaux à M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, et à M. le Dr Freisler, Secrétaire d'Etat, qui ont aussi pris part, avec leurs dames, au voyage d'études jusqu'à la fin. Il remercia, en outre, les fonctionnaires du Ministère de la Justice du Reich qui avaient préparé le Congrès et le voyage, ainsi que les représentants du «Mitteleuropäisches Reisebüro» qui ont si bien réglé les détails techniques de l'excursion. En terminant, M. Bumke releva que le devoir des Congrès organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire est de seconder l'évolution du droit pénal et pénitentiaire et de rechercher un droit pénal meilleur, ce qui constitue une mission qui ne sera jamais achevée et à laquelle doivent collaborer tous les peuples. Plus on approche le droit pénal du côté de la connaissance des hommes, plus on reconnaît que l'on se trouve encore toujours dans l'avant-cour de la connaissance. Il exprima l'espoir que le futur Congrès, celui de Rome, fût preuve d'un esprit pareil à celui de ses prédécesseurs pour le bien de chaque peuple en particulier et celui de l'humanité tout entière.

Les différents discours, qui firent grande impression sur les assistants, furent suivis encore de quelques chants du «Thomanerchor» et l'heure de la séparation arriva beaucoup trop tôt. Nombre de participants au voyage d'études éprouvèrent le besoin de se réunir encore dans le «Ratskeller» pour terminer joyeusement cette journée intéressante et charmante.

Le lendemain, dimanche 1^{er} septembre, le train ramena à Berlin ceux des membres qui n'étaient pas encore partis directement pour leurs pays ainsi que quelques hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice ayant pris part au voyage. En cours de route, on eut encore l'occasion de faire ses derniers adieux à ses compagnons de voyage.

Il convient d'ajouter qu'au cours de l'hiver tous les participants au voyage d'études ont eu l'agréable surprise de recevoir de la part de M. le Dr Gürtner, Ministre de la Justice du Reich, un magnifique album intitulé «Studienreise der amtlichen Delegierten im Anschluss an den XI. Internationalen Strafrechts- und Gefängniskongress, 25.—31. August 1935», destiné à leur servir de souvenir durable du Congrès et du voyage pénitentiaire. Cet album luxueux contient un grand nombre de photographies merveilleusement exécutées de presque tous les monuments célèbres vus à Berlin, Sans-Souci et Potsdam et dans les villes visitées au cours du voyage. Nous sommes certains que ce beau volume, relié avec art, rappellera à tous de la façon la plus agréable les semaines intéressantes qu'ils ont vécues en Allemagne.

ANNEXE I.

TRADUCTION DU DISCOURS D'OUVERTURE¹⁾
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 AOÛT

PRONONCE PAR

M. le Dr ERWIN BUMKE,
Président de la Cour Suprême du Reich,
Président du Congrès.

Monsieur le Ministre,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée en me portant à la présidence du Congrès. Cette présidence, je l'accepte avec une joie sincère.

M. le Ministre de la Justice du Reich m'a autorisé à vous dire qu'il était prêt à accepter la présidence d'honneur de vos assises. Je crois être votre interprète à tous en remerciant cordialement M. le Ministre de l'honneur qu'il veut bien nous faire. Je joins à ces remerciements l'expression de toute notre gratitude à son égard pour avoir ouvert en personne notre Congrès. Que M. le Ministre ait bien voulu nous introduire dans l'idéologie de la rénovation pénale allemande constitue pour nous une attention dont nous sentons tout le prix.

Permettez-moi enfin d'assurer de la reconnaissance particulière du Congrès M. le Président du Reichstag qui a généreusement mis à notre disposition les salles du Reichstag, surtout celle où nous sommes, qui au cours des dernières années a joué un rôle historique si important.

Comme président du Congrès, j'ai l'heureux privilège de souhaiter une cordiale bienvenue en Allemagne à ceux qui participent à notre réunion. Je salue tout particulièrement les dames et messieurs venus en si grand nombre des pays étrangers et parmi lesquels je retrouve à ma plus grande joie tant d'amis et de collègues qui me sont chers.

Je suis entré pour la première fois en contact avec la grande œuvre des Congrès pénitentiaires internationaux à Londres en

¹⁾ Pour le texte original allemand, voir vol. Ia, p. 25.

1925. J'ai eu de la peine alors à me décider à m'y rendre. L'idée de la collaboration internationale était alors tombée en Allemagne dans un discrédit profond, en vérité nullement par notre faute. Dans le domaine du droit pénal, les anciens liens apparemment si solides qui unissaient les représentants du monde savant de tout l'univers, se trouvaient rompus. La surprise que j'éprouvai à Londres n'en fut que plus agréable. J'entrais dans un cercle d'hommes unanimes dans leur volonté et leur conviction : à savoir la volonté de lutter de toutes leurs forces contre la vague de criminalité qui, sous le terrible contre-coup de la guerre mondiale, s'enflait partout, chaque jour plus menaçante, et la conviction que, pour mener cette lutte avec le maximum d'efficacité, les peuples devaient échanger leurs observations et leurs expériences.

Depuis ce congrès de Londres, dont le président, Sir Evelyn Ruggles-Brise, président d'honneur de notre Commission, a laissé en moi une impression de grande vénération, je n'ai cessé de souhaiter qu'un de ces congrès, pour la première fois dans les annales déjà longues de ces assises, se réunisse enfin en terre allemande. Il me semblait qu'il y avait là une dette à acquitter à l'égard de ces hommes qui, les premiers en Europe, à Francfort-sur-le-Mein, en 1846, avaient provoqué un échange d'idées international sur les questions pénitentiaires, de même qu'envers les Allemands qui, comme Holtzendorff, ont pris part depuis le début aux travaux de nos congrès et de notre Commission. Et surtout j'avais la conviction profonde que la valeur de la science allemande du Droit Pénal ainsi que le niveau de notre régime pénitentiaire nous conféraient le droit et nous imposaient le devoir de faire de l'Allemagne le siège d'une réunion de l'importance de celles des congrès pénitentiaires internationaux.

C'est à l'attitude chevaleresque du Gouvernement italien et de ses délégués, qui renoncèrent alors en faveur de l'Allemagne à l'idée sympathique de tenir un second congrès à Rome, précisément 50 ans après le premier congrès, réuni là-bas en 1885, que nous sommes redevables de la désignation, à l'unanimité, de Berlin comme siège du Congrès actuel. C'était en 1930, au Congrès de Prague, dont je suis heureux de voir le président, M. le professeur Dr Mírčka, parmi nous.

Ma joie alors n'était toutefois pas sans mélange. La réforme du droit pénal, que l'on s'efforçait de réaliser depuis des décades et qui souvent paraissait près d'aboutir, en était arrivée à cette époque en Allemagne à un état de stagnation. Les partisans les plus ardents de la réforme eux-mêmes ne pouvaient guère espérer arriver à la conduire au port à travers les remous des tourmentes parlementaires. D'autres peuples nous devançaient dans la lutte contre le crime et se forgeaient, notamment avec les mesures de

sûreté, de ces armes nouvelles dont nous, les Allemands, avons alors déjà terriblement besoin.

Dans le domaine de l'exécution des peines, que le partage du pouvoir entre 25 Etats particuliers nous avait de tout temps empêchés de mettre au point sous le Second Reich, on témoignait, il est vrai, d'une vie nouvelle et, surtout, d'un vif désir d'unification. Mais, en même temps, on pouvait relever ici des exagérations et des déformations de nature à compromettre les idées saines d'une réforme raisonnable de la matière.

Vous venez, Mesdames et Messieurs, d'apprendre de la bouche la plus autorisée, celle de M. le Ministre de la Justice du Reich, comment depuis 1930 la situation a évolué en Allemagne, aussi dans le domaine du droit pénal. Maintenant la route est libre. Il y a aujourd'hui chez nous une justice du Reich uniforme tous les établissements pénitentiaires allemands relèvent d'une même administration. De grandes réformes de fond et de forme sont d'ores et déjà mises en pratique dans le domaine du Droit pénal, et toujours plus imposants s'élèvent les piliers d'une réforme de notre droit pénal, de notre procédure criminelle et de notre régime pénitentiaire. Nous considérons cette œuvre avec la confiance de la foi. Nous savons que ses fondements sont solides parce que le tout procède d'une conception philosophique unitaire: les idées fondamentales du Troisième Reich que notre Führer et Chancelier, Adolf Hitler, a fait triompher. Le Congrès se doit de témoigner son profond respect à celui qui veille sur le sol où il tient ses assises. Permettez-moi de le faire en notre nom dans un télégramme au Führer-chancelier, en le priant en même temps de bien vouloir agréer les remerciements du Congrès pour l'accueil hospitalier que le Gouvernement du Reich lui a réservé.

Le nombre élevé des congressistes allemands montre toute l'importance que la nouvelle Allemagne attache à la collaboration des peuples précisément dans le domaine du droit pénal et, j'en suis convaincu, le prix attaché à cette collaboration s'affirmera de la façon la plus nette au cours des délibérations du congrès. Il me semble même qu'une coopération internationale dans notre domaine s'avère maintenant plus nécessaire que jamais. Précisément nombre de problèmes fondamentaux du droit pénal apparaissent non seulement en Allemagne mais aussi chez beaucoup d'autres peuples sous un jour nouveau et parce que notre époque nous force à conférer au pouvoir répressif de l'Etat un sens nouveau, et par là, en même temps, une puissance et une portée infiniment plus grandes qu'autrefois, notre époque a plus besoin que jamais d'échanger ses idées à ce sujet. Et cela, non pas pour aboutir à l'uniformité mais pour permettre à chaque peuple de s'instruire à l'école des autres et d'enrichir le trésor d'expérience

de ses voisins. A cela s'ajoute que le développement des rapports internationaux et les relations d'ordre économique que les Etats entretiennent entre eux doivent les amener de plus en plus à s'unir pour une défense commune contre certains crimes mettant en péril les intérêts vitaux de tous les peuples.

Les questions qui sont soumises à notre Congrès indiquent assez l'immensité de son champ d'activité. Les Congrès pénitentiaires doivent leurs origines au désir de faire de l'arme à deux tranchants et fréquemment émoussée de la peine privative de liberté une arme efficace contre le crime: c'est ce désir qui animait le réformateur nordaméricain des prisons, Wines, lorsque, avec l'aide des Gouvernements de l'Amérique du Nord et de la Grande-Bretagne, il fonda l'institution de nos Congrès. Depuis, notre mission s'est étendue au domaine incommensurable de la prévention et de la répression du crime. La dénomination de «Congrès pénal et pénitentiaire», et non plus seulement de «Congrès pénitentiaire», n'a fait que consacrer une évolution depuis longtemps achevée.

Parmi les problèmes qui doivent occuper notre Congrès, il en est un qui me paraît dominer tous les autres, à savoir celui des chances de succès des méthodes appliquées dans la pratique pénitentiaire dans le but d'éduquer et de corriger le criminel et de la pertinence des conceptions qui sont à la base de celles-ci. On ne saurait soumettre à nos assises question plus grave. Il s'agit en effet de procéder à une révision de toute l'œuvre de nos Congrès internationaux. Il s'agit ici d'examiner encore une fois, sur la base des expériences recueillies dans tous les pays intéressés, de quelle façon la peine privative de liberté — aujourd'hui encore pilier du système des peines dans le monde civilisé — peut revêtir la forme la mieux appropriée pour devenir une arme efficace de répression pénale. Permettez-nous d'espérer que notre Congrès réussira à donner au problème la solution qui convient.

Il y a encore un autre problème capital sur lequel le Congrès sera appelé à se prononcer: il s'agit de savoir dans quels cas et d'après quels principes directeurs la stérilisation est recommandable dans le système pénal moderne. C'est ici qu'on voit peut-être le plus nettement combien on a creusé le problème de la prévention criminelle au cours des dernières décades. Conformément à sa tâche, notre Congrès ne doit toutefois pas s'occuper du problème de la stérilisation dans toute son ampleur, il ne doit s'attacher qu'à son côté pénal. Il ne s'agit donc pas pour nous d'examiner si de telles mesures doivent être adoptées dans le but de mettre les délinquants sexuels dangereux hors d'état de nuire et, de façon plus générale, d'éviter également la procréation d'enfants ayant des prédispositions criminelles. Il s'agit ici des relations

les plus intimes entre le physique et le moral, entre le présent et l'avenir. Il s'agit de savoir si nous pouvons déraciner l'ivraie du crime et mettre les générations futures à l'abri de sa nocivité.

Notre Congrès ne légifère pas. Ses décisions ne peuvent agir que par leur force persuasive intérieure ainsi que par le sérieux et la profondeur des délibérations dont elles sont le fruit. Dans quelle mesure les résolutions des congrès précédents ont-elles abouti à ces résultats, c'est ce qu'on ne saurait établir ni au poids ni à l'aune. Je ne contesterai à personne le droit d'affirmer que dans l'Etat dont il est le ressortissant, le droit pénal et l'exécution des peines auraient suivi l'évolution qu'ils ont suivie, même s'il n'y avait jamais eu de Congrès comme les nôtres. Mais on ne m'enlèvera pas la conviction que nos Congrès ont contribué pour une très large part à élever le droit pénal et le régime pénitentiaire au niveau qu'ils ont atteint aujourd'hui dans tout l'univers civilisé. Nos Congrès ne sauraient prescrire, ils ne peuvent que conseiller et espérer que leur voix sera entendue. Et c'est précisément parce que nous espérons et désirons avoir l'oreille de tous les Etats qui collaborent à notre œuvre et même celle du monde entier, que notre Congrès doit rester conscient, dans les résolutions qu'il prendra, de la nécessité pour chaque Etat d'adapter son droit pénal au caractère national propre du peuple et de maintenir cette harmonie. On a demandé au Congrès de Prague de 1930 de se prononcer sur le point de savoir si l'unification des principes fondamentaux du droit pénal était désirable. Il a, à mon avis, fort bien répondu que pareille unification devait trouver sa limite là où commençait le danger de voir ces mesures enlever au droit pénal des divers Etats la force irremplaçable provenant de l'évolution historique de chaque pays ainsi que des racines qu'il jette au tréfonds du cœur du peuple. Cette idée fondamentale devra aussi dominer les présentes délibérations.

Nos Congrès ont de tout temps ouvert largement leurs portes. Ils accueillent tous ceux qui se sont donné pour tâche de lutter préventivement ou repressivement contre le crime, dans le domaine de la science comme dans celui de la pratique, par la parole comme par le fait. Les serviteurs du droit dans toutes ses branches, les médecins, les éducateurs de la jeunesse, les membres des sociétés des prisons et des patronages de libérés, tous sont ici les bienvenus; nous avons besoin d'eux tous. Mais nos Congrès ne sauront atteindre leur effet maximum que si nous réussissons à donner à nos délibérations et à nos résolutions un tour leur permettant de dépasser largement le cercle de ceux qui ont fait de la lutte contre le crime leur profession ou un but de vie délibérément choisi. Nous savons tous qu'aucune loi pénale ne peut atteindre pleinement son but si le peuple entier ne l'appuie pas.

Ce n'est pas seulement en Allemagne mais bien partout dans le monde que l'idée se fait jour qu'un peuple constitue un tout indissolublement uni dans le passé, le présent et l'avenir. Plus cette idée se trouvera réalisée, plus les concitoyens devront comprendre que chaque infraction dépasse de beaucoup le cadre de ceux qui en sont directement touchés et vise la collectivité et que précisément pour cela la lutte contre le crime doit être une tâche commune à tous les membres de la communauté. Permettez-nous d'espérer que la voix du Congrès dépassera l'enceinte des salles qui nous abritent et renforcera dans tout l'univers la conviction que la lutte contre la criminalité intéresse tous ceux qui se sentent solidairement responsables de la prospérité et de l'avenir de leur peuple.

Je reconnais une autre importance encore aux délibérations de ce Congrès. Elles apporteront, je l'espère, la preuve que les nations de la terre malgré toutes les différences qui les séparent, n'ont perdu ni la volonté ni la force d'échanger les fruits de leurs constatations scientifiques et de leurs expériences pratiques, pour le bien de l'humanité tout entière.

ANNEXE II.

TRADUCTION DU DISCOURS ¹⁾
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 AOÛT

PRONONCÉ PAR

M. le Dr GÜRTNER,
Ministre de la Justice du Reich,

INTITULÉ

L'Idee de justice et la renaissance du droit pénal allemand.

Mesdames et Messieurs,

Au nom du Gouvernement du Reich, j'ai l'honneur de saluer ici le XI^e Congrès pénal et pénitentiaire international et de vous souhaiter à tous une cordiale bienvenue à Berlin et en Allemagne. Je salue tout particulièrement MM. les représentants officiels des gouvernements étrangers et les membres de la Commission internationale pénale et pénitentiaire à Berne, organisatrice de ce Congrès. Depuis le début des travaux de cet organisme, c'est-à-dire depuis 1872, c'est la première fois qu'un congrès international pénal et pénitentiaire se réunit à Berlin. Le Gouvernement du Reich éprouve donc une joie et une satisfaction spéciales à vous accueillir ici, Mesdames et Messieurs, comme hôtes de la capitale du Reich. Les délibérations des congrès internationaux pénaux et pénitentiaires ont toujours été suivies, en Allemagne, avec un vif intérêt; elles ont maintes fois occupé la science allemande. La session de cette année sera féconde, nous l'espérons fermement, en suggestions tout particulièrement importantes pour la science allemande et pour la pratique. En effet, nombre des questions que vous vous êtes proposé, Mesdames et Messieurs, de discuter au cours de cette réunion, tiennent également une large place dans les préoccupations de l'Allemagne. Permettez-moi de signaler, à cet égard, à titre d'exemple, la question de savoir quelles mesures il convient de recommander pour abréger la durée des procès dits «procès-monstres». En Allemagne aussi, il y a eu,

¹⁾ Pour le texte original allemand, voir vol. I a, p. 3.

dans les dernières années, des procédures qui ont duré pendant de longs mois et dont la solution s'est révélée particulièrement difficile. Je me permettrai en outre de signaler les questions relatives aux modalités à appliquer dans l'exécution des peines, au sujet desquelles j'ai l'intention d'ajouter tantôt quelques mots. De même, les problèmes de la stérilisation et de la législation concernant les mineurs ont fait en Allemagne, dans les dernières années, ainsi que vous le savez, l'objet de nombreuses discussions. L'Allemagne prend donc le plus vif intérêt aux délibérations du Congrès.

Mais, pour un autre motif encore, le Gouvernement du Reich se félicite que le Congrès ait choisi cette fois la capitale allemande comme lieu de session. Nous savons que, dans la presse étrangère, on répand fréquemment sur l'Allemagne des nouvelles qui ne sont point exactes, qui sont rédigées par des personnes ne connaissant point la situation réelle et qui souvent aussi s'inspirent de préventions injustifiées. Votre séjour chez nous vous donnera l'occasion de vérifier ces informations à la lumière de vos constatations personnelles. Je ne doute point qu'en vertu de vos propres observations, vous n'arriviez bientôt à découvrir que maints communiqués publiés à l'étranger au sujet de l'Allemagne sont entachés d'inexactitude et que nombre des buts que nous poursuivons ne sont nullement aussi éloignés des objectifs poursuivis par d'autres pays que voudraient le faire croire maints avis exprimés dans la presse. Je vous invite cordialement à vérifier et à examiner par vous-mêmes tout ce qui en Allemagne vous intéresse au point de vue du droit pénal et de l'organisation des prisons; les fonctionnaires de l'administration de la justice allemande s'efforceront de satisfaire vos désirs à tous égards. Vérifiez et observez vous-mêmes: je ne doute pas que le résultat de votre séjour en Allemagne ne contribue à écarter des préjugés qui auraient pu résulter de maintes opinions formulées dans la presse étrangère, à faire mieux comprendre à l'étranger les efforts de la nouvelle Allemagne et à renforcer l'amitié entre l'Allemagne et les pays que vous représentez.

Puisque vous voulez, Mesdames et Messieurs, connaître les institutions allemandes de la juridiction répressive et de l'exécution des peines et discuter entre vous, d'une façon scientifique, des questions de droit pénal, il vous sera sans doute agréable d'entendre quelques détails sur les idées qui domineront le nouveau droit pénal allemand. Comme vous le savez peut-être on poursuit depuis plus de trente ans, en Allemagne, des travaux préparatoires méthodiques en vue d'une réforme de l'ensemble de ce droit. Déjà en 1909, un premier projet, élaboré par une commission officielle, a été livré à la publicité; il a été suivi d'autres projets publiés en 1913, 1919, 1922 et 1925. En 1927, le Gouvernement alors au pouvoir a présenté au Reichstag le projet d'un nouveau Code pénal allemand. Le Parlement s'en était occupé pendant des années,

mais les dissensions entre les partis politiques avaient constamment empêché la réalisation de tout travail législatif dans ce domaine. C'est seulement depuis que le Gouvernement national-socialiste a mis fin aux conflits de partis qu'une base a été posée, qui rendra possible le succès de la grande œuvre réformatrice. Depuis que le Führer et Chancelier du Reich m'a confié, il y a environ deux ans, le mandat d'élaborer le projet, à présenter au Cabinet, d'un nouveau Code pénal allemand, les travaux de réforme ont été repris avec énergie et poursuivis d'une façon ininterrompue. La commission officielle de droit pénal nommée par moi, et que je préside à titre permanent, commission qui a pour tâche d'élaborer le projet d'un Code pénal allemand, a non seulement terminé la première lecture du projet, mais elle est déjà arrivée au milieu de la phase dite de la seconde lecture. En même temps des commissions spéciales formées près le Ministère de la Justice du Reich élaborent les projets d'une nouvelle procédure pénale, d'une loi réglant l'exécution des peines et d'autres lois, moins importantes, concernant le droit pénal. On peut donc estimer avec certitude que la grande œuvre de la réforme sera achevée dans un temps assez proche. L'Allemagne aura créé alors une législation moderne de droit pénal correspondant aux conceptions politiques et culturelles qui dominent aujourd'hui chez nous.

Si je vous présente actuellement quelques détails relatifs aux plans de rénovation du droit pénal allemand, je dois naturellement me borner à choisir, à souligner et à développer quelques idées particulièrement importantes, car le temps limité dont nous disposons ne me permet point de dessiner un tableau d'ensemble des conceptions dont s'inspire actuellement l'Allemagne en ce qui concerne la réforme du droit pénal.

Je commence par préciser l'attitude de l'Allemagne à l'égard d'une question fondamentale: celle de la détermination d'une juste sentence. Le Code pénal en vigueur en Allemagne pose, dans son § 2, le fameux principe juridique:

Un acte ne peut être frappé d'une peine que si cette peine était fixée par la loi avant que l'acte fût commis.

Vous connaissez tous ce principe juridique; il était contenu dans la «Déclaration des Droits de l'homme» française. On le trouve repris dans le Code pénal italien de 1930, le Code polonais de 1932, le Projet français de 1934. De même, tous les projets allemands publiés jusqu'en 1930 pour l'élaboration d'un nouveau Code pénal sont restés fidèles à ce précepte. Le fameux criminaliste bavarois Feuerbach lui a donné la forme bien connue: Nulla poena sine lege. Ce principe, tout particulièrement depuis le XVIII^e siècle, a été reconnu d'une façon générale. Cette ère de la raison y a vu tout d'abord une protection contre l'arbitraire du juge, arbitraire dont on avait assez souvent souffert dans les siècles an-

térieurs, et en outre une garantie de la liberté de l'individu à l'égard de l'Etat. Comme on le sait, la théorie en vogue à cette époque exigeait qu'on laissât à la personne une liberté aussi large que possible, non limitée par l'ingérence de l'Etat, une sphère soustraite à l'influence de celui-ci et à l'intérieur de laquelle elle pût se développer et agir librement. Mu par le désir d'étendre au maximum le domaine dans lequel l'individu pourrait jouir de cette liberté personnelle et de garantir, dans l'extrême mesure du possible, cette sphère contre les emprises de l'Etat, on exigea que celui-ci ne pût empiéter sur la liberté que par la voie législative, c'est-à-dire par le moyen de lois claires et nettement délimitées, de nature à permettre à tout particulier de se faire d'avance une idée précise des conséquences de sa conduite. C'est dans la clarté, dans la fixité des lois qu'on prétendait trouver la meilleure protection de la liberté individuelle et en même temps de certitude juridique. Mais pour que le particulier pût se mouvoir librement dans le cadre des lois et y conformer sa conduite, il fallait qu'elles fussent interprétées conformément à leur texte strict. Ainsi le juge était tenu de les interpréter à la lettre; toute interprétation plus libre devait être bannie de son activité et être désapprouvée comme empiètement sur le domaine législatif. On enseignait que le juge avait uniquement pour fonction d'interpréter le droit; la création du droit était réservée à la législation, c'est-à-dire à un pouvoir distinct du pouvoir judiciaire. Ainsi la conception que l'ère de la raison s'est faite de la position du juge par rapport à la loi, aboutit à la théorie de la séparation des pouvoirs. Aujourd'hui encore, ces idées sont fréquemment appliquées et consacrées: notamment l'idée rappelée ci-dessus, l'exigence d'une délimitation très nette entre la fonction de celui qui crée et la fonction de celui qui dit le droit, et l'exigence en vertu de laquelle le juge ne serait que le serviteur de la loi et ne pourrait assumer le rôle de législateur; cette idée se rencontre aujourd'hui encore dans de nombreux jugements prononcés par les tribunaux de multiples pays et dans maintes déclarations de jurisconsultes.

Le résultat pratique de ces doctrines est le suivant: si, pour le cas qu'il a à juger, le juge ne trouve dans la loi aucune prescription pénale s'appliquant au cas qu'il doit apprécier, il doit acquitter l'accusé, quelque punissable qu'il soit à ses yeux et même si lui, juge, est fermement convaincu que le législateur aurait voulu et prévu une peine pour ce cas, si un cas de cette espèce était entré dans le cercle de ses réflexions. Il ne resterait plus au juge que de s'accommoder de l'idée qu'il n'est point autorisé à s'ingérer dans le domaine du législateur et qu'il doit laisser à celui-ci le soin de créer la norme pénale qui manque encore. Il ne sera pas rare que le juge éprouve tout ce qu'il y a d'insatisfaisant dans cette décision; la loi exige de lui qu'il s'en accommode, parce que la loi place

l'exigence de la certitude juridique, c'est-à-dire de la fixité des conséquences d'un acte, d'une part, l'exigence d'une stricte délimitation entre les devoirs du juge et ceux du législateur, d'autre part, au-dessus du désir de rendre possible une solution satisfaisante de chaque cas individuel.

Permettez-moi de vous rapporter un exemple très récent et qui est devenu fameux en Allemagne. Vous connaissez tous l'invention dite de la commande à main dans le service téléphonique. A Berlin l'exploitation des téléphones a été dans une large mesure adaptée à ce fonctionnement automatique. Quelqu'un avait, à Berlin, utilisé un téléphone public, mais — contrairement aux prescriptions de l'Administration des P. T. T. allemande, chef d'entreprise de cette exploitation — il n'avait pas jeté une vraie pièce de dix pfennigs dans l'appareil automatique, mais une fausse pièce, sans aucune valeur. La cour prononça que cet accusé devait être acquitté, s'il avait uniquement adressé des appels téléphoniques aux abonnés raccordés à ce genre d'appareils. Dans ce cas, il n'y avait pas tromperie — dit l'arrêt — étant donné que la communication téléphonique s'était établie d'une façon purement automatique, sans aucun intermédiaire d'une employée des P. T. T. et qu'il n'y avait donc là aucune personne qui aurait pu être trompée! De même, on ne pourrait parler d'un vol d'électricité, étant donné les prescriptions spéciales de la loi allemande punissant la soustraction d'électricité; enfin on ne pouvait non plus présumer un délit de faux monnayage. Il en serait autrement si l'accusé avait appelé au téléphone des abonnés dont l'appareil n'était pas encore muni d'une commande à main et exigeant le service d'une employée des P. T. T. dans ce cas, c'est l'employée du service des Téléphones ayant servi d'intermédiaire pour la communication, qui aurait été trompée sur l'authenticité de la pièce jetée dans l'automate; et il y aurait eu escroquerie. Cette décision vous montre clairement tout ce qu'il y a d'arbitraire dans le résultat: suivant que l'accusé a téléphoné à un abonné raccordé déjà au service automatique à main, ou à un autre abonné, il y a condamnation ou acquittement. Vous concéderez sans difficulté que cette décision ne satisfait point le sentiment de l'équité. L'accusé qui a mis l'appareil automatique en mouvement au moyen d'une fausse pièce n'a certainement point douté de ce qu'il y avait de reprehensible dans son acte, et il se sera dit qu'il était indifférent que l'abonné appelé par lui eût un appareil avec commande à main, ou non.

C'est ici que surgit la critique s'inspirant de la conception nationale-socialiste du droit et de l'Etat. Elle formule une sérieuse exigence en demandant que toute conduite punissable trouve son châtiment elle exige que personne ne puisse réussir à passer entre les mailles de la loi et qu'au contraire quelqu'un qui commet un

acte punissable soit frappé de la peine qu'il mérite, peu importe que la loi soit complète ou non! Au principe: «Nulla poena sine lege» doit être opposé le principe «Nullum crimen sine poena». Ainsi le national-socialisme assigne au droit pénal un nouveau devoir éminent: la réalisation d'une vraie justice. Une législation qui se contente de punir celui qui enfreint une prescription pénale écrite ne peut, à notre avis, atteindre que d'une façon toute relative l'objectif de la justice: elle force le juge à abdiquer chaque fois que le législateur a laissé une lacune dans son texte, chaque fois que l'esprit inventif du criminel a trouvé de nouvelles voies non prévues par les auteurs de la loi. Or, le juge doit attendre que le législateur, en modifiant la loi en vigueur jusque-là, ait décidé que dorénavant il ne supportera plus qu'on recoure à cet expédient. C'est là une limitation apportée au pouvoir du juge et qui constitue à nos yeux un obstacle dans la voie de la réalisation d'une vraie justice. L'expérience enseigne qu'aucun législateur ne peut ni prévoir ni régler d'avance tous les faits contre lesquels il comminerait une peine s'il était omniscient et omniprévoyant. Mais la véritable justice exige que l'acte punissable n'échappe point à son châtiment pour la seule raison que le texte de la loi est rédigé d'une façon incomplète; elle exige que la peine s'applique même dans le cas où le législateur a laissé subsister une lacune qu'il aurait comblée s'il y avait pensé.

Cette exigence de la justice, les tribunaux l'ont déjà souvent ressentie non seulement en Allemagne, mais encore dans d'autres pays, et ils ont cherché le moyen d'en assurer la réalisation. Il n'est pas rare qu'ils aient trouvé ce moyen dans une interprétation conforme non au texte littéral de la loi, mais à l'esprit et au but de celle-ci. Dans cet effort visant à faire triompher l'esprit et le but de la loi, les tribunaux se sont, il est vrai, bientôt heurtés au principe: Nulla poena sine lege. Pour ne point violer ce principe, ils avaient dû jusqu'à présent se borner à apporter quelques petites rectifications au texte de la loi; il leur était interdit d'aller plus loin: c'est de cet étroit asservissement au texte légal que le futur droit pénal allemand libérera les juges. Nous avons considéré cette libération comme si importante dans l'intérêt de la justice que nous l'avons déjà traduite dans la pratique en apportant à notre ancien Code pénal une modification qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre de cette année. L'importance fondamentale de cette innovation ne peut être assez hautement appréciée. Elle entraîne une révolution complète en ce qui concerne la doctrine de l'illicéité et une rénovation absolue de la position du juge à l'égard de la loi. Permettez-moi, en me plaçant à ces deux points de vue, d'ajouter quelques mots encore.

Une loi qui part du principe: Nulla poena sine lege, ne considère comme illicite qu'un acte enfreignant une norme de la loi

pénale. Ce qui n'est point interdit ni passible d'une peine doit être considéré comme permis. Une telle loi part donc de l'idée de la faute formelle. Le national-socialisme remplace cette notion de la faute formelle par celle de la faute matérielle ou de fait. Il considère comme faute toute atteinte aux intérêts de la communauté nationale, toute infraction aux exigences de la vie populaire. Par conséquent, à l'avenir, en Allemagne il pourra y avoir faute même dans le cas où aucune loi ne commine de peine. Même si aucune peine n'est prévue, toute atteinte aux buts vitaux que se propose la communauté nationale constitue une faute. La loi renonce ainsi à être le seul critère de ce qui constitue un tort, ou non. Le droit peut être dérivé non seulement de la loi elle-même, mais encore de l'idée juridique qu'elle renferme et qui n'a peut-être point trouvé dans son texte une expression complète. Assurément, la loi reste le plus important critère du droit. En effet, c'est en elle que s'exprime la volonté des organes dirigeants de la vie nationale. Mais le législateur a conscience du fait qu'il ne peut formuler un règlement absolument complet de toutes les situations de la vie. Il s'en remet donc au juge du soin de combler les lacunes qui sont restées dans la loi. Le meilleur moyen de vous faire comprendre notre conception est peut-être de recourir à une comparaison: de même que le généralissime conduit la bataille en lançant ses commandements, le législateur mène la lutte contre le crime en édictant les lois pénales. Mais le généralissime se trouvera dans des situations telles qu'il devra laisser à ses généraux le soin, tout en respectant son plan d'ensemble, de compléter sa volonté suprême en donnant des ordres de détail qu'ils doivent assurément donner dans le cadre de ce plan, mais à titre indépendant. En de telles situations, le généralissime ne pourra intimer à ses sous-ordres que ce seul commandement: Agissez suivant les circonstances! Ainsi, le législateur rencontre dans la vie des situations toujours nouvelles qui le déterminent à s'en remettre au juge du soin de trouver par lui-même, dans le cadre général des buts de la législation, la solution de droit qui convient. Dans de tels cas, le législateur, en lutte contre le crime ne peut lui non plus donner qu'un seul commandement: «Agissez selon les circonstances!» Il doit se borner à charger le juge de trouver la peine qu'il considère comme équitable, lorsqu'il examine l'ensemble des faits et interprète les dispositions existantes non d'après leur teneur littérale, mais bien d'après l'esprit et la conception fondamentale dont elles s'inspirent.

Vous me demanderez s'il n'y a pas lieu de craindre qu'une incertitude juridique ne résulte du fait que le juge est autorisé à statuer non seulement d'après le contenu de la loi, mais encore d'après un second critère de droit, dont le contenu est moins précis. Nous ne le croyons pas! En ordonnant au juge de statuer non seulement d'après le texte de la loi, mais encore d'après

l'idée juridique fondamentale de celle-ci, nous créons assurément autour de toute prescription pénale, une zone dangereuse: c'est la sphère à laquelle appartiennent les actes qui sans constituer des infractions directes à la disposition pénale, ne sont point tout à fait compatibles avec l'esprit de celle-ci et sont donc moralement reprochables et déloyaux. Quiconque se meut dans cette sphère le fera, dans l'avenir, à ses propres risques: il risquera d'être frappé de la peine! Nous sommes fermement convaincus qu'il n'en résultera aucun flottement du droit. En effet, le national-socialisme a apporté au peuple allemand une conception unitaire qui domine la totalité du peuple. Cette conception unitaire est une source où le juge peut puiser; elle lui fournit le principe fondamental d'où il peut dériver avec certitude et comprendre les idées directrices profondes de la législation. Elle constitue donc une garantie de l'uniformité dans l'application du droit. De même que le juge, tout citoyen trouvera dans cette conception la vraie directive de sa conduite. De la connaissance de cette opinion unanime du peuple, il tirera un sûr sentiment de ce qui est un tort, sentiment qui lui indiquera ce qu'il peut faire et ce dont il doit s'abstenir. S'il se met en opposition avec ce sentiment du droit, avec sa conscience du droit, il saura qu'il entre en conflit avec la volonté de la collectivité et qu'il le fait à ses risques et périls. S'il lui arrive de douter que l'acte qu'il projette soit conforme au droit, il devra renoncer à l'accomplir. Mais si vraiment dans un cas concret, il y avait incertitude juridique sur la limite qui sépare le licite de l'illicite, l'attitude loyale de l'attitude déloyale, nous considérons qu'il vaut mieux créer chez le criminel des inhibitions, l'astreindre à la prudence et à se maintenir dans la sphère de ce qui est incontestablement légitime, que d'enchaîner le juge à seule fin de garantir une certitude juridique, qui en fin de compte ne profite qu'à celui dont l'acte est préjudiciable à la collectivité ou du moins dont l'acte ne présente pour elle qu'une valeur contestable.

On me demandera peut-être également: «N'y a-t-il pas lieu de craindre que l'autorité de la loi ne soit minée par le fait qu'à côté du texte légal on établit un second critère de droit?» A cette objection nous répondons que nous croyons au contraire sauvegarder plus puissamment l'autorité des lois en avisant le juge d'avoir à se rendre constamment et clairement compte de leur vrai esprit et des idées fondamentales dont elles sont nées. Rappelez-vous l'exemple que je vous ai cité, de l'homme qui a fait fonctionner le téléphone automatique à l'aide d'une fausse pièce. Je crois pouvoir dire que son acquittement, résultant de l'absence d'une disposition pénale applicable à son cas, loin d'augmenter chez lui le respect de la loi, a fortifié sa tendance à passer outre, à l'occasion, aux inhibitions de sa conscience. Nous estimons donc que l'influence et le prestige des lois ne peuvent être accrus

que si le citoyen est forcé de respecter les lois non seulement dans leur texte, mais encore dans leur esprit et que si le juge est avisé d'avoir à s'inspirer, dans l'interprétation de la loi, des conceptions juridiques inhérentes à celle-ci et de l'intention générale dominant l'ordre juridique national. Pour signaler au juge qu'il doit s'inspirer de ce complexe, le Droit pénal futur de l'Allemagne vise à amener le juge qui ne trouverait aucune norme pénale s'appliquant au cas qui lui est soumis, non seulement à examiner si la pensée qui est à la base d'une loi répressive déterminée est applicable en l'espèce, mais encore à se demander si un sentiment populaire sain réclame la punition. C'est dans ce sentiment populaire sain que s'incarne pour nous la conscience juridique du peuple, la conception de la population ayant un sentiment loyal des choses.

Assurément, cette conception du droit ne constitue point, Mesdames et Messieurs, une complète innovation. En droit anglais, également, le juge peut, dans le domaine du droit pénal, créer du droit. Il est vrai qu'en Angleterre aussi la plupart des dispositions pénales et une grande partie des définitions de délits se fondent sur des lois; mais on y reconnaît également comme source de droit dans le domaine pénal le Common Law, c'est-à-dire un droit coutumier qu'on trouve consigné dans les précédents déjà jugés par les tribunaux ou qui est nouvellement créé par le juge, appliquant analogiquement des dispositions en vigueur. Si je suis bien informé, on enseigne en Angleterre que ce pouvoir du juge ne doit être exercé que très prudemment, mais il est absolument reconnu et admis en droit pénal. On me dit par exemple que le meurtre et le brigandage sont des crimes qu'on juge sur la base du Common Law. De même, aux Etats-Unis d'Amérique, le Common Law est admis, dans de nombreuses régions, comme critère de droit dans le domaine pénal.

Mais, en ce qui concerne l'Allemagne, la reconnaissance de ce second critère de droit concernant la faute matérielle ou de fait, a pour résultat de conférer en même temps au juge, une nouvelle position à l'égard de la loi. Nous donnons ainsi au juge le pouvoir, au moins dans certaines limites, non seulement de formuler une juste sentence mais encore de créer du droit. La théorie de la séparation des pouvoirs a considéré cette prérogative comme inadmissible; elle a, au contraire, opéré une distinction très nette entre la sphère du législateur et celle du juge. Nous ne voulons d'ailleurs point, nous non plus, faire table rase de cette distinction, nous ne songeons point à libérer le juge de *tous* les liens que lui imposent les normes du droit et nous ne voulons en aucune façon lui déférer toutes les tâches du législateur. Cela serait d'ailleurs incompatible avec le principe de la Direction unique et responsable, qui est à la base de l'Etat national-socialiste. Ce principe, dans notre Etat, réserve l'ensemble de la direction nationale et, conséquem-

ment aussi la législation, au Führer. C'est le Führer qui donne sa forme à la volonté générale, qui lui assigne son but et sa direction. Mais le principe de la Direction unique et responsable ne signifie point que le Führer lui-même ait à régler tous les détails. En réalité, c'est le Führer qui détermine les idées fondamentales, et c'est dans le cadre de ces dispositions que travaillent les fonctionnaires de l'administration et aussi les juges. Ils se soumettent tous aux buts de la Direction et ils dérivent ces buts des lois, en partie directement de leur teneur, en partie indirectement de leur esprit et de leur sens. A cet égard, le juge trouve une confirmation du sens de la volonté du Führer dans le sentiment du peuple. Etant donné qu'en Allemagne, la direction de l'Etat s'efforce constamment d'être l'expression incarnée de la volonté nationale, le juge trouve tant dans la volonté du Führer que dans le sentiment populaire, des points d'orientation auxquels il peut emprunter les directives dont puissent s'inspirer ses sentences. S'il se conforme à ces deux principes directifs, il résoudra le problème consistant à traduire pratiquement dans chaque cas la volonté de la direction nationale. Ainsi, le juge ne sera point seulement le serviteur du pouvoir législatif, mais encore son auxiliaire indépendant, celui qui traduit les pensées du législateur, logiquement et jusqu'au bout, en les appliquant à chaque cas d'espèce.

Un deuxième principe que le droit pénal de l'avenir veut réaliser c'est celui du droit pénal de volition (*Willensstrafrecht*). Le droit pénal allemand actuellement en vigueur ne suit ce principe que dans une faible mesure, et attache au contraire de l'importance au résultat dans un grand nombre d'applications pratiques. Il existe un assez grand nombre de cas où ce droit pénal ne prévoit des pénalités plus élevées que parce que l'acte a eu des conséquences particulièrement graves, et même lorsque ces conséquences ne dépendent pas de la volonté du coupable. Il prévoit, en revanche, et d'une façon obligatoire que ces peines devront être moins graves si l'acte en est resté à la tentative, parce qu'alors il n'y a pas eu de conséquences ou en tout cas que de faibles conséquences. Cette conception s'applique même lorsque ce sont des circonstances indépendantes de la volonté du coupable qui l'ont empêché d'accomplir son acte.

Le nouveau droit pénal allemand abandonne ce complexe d'idées parce qu'il les croit incompatibles avec l'idée même de la justice. La justice, en effet, exige que toute faute soit frappée de la punition qu'elle mérite. Si cette exigence doit se voir réalisée, il faut donc transformer le droit pénal en vigueur. Les juges devront être tenus de mesurer la peine pour chaque acte intentionnel suivant l'intensité de la volonté criminelle et, en cas de culpabilité par imprudence, suivant le degré de la légèreté ou de l'indifférence avec lesquelles le coupable a agi. Le juge devra donc toujours

proportionner la nature et le degré de la peine exclusivement à la culpabilité, et non au résultat de l'acte.

Mais à elle seule, cette règle formulée pour permettre de mesurer le degré de la peine ne suffira pas à réaliser le but que l'on se propose en créant la notion d'un droit pénal de volition. Le législateur devra en outre prendre soin que le juge puisse dans tous les cas statuer adéquatement au degré de culpabilité volitive. Le nouveau Code pénal ne devra donc jamais prévoir de peines plus élevées pour les cas où les conséquences ne se seraient produites que par l'effet du hasard et sans la faute de l'auteur. La loi ne devra pas non plus prévoir une atténuation de la peine pour les cas où, sans que le coupable ait rien fait pour cela, le résultat visé par lui ne se sera pas produit.

La conséquence pratique de cette manière de voir sera notamment que la loi ne connaîtra plus de délits appréciés d'après le résultat positif de l'acte, et qu'elle prévoira les mêmes peines pour la tentative que pour l'acte accompli, sans toutefois prescrire au juge de mesurer la peine en cas de tentative exactement comme dans le cas d'un acte accompli, mais en le mettant cependant en mesure d'agir ainsi. A l'avenir, le juge devra examiner, suivant le principe du droit pénal de volition, si l'acte en est resté à la tentative indépendamment de la volonté du coupable ou si le coupable s'est abstenu de l'accomplir parce que l'énergie lui a manqué. Le premier cas se présentera régulièrement dans ce qu'on appelle la tentative accomplie. Si, par exemple, le coupable a tiré sur une personne avec l'intention de la tuer, mais n'a pas réussi par ce qu'il a manqué son but, la culpabilité volitive est la même que si la balle avait atteint son but. Dans un tel cas, le juge appréciera la tentative tout comme un acte accompli. En revanche, si le coupable, ayant mis déjà en joue sa victime, n'a pas tiré parce qu'il a eu soudain conscience du caractère criminel de son acte, le juge reconnaîtra un degré moindre de la volonté criminelle et fera usage de son pouvoir de prononcer une peine moindre que dans le cas d'accomplissement de l'acte.

Je désire couper court ici à un malentendu que rencontrent assez souvent les partisans du droit pénal basé sur le principe de la volonté. En créant le nouveau droit pénal, on n'a pas eu l'intention d'abandonner l'ancien principe de droit: *Nemo cogitationis poenam patitur*. Dans le nouveau droit pénal allemand, on exigera également comme condition préalable que la volonté criminelle soit reconnaissable dans l'acte dont il s'agit. Tant que le coupable renfermera son intention dans son for intérieur, il sera peut-être coupable au sens religieux ou moral. Le droit pénal ne peut entrer en action que s'il y a eu commencement d'exécution de l'acte, donc s'il commet une action visant immédiatement l'exécution de l'acte, suffisant par conséquent à faire reconnaître

la gravité de sa décision. Dès qu'il s'avère que le coupable n'a pas seulement pris une décision criminelle mais a aussi commencé à la mettre en action, un droit pénal qui sait veiller aux intérêts de la communauté devra aussitôt s'interposer. Comme je l'ai déjà indiqué, le juge devra pouvoir prononcer pour le cas d'un commencement d'exécution la même peine que pour l'exécution accomplie, afin de pouvoir tenir équitablement compte du fait éventuel que la culpabilité volitive est la même que dans le cas de l'acte entièrement accompli. Le droit allemand en vigueur ne menace, sans exception, la tentative que de peines plus ou moins faibles; en outre il ne prévoit de peines d'une façon générale que pour la tentative de crimes punis de la peine de mort ou de réclusion; quant aux autres actes punissables, la tentative n'est punie que si la loi le prévoit expressément. Le nouveau droit allemand, au contraire, punit d'une manière générale le commencement d'exécution de l'acte criminel, non seulement dans les cas de crimes graves, mais dans tous les cas de délits. En ce faisant, il déplacera vers l'avant la ligne de défense de l'Etat. Pour des raisons d'opportunité, on a prévu seulement quelques rares exceptions à ce principe, par exemple pour les cas d'injures et de voies de fait légères.

Une autre exception est prévue pour les cas où le coupable, par grossière ignorance, a supposé que son action entraînerait l'accomplissement de l'acte criminel. Par exemple celui qui croit pouvoir tuer son ennemi par des prières et fait de telles oraisons, est, en effet, coupable de l'intention criminelle de tuer, mais il est évident qu'appliquer à de tels cas les principes du droit pénal de volition, serait aller à l'encontre de la logique. Le droit pénal nouveau veut combattre la véritable volonté criminelle mais il peut négliger les intentions inoffensives de gens superstitieux et niais.

Un droit pénal de volition entraîne également une modification de l'idée de culpabilité. Jusqu'à présent, on admettait qu'il y avait intention lorsque le coupable commettait l'acte sciemment et volontairement ou en escomptant et en admettant à part soi les conséquences de cet acte, donc en agissant avec une intention conditionnée. Mais on ne suppose pas en principe que le coupable doit aussi avoir la conscience d'agir contre le droit. En pratique, une doctrine s'est développée concernant les erreurs juridiques, laquelle est fort compliquée; d'après cette doctrine, une erreur dans le domaine du droit pénal est irrelevante, partant de ce principe que nul n'est censé ignorer les normes du droit pénal. En revanche, la pratique de la jurisprudence considère comme relevante toute erreur concernant des principes juridiques dans un domaine autre que celui du droit pénal. Une telle jurisprudence a fréquemment soulevé des doutes, on l'a accusée d'être hasardeuse; en tout cas, elle manque de principes directifs fixes

et généraux. Aucune question de droit pénal n'a été plus discutée dans la littérature allemande des dernières décades et n'a plus vivement agité les esprits, aucune non plus n'a vu ses résultats pratiques plus vivement critiqués, précisément du point de vue de l'esprit d'équité.

Sur ce point, le nouveau droit pénal allemand apportera une solution très nette qui satisfera, je le crois, à tous les points de vue de l'équité. Le principe du droit pénal de volition signifie que ce droit pénal veut entreprendre la lutte contre la volonté criminelle, contre la révolte d'un coupable à l'égard de l'ordre juridique et contre la volonté de la direction nationale. Mais on ne pourra constater une telle révolte que si le coupable est conscient de faire mal ou du moins compte avec cette probabilité. Par mal faire nous entendons, comme je l'ai déjà expliqué, tout ce qui constitue une attaque contre l'ordre de la vie nationale, tout acte nuisible à la collectivité. Nous ne voulons donc pas supposer que le coupable soit conscient de contrevenir à une certaine norme définie du droit pénal; il n'est pas nécessaire qu'il la connaisse, il lui suffit d'avoir le sentiment qu'il se trouve en contradiction avec la volonté générale de la communauté nationale, avec le sens général de la justice dans le peuple.

Par cette façon de concevoir la notion d'intention, le nouveau droit pénal ouvre une seconde porte au sentiment moral. J'ai déjà expliqué que, dans le domaine de la faute objective, nous abandonnons l'idée d'illégalité formelle et nous nous avançons dans le domaine de l'illégalité matérielle. En reconnaissant ainsi le principe en vertu duquel est considéré comme faute ce qui est nuisible à la collectivité, nous assimilons dans une large mesure les lois morales aux normes du droit. Certes, il ne faudra pas considérer toutes les lois morales comme des normes du droit, car leur domaine est si vaste qu'elles ne peuvent être partout et toujours continuellement observées par tout le monde, et ne peuvent être toujours accompagnées de pénalités. Mais dans les domaines que n'atteint pas la législation, les lois de la morale décideront dans une large mesure du point de savoir si une certaine attitude constitue un tort envers la collectivité et si le bon sens du peuple n'exige pas qu'une telle attitude soit punie. Ayant ainsi tenu un large compte des lois de la morale dans le domaine de la faute objective, il est simplement logique que nous exigions, au point de vue subjectif, que le coupable ait conscience d'avoir mal agi, sans toutefois que le degré de peine se trouve influencé par la conception individuelle que le coupable se fait du bien et du mal, pour le cas où elle serait incompatible avec la saine conception de l'ensemble du peuple en cette matière. Nous croyons, de cette manière, approfondir encore la conception de la culpabilité et faire profiter le droit pénal des grandes forces de l'éthique.

A la nouvelle conception de la culpabilité doit correspondre une nouvelle conception de la responsabilité. S'il ne peut y avoir intention sans conscience de faire tort, il faut en conclure que seul pourrait agir intentionnellement celui qui est capable de comprendre qu'il agit mal. Le critère psychologique de la responsabilité, que nous nommerons désormais susceptibilité d'être coupable, sera donc la capacité de reconnaître le mal inhérent à l'acte et d'agir suivant ce discernement.

Si l'on veut appliquer dans la pratique l'idée du droit pénal de volition et réformer la doctrine de la culpabilité, il faudra que le juge s'occupe plus que par le passé de la personne du coupable. Il devra examiner si celui-ci a commis une faute matérielle, c'est-à-dire s'il est coupable de manquement envers la collectivité, s'il a eu une volonté criminelle nuisible à la communauté et s'il a réalisé cette volonté. Le juge devra en outre se demander si le coupable était en état de se rendre compte du tort qu'implique son acte, et a eu conscience de faire le mal. Si le juge croit devoir répondre par l'affirmative, il lui faudra trouver la peine correspondant au degré de volonté criminelle, à la culpabilité envers la communauté. Or, le juge ne pourra équitablement remplir cette tâche s'il se contente d'examiner l'acte lui-même, ses conséquences dans le monde extérieur, les dommages causés ou le danger encouru par la collectivité. Certes, tous ces facteurs ne manquent pas d'avoir leur importance, mais il faut les examiner du point de vue du droit pénal de volition. D'après ce nouveau droit, le juge devra examiner le degré de gravité du manquement commis à l'égard de la communauté nationale et les questions de savoir dans quelle mesure le coupable s'est dissocié d'elle et à quel point il s'est insurgé contre les exigences de la collectivité. Il fixera la peine suivant le degré de gravité de cette culpabilité. Toutefois, le juge ne pourra procéder à cet examen qu'à la condition de rechercher les rapports que l'acte peut avoir avec la personne du coupable, d'examiner les motifs du coupable et son attitude en face des exigences de la communauté. Dans le cadre de cet examen, il restera certainement place pour une appréciation de l'acte en lui-même et de ses conséquences, mais cette appréciation de l'acte ne doit pas être le but en soi du jugement. Le juge examinera, au contraire, l'acte et ses conséquences dans le but d'en déduire les éléments permettant de déterminer l'ampleur et l'intensité de la volonté criminelle. Le caractère particulier de l'acte et de ses conséquences ne conserve son importance que comme moyen de reconnaître le degré de culpabilité volitive.

En chargeant le juge d'examiner la personne du coupable nous ne voulons pas reprendre à notre compte les exigences de maints partisans de l'école sociologique du droit pénal, qui, eux aussi, il est vrai, voulaient que l'on tînt compte de la personne

du coupable et qui, contrairement aux exigences de la vieille école allemande, à savoir «l'Ecole classique», voulaient un droit pénal établi du point de vue du coupable et non du point de vue de l'acte. Mais les partisans de l'école sociologique du droit pénal joignaient, eux, à cette conception, des idées que nous repoussons aujourd'hui. Elle voulait, à l'origine, que l'on examinât la personne du coupable pour l'éduquer par la pénalité, pour l'amender ou le décourager de commettre de nouveaux méfaits, poursuivant ainsi presque exclusivement des buts de prévention spéciale. Dans la période désormais surmontée qui a précédé le national-socialisme, ces doctrines ont abouti à un amollissement du droit pénal que nous combattons de la manière la plus résolue. On avait cru devoir s'occuper de la personne du coupable pour se perdre dans l'étude du caractère individuel de celui-ci, pour le comprendre, suivre sa pensée. De telles idées, jointes à la doctrine du déterminisme, ont abouti à ce résultat que l'on a cru voir dans l'acte la conséquence de prédispositions malheureuses du coupable, d'une part, et, d'autre part, d'une ambiance défavorable, finalement et surtout une conséquence des conditions générales de la situation sociale. La disposition à expliquer ainsi l'acte punissable finissait par engendrer une tendance à excuser cet acte dans une large mesure. On appliquait l'axiome suivant lequel «tout comprendre c'est tout pardonner». De telles conceptions menaient à une large indulgence et à un certain relâchement dans la pratique de la grâce. La justice menaçait de faire banqueroute. La criminalité, notamment les crimes graves s'accrurent de façon énorme dans les années qui suivirent la guerre.

Le défaut de ce droit pénal basé sur la personne du coupable consistait en ceci que l'on s'inspirait exclusivement de tendances individualistes, oubliant tout à fait l'intérêt de la communauté nationale. Un droit pénal national-socialiste ne tombera pas dans ce défaut. Dans tout acte reprehensible, nous soulignons aujourd'hui le manquement à la communauté, nous exigeons que le coupable réponde de son acte devant cette communauté; nous considérons que la tâche du droit pénal est d'exprimer la responsabilité morale du coupable envers la communauté. Quant au coupable, nous lui rappelons, par la peine prononcée, qu'il s'est séparé de la communauté et qu'il a lésé ses intérêts. Si nous revendiquons actuellement un droit pénal basé sur la considération de la personne du coupable, c'est que nous voulons un droit répressif qui se demande jusqu'à quel point celui-ci s'est écarté de la façon de voir de la communauté. Plus il se sera éloigné des exigences posées à l'individu par la vie en communauté, plus sa culpabilité est volitive et plus grave aussi devra être la peine infligée. Le droit pénal basé sur la personne du coupable condamne suivant le degré où la volonté du coupable s'est dissociée de celle de la com-

munauté. Nous ne répéterons donc pas les fautes commises par les représentants de la prévention spéciale unilatérale.

Permettez-moi de dire encore un mot de la façon dont nous nous représentons pour l'avenir le contenu de la peine, c'est-à-dire l'exécution de cette peine. La 2^e section du Congrès aura à s'occuper de cette question des plus importantes et qui touche aux problèmes fondamentaux de l'exécution des peines. Nous suivrons avec grand intérêt les discussions sur ce thème et le développement du point de vue des spécialistes éminents qui se trouvent ici réunis. En effleurant ce domaine, je ne voudrais aucunement anticiper sur ces discussions.

Le problème posé est, à mon avis, le suivant:

Quelle forme doit prendre l'exécution de la peine pour que l'on puisse dire qu'elle est équitable et juste?

Il ne fait aucun doute que tous les Etats qui se sont occupés d'établir des règlements concernant le traitement, au cours de leur emprisonnement, des sujets punis de peines privatives de liberté par leurs tribunaux, ont cherché une solution du problème qui fût juste et équitable suivant leur propre conviction. La Commission internationale pénale et pénitentiaire n'a certes pas été moins animée d'une telle intention en créant l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers, non plus que toutes les sociétés savantes qui se consacrent à l'étude du problème.

En Allemagne, le problème est entré manifestement dans une nouvelle phase depuis deux années et demie que le national-socialisme a apporté à l'Allemagne une direction d'Etat vigoureuse. Auparavant déjà, il y avait eu certains symptômes qui faisaient prévoir un changement des idées dans le domaine de l'exécution des peines. La conception actuelle de l'exécution des peines en Allemagne correspond à celle des tâches qui incombent au droit pénal telles que nous les voyons aujourd'hui et telles que je vous les ai décrites tout à l'heure. Si le droit pénal doit représenter la punition du mal commis contre la communauté nationale et la défendre contre les individus nuisibles, il s'ensuit que l'exécution des peines doit constituer un traitement sévère du prisonnier, afin qu'il éprouve la peine comme un mal et que celle-ci crée une inhibition qui empêchera plus tard le coupable, lorsqu'il aura recouvré la liberté, de récidiver.

Inutile de souligner que cette sévérité n'a rien à voir avec quelque tourment que l'on jugerait bon d'appliquer au prisonnier. La sévérité dont je parle doit viser l'ordre, la subordination et l'obéissance, mais elle doit absolument s'accompagner d'un sentiment d'humanité qui tienne compte de tous les besoins vitaux des prisonniers, autant que cela est compatible avec la vie de prison, sentiment dont la sollicitude tente d'aider le prisonnier à retrouver

le chemin de la communauté nationale et à se remettre en harmonie avec elle. Ce sera là le point de départ de l'œuvre éducatrice à laquelle l'exécution des peines en Allemagne ne se refuse aucunement, mais qu'elle ne considère plus, comme on le faisait jadis, comme sa tâche prédominante. Il est évident qu'au cours de l'exécution des peines, des tâches éducatrices attendent l'administration, notamment lorsqu'il s'agira de jeunes prisonniers encore susceptibles de s'améliorer.

En revenant à la sévérité dont je vous ai indiqué le caractère, l'exécution des peines en Allemagne s'est libérée de cette mollesse, émanation d'une façon de penser, en dernier ressort étrangère à la mentalité allemande, mollesse qui avait dénaturé le caractère de l'exécution des peines et l'avait rendue impropre aux buts que nous lui reconnaissons aujourd'hui. Le défaut signalé a permis souvent de reprocher à l'ancienne forme d'exécution des peines qu'elle permettait aux éléments nuisibles de mener une meilleure vie que ne le pouvaient nombre d'honnêtes citoyens à une époque de chômage terrible et de misère économique.

Le futur droit pénal allemand connaît, comme celui qui est actuellement en vigueur, différentes sortes de peines privatives de liberté auxquelles la loi attribue une gravité différente. Aussi l'exécution des peines doit-elle être également différenciée. Il est juste que celui qui a le plus gravement manqué souffre davantage. Mais, en revanche, il est équitable que les prisonniers qui purgent la même peine soient tous traités de la même façon, ce qui n'empêchera pas de récompenser par des faveurs spéciales ceux qui se seront bien conduits.

Notons enfin que l'exécution des peines en Allemagne reconnaît aux prisonniers le droit de réclamation, non certes dans la mesure exagérée permise autrefois, mais qui leur garantit en tout cas protection contre tout traitement injuste.

C'est suivant ces principes fondamentaux, Mesdames et Messieurs, que se règle le système d'exécution des peines en Allemagne. Ces principes sont actuellement fixés dans l'ordonnance du 14 mai 1934, et c'est d'après eux que se poursuivent les travaux législatifs dans le domaine de l'exécution des peines, travaux qui s'accomplissent dans le cadre d'une réforme générale du système pénitentiaire en Allemagne. Le Gouvernement allemand s'efforcera, Mesdames et Messieurs, de vous montrer ce qui a été réalisé dans ce domaine. Je me permets de réitérer l'invitation que je vous adressais très ouvertement au début, de bien vouloir examiner nos établissements. En terminant, je me permets de souhaiter le meilleur succès à vos délibérations.

TRADUCTION DU DISCOURS ¹⁾ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 AOÛT

PRONONCÉ PAR

M. le Dr ROLAND FREISLER,

Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice du Reich,

INTITULÉ

Le revirement des conceptions politiques fondamentales en Allemagne et son influence sur la renaissance du droit pénal, de la procédure pénale et de l'exécution des peines.

I.

L'évolution intellectuelle incessante des peuples a justement provoqué à bien des égards dans notre génération un revirement des idées fondamentales. Partout où il s'est accompli, ce revirement a transformé ce qui fait le sens profond de la vie et apporté par là même, chez les nations où il s'est réalisé, un renouveau aux formes extérieures de la vie. Comme les peuples de notre sphère de culture n'ont pas tous éprouvé ce revirement de la même façon, l'Europe nous offre un curieux spectacle: tandis qu'une partie des peuples continue à poursuivre le développement de ses idées traditionnelles, l'autre s'efforce de transmuier son existence.

Aussi nous semble-t-il intéressant de passer rapidement en revue les diverses conceptions politiques fondamentales qui ont influencé tout particulièrement l'évolution historique des peuples européens au cours des derniers siècles en déterminant par là leur vie collective, et de jeter sur les formes de la vie publique et politique appropriées à ces conceptions, un coup d'œil qui nous permettra de mieux comprendre les changements de principe et de structure survenus précisément dans notre domaine de travail, le droit pénal.

1. Trois formes de gouvernement se sont spécialement affirmées au cours des derniers siècles dans l'évolution de la sphère de culture européenne: *l'absolutisme, la démocratie parlementaire et*

¹⁾ Pour le texte original allemand, voir vol. I a, p. 434.

l'Etat basé sur le principe autoritaire d'une autorité unique et responsable.

Chacune de ces formes a subi une évolution correspondant à celle de la mentalité dont elle procédait. L'absolutisme, à peine établi en théorie ou en pratique, eut à éprouver l'influence de l'esprit du siècle. Les tempêtes d'une révolution, d'une part, ou la forme constitutionnelle intermédiaire, de l'autre, aboutirent à la démocratie parlementaire, elle-même un produit des idées libérales. Ce libéralisme, individualiste de par sa nature, se trouva modifié, lui aussi, sinon dans son essence, du moins dans sa nuance, par l'idée sociale qui, en dépit d'antinomies doctrinales, lui était cependant relié de fait et qui, sous la forme du marxisme, substituait à l'individualité personnelle l'individualisme du groupe, c'est-à-dire la classe. Le passage du libéralisme bourgeois et de sa forme gouvernementale à l'Etat basé sur le principe d'une autorité unique et responsable s'effectua sous le signe des impressions du front, communes à presque tous les peuples de l'Europe, et de la pénétration spirituelle de ces impressions des idées émanant d'une âme pétrie de ces impressions, en contradiction absolue avec la conception fondamentale du libéralisme. Chez les deux nations qui passèrent à la forme d'autorité unique et personnelle, la nation allemande et la nation italienne, le passage revêtit la forme d'une révolution.

L'absolutisme tirait sa raison d'être d'une conception mystique; celle de l'attribution du pouvoir selon l'ordre divin. En Allemagne, il empruntait la forme juridique correspondante, sous un aspect dynastique moyenâgeux, au droit public romain de l'époque des Césars, et proclamait ouvertement la formule de la souveraineté de droit divin comme sa source mystique hors de l'humanité. Dans la pratique, l'absolutisme s'orienta d'après les conceptions personnelles de celui qui l'exerçait. En Allemagne, les deux souverains absolus les plus marquants, Frédéric le Grand, Roi de Prusse, et Joseph II, Empereur d'Allemagne, tous deux d'idées clairvoyantes, créèrent avec ce qu'on dénomina le «despotisme éclairé» un Etat d'ordre et de bien-être, fonctionnant pour le bien public et soumis à un pouvoir absolu. Mais, naturellement, la conception qui caractérise le mieux l'essence même de l'absolutisme est exprimé dans la formule: l'Etat, c'est moi.

De même que la philosophie du XVIII^e siècle devait amener le souverain qui en était devenu l'adepte, à se proclamer le serviteur de l'Etat, de même, elle devait logiquement faire naître dans l'esprit du peuple le désir de prendre au moins ses propres destinées ou de participer tout au moins à leur orientation. L'époque étant rationaliste, elle ne comprit pas l'organisme du peuple, organisme inaccessible aux sens, mais envisageait tout sous l'angle des perceptions individuelles. C'est pourquoi elle interpréta tout

naturellement le désir d'émancipation comme une soif de liberté individuelle aussi large que possible avec des restrictions réduites à un minimum. Aussi ne pouvait-elle donner à l'Etat d'autre mission que celle d'assurer et de maintenir l'ordre dans la mesure permettant de conférer à chacun la plus grande liberté en ce sens. Un Etat libéral ainsi compris ne pouvait prétendre à une vie propre, puisqu'il ne devait en quelque sorte son existence qu'à un contrat social. Le chef de cet Etat était donc l'individu et même la somme des individus. Aussi ne possédait-il que les pouvoirs qui lui étaient confiés, pouvoirs révocables en principe, de sorte que l'individualisme sans restriction devenait la règle générale, et sa limitation une exception. L'idée sociale apporta une modification à cet Etat en faisant marcher la lutte pour la vie, le «struggle for life» de l'individu, de pair avec celle de groupes humains, de classes. L'Etat se trouva donc par suite dans l'obligation de régler l'existence de ces classes dans la mesure nécessaire afin de rendre possible leur existence parallèle sans lutte ouverte.

Impossible d'imaginer une école plus éducative que la guerre mondiale, pour l'enseignement de la valeur de l'esprit de dévouement et du sacrifice de l'individu, une leçon plus parfaite sur le principe de la responsabilité d'un chef et sur la soumission à une autorité et un ordre de choses d'une intégralité absolue, une plus éloquente plaidoirie en faveur du mérite de la personnalité se consacrant à la collectivité. *L'Etat basé sur le principe d'une autorité unique et responsable* est une tentative de réalisation des conceptions politiques qu'a éveillées cette expérience. Il va de soi que chaque Etat immédiatement issu de cette expérience devait se développer sous sa forme particulière. C'est pourquoi nous voyons cet Etat autoritaire revêtir en Italie un autre aspect et procéder d'autres principes qu'en Allemagne et, tout naturellement, les personnalités dirigeantes de ces Etats, *Mussolini* et *Adolf Hitler*, ont souligné, chacun de son côté, que l'idée de l'Etat qu'ils représentent est un produit autochtone ne constituant nullement un article d'exportation. Conformément à la conception romane du peuple, l'Etat fasciste considère ce dernier en conséquence du point de vue de l'Etat et aboutit ainsi à un concept étatico-national du peuple, que *Mussolini* formule lorsqu'il déclare: «La doctrina fascista nega il dogma della sovranità popolare, che è ogni giorno smentito della realtà e proclama in sua vece il dogma della sovranità dello Stato». Le peuple allemand, au contraire, a mis en relief dans son national-socialisme la conception organique du peuple.

2. Peuple, individu, Etat, direction nationale et les rapports de ces éléments de la vie en commun entre eux — tout cela est conçu dans une seule conception fondamentale et ramené à des relations mutuelles, ce qui rend un peuple apte à édifier une forme

d'existence collective et permet à l'observateur attentif de comprendre les fondements de toute communauté nationale. Etudions donc rapidement la conception de ces éléments de vie nationale sous l'absolutisme, sous le parlementarisme libéral et sous le national-socialisme. Ce dernier sera la *seule* forme d'Etat soumis à une autorité unique et responsable dont je m'occuperai, car il ne paraît guère possible d'examiner et surtout d'analyser et d'apprécier dans le cadre restreint d'une conférence une autre de ces formes, encore dans toute la force juvénile de son développement, ce qui convient mieux d'ailleurs à quelqu'un pénétré de la susdite conception étatico-nationale du peuple.

L'*absolutisme* ne considérait pas le peuple comme un être organique, mais y voyait une masse de sujets puisant leur cohésion dans le devoir d'obéissance envers le souverain et dans la puissance collective de celui-ci. Pour l'absolutisme, les sujets constituent la base et le moyen d'un développement de puissance qui, à son tour, selon la conception du souverain, sert l'Etat, lequel se confond avec ce dernier, ou est affecté de haute main au maintien de l'ordre et du salut public. Les individus ont chacun séparément une grande valeur, car leur nombre détermine et accroît la mesure du pouvoir. L'Etat constitue pour l'absolutisme le cadre pour réaliser les buts que se propose la mentalité du souverain. Ce dernier est déchargé de toute responsabilité envers quiconque, sauf envers l'autorité dont il dérive la sienne, et qui n'appartient à ce monde. L'Etat absolutiste ne comporte aucune possibilité de contrôle de ce détenteur de l'autorité suprême. On ne saurait mieux comparer le lien unissant tous les éléments de cet Etat qu'à celui que présente un grand domaine dans la main de son propriétaire: tous ces éléments servent le maître. Et là où l'on voit surgir les premiers linéaments d'une limitation de l'autorité, comme par exemple dans l'attitude de Frédéric le Grand dans son différend avec le meunier de Sans-Souci, on se trouve, en réalité, déjà en présence d'un signe précurseur d'une nouvelle conception de l'Etat et du gouvernement.

Le *libéralisme* aboutit, quoique en partie dans un développement progressif en passant par le constitutionalisme, à la souveraineté de l'ensemble des individus, personnifiant la totalité du peuple sous la forme du Parlement. La volonté de libération émanée de la philosophie du XVIII^e siècle était d'ordre rationaliste; elle ne s'inspirait pas des intérêts du peuple, mais de ceux de l'individu. Aussi ce dernier devint-il le point de départ et le but de la démocratie parlementaire. Avec une pareille manière de voir, le peuple se trouvait au fond mis à l'écart. Sa place se trouvait prise par la «société», c'est-à-dire par une sorte d'association des individus que l'on peut juridiquement définir comme l'ensemble des bénéficiaires actuels du droit de vote, des électeurs futurs ainsi que des femmes là où le suffrage féminin n'existe pas. Ce

n'est qu'en raison de l'éveil ultérieur du sentiment national que dans les Etats nationaux d'Europe la «société» fut remplacée par la nation, sans qu'on y vît une unité de race, mais en la considérant plutôt comme une masse humaine unie par la communauté des souvenirs, par la similitude ou l'identité de civilisation et surtout par celle de la langue. Mais cette conception, elle aussi, répondait peu à la nature du libéralisme, comme en témoigne le fait que vers la fin de l'évolution de ce dernier et de son système gouvernemental, la société constituée en classes et, dans une perspective lointaine, la société exempte de classes venait se substituer de nouveau au peuple. L'individu conçu sous la forme rationaliste avait, selon la doctrine libérale, sa raison d'être en lui-même et le groupement de ces existences individuelles n'avait pas plus de signification que celle d'une mesure utilitaire devant conférer à chaque individu le summum de réalisation de ses fins particulières. C'est cette organisation utilitaire qu'était, pour le libéralisme, l'Etat. L'Etat, obligé de se borner à assurer la plus grande liberté d'action imaginable du plus grand nombre possible d'êtres individuels doit en conséquence observer la neutralité en dehors de ce but et, en particulier, veiller à maintenir autonomes vis-à-vis de lui tous les domaines où les individus avaient procédé en sa faveur à des restrictions de la liberté pour atteindre celle-ci. C'est l'ensemble des individus, représenté par leurs délégués, qui est le chef de cette formation utilitaire, s'il est même permis d'employer ici cette expression. La crainte dominante chez les individus avec ce système, c'est de voir leur propre création, l'Etat, étendre les pouvoirs qui lui ont été conférés au point de compromettre ainsi le bien suprême, la liberté individuelle. Aussi l'ensemble des individus soumet-il cet Etat à un système compliqué de contrôle, grâce à un équilibre établi entre différents pouvoirs indépendants les uns des autres et à l'examen de la légalité des mesures gouvernementales par des tribunaux indépendants et en particulier par des tribunaux suprêmes pour délits politiques. Si l'on peut donner à l'Etat absolutiste le caractère d'un grand domaine, l'Etat libéral parlementaire est par essence une association à compétences et à statuts strictement définis. En raison du souci de garantir la liberté individuelle contre toute oppression, des constitutions établissant les droits fondamentaux inaliénables de l'individu, une organisation sévère et la délimitation des compétences ainsi que le contrôle réciproque de l'Etat et de ses organes, jouent un rôle décisif dans les organismes politiques de ce type. Le chef impersonnel de cette forme d'Etat se révèle dans l'ensemble des individus qui — eux-mêmes incapables d'action — sont gouvernés par un groupe de représentants. Ce chef est entravé dans sa liberté d'action par la nature même des rivalités dont la formation de partis et de fractions est la source entre ses

membres. Il est en outre soumis, par la partie adverse, à une surveillance qui, indépendamment du changement périodique des organes gouvernementaux, et du contrôle judiciaire exercé même sur les actes de l'exécutif, a recours à la division des pouvoirs en vue d'établir un équilibre hostile à la prépondérance de l'un d'entre eux, et cela au moyen du fonctionnement côte à côte d'autorités différentes. Tous ces éléments de la vie collective ont la garantie de la liberté individuelle pour lien commun et pour but final, de sorte que la base de cet Etat semble être la sphère qui lui échappe, c'est-à-dire la présomption de la liberté individuelle sans restriction.

Pour le *national-socialisme* le peuple est un être effectif. Le national-socialisme — a dit le «Führer»-chancelier à l'occasion de la fête des moissons en 1933 — n'envisage ni l'individu ni l'humanité comme point de départ de ses considérations, de son attitude et de ses décisions. Il place délibérément au centre de toutes pensées le peuple. D'après une expression du docteur Görtner, Ministre de la justice du Reich, cet organisme est «d'un ordre plus élevé que l'individu, avec des droits vitaux et des lois qui lui sont propres.» — Et pour le national-socialisme ce peuple ne consiste pas seulement dans la génération présente, mais aussi dans l'ensemble des générations qui ont vécu pour nous permettre de vivre, et aussi dans celui des générations futures pour lesquelles nous vivons. Ce peuple porte en lui le droit et la règle orientative que la nature lui a donnés. Une pareille conception du peuple n'a rien de rationaliste et par suite ne s'identifie pas avec l'idée de l'Etat; c'est plutôt une conception organique de la nature du peuple, conception directement née de l'observation de celui-ci. Pour le national-socialisme, l'individu est un élément du peuple, élément dont la destinée consiste à remplir sa mission dans l'ensemble de la nation et qui, par conséquent, trouve sa raison d'être en s'absorbant en elle. Pour le national-socialisme, la liberté est donc la possibilité de satisfaire cette raison d'être. La vie et l'activité de l'individu, a dit une fois le Ministre de la justice du Reich, n'ont de sens et d'importance qu'en raison de leur valeur pour le peuple et des services qu'elles rendent à la collectivité. Il s'ensuit que pour le national-socialisme, le motif déterminant du mérite de l'individu est spécifié par le rôle qu'il joue dans la communauté nationale. Quant à l'Etat, la conception organique dont s'inspire le national-socialisme, ne saurait y voir une institution existant parallèlement au peuple, ayant un but intrinsèque ou servant à d'autres buts. Dans «Mein Kampf», le Führer définit l'Etat comme l'«organisme vivant d'une nation». Il en résulte déjà cet exposé doctrinal de la conception de l'Etat national-socialiste, à savoir que l'Etat est «la forme vitale et complète du peuple, ... l'expression directe de la substance nationale». L'Etat est donc la communauté nationale.

De cette conception organique unitaire résulte pour la philosophie du national-socialisme un autre élément, élément indispensable à la structure de la vie national-socialiste et dont la compréhension permet seule de se rendre compte de l'essence de la communauté populaire nationale-socialiste, c'est-à-dire le Mouvement national-socialiste lui-même. Ce serait mal le comprendre que de l'imaginer comme ayant purement et simplement pris la place des partis de la démocratie libérale en tant que représentant du peuple. Ici encore c'est plutôt du point de vue organique qu'il convient de considérer sa nature et sa tâche: il est le plasma du peuple, sa source de procréation et de sécurité de la vie. Aussi ce mouvement n'est-il pas opposé au peuple, pas plus qu'il ne va à l'encontre de l'individu: noyau cellulaire vivant de la nation, il est, au contraire, l'incarnation de la vie réelle et, par suite, également du patrimoine moral et intellectuel du peuple. Sa mission est de maintenir sans défaillance la conscience de l'unité nationale et l'esprit de sacrifice de la nation dans tous ses éléments ainsi que d'assurer la sélection continue des chefs. Ce mouvement s'est constitué en «antrustionat» du Führer (Führergefellschaft), et la loi du 14 juillet 1933 sur la formation nouvelle de partis a juridiquement déterminé sa structure et sa sphère d'activité.

De même la personnalité du Führer ne peut être bien comprise que si l'on conçoit profondément l'essence organique du peuple. Le Führer n'est pas, lui non plus, hors du peuple, donc pas davantage en dehors de l'Etat ni du Mouvement. Il est la volonté déterminante nécessaire à tout organisme, celle qui indique au peuple la direction à suivre et l'allure à observer dans les voies que sa destinée lui réserve. Le Mouvement venant s'y ajouter comme élément fondamental inconnu de l'absolutisme et de la démocratie libérale, n'est une complication qu'en apparence, car elle est plus que compensée par l'unité organique que constituent le peuple, le «Führer», l'Etat et le Mouvement, unité qui étouffe en germe les tensions fatalement inévitables surtout avec la démocratie libérale.

Si le peuple, en tant qu'organisme est à la fois le point de départ et le but suprême de la doctrine nationale-socialiste, le principe totalitaire appliqué à la vie nationale en découle tout naturellement, ce qui implique dans les rapports de la collectivité et de l'individu, d'une part la nécessité d'un esprit de sacrifice absolu, et d'autre part, la garantie complète de l'accomplissement des tâches à remplir. Ce principe de totalité établit dans les rapports du Führer et de ses fidèles, une réciprocité de responsabilité et de confiance basée sur l'exigence d'une coordination entière. De sorte que dans l'Etat basé sur le principe d'une autorité unique et responsable, le cabinet joue le rôle prépondérant; cet Etat s'efforce de remplir sa mission à l'aide de personnalités vivantes plutôt qu'au moyen de prescriptions mortes. En outre, la concep-

tion organique fondamentale implique la reconnaissance de la totalité de la doctrine nationale-socialiste, totalité qu'assure l'unité organique du Mouvement en tant que noyau cellulaire et du peuple en tant que cellule vivante.

Le Mouvement représente la concentration de l'énergie vitale du peuple dans le domaine politique: aussi ne saurait-on y voir une domination extrinsèque, une dictature. De même l'Etat et le Mouvement ne forment pas deux organismes parallèles, mais bien une unité dans le sens indiqué plus haut, unité qui ne se traduit pas par une concurrence ou une égalité dans les tâches à accomplir, mais par un partage judicieux des attributions. Cette unité absolue se trouve protégée à l'intérieur comme à l'extérieur, non seulement par les normes de la vie nationale, mais encore, au point de vue du droit public, par l'existence d'un seul et même chef, ainsi que par des unions réelles et personnelles. Le «Führer»-chancelier est à la tête de l'Etat et du parti. Des unions réelles ont été fréquemment réalisées selon les besoins de la pratique sans schématisme nationaliste. En dehors de celui qui est à la tête de l'Etat et du Mouvement, rien n'exprime mieux la solidité de l'étroite collaboration existante que la dignité de Ministre du Reich conférée au représentant du Führer. En présence de l'idée fondamentale dont tout le peuple est uniformément pénétré, la loi du 1^{er} décembre 1933, assurant l'unité du Parti et de l'Etat, peut attester à bon droit que la N. S. D. A. P. (Parti des travailleurs nationaux-socialistes allemands) est bien le représentant du principe de l'Etat et lui est indissolublement associé. Disons un mot en passant au sujet de l'erreur avec laquelle est parfois interprétée la totalité résultant de l'homogénéité et de l'universalité de la doctrine fondamentale du national-socialisme. Cette totalité ne signifie nullement et ne comporte nullement une étatisation totale, un règlement total de tous les domaines et de toutes les organisations de la vie. Bien au contraire: le national-socialisme a précisément donné naissance à une activité corporative puissante et à une autonomie fière d'elle-même. La totalité du national-socialisme est plutôt l'impératif de l'esprit de sacrifice absolu pour les fins nationales et raciales, impératif marchant de pair avec une conception fondamentale universelle. L'union du «Führer» et du peuple est cimentée par la mission du premier et par sa responsabilité devant la nation et devant l'Histoire. L'Etat national-socialiste, l'Etat des doctrines démotiques et raciales avec conception organique du peuple et direction unique n'éprouve pas le besoin de garanties et il n'est pas nécessaire d'organiser à l'égard de celui qui est à la tête de l'Etat un contrôle que l'on ne saurait où insérer. Il ne conviendrait toutefois pas de dénier pour cela à cet Etat le caractère d'Etat où règne la justice. Au contraire, de purement formelle qu'elle était, il élève à une conception maté-

rielle l'idée de l'Etat fondé sur le droit. Il est vrai qu'il n'envisage pas la justice au point de vue de l'individu, mais de celui de la collectivité, tout en tenant compte cependant de la qualité du premier dans lequel il reconnaît l'élément national vivant. L'Etat national-socialiste basé sur le principe d'une autorité unique et responsable est l'Etat du droit à la vie du peuple. Cet Etat basé sur la justice matérielle peut se passer de toute garantie formelle de liberté, car il possède cette garantie matérielle, beaucoup plus forte, issue de l'unité de la conception totalitaire.

II.

Il est évident que pareille transformation des idées traditionnelles sur l'Etat et sur le peuple doit exercer une influence capitale sur le concept du droit. Si, pour le libéralisme et la démocratie, le droit est la «norme coercitive de la vie sociale», ce qui comporte au fond une neutralité de cette norme à l'égard des conceptions philosophiques, ainsi que dans tout le domaine des sphères échappant à l'Etat, nécessités vitales de la vie nationale, auxquelles la légitimité organique du peuple dicte sa règle de conduite, le droit représente la somme de ce que la conscience populaire exige du peuple et de ses membres en vue de la réalisation du droit à la vie nationale. Par suite de la cohésion de sa doctrine, le droit, pour le national-socialisme est moral dans ses sources comme dans ses fins, tandis que le droit neutre de la démocratie libérale envisage le droit et l'ordre moral comme deux choses différentes, et même en opposition l'une contre l'autre. Les conceptions du juste et de l'injuste se définissent pour le national-socialisme de manière matérielle, pour le libéralisme de manière formelle.

1 Il n'est guère de domaine juridique en dehors du droit public «stricto sensu» qui puisse mieux refléter l'essence de l'Etat que le *droit pénal*. Cela tient en premier lieu à ce que sa raison d'être, la nécessité de l'expiation, est liée à des conceptions philosophiques, et en second lieu à ce que le but final du droit pénal, la protection de la collectivité, est une manifestation de l'instinct de conservation, un des principes de la vie. A cela vient s'ajouter en outre que l'exécution de la peine, même dépouillée de son caractère expiatoire, constitue l'intervention la plus radicale qu'on puisse imaginer dans l'existence et dans la liberté individuelles. Comme il ressort déjà de ce qui précède, l'influence du caractère de l'Etat se manifeste aussi bien dans le droit pénal que dans l'exécution de la peine. Et la procédure pénale étant destinée à réaliser le premier, elle reflète, elle aussi, le caractère de l'Etat qui la met en œuvre. Pour l'Etat libéral, le droit pénal est un droit de légitime défense en vue d'assurer le respect du contrat social de la part des individus: aussi est-il tout imprégné d'idées de

«Magna Charta». Cette idée individualiste du maintien de la liberté, idée étroitement liée à celle de l'Etat basé sur la justice formelle, exige des prescriptions pénales ne laissant absolument place à aucune ambiguïté. Elle exige, en outre, la possibilité de se rendre compte d'avance, avec une exactitude absolue, de la criminalité ou de la non-criminalité d'un acte. Pour le droit pénal du libéralisme, l'adage «nulla poena sine lege» est donc un droit fondamental découlant tout naturellement de l'idée de «Magna Charta». Et ce droit pénal du libéralisme appliquera ce dernier au point de préférer laisser des infractions impunies, plutôt que de porter atteinte, en y renonçant, au besoin de certitude juridique dans le sens de la supputabilité de la pénalité ou non-pénalité d'un acte. Tout cela exerce aussi son influence sur la technique de la définition des états de cause prévus dans le droit pénal du libéralisme ainsi que sur le rôle attribué à ces définitions: netteté de la délimitation, répulsion à l'égard de définitions pour lesquelles une interprétation est nécessaire et préférence accordée aux états de cause prêtant à description, strict assujettissement du juge aux définitions données par la loi, telles sont les caractéristiques du droit pénal libéral. Mais en même temps, la crainte d'empiétements de l'Etat, crainte qui, en matière de droit public, conduit à la séparation des pouvoirs en vue du maintien de leur équilibre, exige non seulement une observation rigoureuse de la loi chez le juge, mais encore une indépendance dans sa désignation pouvant même aller — pour plus de garantie — jusqu'au choix par le sort.

Pour l'Etat national-socialiste, le droit pénal est une arme de la communauté nationale, destinée à l'épuration et à la protection de cette dernière. Le besoin d'épuration est un besoin moral d'expiation qui, en dernière analyse, trouve son explication dans le sentiment de flétrissure personnelle que font éprouver au peuple les actes repréhensibles de ses éléments, et le besoin de protection n'est autre que l'instinct de conservation de l'organisme national. Aussi le droit national-socialiste prend-t-il moins souci de la précision absolue des prescriptions de la loi que de la justice réelle, toujours facile à établir en tenant compte des saines impressions populaires, source du droit. Ceci n'a nullement pour conséquence de dénier à la loi son importance pour le droit pénal national-socialiste. Cette loi constitue, au contraire, la forme la plus éminente de commandement du «Führer» et, par suite, l'expression la plus élevée d'un sentiment populaire équilibré, de sorte qu'en présence des exigences de ce dernier l'individu, membre de la communauté nationale, ne saurait prétendre à des droits de «Magna Charta». L'adage «nulla poena sine lege» est remplacé par ce mot d'ordre: «Le peuple doit recevoir son droit». Non pas que la sûreté juridique individuelle soit d'une importance secondaire pour le droit pénal national-socialiste: elle ne se trouve en effet jamais

si bien garantie que par la sécurité du peuple entier. Cette conception fondamentale ne peut naturellement manquer d'exercer une influence sur la technique de la définition des actes punissables prévue par la loi, définitions normatives, clauses générales, admission de l'analogie, reconnaissance du juste sentiment populaire comme source du droit, admission des facultés intuitives du juge pour interpréter le droit, ce sont donc là autant de critères du droit pénal national-socialiste. On exprime déjà par là comment l'obligation pour le juge d'observer la loi doit revêtir la forme suprême d'une obligation d'observer le droit, puisqu'il doit assurer le triomphe de l'équité matérielle. Certes, le national-socialisme n'estime pas que l'indépendance du juge soit une garantie nécessaire, sans pour cela en faire fi. L'important réside dans les fins de cette indépendance, et l'on dit ici qu'elle est inhérente à la fonction judiciaire, le juge devant être, selon la conception germanique, une personnalité libre. Voilà pourquoi le droit national-socialiste protège l'indépendance du juge. D'autre part, l'importance capitale attachée à la personnalité implique le refus de confier au hasard la désignation des juges, soit par désignation à tour de rôle, soit par le sort; elle exige au contraire une sélection de ceux-ci — question capitale en ce qui concerne les échevins et les jurés — selon leur aptitudes, la fermeté du caractère constituant le critérium déterminant.

On ne peut naturellement pas examiner jusqu'à épuisement du sujet, au cours d'une conférence, les conséquences de la mentalité du national-socialisme sur l'esprit du droit pénal. Mettons toutefois encore en évidence que la manière de voir du libéralisme et celle du national-socialisme sont opposées quant à la façon d'apprécier les actes punissables et de les définir dans la loi.

Le libéralisme, favorisant l'individu, aboutit aisément, en matière pénale, à favoriser l'inculpé et même le coupable. Le national-socialisme incline du côté de la collectivité, tout en ayant conscience que la justice à l'égard de l'individu est encore l'apanage de la communauté. Cette orientation différente modifie le caractère d'un grand nombre de délits. C'est ainsi que pour le national-socialisme l'avortement n'est pas un homicide, mais un crime contre la force procréatrice de la race. De même pour lui la détérioration de monuments n'est pas une dégradation d'objets, mais un outrage à des symboles nationaux et la haute trahison ne constitue pas un forfait contre des formes constitutionnelles, forfait peut-être inspiré par des sentiments honorables, mais une félonie envers la nation elle-même. Les attentats contre la puissance de travail de l'individu et contre la puissance économique, contre la transmission de l'existence, contre l'instinct de conservation, contre le mariage et contre la famille — ces cel-

lules de la vie d'un peuple —, contre les valeurs nationales, quel qu'en soit le propriétaire ou le détenteur légal, les entreprises contre la santé publique et, d'une façon plus générale, contre tout ce qui constitue la base vitale, l'émanation vitale et les nécessités primordiales de l'organisme national — tout cela prend une place prépondérante dans l'application du droit pénal national-socialiste, tandis que pour le libéralisme, ces mêmes actes criminels ne jouent qu'un rôle secondaire. Le national-socialisme n'adopte pas une attitude de belligérant en face du coupable, mais celle à observer vis-à-vis d'un révolutionnaire à châtier; aussi revendique-t-il le droit de constater que le délinquant s'est placé en dehors de la communauté nationale et tire-t-il de cette constatation la conséquence nécessaire en prononçant une mise hors la loi entraînant la suppression de la vie. En raison de la concordance intime des fondements du droit et de l'ordre moral, le droit pénal national-socialiste donne à l'important concept de fautes intentionnelles, un sens éthique qui ne demeure pas purement intellectuel: le coupable doit aussi avoir conscience de son tort. Avec sa doctrine de neutralité, l'Etat libéral ne dispose pas d'une commune mesure morale unanimement acceptée; aussi ne saurait-il adopter une pareille conception de la faute et se trouve-t-il dans l'obligation pure et simple d'apprécier, de condamner et de punir l'*acte coupable*. La caractéristique du droit pénal libéral est donc celle d'être un droit répressif d'*actes*. Pour le droit pénal national-socialiste, ce sont les types de *coupables* qui prennent la place des types d'infractions. Aussi sa caractéristique est-elle de juger et de condamner la personnalité, tout en refusant naturellement de régler son appréciation sur la constitution psychique, intellectuelle ou morale du coupable en cas de désaccord entre tous ces points et les points correspondants de la mentalité populaire, le droit pénal national-socialiste proclame, au contraire, que la mentalité du peuple doit l'emporter.

2. La législation concernant la *procédure criminelle* sert à la mise en œuvre du droit pénal matériel. La question des moyens à employer pour atteindre ce but dépend naturellement aussi des conceptions fondamentales. Aussi ne devons-nous pas nous étonner de rencontrer ici encore une divergence de manières de voir essentielles qui se traduit par une différence dans le processus de l'instruction criminelle. Une fois de plus, l'Etat national-socialiste doit faire remarquer qu'il ne perd pas son caractère d'Etat basé sur la justice en organisant cette procédure autrement que l'Etat libéral, l'idée de l'Etat basé sur la justice ne faisant que subir une évolution intime allant de pair avec celle de l'idée politique fondamentale.

La fonction de garantie de la procédure criminelle *libérale* constitue un élément essentiel de l'Etat dont la politique s'oriente vers le libéralisme. Aussi cette procédure repose-t-elle sur le

système des parties adverses. Le ministère public et l'inculpé avec son défenseur sont ces adversaires dont l'un a le droit absolu de se protéger par tous les moyens contre l'offensive de l'Etat, tandis que l'autre a pour mission de présenter et de faire admettre un «droit de l'Etat à la sanction». Certaines dispositions particulières, comme par exemple celle imposant au ministère public de recourir aux moyens de droit aussi en faveur du condamné, ne modifient en rien l'ensemble du tableau. L'existence de parties exige nécessairement la lutte à armes égales, et cette égalité, il convient de l'assurer surtout à l'égard de *l'une* des parties, à savoir à l'égard du ministère public, lequel, en sa qualité d'organe de l'Etat, apparaît comme le plus fort. Aussi faut-il, d'une part, enlever à ce dernier toute attribution décisive défavorable à l'inculpé, et, d'autre part, permettre de recourir en appel contre la décision du détenteur de l'action publique.

Cette manière d'envisager les choses trouve sa manifestation dans le droit exclusif accordé au juge de procéder à une arrestation dans le régime des saisies et perquisitions, dans l'exigence d'une décision judiciaire relative à l'ouverture de la procédure principale, c'est-à-dire dans une vérification du bien-fondé de l'accusation, dans la prescription d'une instruction judiciaire préalable à la procédure en Cour d'assises et dans beaucoup d'autres manières encore. Le caractère de partie du ministère public ressort nettement de la possibilité pour un particulier de figurer à un procès comme partie civile à côté d'un représentant du ministère public ou même à sa place comme plaignant. L'idée d'un droit de l'Etat à la sanction à faire triompher contre l'opposition de la défense, comme fin de la procédure criminelle, idée à la base de cette conception fondamentale, n'apparaît nulle part aussi manifeste que dans la procédure en cas de non-comparution d'un inculpé se déroband à la citation, dans la procédure par défaut, procédure uniquement de pure forme en règle générale, ne comportant pas examen du fond, et dans l'élimination possible, de plano, d'un jugement prononcé dans ces conditions, sur la seule initiative de l'inculpé qui se présente.

Il est évident que le *National-Socialisme* doit adopter une toute autre méthode de procédure criminelle. La garantie de sûreté n'a d'importance que du point de vue de la mise en œuvre la plus adéquate de la recherche de la vérité. L'idée de justice matérielle prend ici sa place et permet également, comme il va de soi, une défense libre de toute entrave. Mais, en raison de l'esprit de dévouement véritable, profond, et pas seulement de forme, qui ne doit cesser d'animer tout membre de la communauté nationale, on ne peut envisager cette défense libre que sous forme d'une défense consciencieuse, où le rôle du défenseur, en tant qu'organe de l'administration de la justice, est mis en réelle considération.

L'ordre juridique national-socialiste ne mettant pas en face l'un de l'autre le peuple et l'individu et n'établissant entre eux aucune juxtaposition, l'idée de parties et, par suite, la conception d'une lutte mettant aux prises l'inculpé et l'Etat ont perdu toute raison d'être. Il ne saurait donc plus être question d'armes ni d'exigence de l'égalité de celles-ci. Un besoin de garanties à l'égard d'un ministère public lié par ses instructions serait faire preuve de méfiance à l'endroit de la direction nationale et ne saurait en conséquence se concevoir. Aussi, le ministère public n'est-il pas soumis au contrôle et à la revision des tribunaux. Pour des raisons d'opportunité intérieures et extérieures, les trois étapes régulières d'une procédure pénale, à savoir l'instruction préalable, la procédure principale et l'exécution de la peine sont confiées à la diligence responsable des divers organes de l'administration de la justice. C'est le ministère public qui dirige l'instruction préalable, c'est lui notamment qui se prononce sur la question de savoir si l'affaire suivra ou non son cours jusqu'à la procédure principale, et qui, dans le cadre du droit, doit prendre toutes les mesures requises pour la marche de l'instruction préalable. Le tribunal reste le maître de la procédure principale y compris le jugement. Et quant à l'exécution pénale, la haute main appartient ici à l'autorité préposée à l'application des peines. Le ministère public est le plus haut représentant. Il va de soi que le droit de grâce relève immédiatement du chef de l'Etat le national-socialisme estime qu'il est significatif que le droit pénal libéral, tout pénétré du besoin de garanties, ait, par méconnaissance de la nature du régime des grâces et de la mission du juge, souvent confié à ce dernier la responsabilité du fonctionnement de ce régime, sans cependant éliminer l'intervention de la direction nationale en la matière. On peut nettement en déduire le caractère unilatéral du besoin de garantie. Dans l'Etat national-socialiste, le ministère public n'a naturellement pas pour mission de faire triompher un droit de l'Etat à la sanction; ce qui lui incombe plutôt, c'est d'examiner si, dans tel cas donné, les intérêts du peuple exigent expiation et protection. Il résulte en outre de la conception national-socialiste du droit pénal et de la tâche de la procédure criminelle que l'idée d'une procédure par défaut stricto sensu, c'est-à-dire d'une procédure aboutissant à un jugement après un examen de pure forme, est inacceptable. Aussi, le nouveau droit donne-t-il à cette procédure le caractère d'une procédure véritable de recherche de la vérité, de sorte qu'aucun particulier, même le condamné qui s'est dérobé à la justice, ne peut obtenir la rétractation de la sentence prononcée dans ces conditions contre lui. Il va de soi que le nouveau droit n'interdit pas la revision du jugement, si des indices laissent soupçonner comme injuste la condamnation d'un inculpé n'ayant pas comparu. La procédure de non-comparution, elle aussi ne se borne pas en effet

à satisfaire des formes juridiques, elle doit aussi faire œuvre de fond, d'équité.

3. Il est particulièrement difficile au libéralisme individualiste de justifier la condamnation de l'individu à la *peine capitale* et à la *privation de liberté*. Le règne du libéralisme, c'est la disparition progressive de toutes les communes mesures objectives, avec la seule survivance du «moi égoïste» en tant que règle. Mais faute de ces communes mesures reconnues, il n'est guère possible de condamner la conduite d'un individu si ce jugement, à la lumière de la loi morale, est de nature à provoquer un besoin d'expiation. La peine-expiation est une conception qui, dans l'Etat libéral, passe de plus en plus à l'arrière-plan. Le libéralisme doit progressivement aboutir non seulement à la désagrégation des mesures, mais encore à celle des conceptions de la vie et de ses forces, et le mode de penser rationaliste qui lui est propre doit l'amener de plus en plus irrésistiblement à se rattacher à ce qui tombe sous les sens en se bornant à cela. C'est ainsi qu'il arrive fréquemment à nier la libre volonté humaine pour considérer l'homme surtout comme le produit de ses prédispositions physiques et de son ambiance. La société doit éprouver évidemment un sentiment de malaise quand, partant de semblables conceptions fondamentales, elle veut se mettre à punir les hommes. Il n'est plus guère permis d'invoquer à l'appui un sens pénal proprement dit, on en est réduit à faire valoir un droit de légitime défense de l'ensemble des autres individus représentés par l'Etat.

En raison de la position centrale que l'individu occupe dans le monde du libéralisme, l'élimination de cet individu au moyen de la peine de mort ne s'y justifie guère. La privation de liberté représente déjà un tel empiétement sur l'un des droits fondamentaux essentiels de toutes les constitutions libérales qu'elle constitue un problème perpétuel pour un régime libéral. Ainsi s'explique pourquoi la peine de mort, même là où elle est légalement maintenue, est en fait largement mise à l'écart par le moyen de la grâce. Les difficultés que l'on éprouve à s'accommoder dans son for intérieur à la privation de liberté a conduit à l'exigence d'atténuer ces peines à un minimum dans l'application surtout au point de vue moral et social. L'on aboutit ainsi à une transformation de l'exécution pénale, à l'existence, dans les pénitenciers eux mêmes, d'une zone de liberté individuelle se traduisant par l'organisation de groupements de prisonniers, par l'attribution à l'instituteur de ces pénitenciers du rôle de président de débats, par l'admission de discussions sociales et politiques parmi les détenus et par la renonciation à tout ce qui dans l'attitude de la direction et des fonctionnaires des établissements pénitentiaires pourrait être considéré comme la manifestation d'une autorité extérieure. Cela est allé jusqu'à laisser aux prisonniers de décider eux-mêmes s'il fallait

saluer ou non le personnel de l'établissement et jusqu'à recommander à ce personnel de participer aux repas de leurs pensionnaires, dans un esprit de camaraderie. Si, au cours de la période libérale, on parlait beaucoup du but éducatif de la peine privative de liberté, on ne pouvait en réalité envisager comme fin autre chose qu'une coordination. L'éducation suppose en effet une mesure de comparaison. Or cette mesure objectivement valable et reconnue comme telle faisant défaut, de sorte que l'exécution des peines s'orientait vers une coordination à l'ordre social, les détenus unis en groupes s'influencent mutuellement en camarades et bénéficiant de l'exécution graduelle de leur peine dans la mesure d'une recoordination supposée. Cet échange d'influences amicales aboutissait même à faire participer les prisonniers au prononcé de décisions de discipline intérieure contre leurs codétenus, procédé absolument à l'encontre de la conception national-socialiste, et qui, en Allemagne, notamment en Prusse où il fut poussé très loin, ne répondit nullement aux espérances de ses zéloteurs.

Il importe de relever ici qu'on obtint dans une mesure extrêmement large une nouvelle limitation des peines entraînant la privation de liberté au moyen de l'emploi du droit de grâce en créant, pour son fonctionnement, une voie hiérarchique extrêmement compliquée et pavée de possibilités toujours nouvelles pour le recourant. Des juges commis en la matière et influencés par l'obligation de tenir compte des observations de toutes les autorités possibles, le ministère public, les parlementaires en tant que personnes individuelles, le ministre, la Commission du Parlement compétente et, finalement l'assemblée parlementaire elle-même en séance, ce sont là autant d'étapes du système.

Avec l'unité du peuple et de l'Etat à la base du national-socialisme et avec la conception de l'individu comme élément du peuple, le problème du fondement du droit de punir ne se pose plus. Le besoin d'expiation que font naître certains actes des membres de la communauté nationale devient pour le peuple une exigence de satisfaction personnelle: il prétend même que l'individu partage ce besoin. Peu importe que fréquemment ce dernier ne réponde pas à cette prétention, une opinion individuelle contraire ne méritant pas de retenir l'attention en face du sentiment populaire. Par suite de l'obligation de l'individu de se sentir membre de la collectivité, le droit à une sphère échappant aux interventions de l'Etat disparaît de l'exécution pénale.

Il ne saurait donc y avoir de transaction plus ou moins visible ou plus ou moins camouflée du peuple avec ses éléments dans l'exécution des peines, donc de l'Etat avec le condamné, il ne saurait exister une «magna charta libertatum» quelconque des détenus. Il va de soi, d'autre part, qu'avec son idéal de justice réelle, l'Etat national-socialiste ne songera jamais à livrer ceux-ci à

l'arbitraire, mais qu'il attachera au contraire une importance capitale à un traitement basé sur une justice sérieuse, persistante et sûre. Ainsi sont définis à grands traits les principes de l'exécution pénale nationale-socialiste. La loi prussienne du 1^{er} août 1933 sur l'exécution des peines et le régime des grâces s'exprime, en effet, comme suit: «L'exécution des peines doit imprimer d'une façon durable dans les replis de la conscience du prisonnier qu'il doit expier son infraction à l'ordre juridique de l'Etat par une privation de liberté revêtant la forme d'un mal dont il ressent le poids. La peur d'attirer de nouveau sur lui, en cas de récidive, les maux de l'exécution pénale, doit demeurer vivante en lui grâce au mode d'exécution adopté, jusqu'à constituer, même chez un coupable inaccessible à des influences éducatrices profondes, une entrave à la tentation de commettre de nouveaux actes punissables.

A cet effet il faut que la discipline et l'ordre soient énergiquement maintenus, que les détenus soient accoutumés au travail et à l'accomplissement du devoir et que l'on essaye de les influencer par des valeurs religieuses, morales et spirituelles. Il faut tendre à ces fins avec une juste, mais impitoyable sévérité.»

4. L'expiation doit correspondre à la faute. Il peut en outre être nécessaire pour le peuple de se protéger à l'avenir contre le coupable: une considération dont procèdent les *mesures de sûreté* de l'Etat, parmi lesquelles figure au premier plan la détention de sûreté pour récidivistes habituels.

La nécessité de cette mesure se justifie d'autant plus en Allemagne, que, par suite des limites étroites imposées au peuple allemand, il n'est pas possible de tenter un changement radical de la vie matérielle et spirituelle par l'accomplissement de la peine dans des régions peu peuplées. Aussi l'Etat national-socialiste a-t-il immédiatement introduit la détention de sûreté, grâce à laquelle il a réussi, depuis le 1^{er} janvier 1934, à mettre hors d'état de nuire environ 2000 récidivistes. Par sa nature, cette détention ne comporte pas de terme préalablement fixé: elle doit en effet durer aussi longtemps que le but qui la justifie n'est pas atteint. Il est naturellement difficile de déterminer ce mouvement, car il n'est guère possible de porter un jugement exact sur le détenu, en raison de son attitude comme incarcéré, et surtout parce que l'on ne saurait guère conclure de celle-ci quelle conduite il tiendra après avoir recouvré la liberté.

La différence de principe de la détention de sûreté et de la peine n'implique cependant en aucune façon la nécessité de réglementer le régime de détention autrement que celui de l'exécution des peines privatives de liberté. Ne fût-ce que pour le maintien de l'ordre, le détenu de sûreté doit être, lui aussi, traité avec une juste sévérité. Ici encore, il ne saurait être question de garantir une sphère de liberté personnelle.

Je signalais précédemment que l'Etat libéral prenait difficilement son parti de la pénalité et qu'il n'en trouvait la justification que dans un droit de légitime défense de la collectivité. Il résulte de cette constatation que les mesures de sûreté répondent mieux que les peines à la nature de l'Etat libéral. Et nous voyons aussi en fait que les mesures de sûreté constituent également aux yeux des Etats libéraux un moyen adéquat de maintenir l'ordre social, de sorte que dans ce domaine, bien que sur la base de considérations de principe différentes, nous nous trouvons pratiquement d'accord avec eux, non dans l'ordonnance des détails, il est vrai, mais sur la nécessité et la légitimité de pareilles mesures.

Il est difficile et peut-être même impossible au cours d'une discussion, de forcer la conviction sur la justesse ou l'erreur de telle ou telle mesure de droit pénal, de procédure criminelle ou de l'exécution des peines, sans s'entendre préalablement sur les principes idéologiques fondamentaux. Mais ceux-ci eux-mêmes reposent, en dernière analyse, sur une conviction qui est le fruit de l'expérience sur une foi: conviction d'un peuple, conviction d'un individu, peu importe. Toutefois une chose est possible et précieuse: L'intelligence des mesures des différents peuples et des différents Etats par les principes de leurs philosophies respectives. Alors la compréhension et le respect réciproques pourront être la base d'une collaboration. Puissent nos discussions y contribuer quelque peu.

TRADUCTION DU DISCOURS¹⁾
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 AOÛT

PRONONCÉ PAR

M. le D^r GÖEBBELS,
Ministre du Reich,

INTITULÉ

L'Allemagne vue de l'Intérieur.
L'œuvre constructive de l'Etat National-Socialiste.

Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Chaque révolution enregistrée par l'Histoire est avant tout une manifestation de l'esprit. Les transformations politiques qu'elle provoque ne sont que ses formes visibles. Chaque révolution est le fruit d'une idée, et il est dans sa nature de mettre son empreinte dans tous les domaines de la vie publique et de la vie privée. Les révolutions ne débordant pas le terrain politique ne sont généralement que de courte durée. Elles mettent, au premier plan, des hommes nouveaux, responsables à leur tour, mais non pas des idées nouvelles. Une révolution n'acquiert de l'efficacité que si une puissance d'ordre politique se sentant appelée à un but plus élevé qu'elle considère comme le sien propre, est à même de transférer du monde des théories dans le domaine des réalités le torrent des idées qu'elle représente et qui lui ont donné l'impulsion.

La révolution dont nous sommes les auteurs est l'avenir de la nation allemande. Seule, une chaude explosion des forces populaires a rendu son accomplissement possible, accomplissement d'autant plus fougueux, d'autant plus spontané et d'autant plus violent à se produire, que l'on avait plus longtemps cherché à le refréner par des barrières artificielles. Le peuple allemand s'est soulevé dans un mouvement unique en son genre, prouvant sa volonté de vivre, et a réalisé de ce fait une union jusqu'alors inconnue, accomplie par une mince élite d'hommes inébranlables

¹⁾ Pour le texte original allemand, voir vol. I a, p. 466.

dans leur foi. Cette union de tout le peuple allemand était tenue pour invraisemblable par beaucoup de sceptiques qui croyaient avoir pour eux les données de l'Histoire.

De même que le processus du soulèvement allemand, considéré du point de vue scientifique, a les traits distinctifs des phénomènes naturels, sa puissance dynamique est tout aussi évidente. Son trait le plus caractéristique est la prédominance des vertus volontaires. Ce fut la révolte des caractères énergiques contre l'amollissement politique. Ce fut presque exclusivement l'œuvre de la jeunesse allemande. Héroïque et rude, ignorant toute sentimentalité, éprise de réalités, son sens du réel lui permit non seulement de reconnaître en temps opportun le nécessaire, mais aussi de l'exécuter. Dans son instinct du pathétique et grâce à ses pressentiments lointains, elle s'efforça de ressaisir l'âme du peuple allemand, désarmée par la guerre et par l'après-guerre. Conjointement avec cet effort allait de pair, au milieu de la phraséologie de l'ère libérale, la recherche d'un nouvel ordre de choses en matières politiques, que cette jeunesse plaça aussitôt sur un tremplin plus élevé. Tel est l'esprit de la Révolution que nous avons déclenchée et menée à bien. Cet esprit n'a rien de commun avec la conception similaire dont l'évocation ne peut que susciter notre mépris. C'est l'Esprit, le sens de la réalité, qui ont présidé à cette transformation des valeurs. La pénétration de cet esprit se manifeste d'ores et déjà dans tous les domaines de la vie publique comme de la vie privée. Il a métamorphosé les hommes d'Allemagne en les remplissant d'un nouveau courage de vivre et d'une plus grande force de résistance. L'heureux bienfait des idées nouvelles a doublé et triplé, grâce à nous, la part de bonheur matériel que le sort nous avait jusqu'ici refusée. Le peuple allemand envisage aujourd'hui son avenir avec confiance. Une somnolence démoralisante, qui capitulait devant le sérieux de la vie ou le fuyait, sans vouloir le reconnaître, a fait place à cette héroïque conception de la vie dont l'Allemagne tout entière est pénétrée à l'heure actuelle, conception qui anime l'homme des campagnes lorsqu'il dirige la charrue à travers ses champs, conception qui a rendu au travailleur le noble sens du but élevé de son âpre lutte pour l'existence, conception qui illustre l'œuvre grandiose de la résurrection allemande en lui imprimant un système à la fois viril et encourageant. C'est à une sorte de romantisme épique que la nouvelle vie allemande doit sa valeur fondamentale, un romantisme que n'effraye nullement la dureté de l'existence, qui ne cherche pas à la déguiser sous des formes riantes et lointaines, mais c'est un romantisme courageux devant les problèmes à résoudre qu'il envisage résolument et sans trembler devant leurs lois inexorables. Cette nouvelle manière de voir donne à l'Allemagne une allure et une énergie dans son travail constructif, que personne n'avait cru possible.

L'effet en devient visible avant tout sur le terrain économique, l'observateur le plus superficiel peut le remarquer. Les luttes de classes qui auparavant déchiraient l'Allemagne et paralysaient toute cristallisation politique de sa volonté, sont maintenant vaincues et ont dû céder le pas à la conception d'une communauté nationale unie pour le travail créateur. La conviction que seule la poursuite du bien commun peut assurer les avantages de l'individu, pénètre tous les milieux du peuple allemand, et cette conception a réuni pour le bien général, dans leurs nouveaux devoirs moraux, pauvres et riches, humbles et grands. Les organisations, qui étaient les champions de la lutte de classes et profitaient si souvent des rivalités intérieures qu'elles ne voulaient ni pouvaient dénouer, ont dû céder la place. La nation s'est mise résolument à son travail. La douce illusion selon laquelle le secours est le plus proche là où la détresse est la plus grande a disparu devant la conviction que le sort de l'Allemagne réside uniquement dans sa propre volonté de vie.

Loin de nous, certes, la pensée d'attendre que tous les problèmes de cette œuvre gigantesque puissent recevoir leur solution en deux ans et demi. Mais au moins pouvons-nous nous montrer fiers aujourd'hui d'avoir abordé tous les problèmes et de n'avoir reculé devant aucun, sous prétexte de découragement devant son ampleur. Nous n'étions pas assez nourris de chimères pour supposer qu'un simple décret pût chasser les luttes de classes loin de la vie économique. Nous savions qu'elles devaient être remplacées par un règlement rigoureusement réfléchi, élaboré en vue de l'utilité générale, par lequel l'Etat autoritaire lui-même assumerait le rôle d'honnête courtier entre les intérêts économiques des forts et des faibles. Aussi avons-nous dissous les classes en tant que cadres organisés, sans toutefois traiter à la légère ou même laisser hors de cause les divergences d'intérêt se manifestant entre elles. Notre loi sur le règlement du travail national établit sur le terrain de la production une vraie paix de travail. Le «Front allemand du travail», en surmontant toutes les barrières de classes, rassemble toutes les forces créatrices allemandes. Le travail lui-même a perdu tout caractère d'avilissement et s'entoure à nouveau d'une auréole éthique. La valeur du travailleur ne se mesure plus *d'après ce qu'il fait*, mais *d'après la façon* dont il le fait. La noblesse réside dans la création, le nom et la naissance ne sont plus rien en soi, et ne sont appréciables que selon l'esprit avec lequel on cherche à s'en rendre digne en servant l'Etat et le peuple.

Quand, le jour de notre fête nationale du 1^{er} mai, toute la nation allemande vient faire sa profession de foi envers le travail producteur, et quand le Gouvernement et le peuple sont unanimes dans leur résolution de mettre fin à la terrible crise par une défense personnelle organisée, c'est là plus qu'une démonstration platonique ;

c'est la meilleure preuve de cette nouvelle échelle de valeurs, que le national-socialisme a fait accepter à tout le peuple allemand.

Peut-on donc s'étonner que l'Allemagne ait attaqué non seulement le problème paralysant du chômage, mais qu'elle ait réalisé, grâce à d'infatigables et opiniâtres attaques contre ce fléau de notre époque, une réduction du nombre des chômeurs. Sur sept millions que nous devons assister lors de notre prise du pouvoir, cinq millions sont à nouveau occupés dans les fabriques et dans les bureaux. C'est qu'au-dessus de possibilités économiques planaient les forces immanentes de l'idéalisme et d'un joyeux et saint dévouement pour l'œuvre, qui ont rendu possible ce véritable miracle. Il n'existe pas aujourd'hui en Allemagne d'autre force que la nôtre, qui puisse faire face à toutes les grandes tâches politiques et économiques. Nous avons supprimé les autres partis, parce que nous les jugions inutiles. Nous avons désarçonné le parlementarisme que nous considérions comme néfaste. Le régime démocratique libéral ne nous semblait plus capable de sauver un peuple abattu par la guerre et par la révolte. Il ne nous restait donc plus d'autre chance que celle de rallier la force de tout le peuple à notre mouvement et, pleins d'énergie et de courage et l'un soutenu par l'autre, de façonner à nouveau la nation allemande.

Mais nous savons aussi qu'il ne sert à rien à un pouvoir central de s'attaquer à des centaines de problèmes, pour n'en résoudre effectivement aucun. Car pour résoudre un problème, il faut l'envisager dans sa totalité et procéder à une solution radicale; c'est ce que nous avons fait.

Nous avons par exemple, si importants que fussent les autres problèmes, ressenti comme particulièrement pressants trois principaux d'entre eux: *le problème de l'unité intérieure, le problème de la suppression du chômage et le problème de la reconstitution de notre souveraineté nationale.*

Personne ne nous reprochera de n'avoir pas donné à ces problèmes une certaine solution. Personne non plus n'osera prétendre que pareille solution soit possible. Tout ce qui est déjà fait est simple, de même que la fondation de notre parti paraît aujourd'hui chose aisée, une fois la victoire réalisée. Pourtant rien n'était moins simple que d'être sept hommes pour conquérir un Etat. Il est facile de prendre en main une armée déjà prête; il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de constituer une armée. Mais il est surtout bien loin d'être simple que quelques hommes, réduits à leur seule puissance d'action, aient endossé pareille responsabilité. Un cabinet parlementaire peut se le permettre; si la chose ne marche pas à souhait, il se retire.

S'il est juste qu'un gouvernement ne peut être apprécié que d'après ses succès, et que l'Histoire base son jugement non sur les motifs et sur les intentions, mais seulement sur les faits et sur

les actes accomplis, est-ce présomption de la part du Gouvernement de la révolution nationale-socialiste s'il a le courage d'affronter aujourd'hui ce jugement suprême?

Le système que nous avons abattu trouvait dans le libéralisme son essence. Si le libéralisme s'appuyait sur l'individu, qu'il plaçait au centre de toutes choses, nous, par contre, avons substitué à l'individu le peuple, et à l'homme isolé la communauté. La liberté individuelle devait se voir limitée pour qu'elle ne heurtât pas la liberté du corps national. Ce n'est pas là étouffer l'idée de la liberté, car si on l'accorde sans frein à l'individu on met en danger la liberté du peuple. Les limites de la liberté individuelle sont conditionnées par la juste étendue de la liberté nationale. Aucun individu, quelle que soit sa position, ne peut avoir le droit d'user de sa liberté aux dépens de la liberté nationale. Seule en effet, cette dernière, assurée, garantit également d'une façon durable la liberté personnelle.

Il en va de même pour l'homme au point de vue moral; l'art et la culture ne sont nullement des conceptions absolues; la vie du peuple seulement leur imprime leur propre vie. L'intellectuel, en se séparant de son peuple, renonce par là même à la source de la fécondité. La culture est la suprême expression des forces créatrices d'un peuple, et l'artiste en est le représentant bény. Il serait téméraire de croire que sa mission divine pût s'accomplir en dehors du peuple. Elle s'accomplira par le peuple, et c'est du peuple que l'artiste tire son talent. Si l'intellectuel vient à sentir le ferme terrain de la nationalité s'effondrer sous ses pieds, il est, par la suite, livré à l'hostilité d'une civilisation internationale, à laquelle il devra succomber tôt ou tard.

L'art est la plus noble expression d'une époque. Il a la mission admirable de fondre le monde intérieur, les désirs, les aspirations et les espoirs d'une époque en un moule éternel qui se transmettra aux générations futures, héritage aux formes vivantes de grandes époques écoulées. La nouvelle ère allemande, elle aussi, donne à l'art cette mission. Comme aucune époque précédente, elle a réchauffé les cœurs et donné le branle aux cerveaux, elle a de nouveau soulevé les grandes questions des destinées humaine et nationale; elle les a proposées aux hommes qui ont la charge de guider notre génération. Si les expressions artistiques de ces bouleversements n'ont pas encore été trouvées, il ne faut pas oublier que chaque grande époque demande à atteindre sa maturité et qu'il faut une longue patience pour mériter de participer à ce qui est grand.

Quand nous réunîmes les hommes capables de culture et de création artistique en Allemagne dans l'organisation d'états de la Chambre de culture du Reich, nous étions parfaitement convaincus de l'inefficacité d'une organisation, si elle n'est pas

réalisée par des hommes vivant d'une vie profonde. Nous savions aussi qu'une organisation ne peut avoir ni pour but, ni pour devoir, de créer un art. Nous n'avons jamais cessé de considérer comme notre mission d'aplanir les voies au génie d'allure réellement créatrice et de lui ouvrir libre carrière. Un gouvernement autoritaire ne saurait, lui non plus, créer un art. Il ne peut que produire les conditions préliminaires à la création artistique. Notre Gouvernement a donné à l'époque actuelle sa substance spirituelle et a appelé les artistes de cette époque à s'en emparer. Là où la chose se produit, le Gouvernement intervient dans la mesure du possible avec une prévoyante modération afin d'écarter de la grande œuvre qui se forme tous les obstacles matériels capables de l'étouffer.

Ce n'est point là, ainsi qu'on nous l'a attribué maintes fois, surtout à l'étranger, une dictature imposée à l'art. Nous sommes tous trop pénétrés d'idées artistiques pour croire être en demeure de régler des processus spirituels par des mesures coercitives. Le soin profond et sincère de la nouvelle Allemagne à l'égard des créations artistiques ressort de toute évidence des importantes mesures qu'elle a prises en faveur de la culture, telles que la fondation de la Chambre de culture du Reich, l'édification de la maison de l'art allemand, les vastes plans de bâtiments nouveaux pour Berlin et pour Munich, la prise en main par l'Etat de toute une série de théâtres les plus représentatifs, la nouvelle loi sur les rédacteurs et sur les théâtres, la sollicitude effective que le Gouvernement national-socialiste porte au film, tout cela pour ne citer que quelques exemples. Ce sont là autant de preuves d'une spiritualisation même de notre vie politique, qui peuvent en toute assurance se mesurer avec les efforts analogues d'autres pays.

Il était dans la nature de la chose que nous devions adopter de nouvelles méthodes pour l'édification intérieure de l'Allemagne et pour former l'opinion publique. L'œuvre de grande envergure en vue de surmonter la crise ne devait pas être exposée d'avance à une critique malicieuse, destructrice et dissolvante dans son but. La gravité de la crise l'exigeait. L'essai fut tenté grâce aux sacrifices héroïques du peuple entier. Nous endossâmes la responsabilité à un moment où le chômage avait atteint en Allemagne son point culminant, où le communisme se dressait menaçant aux portes du Reich et où la crise spirituelle du peuple allemand avait déjà conduit à la rupture de tout lien national. A qui peut-il paraître étonnant que le Gouvernement national-socialiste ait d'abord tout mis en œuvre pour vaincre, grâce à un nouvel optimisme soutenu par la foi, le sentiment de désespoir dont avait été saisie en Allemagne une grande partie du peuple, et que dans le cours de ce relèvement, ce gouvernement ait coupé l'aile à toute hostilité préconçue pour des motifs politiques de partis qui visait à

l'empêcher d'aller à son but et ne pouvait par conséquent qu'entraîner des catastrophes?

De quel poids peut peser le principe formel d'une liberté d'opinion complète pour ceux qui, grâce à leur argent ou par profession, ont la possibilité d'exprimer cette opinion librement en comparaison des millions d'hommes que le régime a installés de nouveau au travail et d'un peuple entier qu'il a tiré du désespoir et à qui il a insufflé une nouvelle foi? On peut laisser un droit de critique ouverte à celui qui l'exerce dans le meilleur esprit et en parfaite conscience. Mais elle est un danger pour les peuples quand elle a pour unique but la volonté consciente de détruire et non d'édifier. Cette critique-là ravage une nation et lui sabote ses dernières chances de salut. Notre rôle n'était pas de fournir à quelques plumes habiles la possibilité de se livrer devant le peuple allemand à une critique destructive de notre œuvre de reconstitution. Le peuple allemand nous avait au contraire confié la mission d'entreprendre la dernière tentative de sauvetage du pays et par conséquent de conjurer les dangers qui le menaçaient. Les époques de grande crise rendent nécessaire la concentration des forces nationales vers un but unique. Les gouvernements sont appelés par les peuples pour surmonter les crises, et non pour s'y embourber ou pour méconnaître le sens de l'appel du destin en se retranchant derrière des principes formels et sacrifiant aussi le salut du peuple.

La politique, elle aussi, a sa propre éthique à laquelle tous sont soumis, sans exception. L'intellectuel a le devoir de s'y soumettre et d'y conformer sa ligne de conduite. En dehors de cela, libre à lui d'en faire à sa guise et de donner libre cours à sa fantaisie dans les éternels espaces infinis. Plus il sera assuré sur le sol ferme de la nationalité, plus il pourra d'un front hardi atteindre les étoiles. Mais, si l'homme de la rue est nécessairement soumis aux lois fondamentales de l'existence nationale, le peuple a le droit d'exiger de l'intellectuel la reconnaissance et la pratique de ces mêmes lois.

Cela ne signifie nullement que le national-socialisme ait l'intention de mettre l'intellectuel sous une tutelle de parti. Nous savons fort bien que nous lui imposerions par là un régime correctif, rapide extincteur du génie et portant le coup mortel à toute croissance organique de la puissance créatrice. Bien plus, la Révolution n'a pas seulement le droit politique, elle a en outre le devoir historique de mettre à leur vraie place les intellectuels et leurs œuvres. Ainsi l'un et l'autre camp ont pleine liberté d'action et de coopération. Les lois selon lesquelles l'esprit fait œuvre créatrice sont éternelles et ne supportent pas d'être altérées par une nouvelle orientation politique. Ce qui peut changer, ce sont les problèmes qui occupent les esprits, c'est l'attitude en face de ces problèmes, c'est le style par lequel l'esprit manifeste son éternité. Ces consi-

dérations nous ont inspirés quand nous avons tâché d'établir entre l'intellectuel et le peuple un rapport plus organique que sous l'ère libérale qui exaltait l'individu. Cet individualisme n'enviesageait en effet, ni dans les choses intellectuelles, des fonctions indispensables de l'Etat et du peuple, ni dans les intellectuels, les apôtres indiscutables de ces fonctions. La révolution nationale-socialiste a fait justice de ces points de vue erronés. Elle a remis le travailleur intellectuel en contact immédiat avec le peuple et la nation.

La faim qui s'est emparée du peuple allemand n'était pas seulement de pain. Car il existe aussi une faim de l'âme, laquelle demande également à être apaisée. De même que chaque grande révolution, la nôtre a aussi pour but une nouvelle et complète transformation de nos fonds spirituels et de notre puissance créatrice. Aucun reproche n'a pu autant nous atteindre que celui de barbarie morale lancé au national-socialisme, qu'on accusait de conduire un peuple à l'anéantissement de toute vie civilisée. Au contraire, nous avons redonné libre cours aux forces créatrices de la nation. Elles peuvent se déployer maintenant sans obstacle et nourrir de leur sève le renouveau national.

J'en arrive ainsi aux problèmes qui incombent encore aujourd'hui au national-socialisme sur le terrain de la politique intérieure. L'ascension du Parti vers le Pouvoir fut une lutte permanente contre le marxisme et le communisme. La victoire ou la défaite de l'un comme de l'autre camp devait décider en même temps de l'existence ou de la non-existence. Le succès, pendant des mois, a balancé entre les deux forces. Le sort du Reich tenait à un fil. L'heure décisive sonna notre victoire. Ainsi dut s'achever la carrière du marxisme et du communisme. Nous pensons nous être acquis un titre de mérite vis-à-vis de l'Europe en dressant en Allemagne un solide rempart contre l'anarchie et le chaos, car nous savions que si l'Allemagne en devenait la proie, le fléau ne s'arrêterait pas aux frontières de notre pays, mais ensevelirait sous ses vagues impétueuses toute la civilisation occidentale. Que celui aux yeux duquel nos méthodes contre l'assaut communiste semblent trop dures, ne perde pas de vue ce qui serait arrivé au cas contraire, avant de formuler son jugement sur la question.

Un mouvement politique dont l'idéal consiste à soumettre un pays entier à la démence, à briser tous les liens de nature morale et politique, à frapper les hommes d'effroi par l'incendie et la terreur, afin de profiter du désarroi général pour se fortifier, un tel mouvement doit être anéanti dans son germe. Et si le Gouvernement allemand a protégé notre peuple contre le chaos de l'anarchie, si ce Gouvernement a exclu de la communauté du peuple de pareils apôtres sociaux et a cherché, grâce aux camps de concen-

tration, à en faire de nouveau de dignes membres de la société humaine, c'était en présence de l'imminence du danger un acte de défense impossible à accomplir avec les seuls procédés humanitaires. Quelle importance peut avoir, en fin de compte, la mise en surveillance de quelques milliers d'individus, ennemis jurés de la société, s'il s'agit d'assurer l'existence d'un peuple de 66 millions d'âmes!

Les bienfaits abondants que nos mesures pour garantir la sécurité et la paix intérieure du peuple allemand lui ont assurés ressortent du fait que l'Allemagne a recouvré la tranquillité et l'ordre, que l'émiettement atomique du peuple en partis politiques a pris fin, et que par suite la stabilité de la puissance allemande a été de nouveau établie à l'intérieur et à l'extérieur.

Après la dissolution officielle des organisations marxistes, les partis bourgeois se sont dissous d'eux-mêmes. Le parti national-socialiste a donc pris le pouvoir tout entier avec toutes ses responsabilités.

La formation de l'Etat sur ces bases ne s'écarte pas tant de l'idée démocratique qu'il semble à première vue. Cette méthode a inauguré un nouveau mode de collaboration entre l'Etat et le peuple. Le Gouvernement reçoit bien sa mission du peuple, mais il n'est pas contrôlé dans l'accomplissement de cette mission par d'innombrables irresponsables. Cette mission est souveraine, et la responsabilité endossée se mesure d'après l'étendue du pouvoir qui s'y rattache. Nous ne gouvernons pas contre le peuple, ni sans le peuple. Nous sommes uniquement les exécuteurs de sa volonté. C'était un côté tragique de la condition des traditionnels partis démocratiques du passé, de devoir faire appel au peuple, sans que cet appel trouvât aucun écho dans les cœurs. Ils préféraient faire fausse route avec les masses, plutôt que d'aller contre elles dans le juste chemin. Nous avons le courage de dire au peuple la vérité même si elle est dure, et il nous a été donné d'être compris par le peuple. Si l'esprit d'une véritable démocratie réside dans la conduite des peuples et dans l'art de leur montrer le chemin du travail et de la paix, il me semble que cette véritable démocratie se trouve réalisée en Allemagne, contre les partis, lesquels n'en ont fourni que la caricature.

Cette forme de la véritable démocratie moderne a été celle de la reconstruction allemande. Elle est intimement liée au peuple, souveraine et autoritaire; elle s'attaque en toute liberté aux grands problèmes de notre temps et ne se laisse pas induire en erreur par les désirs inconstants des masses. Il s'agit de faire ce qui sert au peuple et de le faire parfaitement, et l'œuvre sera bénie. Les meilleurs parmi le peuple sont appelés à cette tâche. Ils sont les champions d'une démocratie aristocratique, qui sans cesse fait visage de l'élite pour mettre aux postes avancés ceux qui en sont dignes

parce qu'ils ont la volonté d'être des chefs et possèdent l'art de l'être. Que personne ne s'imagine qu'il existe une panacée universelle contre la grande crise ou qu'un thaumaturge naisse quelque jour parmi les hommes et qu'il trouve la pierre philosophale. Il faudra que les peuples peinent pour devenir maîtres de la crise. Leurs gouvernements ont besoin d'une forte dose de courage pour soutenir les peuples et leur donner la force de persévérer.

Puisse un destin favorable faire en sorte que cette bénédiction du travail s'étende sur les peuples, que la grâce des résolutions énergiques inspire leurs hommes d'État, afin qu'après les troubles incessants et sa misère sans bornes, l'Europe voie enfin l'étoile percer les nuages qui obscurcissent son ciel.

TRADUCTION DU DISCOURS¹⁾
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 AOÛT

PRONONCÉ PAR

M. le secrétaire d'Etat Dr A. MATINE-DAFTARY,
Chef de la délégation de l'Iran.

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Au nom de la délégation de l'Iran, j'ai l'honneur et le plaisir de vous exprimer avec quel grand et vif intérêt nous avons pris connaissance des rapports et assisté aux discussions du Congrès.

Quoique notre pays soit situé loin d'ici, un courant d'idées s'est établi entre l'Iran et l'Europe, spécialement au cours des dix dernières années, par nos efforts en vue de moderniser notre Etat. Ce courant efface la distance et la fait oublier.

Ce désir de renouvellement a été très fortement encouragé par notre Souverain, S. M. Reza Schah Pahlavi, qui a éveillé à une nouvelle vie le peuple de l'Iran dont l'histoire glorieuse des temps anciens est bien connue du monde, mais qui était tombé pendant un certain temps dans un état voisin de la léthargie. C'est à une nouvelle vie que le peuple travaille avec une force jeune, avec fraîcheur et joie, à la réorganisation de toute son existence en gardant cependant ses traits caractéristiques et en maintenant ses traditions.

Un des premiers actes de notre Souverain fut la promulgation, au mois de février 1926, d'un nouveau Code pénal d'après le modèle européen. Certaines idées modernes du droit pénal, telles que le délai d'épreuve fixé par ordonnance du juge, le traitement spécial des jeunes délinquants, leur protection par leur placement dans des établissements d'amendement ou autres, sont sanctionnées dans cette loi. Dans son discours du 26 avril 1927, à Téhéran, Sa Majesté a déclaré, lors de la publication de nouvelles dispositions concernant la nomination de fonctionnaires judiciaires, que la tâche la plus noble de ceux-ci est l'exercice patriotique des devoirs et le dévouement de toute leur personnalité aux réformes du pays. Sa Majesté a souligné énergiquement, à cette occasion, l'impor-

¹⁾ Pour le texte original allemand, voir vol. I a, p. 543.

tance qu'aurait précisément pour le relèvement du pays et l'augmentation de son prestige la réorganisation du droit. C'est pourquoi, en Iran, depuis cette époque on a consacré la plus grande attention en particulier à l'amélioration et à l'amendement de l'administration de la justice pénale. Pour cette raison, un nouveau règlement de la procédure a été introduit, qui correspond aux idées modernes du droit et qui a déjà pris des mesures pour lutter contre les procès monstres. L'exécution des peines a aussi été modernisée et le traitement des prisonniers amélioré.

Dans la capitale du pays, à Téhéran, un grand établissement pénitentiaire a été bâti d'après le modèle européen; il comprend un hôpital spécial et répond dans la plus large mesure aux exigences de l'hygiène. Il a suffisamment d'air et de lumière. On a également pensé au délassement physique et psychique des prisonniers en créant dans les vastes cours de beaux jardins. Pour les jeunes délinquants de quinze à dix-huit ans, un établissement spécial a été créé, de sorte que ceux-ci ne peuvent jamais être en contact avec les autres prisonniers. On a fait beaucoup aussi pour l'instruction des prisonniers, afin qu'ils aient à leur libération la possibilité de se créer une existence sur une base honnête. Les bâtiments contiennent de vastes locaux, clairs et sains, dans lesquels les internés apprennent différents travaux à la machine et à la main. Même la peinture et la sculpture constituent des branches d'occupation.

Pour autant que l'intérêt de l'Etat, l'ordre rigoureux de l'administration de la justice, la diminution des délits par l'effet intimidant de la peine ne l'interdisent pas, on tient d'ailleurs compte de l'idée d'humanité et de l'amendement des prisonniers. Mais cette idée ne peut être prise en considération que dans certaines limites. L'historien allemand Theodor Mommsen a dit du droit romain: «Der letzte Rechtsgrund ist überall der Staat. Die Freiheit ist nur ein anderer Ausdruck für das Bürgerrecht im weitesten Sinne.» Cette phrase a sa valeur non seulement pour la Rome antique, mais encore pour les temps actuels, malgré les siècles écoulés. C'est pourquoi ce que M. le Ministre de la Justice du Reich, M. le Dr Gürtner, a exigé de l'exécution des peines dans son discours devant le Congrès — à savoir que le prisonnier doit ressentir la peine comme un mal, ce qui réfrènerait en lui les mauvais penchants et l'empêcherait de commettre de nouveaux délits après sa libération — est parfaitement juste; mais il a ajouté que la sévérité doit aller de pair avec l'humanité qui assure aux prisonniers tous les besoins vitaux, pour autant que cela est compatible avec la privation de liberté. Les préceptes d'humanité ne doivent d'ailleurs pas être laissés de côté. Seule l'autorité du droit ne doit pas être sapée. Car Kant a dit que le droit est l'ensemble des conditions sous lesquelles l'arbitraire d'une personne peut être mis en

harmonie avec celui d'autrui d'après une loi générale régissant la liberté

Dans nos efforts pour ne pas nous arrêter sur la voie du perfectionnement de l'administration de la justice, nous sommes maintenant en train de réformer notre droit pénal d'après les dernières expériences de la science et de la pratique. Nous voulons enlever le délinquant d'habitude du cercle des autres délinquants, nous voulons lutter particulièrement contre le danger qu'il constitue, nous voulons le rendre hors d'état de nuire par la détention de sûreté, nous voulons éliminer par l'interdiction d'exercer une profession les personnes qui constituent un danger pour la communauté. Eu égard surtout à la nouvelle réorganisation de notre droit pénal, je suis particulièrement reconnaissant d'avoir pu entendre ici une telle abondance d'idées et de discussions précieuses sur l'une ou l'autre des questions soumises au Congrès. Ce que représentent les expériences pour les sciences naturelles, la statistique, l'échange d'opinions et d'expériences le sont pour le droit pénal. La comparaison de statistiques recueillies dans les différents pays et de rapports sur l'effet de certaines mesures sera un moyen remarquable de trouver pour chaque pays en particulier ce qui sera le plus adéquat.

C'est pour cette raison que le fait de réunir des Congrès doit être approuvé, non seulement dans l'intérêt de la science, mais en même temps dans l'intérêt de la prospérité des peuples. Il faudra naturellement examiner si les expériences faites dans tel ou tel pays ne subiront pas un changement du fait de la diversité des conditions de tel autre pays. Ces facteurs modificateurs du résultat peuvent se baser sur les particularités du pays respectif et de sa population. Ils peuvent émaner des variations de la conception morale et psychique, du niveau de culture, du tempérament, de la tradition, des coutumes, du standard de vie et du climat. Autant il serait faux de vouloir transférer automatiquement dans un pays quelconque les expériences faites dans d'autres pays, autant il est important d'échanger des expériences et des opinions et de visiter des établissements d'autres pays. Nous arrivons ainsi à une connaissance de plus en plus profonde de l'homme, de ses réactions contre certaines impulsions et circonstances de la vie et de l'influence que les mesures de l'Etat produisent sur lui. Ce n'est que par ces comparaisons que peuvent être trouvées définitivement les limites mentionnées plus haut; elles peuvent être tracées, en ce qui concerne l'exécution des peines, entre les exigences de l'Etat et les égards que méritent les intérêts de l'individu.

Cet échange d'opinions n'est possible, s'il doit avoir des effets positifs, que par la voie de Congrès, c'est-à-dire sur la base de communications personnelles et de contacts individuels. La

connaissance personnelle, l'entrée immédiate dans les idées d'autrui, l'impression que laisse un discours ont des effets fertiles et créent des idées nouvelles.

Cette connaissance personnelle est aussi propre à créer des rapprochements entre les individus par un penchant commun pour la science et pour le développement de la culture humaine, rapprochements qui conduiraient à une entente mutuelle et à des liens intellectuels entre les peuples.

Puisse notre Congrès, indépendamment de ses effets dans le domaine de l'administration de la justice, porter aussi de tels fruits.

TRADUCTION DU DISCOURS DE CLÔTURE¹⁾
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 AOÛT

PRONONCÉ PAR

M. le Dr ERWIN BUMKE,
Président de la Cour Suprême du Reich,
Président du Congrès.

Mesdames et Messieurs,

Nous touchons à la fin de nos délibérations. J'ai le privilège de pouvoir vous adresser la parole et, pour la dernière fois, de parler en votre nom pour exprimer tout d'abord les sentiments de gratitude qui nous animent. Nombreuses sont les raisons qui exigent notre grande reconnaissance.

En premier lieu, nos remerciements vont au Gouvernement du Reich, qui nous a invités à nous réunir ici et — qu'il me soit permis de le dire quoiqu'étant allemand — qui a réservé à notre Congrès un accueil dont la cordialité ne peut être surpassée.

Nos remerciements s'adressent au Ministre de la Justice du Reich, M. le Dr Gürtner, qui non seulement nous a honorés par son discours, mais qui, en outre, dès le moment où il s'est occupé des questions concernant le Congrès, a mis tout en œuvre pour nous aplanir le chemin et rendre notre séjour ici aussi agréable et fructueux que possible. Nous le remercions chaleureusement ainsi que tous ses collaborateurs. Je sais mieux que personne quel travail énorme a été accompli par le Ministère de la Justice du Reich ainsi que par d'autres Ministères pour mener à bien ce Congrès, pour faciliter et embellir tant les heures de travail que les heures d'agrément. Je puis bien dire qu'en remerciant un service public, je remercie non seulement son chef mais tous ceux qui en font partie jusqu'à l'employé le plus modeste qui nous a aidés par son travail. Vous serez du reste certainement d'accord avec moi qu'il était particulièrement beau de constater que le fait que notre Congrès siège ici, a apparemment procuré du plaisir à tous ceux qui y ont été annexés, même dans la mesure la plus modeste et que chacun a fait son possible pour assurer un accueil agréable et cordial.

¹⁾ Pour le texte original allemand, voir vol. I a, p. 534

Je me permets d'ajouter aux remerciements exprimés au Ministre de la Justice du Reich, à ses Conseillers, ses Secrétaires d'Etat et ses Directeurs ministériels, les sentiments de gratitude pour M. le Président du Reichstag Göring, président du Conseil des Ministres. Encore une fois, en votre nom à tous, je le remercie chaleureusement d'avoir mis à notre disposition cette superbe salle et les locaux magnifiques du Reichstag, facilités qui ont contribué certes beaucoup à embellir le souvenir que ce Congrès nous laissera. Je dois ajouter encore que nous avons été spécialement touchés par le fait que la Salle Blanche du Château de Berlin et les superbes pièces historiques adjacentes nous ont été ouvertes, événement rare dont nous le remercions tout particulièrement. La réception à laquelle nous a conviés le Gouvernement du Reich conjointement avec le Président du Conseil des Ministres de la Prusse et le Ministre de l'Instruction publique du Reich, M. le Dr Rust, restera certainement pour nous tous une manifestation qui a brillamment souligné l'ouverture de notre Congrès.

Je me permets d'exprimer ensuite nos remerciements aux orateurs qui, outre M. le Ministre du Reich Dr Gürtner, nous ont fait l'honneur de leurs discours. Je ne doute pas que vous ne m'approuviez si j'adresse ici encore une fois les remerciements les plus sincères à Messieurs les Ministres du Reich Dr Gœbbels et Dr Frank ainsi qu'à M. le Secrétaire d'Etat, Dr Freisler, de ce qu'ils ont participé dans ces jours fort graves à nos réunions et qu'ils nous ont réjouis et instruits par leurs exposés.

Je tiens ensuite à exprimer nos remerciements à la Ville de Berlin, qui a grandement contribué, grâce aussi au concours de sa Société de développement, au succès et à la marche parfaite du Congrès. Nous sommes tous infiniment heureux d'avoir encore ce soir l'occasion d'entrer de plus près en contact avec les autorités de la ville. C'est à la Ville de Berlin et à sa Société de développement que nous devons aussi l'organisation de la visite de la ville et notamment de la belle excursion à Potsdam et Sanssouci.

Mes remerciements s'adressent ensuite à M. le Directeur du Reichstag et à tous les employés, en relevant à nouveau que les sentiments que j'exprime s'adressent aux collaborateurs de tout rang et de toute classe jusqu'au dernier.

Je me permets de relever encore particulièrement le concours que le Service des interprètes du Ministère des Affaires Etrangères a prêté au Congrès et de prier M. le Conseiller Gautier, chef de ce service, de bien vouloir exprimer nos sincères remerciements à tous les fonctionnaires intéressés et de les assurer de notre haute appréciation de leurs prestations. Il me reste encore à mentionner les fonctionnaires qui ont prêté leurs services lors de la visite des établissements ainsi que les organisateurs de l'exposition pénitentiaire parfaitement réussie qui était ouverte dans une des

salles du Reichstag. A ce propos, je me permets de remercier tout particulièrement l'organisateur en chef de l'exposition, M. le Dr Strube.

Mesdames et Messieurs, je puis maintenant passer à notre cercle plus intime. J'exprime ma reconnaissance au Bureau du Congrès dans le sens le plus étendu et notamment aussi aux personnes qui ont eu l'obligeance d'assumer les fonctions de Vice-présidents du Congrès. Je présente tous mes remerciements à ceux qui ont eu la charge de la présidence ou de la vice-présidence d'une Section et qui ont exécuté cette tâche avec un dévouement, un tact et même en cas de besoin une fermeté exemplaires. C'est surtout à ces Messieurs que nous devons les résultats obtenus et je suis convaincu de parler en votre nom si j'exprime encore une fois les remerciements les plus vifs à tous les rapporteurs, rapporteurs généraux et rapporteurs des Sections.

Qu'il me soit permis de dire encore maintenant quelques mots de ceux qui sont assis près de moi. Je sais que mon honorable collègue et ami, Lord Polwarth, m'en voudrait de faire son éloge devant le «peuple rassemblé». Je me bornerai donc à dire que j'ai éprouvé, pendant toute la durée du Congrès, un sentiment de joie et de tranquillité à savoir près de moi un homme tel que le Vice-président de notre Commission, Lord Polwarth, auquel depuis dix ans des relations de collaboration officielle et d'amitié m'ont lié et qui s'est révélé dans toute situation un conseiller fidèle et sage. Qu'il accepte mes remerciements les plus sincères.

Je m'adresse ensuite à notre Secrétaire-général, M. le Prof. Simon van der Aa. A son égard aussi je peux m'abstenir de parler longuement. Vous l'avez vu à l'œuvre. Vous avez été témoins de son travail inlassable pendant le Congrès. Vous vous êtes laissé captiver par son humour d'autant plus charmant qu'il est prodigué avec mesure. Vous avez aussi pu vous convaincre de ses dons de linguiste. Mais ce que vous ignorez, c'est le travail accompli par le Secrétaire-général à Berne et ici derrière les coulisses. Je l'ai vu et je l'ai admiré pendant cinq ans. J'ai été à même de reconnaître l'importance de ce que M. le Professeur Simon van der Aa a fait pour notre Commission et pour notre Congrès et quel élément précieux il représente pour nous, grâce à sa grande connaissance de l'humanité, à ses nombreuses relations dans tous les pays, à sa longue expérience, à sa profonde connaissance scientifique et pratique des problèmes dont nous nous occupons. J'ai déjà dit à une autre occasion que nous avons eu dans notre Commission le bonheur d'avoir toujours un secrétaire général éminent d'une réelle valeur scientifique et d'un entier dévouement à l'œuvre de la Commission et de ses Congrès. Ce bonheur nous l'avons depuis des années en la personne de mon honorable ami et voisin de gauche et j'espère vivement que ce bonheur nous sera conservé encore longtemps.

Mesdames et Messieurs, laissez-moi encore remercier nos secrétaires généraux-adjoints, mes vieux et fidèles amis, MM. les Dr Lehmann et Hauptvogel, Conseillers au Ministère de la Justice du Reich. Tous deux sont connus et appréciés depuis longtemps dans les cercles de notre Commission. M. le Dr Lehmann a assisté à plusieurs de nos Sessions; il a déjà pris part avec moi aux Congrès de Londres et de Prague. M. Hauptvogel, en collaboration avec M. Paterson, a jeté un pont sur la Manche, en initiant et organisant l'échange de fonctionnaires pénitentiaires anglais et allemands. L'activité de MM. Lehmann et Hauptvogel a eu pour nous une importance extraordinaire.

Enfin, je dois encore nommer M. Ernst Schäfer, Chef de section et Directeur au Ministère de la Justice. En accord, je crois, avec M. le Secrétaire d'Etat Dr Freisler, M. Schäfer a fortement contribué à relever l'importance du Congrès pour l'Allemagne dont il a su convaincre aussi ceux qui, au début, ne s'en rendaient peut-être pas bien compte, et à aplanir ainsi la route et à mener notre Congrès à bonne fin.

Mesdames et Messieurs, bien que l'heure avance, je voudrais encore ajouter quelques mots. Notre Congrès a, si je le comprends bien, deux grandes tâches. Il doit prendre position au sujet d'un certain nombre de questions choisies et déterminées d'avance pour former la base des discussions et il doit permettre aux fonctionnaires chargés de l'exécution des peines, aux criminalistes, aux juges, aux ministères publics et aux défenseurs, à ceux qui s'occupent du droit pénal, aux médecins et pédagogues, prêtres et pasteurs de tous pays s'intéressant aux problèmes du droit pénal, de se réunir et d'échanger non seulement leurs expériences, mais aussi leurs doutes, leurs soucis et leurs projets. Il doit ainsi contribuer, dans chaque pays, à approfondir et fertiliser les discussions sur le droit pénal et favoriser en même temps l'entente entre les peuples. Notre travail dans ces deux sens n'est pas devenu plus aisé, mais n'a rien perdu non plus de son importance.

Nous savons qu'il n'a pas jusqu'ici existé d'époque, pour autant que nous connaissions l'histoire, pendant laquelle tous les Etats, poussés par les crises économiques terribles qui sévissent partout et séparent les peuples, se sont vus l'un après l'autre obligés de prescrire à leurs citoyens plus exactement qu'autrefois la conduite à adopter par chacun et d'assurer l'exécution de ces prescriptions par des sanctions pénales. Ce n'est pas le cas chez nous seulement et peut-être même pas chez nous plus qu'ailleurs. L'Etat ne peut pas renoncer à cette méthode d'agir à l'heure actuelle. Lorsqu'un chef mène sa troupe dans la bataille ou par une contrée dangereuse, il doit exiger d'elle la plus stricte discipline. Or, l'importance du droit pénal augmente tout particulièrement maintenant que

les circonstances sont telles. Les problèmes s'accumulent leur importance s'accroît, comme il a déjà été souligné plusieurs fois lors de ce Congrès, par les efforts faits pour soumettre tout ce qui a été fait jusqu'à maintenant dans le domaine du droit pénal non seulement chez nous mais dans le monde entier à une révision complète et pour donner aux temps nouveaux un droit nouveau.

Il est cependant aussi une autre direction où les circonstances ne sont pas devenues plus faciles. J'ai déjà dit récemment qu'il y avait eu une époque — c'était le temps où nos Congrès ont pris naissance — où le monde presque entier nourrissait les mêmes idées en matière de haute politique. Je ne chercherai pas à établir si ce temps a effectivement été aussi heureux qu'il peut sembler à certains d'entre nous. Il est aujourd'hui beaucoup plus difficile, mais aussi bien plus important et impliquant une plus grande responsabilité de ne pas laisser s'écrouler les ponts jetés par nos pères dans le domaine restreint qui nous est confié.

J'ai dit au début de mon discours, lors de l'ouverture du présent Congrès, qu'il était impossible de peser et mesurer les effets des Congrès précédents. Je voudrais encore une fois faire ressortir cette pensée pour y ajouter une seule parole: quiconque veut juger justement l'œuvre accomplie par nos Congrès et par notre Commission pendant ses quelque soixante ans d'existence, doit s'efforcer d'imaginer la situation telle qu'elle existait lorsque le Dr Wines, avec un courage et une énergie extraordinaires, parcourait le monde entier pour convoquer le premier Congrès. Que celui qui veut juger ces commencements et le travail accompli par nos Congrès se donne la peine de se reporter à ces temps passés; qu'il se donne la peine de se rendre compte de l'état de la question pénitentiaire à ce moment-là. Alors seulement il sera à même de juger si nous avons fait ou non des progrès depuis cette époque, et lesquels. Dans le «Faust», Wagner se vante d'être parvenu si loin, et Faust lui dit:

O ja, bis an die Sterne weit.
Mein Freund, die Zeiten der Vergangenheit
Sind uns ein Buch mit sieben Siegeln;
Was Ihr den Geist der Zeiten heisst,
Das ist im Grund der Herren eig'ner Geist,
In dem die Zeiten sich bespiegeln! ¹⁾

C'est avec cet avertissement que je vous prie, Mesdames et Messieurs, de vous reporter à ce temps passé et cet avertissement, je tiens à l'adresser également à ceux qui jugeront un jour notre

¹⁾ Oh oui, jusqu'aux étoiles!
Mon ami, les temps passés
Nous sont lettres closes;
Ce que vous appelez l'esprit des temps,
C'est au fond l'esprit propre des hommes
Dans lequel se mirent les siècles.

œuvre. Nous sommes peut-être moins que jamais, précisément à la fin de nos délibérations, en mesure d'établir si ce que nous avons décidé, ce que nous considérons comme juste et ce qui répond à notre conviction, est effectivement juste. Nous ne pouvons faire autre chose que ce qui nous paraît juste. Le grand juriste qu'était Feuerbach a dit une fois: Laissez-nous dire ce que nous pensons et faire ce que nous pouvons: l'histoire universelle, notre juge à tous, se chargera de juger qui a su le mieux faire.

Mesdames et Messieurs, le même désir nous anime tous: celui que ce Congrès soit le fondement sur lequel le Congrès prochain, sur lequel la Commission pourra continuer à édifier son œuvre. Nous avons appris entre temps avec un vif plaisir — je peux vous le dire — que le Gouvernement italien a maintenu son invitation pour Rome, adressée déjà en 1930. Nous espérons donc que l'œuvre de notre Commission et de nos Congrès se poursuivra digne de tous les travaux accomplis jusqu'ici.

Pour terminer, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de vous dire encore une chose. Nous avons espéré vous recevoir dans une ville reflétant le visage joyeux d'une population éprouvant la joie de vivre et l'ardeur au travail. Vous n'avez malheureusement vu ce visage que très brièvement. Il a été assombri bientôt par une catastrophe terrible qui s'est produite presque sous nos yeux. Vous avez vu combien l'Etat et le Parti, en somme tous, se sont empressés de porter secours et ont fait leur possible pour sauver les vies en péril. Vous avez vu aussi quelle inquiétude cuisante, quelle lourde atmosphère d'angoisse a plané sur la ville. La conséquence, en ce qui vous concerne, en a été que nous n'avons pu vous offrir tout ce que nous aurions voulu. Cependant, ainsi que je l'ai déjà dit au sein des Sections, je suis convaincu que cet événement grave ressenti en commun, de même que surtout la sympathie que nous ont témoignée à cette occasion tous nos amis étrangers, formera peut-être un lien plus solide que n'importe quelle manifestation joyeuse.

Permettez-moi d'espérer que les liens noués au cours de ce Congrès, sur la base de l'entente scientifique et de l'échange des expériences pratiques, joints aux liens de l'amitié demeureront pour longtemps forts et efficaces. Laissez-moi espérer aussi que ce Congrès, conformément aux vœux que notre «Führer» nous a adressé télégraphiquement, aura une bonne réussite et laissera à nos hôtes étrangers un heureux souvenir, et laissez-moi espérer que ceux qui auront encore les forces nécessaires pour participer à un Congrès y renouvelleront la vieille amitié pour le bien des nouveaux travaux.

C'est avec cet espoir, Mesdames et Messieurs, que je vous dis à tous «Au revoir»! (Applaudissements vifs et prolongés.)